Tassa Riscossa - Taxe Perçue. ASTI CPO

SODALITIUM

N° 75

Anno XLI n. 2 - ottobre 2025 - Sped. a. p. - art. 2 - comma 20/c, Legge 662/96 - Filiale di Asti - Organo ufficiale del Centro Librario *Sodalitium*
Loc. Carbignano, 36. 10020 VERRUA SAVOIA (TO) Tel. +39.0161.839.335 - In caso di mancato recapito, rinviare all'ufficio C.R.P. ASTI per restituzione al mittente che si impegna a corrispondere la relativa tariffa

"Sodalitium" Periodico
n° 75, Anno XLI n° 2/2025

Editore *Centro Librario Sodalitium*

Loc. Carbignano, 36. 10020 VERRUA SAVOIA TO
Tel.: 0161.839335 - CCP 36390334
INTERNET: www.sodalitium.eu - email: info@sodalitium.eu

Direttore Responsabile *don Francesco Ricossa*
Autorizz. Tribunale di Ivrea n. 116 del 24-2-84
Stampa: - Comgraf Ivrea TO
Le présent numéro a été achevé d'être rédigé le 30/09/2025

Ai sensi dei DL 196/03, Regolamento UE 679/16 e DLGS 101/18 sulla tutela dei dati personali, i dati forniti dai sottoscrittori degli abbonamenti verranno trattati in forma cartacea ed automatizzata e saranno utilizzati esclusivamente per invio del giornale oggetto di abbonamento o di altre nostre testate come copie saggio e non verranno comunicate a soggetti terzi. Il conferimento dei dati è facoltativo ed è possibile esercitare i diritti di cui all'articolo 13 facendone richiesta al titolare del trattamento dei dati: privacy@sodalitium.it

En couverture : La dernière Cène (Simon Vouet 1590-1649, Musée apostolique de Lorette) ; saint Jean est à la droite du Seigneur Jésus.

Sommaire

Éditorial p. 2
Communiqué de l'Institut Mater Boni Consilii p. 5
"À quel titre… ?" p. 6
La Voix de Rome (réponse à *La Voix des Francs*) p. 28
Un Livournais à Nantes p. 35
L'Osservatore Romano p. 40
L'apôtre que Jésus aimait : l'apôtre saint Jean p. 60
RECENSION
Deux livres (sérieux) sur la théorie évolutionniste p. 76
VIE DE L'INSTITUT p. 78

Éditorial

Ce numéro de *Sodalitium* était déjà en chantier, quand l'occupant du Siège Apostolique du moment (J. M. Bergoglio) fut hospitalisé à la Polyclinique Gemelli de Rome, gravement malade. Nous avons considéré alors qu'il était opportun d'attendre avant d'entreprendre ce nouveau numéro du bulletin, afin de pouvoir examiner la probable évolution imminente de la situation de l'autorité dans l'Église. La mort de "François" et l'élection de Robert Francis Prevost ("Léon XIV") nous permettent désormais de présenter à nos lecteurs l'opinion de notre Institut. À ce propos, j'ai donné deux homélies (en italien) que l'on peut écouter sur notre chaîne : l'une à l'occasion de la mort de J. M. Bergoglio et avant le conclave, l'autre après l'élection de R. F. Prevost, commentant le *Communiqué* - écrit - de notre Institut que nous publions sur ce numéro. Ce communiqué exprime la position et les convictions de l'Institut *Mater Boni Consilii* et de sa revue *Sodalitium*.

"Rien ne change", et ces mots expriment bien notre pensée. Au-delà des inévitables différences de caractères, formation et personnalité, le dénommé Léon XIV est en parfaite continuité avec 'François', comme celui-ci l'était avec tous ses prédécesseurs, à partir de Paul VI.

Ledit communiqué s'intitule : "*Rien ne change*", et ces mots expriment bien notre pensée. Au-delà des inévitables différences de caractères, formation et personnalité, le dénommé Léon XIV est en parfaite continuité avec 'François', comme celui-ci l'était avec tous ses prédécesseurs, à partir de Paul VI. D'ail-

leurs, c'était aussi le cas dans l'Église en état d'ordre : au-delà des différents Pontifes, certains saints, d'autres non, certains d'un plus grand mérite que d'autres, vaut toujours ce que dit en son temps Léon le Grand, avec ces paroles que Pie XII voulut qu'elles fussent récitées à l'office divin, au propre d'un Souverain Pontife : "*Et tibi dabo claves regni cœlorum : et quodcumque ligaveris super terram erit ligatum et in cœlis : et quodcumque solveris super terram erit solutum et in cœlis. Manet ergo dispositio veritatis, et Beatus Petrus, in accepta fortitudine petræ perseverans, suscepta Ecclesiæ gubernacula non reliquit. In universa namque Ecclesia, Tu es Christus Filius Dei vivi, quotidie Petrus dicit ; et omnis lingua, quæ confitetur Dominum, magisterio hujus vocis imbuitur. Hæc fides diabolum vincit et captivorum ejus vincula dissolvit. Hæc erutos mundo, inserit cœlo et portæ inferi adversus eam prævalere non possunt. Tanta enim divinutus soliditate munita est, un eam neque hæretica umquam corrumpere pravitas, nec pagana potuerit superare perfidia*". [Et je te donnerai les clefs du royaume des cieux : tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieux, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans les cieux. Eh bien, elle demeure, cette disposition de la Vérité et saint Pierre qui garde cette solidité de la pierre qu'il a reçue n'a pas abandonné le gouvernail de l'Église qui lui a été confié. Car, dans l'Église universelle, Pierre dit chaque jour : «Vous êtes le Christ, le Fils du Dieu vivant», et toute langue qui confesse le Seigneur est chargée de toute l'autorité de cette parole. Telle est la foi qui vainc le diable et délie les chaînes de ses captifs. C'est elle qui introduit dans le ciel ceux qu'elle arrache au monde et les puissances du mal ne peuvent l'emporter sur elle. Elle est divinement fortifiée par une telle solidité, si bien que ni la perversité hérétique ne peut la corrompre, ni l'incrédulité païenne la terrasser].

Au-delà de la personne de chaque véritable Successeur de Pierre, le fidèle écoute la voix de l'Apôtre qui est la même que celle du Christ "*cujus etiam dignitas in indigno herede non defi-*

La première apparition de R. F. Prevost à la loggia de Saint-Pierre après son élection le 8 mai 2025 (Foto Wikimedia Commons CC BY-SA)

cit" [dont la dignité ne disparaît pas lorsqu'elle tombe aux mains d'un indigne successeur].

De nombreux fidèles - y compris dans la vaste sphère soi-disant 'traditionaliste' - ont écrit sur le nouvel élu en se fondant sur les vêtements, sur sa douceur ou sa dévotion... mais peu se demandent : adhère-t-il aux nouvelles doctrines de Vatican II et aux réformes qui en ont découlé, ou non ? La réponse est évidente, et le même occupant a pris soin de la donner publiquement : manifestement, oui. Et dans ce cas, l'autre interrogation qui pour un catholique fidèle à la Tradition, à la Foi révélée et au Magistère de l'Église devrait avoir été résolue depuis longtemps (et de manière évidente, elle ne l'est pas pour tous) est celle-ci : l'enseignement de Vatican II (sur l'œcuménisme, le dialogue interreligieux, la collégialité, l'appartenance des non catholiques à l'Église, la liberté religieuse, l'adaptation au monde contemporain et les réformes) est-il en conformité ou en contradiction avec la Foi, la Tradition, le Magistère de l'Église ? Et puisqu'il N'Y A PAS continuité, mais opposition et même

Robert F. Prevost recevant la barrette cardinalice de Bergoglio

contradiction, celui qui, occupant le Siège Apostolique, adhère à la "perversité hérétique" ou la favorise de manière programmatique, ne serait-ce que sur un seul article de Foi, ne peut être successeur de Pierre et Vicaire du Christ. L'impression que j'ai eue est au contraire que pour beaucoup de baptisés qui se disent ou se croient fidèles à la Tradition, Vatican II avec toutes ses réformes (*in primis* la réforme liturgique pour finir avec celle, en devenir, de la Papauté elle-même) a été désormais ingurgité et amplement digéré ; humainement, après tant d'années, la chose est compréhensible ; mais aux yeux de la Foi, elle ne l'est pas.

C'est pourquoi, avec une profonde tristesse, nous disons et répétons : rien ne change. Et si rien ne change DANS LA RÉALITÉ (et non dans le 'Pape' comme bon nombre veulent l'imaginer, comme si après le cauchemar de la parenthèse bergoglienne tout était rentré dans l'ordre), ne doit pas non plus changer la thèse théologique qui décrit le mieux cette réalité à la lumière de la Foi : la *thèse* dite de *Cassiciacum* (élaborée par le père M. L. Guérard des Lauriers o.p.) qui reconnaît dans l'élu du conclave un 'pape' *materialiter* (dans la mesure où juridiquement l'Église n'a pas jusqu'à présent déclaré nulle cette élection) mais non un Pape *formaliter*, en qui, chaque jour, nous pouvons reconnaître la voix de Pierre et l'autorité infaillible du Christ. À la lumière de cet éclairage théologique, nous naviguons en sécurité entre les écueils d'un "sédévacantisme conclaviste", qui n'est pas le nôtre, et d'un "lefebvrisme" qui reconnaît et résiste à la "légitime autorité". Nous ne pouvons encore moins nous reconnaître dans ceux qui s'autoillusionnent et qui acclament le successeur de Bergoglio ; nous avons suffisamment d'années pour nous souvenir d'un phénomène analogue (bien que différent) : à la mort de Paul VI, presque tous les "traditionalistes" (même à Écône) crurent que la fin d'un cauchemar était arrivée, et acclamèrent Jean-Paul II malgré les erreurs/horreurs de sa première encyclique *Redemptor hominis* ; il a fallu le sacrilège d'Assise pour faire ouvrir, de manière partielle, les yeux à certains…

Timbre commémoratif du Siège Vacant MMXXV

Notre amer commentaire n'est cependant pas désespéré ; si nous ne plaçons aucune espérance chez les modernistes (qu'ils soient de pointe ou conservateurs) nous n'avons toutefois pas perdu l'espérance dans les promesses du Christ (à qui appartient l'Église) et dans la maternelle intercession de Marie, Mère du Bon Conseil.

Erratum
(Benoît XV et Marc Sangnier)

Dans le numéro spécial de *Sodalitium* (n° 73) sur Mgr Benigni, il résulte - d'une source éditée - que Benoît XV reçut Marc Sangnier le 29 janvier 1922. La date est certainement inexacte, ne serait-ce que par le fait que Benoît XV mourut le 22 janvier de la même année. Après vérification des sources, voici ce qu'il en est :

Benoît XV reçut Marc Sangnier deux fois. La première en février 1917 (Henri Coston, *Dictionnaire de la politique française*, vol. 1, p. 958). La seconde, avec Georges Hoog, le 29 janvier 1920 (et non 1922), comme l'indique Jacques Prévotat, *Les catholiques et l'Action française. Histoire d'une condamnation 1899-1939*, Paris, Fayard, 2001, p. 389 et Jean de Fabrègues, *Le Sillon de Marc Sangnier*, Librairie Académique Perrin, 1964, p. 279.

Communiqué de l'Institut *Mater Boni Consilii*

Chacun sait que le 21 avril 2025 est mort Jorge Mario Bergoglio, occupant du Siège Apostolique sous le nom de François, et que le 8 mai suivant a été élu son successeur Robert Francis Prevost, occupant du Siège Apostolique sous le nom de Léon XIV.

Plusieurs personnes ont demandé à notre petit Institut quelle est sa position dans cette circonstance. La réponse est simple : rien ne change.

L'Église aura toujours, au moins potentiellement, un successeur de Pierre (Concile Vatican I, Constitution dogmatique *Pastor Æternus*, chap. 2, DS 3058). L'élection d'un successeur de Pierre doit donc être possible, même éventuellement dans des circonstances et avec des modalités exceptionnelles, comme il advint au Concile de Constance pour résoudre le grand schisme d'Occident.

Donc, quant à l'aspect matériel de la Papauté, consistant en des actes humains comme l'élection et l'acceptation extérieure de la part de l'élu, Léon XIV est encore 'pape' matériellement, étant donné que ladite élection n'a pas (encore) été déclarée invalide par l'Église, et par conséquent il occupe le Siège de Pierre.

Mais quant à l'aspect formel de la Papauté, consistant à recevoir du Christ le fait d'être une seule personne morale avec Lui, et donc, avec pour conséquence d'exercer avec Lui le pouvoir de gouverner, d'enseigner et de sanctifier l'Église, l'élu du conclave et occupant du Siège, Robert Francis Prevost n'est pas formellement Pape. En effet, celui qui adhère aux erreurs enseignées par Vatican II - aggravées dans le 'magistère successif' - ainsi qu'aux réformes disciplinaires et liturgiques qui les mettent en pratique, erreurs déjà toutes condamnées à de nombreuses reprises par les Pontifes romains et par l'Église Catholique, ne peut avoir l'intention objective et habituelle de réaliser le bien-fin de l'Église.

En conséquence, la privation d'Autorité commencée dans l'Église au moins depuis 1965, se poursuit malheureusement aujourd'hui encore, et les prêtres appartenant à l'Institut *Mater Boni Consilii* ne peuvent citer et ne citent pas le nom de l'occupant du Siège Apostolique au canon de la Messe.

Nous invitons tous les fidèles catholiques à ne pas vivre leur vie spirituelle et leurs convictions sur la situation actuelle de l'Autorité dans l'Église, en se fondant sur le sentimentalisme, sur des critères mondains ou des impressions superficielles, sur leur intérêt propre ou sur de prétendues révélations privées, mais selon la Foi révélée, le magistère de l'Église et la saine théologie.

L'élu du conclave et occupant du Siège qui a voulu choisir le nom de Léon pourra trouver - s'il le veut - dans le magistère de Léon XIII, la plus belle affirmation de la foi de l'Église, et la plus claire condamnation de toutes les erreurs modernes qui hélas s'insinuent et se répandent "*dans le sein même et au cœur de l'Église*" (pour reprendre les mots dont se servit saint Pie X pour condamner le modernisme), après le funeste concile Vatican II.

Que Notre-Dame du Bon Conseil, notre patronne, à qui le Souverain Pontife Léon XIII et la famille augustinienne avaient une si grande dévotion, conseille et éclaire les esprits, afin que cesse la terrible tempête qui détruit depuis trop longtemps l'Église Catholique, avec la perte de tant d'âmes qui en résulte : *Domine, salva nos, perimus !*

Verrua Savoia, 10 mai 2025

Théologie

“À quel titre… ?”

abbé Piergiorgio Coradello

Introduction

Materialiter. Il est difficile de trouver, dans le monde *non una cum*, une question qui cause plus de divisions que celle de la “papauté *materialiter*”.

Comme les lecteurs le savent, l’Institut Mater Boni Consilii soutient la thèse de Cassiciacum. Œuvre du père Guérard des Lauriers, aboutissement de son chemin *non una cum* commencé avec le refus du *Novus Ordo Missæ* en 1969, élaborée au cours des années 1970 et achevée dans la seconde moitié de cette décennie pour répondre à la “crise de l’Église” naissante, cette thèse permet de démontrer que Paul VI et ses successeurs ne sont pas Papes : leur comportement habituellement contraire à la gloire de Dieu et au salut des âmes (c’est-à-dire au “**bien-fin** objectif de l’Église”) est incompatible avec la finalité de la Papauté, qu’ils montrent donc en fait ne pas vouloir, consciemment ou non. De plus, certains de leurs enseignements, qui contredisent la doctrine de l’Église, mènent à la même conclusion : cela montre qu’ils ne jouissent pas de l’infaillibilité dans l’enseignement, qui est pourtant l’une des prérogatives du pontificat.

C’est ce que nous pouvons constater, grâce à la thèse, même en tant que simples fidèles et prêtres, c’est-à-dire en tant que personnes privées. Nous devons régler notre vie chrétienne en conformité avec cette conclusion : il en découle que reconnaître comme Pape quelqu’un qui ne l’est pas (quelqu’un qui, au contraire, agit contre le bien de l’Église), célébrer et assister à une Messe en union avec lui, suivre ses ordonnances et ses enseignements, revient à participer à de telles erreurs ([1]). Sur ce point, tous les fidèles attachés à la Tradition sont d’accord.

Le mot latin *titulus* désignait à l’origine une inscription ou une évaluation ; en tout cas, les Romains l’utilisaient pour signifier le fait de qualifier quelque chose, de l’illustrer, de l’expliquer. Dans le domaine du droit, “le juste titre est l’événement distinct du fait matériel de la remise de la chose qui fait considérer la prise de possession en vue de la propriété comme justifiée”. Le titre, autrement dit, légitime la prise de possession d’un bien.

La thèse postule cependant que, en tant que personnes privées - prêtres et fidèles que nous sommes - nous ne pouvons aller au-delà ; même si Paul VI et ses successeurs ne possèdent pas l’Autorité papale, une autorité ecclésiastique, juridique, est nécessaire pour pouvoir procéder à l’élection d’un nouveau et véritable Pape ([2]). Sans cela, les personnages en question, bien qu’ils ne soient pas de vrais Papes, restent des “papes” *materialiter* : il leur reste, en effet, ce qui constitue matériellement un Pape ; ils ne possèdent toutefois pas ce qui les constituerait *formaliter*, c’est-à-dire de véritables Papes : l’Autorité papale qui vient de Dieu, à laquelle ils opposent un obstacle, consciemment ou non. Néanmoins, bien que l’Autorité leur fasse défaut, leur condition permet la continuité des successeurs des Apôtres, continuité qui doit perdurer jusqu’à la fin des temps (même s’il s’agit d’une continuité purement matérielle, c’est-à-dire précisément sans Autorité ; nous y reviendrons).

C’est ce point du *materialiter* que les dénommés “sédévacantistes complets” contestent : selon eux, Paul VI et ses successeurs ne sont même pas “papes” *materialiter*, le Siège apostolique n’est en aucune manière occupé ; être *materialiter*, et jouer même un rôle passif

dans la continuité de l'Église, serait accorder trop à ceux qui, dans l'Église, ne possèdent aucune Autorité. En laissant donc de côté d'autres divergences ([3]), c'est un aspect du *materialiter*, avec ses conséquences, que je me propose d'illustrer. Pour cela, j'expliquerai le concept de "titre".

Je tiens à rappeler que je ne suis pas théologien : si mon intuition sur le concept de titre est erronée, elle l'est sans intention de malmener la métaphysique du P. Guérard des Lauriers. Je fais aussi remarquer que cet article peut être compris sans tenir compte des notes ; celles-ci entrent dans des détails spécialisés qui risquent de "casser" la lecture de l'article, surtout pour les "non-initiés".

De quels titres parlons-nous ? Qu'est-ce qu'un titre ?

Le mot latin *titulus* désignait à l'origine une inscription ou une évaluation ; en tout cas, les Romains l'utilisaient pour signifier le fait de *qualifier quelque chose*, de *l'illustrer*, de *l'expliquer*.

Nous avons tous entendu des phrases et expressions comme : "Tu n'as pas le titre pour faire cela". "Il est devenu héritier de plein droit [en italien : *a pieno titolo*]". "Il est le successeur à titre universel". "Le tribunal lui a conféré un titre exécutoire". "Je te l'ai rapporté à titre de chronique". "Je te le dis à titre informatif". "Il a accompli une prestation à titre gratuit / onéreux". "Je possède le titre d'achat". "Vous devez vous procurer un titre de voyage".

Dans chacun de ces exemples, et particulièrement dans le domaine du droit, "*le juste* ***titre*** *est l'événement distinct du fait matériel de la remise de la chose qui fait considérer la prise de possession en vue de la propriété comme justifiée*" ([4]).

Le titre, autrement dit, légitime ma prise de possession d'un bien : un testament *justifie* que je devienne héritier ; la découverte d'un objet sans propriétaire *justifie* que j'en devienne le propriétaire ; et ainsi de suite : cette maison est à moi *parce que* je l'ai héritée, ce champignon est à moi *parce que* je l'ai trouvé, cet objet est à moi *parce que* je l'ai acheté, ce salaire est à moi *en vertu* du travail que j'effectue sous contrat, j'ai ces droits *en raison* de la charge qui m'a été confiée, etc.

Ce ne sont que quelques exemples pour montrer qu'on ne peut posséder légitimement quelque chose ou agir légitimement sans avoir un *titre* pour cette possession ou cette action : je ne peux réclamer un bien meuble, immeuble, etc., ou plus généralement un droit, s'il n'existe pas une cause qui légitime cette possession. En d'autres termes, je ne possède rien légalement si je n'ai pas un titre.

Notons que le titre justifie, mais n'est pas encore la possession : les deux peuvent être chronologiquement proches ou éloignés, mais ils ne sont pas la même chose. Si je conclus un achat, souvent le vendeur me remet immédiatement le bien ; cependant, par exemple, il se passe en général un certain temps entre le décès du testateur et l'exécution du testament ! Le titre est donc antérieur à la prise de posses-

Couverture du journal La Domenica del Corriere à l'occasion du conclave de 1958 après la mort de Pie XII

sion, qui en est le résultat final ; ce sont deux choses séparées : le titre se présente comme une condition pour pouvoir avoir un possesseur légitime, il relève de l'ordre de la causalité matérielle (la *cause matérielle* étant le sujet qui produira ensuite le résultat final).

Ce qui nous intéressera dans cet article, c'est le titre tel qu'il fonctionne *dans l'Église*, non pas en ce qui concerne les biens ecclésiastiques (comme les bénéfices, les rentes, les biens meubles et immeubles), mais en ce qui concerne les charges ecclésiastiques, et plus précisément celles qui impliquent l'exercice de la juridiction (c'est-à-dire le pouvoir public de gouverner les âmes en vue de la vie éternelle) et, plus généralement, d'un pouvoir ecclésiastique. Dans ce domaine spécifique, le titre est *la cause qui permet d'obtenir cette juridiction ou ce pouvoir*.

Dans l'Église, la juridiction et le pouvoir d'autorité reposent toujours sur un certain titre : pour avoir le pouvoir de gouverner les âmes, il faut avoir un droit à cela (conféré par le titre). Il s'agit en effet d'un pouvoir à la fois spirituel et visible, à exercer dans une société spirituelle et visible (l'Église) ; la possession de ce pouvoir nécessite donc d'abord des causes spirituelles, mais aussi des causes visibles : la partie spirituelle est la Communication du pouvoir par le Christ ou par le supérieur, éventuellement avec l'acceptation intérieure par l'élu ; la partie visible, le titre, est constituée par le mandat et, si requis, par l'acceptation extérieure de l'élu ([5]).

Si l'on niait que dans l'Église l'autorité repose toujours, et encore aujourd'hui, sur un certain titre, on admettrait la défectibilité de l'Église telle que le Christ l'a fondée : matérielle et spirituelle, collectivité humaine et Corps mystique du Christ, humaine et divine dans chacun de ses aspects, comme son Chef, et comme ses membres.

En résumé, dans toute charge ecclésiastique, pour recevoir le pouvoir correspondant, un titre est requis : c'est-à-dire un mandat qui sert à qualifier son destinataire, à en délimiter l'objectif, les actes possibles, la durée, les sujets et le lieu d'exercice du pouvoir concédé.

Les questions que nous nous posons sont : quel *type de titre* est nécessaire pour justifier l'obtention d'un pouvoir ecclésiastique ? Et *quels titres* existent aujourd'hui dans l'Église ? C'est ce que nous allons tenter de mieux comprendre.

Les types de titre et leurs conséquences

Le droit enseigne qu'il existe trois types de titre : le *titre véritable*, le *titre putatif* et le *titre coloré* ([6]). Parmi ces titres, seul le premier est véritablement un *titre* ; les deux autres sont faux - et pourtant, comme nous allons le voir, ils sont réellement des *titres* et peuvent produire des effets, donc ils ne sont pas sans conséquences. Expliquons en quoi chacun consiste.

• **Le titre véritable**. On parle de titre véritable lorsqu'un droit réel est effectivement conféré à la possession d'un bien. Quelques exemples aideront à clarifier.

Prenons un auteur (d'une découverte, d'un livre, d'une chanson) : l'invention constitue pour lui un titre de possession sur la chose et ses fruits : brevet, droits d'auteur, paternité intellectuelle. Quelqu'un trouve une pièce de monnaie au sol dans un lieu public : il est impossible de savoir à qui elle appartenait ; ce qu'on appelle "*occupation d'un bien*" sans propriétaire devient pour lui un titre légitime à posséder cette pièce. Un arbre pousse sur ma propriété sans que je l'aie planté, et commence à porter des fruits : l'*accession*, c'est-à-dire l'accroissement naturel de ma propriété, constitue pour moi le titre à posséder les fruits de cet arbre. Enfin, un exemple vécu par chacun d'entre nous : *tout contrat entre des personnes*, que ce soit un achat au supermarché ou une transaction importante, constitue un titre à la possession d'un bien : par vente, héritage, donation, etc.

Dans le domaine ecclésiastique. Un prêtre est nommé curé d'une paroisse :

la *nomination* est pour lui un titre aux droits découlant de la charge des âmes. Un clerc est envoyé pour une visite apostolique d'un diocèse : la *mission* donnée par le supérieur constitue un titre lui permettant d'exercer les pouvoirs requis pour cette visite.

Dans tous ces cas, il y a eu un événement qui a pleinement légitimé un droit.

• **Le titre putatif**. Dans ce cas, *aucun droit réel n'a été accordé*, mais il existe un motif raisonnable de penser le contraire. On suppose l'existence d'un titre, mais en réalité, il n'en existe aucun ! Cette pure présomption, qui doit être raisonnable et partagée (commune) ([7]), constitue un titre *putatif*. Dans certains cas prévus par la loi, ce titre suffit à légitimer un droit.

Par exemple, à la suite du droit naturel, le code civil italien admet la *prescription présumée* (article 2957) : après un certain délai, on suppose qu'un débiteur a remboursé sa dette ; le droit du créancier s'éteint même s'il ne l'a pas perçue. Ainsi, le débiteur est légitimement libéré sans avoir de cause légitime explicite et donc par un titre seulement putatif (*la loi répute que…)* devient légitimement libre d'une redevance, il a le titre à cette liberté. Un autre exemple est l'usucapion : une personne qui détient un bien en devient propriétaire après un certain temps, même sans contrat avec le propriétaire légitime. Aucun titre réel, mais la possession prolongée suffit à créer un titre putatif et rendre la possession légitime.

Dans l'Église, un prêtre sans juridiction nécessaire pour confesser peut la recevoir par suppléance de l'Église, s'il possède un titre putatif (canon 209) : par exemple, un prêtre entre dans une église et s'installe au confessionnal ; les fidèles pensent raisonnablement qu'il est autorisé à confesser. Sur cette base, même s'il n'a aucune juridiction réelle, l'Église supplée, et les confessions sont valides, quelle que soit l'intention (bonne ou mauvaise) du prêtre.

Cette suppléance est prévue non seulement concernant le for interne de la confession, mais aussi pour les actes juridictionnels au for externe, par exemple pour recevoir un bénéfice ecclésiastique (canon 1446) ([8]).

• **Le titre coloré**. L'origine du titre véritable se produit complètement selon les règles ; la naissance du titre putatif se produit par simple présomption ; la naissance du **titre coloré**, au contraire, est intermédiaire. Il existe quand est présent tout ce qui normalement confèrerait un vrai titre, mais il est *vicié par un défaut substantiel et caché*, qui rend le processus invalide. C'est donc un titre nul, mais qui *apparaît*, qui *semble* légitime en vertu d'un présupposé juridique : il s'agit d'un titre qui n'a que la *couleur* d'une vraie cause, qui n'a que l'apparence de la vérité, mais il lui manque un élément essentiel. Il diffère du titre putatif car ce dernier n'est précédé par rien qui puisse constituer un titre, alors que pour le titre coloré se trouvent des éléments viciés qui *semblent* constituer un vrai titre.

Dans certains cas, le droit admet que le titre coloré suffit à justifier une prise de possession ; et l'on remarque que le titre coloré ne devient pas un titre véritable : il reste coloré et justifie néanmoins la prise de possession.

Tel est l'exemple du "mariage" dans lequel il y a un défaut caché (un des deux fiancés ne donne pas un vrai consentement, ou n'est pas capable de contracter mariage) : l'échange des consentements, qui normalement constituerait le mariage, est entaché d'un vice, et par conséquent nul et il n'y a pas de mariage ; cependant, l'acte *a été posé* et a des conséquences, il *apparaît* vrai et légitime (rappelons que le vice est caché) ! Les enfants nés de ce "mariage" sont légitimes et non illégitimes (canon 1114) ; les époux putatifs ne peuvent contracter de nouveaux mariages si leur "mariage" n'est pas avant déclaré nul par l'Église (canon 1069§2) ; dans certains cas, ils peuvent rendre valide leur union en levant l'obstacle qui était cause de la nullité (canons 1133-1136) ; le mariage putatif peut être rendu valide par l'Église par la *sanatio in radice*, et par fiction juridique ses effets canoniques deviennent

valides depuis le début, même quand il était encore nul (canons 1138-1139) ([9]). Et tout cela découle uniquement du titre coloré d''époux' que possèdent ces deux personnes ([10]).

Autre exemple : lors du Grand Schisme, au conclave qui élit le pape Martin V au concile de Constance, participèrent des cardinaux et d'autres prélats des trois obédiences (romaine, avignonnaise et pisane), même si tous étaient plus ou moins douteux, et qu'au moins ceux des deux obédiences illégitimes n'avaient qu'un titre coloré, mais ni vrai ni réel, pour être cardinaux et donc pour pouvoir participer à l'élection. On notera que l'élu, bien que créé cardinal par le Pape de l'obédience romaine, s'en était séparé pour suivre celui de Pise, et qu'il avait pourtant été excommunié par le Pape "romain" ([11]).

Et tous les exemples donnés plus haut pour le titre putatif valent aussi pour le titre coloré : la question était discutée avant la promulgation (en 1917) du nouveau Code de droit canonique, mais puisqu'il ne mentionne pas cette distinction et ne parle que de "titre invalide", les deux types de titre invalide (putatif et coloré) sont suffisants pour justifier une suppléance par l'Église.

Nous avons vu qu'il existe des titres qui, même s'ils ne sont pas vrais, légitiment la possession d'un droit et/ou permettent de poser valablement certains actes, y compris des actes de juridiction. Ces principes ont une importance cruciale dans la crise actuelle de l'Église. Voyons-les plus en détail.

Parlons-nous de… *juridiction aujourd'hui* ?

Précisons. Pour la difficile situation d'aujourd'hui, nous ne traitons pas de la juridiction requise pour le for interne [en pratique, pour la confession ; le lecteur intéressé peut trouver la réponse ailleurs ([12])].

Nous ne parlerons pas de la juridiction ordinaire propre au for externe [le pouvoir de gouvernement ; rappelons, avec la Tradition et en particulier avec Pie XII, que les évêques ne jouissent de la juridiction qu'en la recevant du Pape, dont nous sommes malheureusement privés ([13])]. Même si l'on possède un titre, il ne *confère* pas la juridiction, mais n'est… qu'un titre à la recevoir. *Avoir une compétence* est une chose, *recevoir* ce qui nous revient en est une autre. En ce sens, nous ne parlons pas de la juridiction du Pape, qui ne peut venir que de Jésus-Christ et en vertu d'un titre qui ne soit pas essentiellement vicié ; chez Montini et ses successeurs, l'absence de l'intention objective et habituelle de procurer le bien de l'Église, absence manifestée par leurs actes, nous révèle qu'il existe au moins un vice essentiel dans leur titre à la papauté (nous y reviendrons). Les occupants actuels du Siège de Pierre n'ont pas de titre vrai et par conséquent ne peuvent être en possession de l'Autorité. Mais cela signifie-t-il… qu'ils sont totalement privés de titre ? Et les occupants des sièges épiscopaux et les "cardinaux", sont-ils eux aussi totalement privés de titre ? Et que leurs actes sont privés de conséquences ? et qu'ils ne peuvent jouir de la suppléance de juridiction ?

Nous traiterons séparément ces questions (point *1.* pour le pape ; *2.* pour tous et *3.* pour les seuls cardinaux et évêques).

Point 1.a. Situation du "pape"

Combien de fois avons-nous entendu : "L'idée qu'un Paul VI ou un Bergoglio puisse avoir un quelconque pouvoir dans l'Église me répugne" ; "La pérennité de l'Église ne peut pas dépendre d'hérétiques, c'est impossible". Ce dégoût est compréhensible, compte tenu des hérésies, des erreurs continues, des scandales de ces personnages ; on est facilement tenté de dire : "Ceux-là ne peuvent être rien dans l'Église".

Laissons de côté les arguments *per absurdum* contre cette hypothèse qui voudrait voir dans les occupants du Siège apostolique un néant absolu, donc même pas des "papes" *materialiter* - arguments et hypothèses dont *Sodalitium* a déjà traité ([14]) ; essayons simplement d'analyser l'état des

Le chanoine Raoul Naz, illustre canoniste

choses, selon le droit naturel et le droit ecclésiastique.

Commençons par appliquer à la papauté ce que nous avons dit jusqu'ici au sujet des titres.

Et d'abord, y a-t-il un sens de parler de "titres à la papauté" ? Peut-on revendiquer un certain "droit" à la papauté ? Je pense que oui. Répéter la définition du titre éclaire la question : le titre est *l'événement, distinct du fait matériel de la remise de la chose, qui justifie la prise de possession.* Trouve-t-on ces éléments dans le processus d'accession à la papauté ? Il existe certainement quelque chose dont on prend possession (au sens large, bien sûr) : c'est l'Autorité, avec tout ce qu'elle implique (juridiction universelle, infaillibilité, etc.). Il existe un *événement* qui justifie cette prise de possession : c'est l'élection par le conclave, *conjointement* à l'acceptation de l'élu [cette acceptation doit être droite, c'est-à-dire intérieure ([15]) ; et aussi manifestée extérieurement : nous sommes faits d'âme et de corps !]. Ces deux éléments (prise de possession et justification de celle-ci) sont *distincts*, conformément à la définition du titre : la "prise de possession" de la papauté s'opère par sa collation de la part de Jésus-Christ, tandis que la justification (titre) de cette collation s'opère par le processus humain accompli d'abord par le corps électoral puis par l'élu.

Il existe donc un titre à la papauté ([16]). Après cette prémisse, il s'agit d'appliquer les principes aux faits. Il faut distinguer deux cas légèrement différents : celui d'un pape qui cesse de l'être (comme ce pourrait être le cas de Paul VI), et celui d'un élu qui ne devient jamais pape (c'est certainement le cas d'Albino Luciani jusqu'à Robert Francis Prevost).

Dans le premier cas, nous avons une personne qui a perdu la possession de l'Autorité divine ; elle a possédé cette Communication de la part du Christ, mais l'a détruite à cause d'un défaut objectif dans son acceptation : la volonté de cette personne avait été celle de procurer le bien de l'Église, manifestée dans l'acceptation de l'élection, mais *maintenant elle ne l'est plus* (en raison d'un modernisme, libéralisme, progressisme objectifs, etc.). Que reste-t-il donc de la papauté de cette personne ? Substantiellement… rien : elle ne possède plus l'Autorité, elle a interrompu la Communication, l'"être avec" le Christ (Matth. XXVIII, 20) qui est l'essence de la papauté ; elle s'est mise en état de "schisme capital" selon l'expression de Mgr Guérard des Lauriers ([17]) ; la papauté donc n'existe plus (*formaliter*). Le consentement droit et interne n'existe plus, car consciemment ou non, il a été déformé ([18]).

Ce consentement interne est vicié ; et il est reconnu comme tel dans la mesure où il se manifeste extérieurement (de manière probable selon le *sensus fidei* des simples, de manière évidente selon notre foi). Cette volonté objectivement contraire au bien de l'Église, bien qu'elle suffise à vicier le titre de l'élu et à faire qu'il ne possède pas l'Autorité, n'annule cependant pas les deux autres éléments qui constituent le titre à la papauté, à savoir le consentement purement externe et l'élection ; il n'y a pas de papauté, mais cet aspect demeure. En fait, cette personne n'est pas Pape, et pourtant elle *est là* : en vertu de son élection (qu'elle soit invalide ou non), elle *semble* être l'élu ; en vertu de son "oui" externe, elle semble avoir vraiment accepté la papauté. Ceux qui disent qu'elle n'a *aucun* titre

pour être là, doivent démontrer qu'elle ne conserve même pas une *apparence* de titre : les éléments propres à constituer le vrai titre à la papauté sont présents, mais l'un est vicié (le consentement interne) et les autres ne suffisent pas à eux seuls à le constituer (l'élection et le seul consentement externe). Tant qu'une autorité dans l'Église n'aura pas déclaré le consentement défectueux, et annulé juridiquement cette élection, même invalide, telle est la situation : l'apparence de titre demeure. Des éléments sont présents qui, d'une manière plus ou moins faible, donnent une apparence (même les sédévacantistes, en effet, emploient pour les "papes" du Concile Vatican II des termes comme "imposteur", "faux pape", "antipape", "usurpateur", autant d'expressions qui désignent une fausseté *revêtue, colorée de vérité* trompeuse). Il y a, précisons-le, tous les éléments propres à constituer au minimum un titre coloré, dont nous rappelons la définition : *un titre nul, mais qui apparaît comme valide en vertu de quelque présupposé juridique*. Ce personnage a pour le moins un titre coloré ([19]) ([20]). Certes, cette situation est une monstruosité, fruit et cause de mensonges dont nous savons qui est le père (Jn VIII, 44), mais… *c'est quelque chose, et non un pur néant*.

Peu importe que, selon notre foi, la défection de l'élu soit évidente à cause de ses actions, et qu'il nous soit donc permis et même obligatoire de ne pas le suivre, et que, sous un certain point de vue, le défaut de ce titre ne soit pas *caché* : cela importe peu, car tout titre coloré, même dans le domaine civil, peut parfaitement être identifié comme vicié par une ou plusieurs personnes *privées* ; mais tant qu'*une autorité* compétente n'est pas intervenue à ce sujet, ce titre reste en place et exerce l'influence prévue par le droit divin et humain, selon les cas. Et dans l'Église, il ne revient pas aux particuliers, même prêtres ou évêques, d'exercer des actes qui requièrent un pouvoir d'autorité : «*l'Église étant une société sagement constituée, les personnes physiques ou morales habilitées à déclarer la vacance de l'autorité sont* ***ipso facto*** *juridiquement aptes à réaliser la "provisio" de l'autorité. Que ceux, donc, qui affirment : "Le Siège est (totalement) vacant" et qui prétendent imposer aux autres sous peine d'anathème de l'affirmer, que ceux-là convoquent "un" conclave ; on achèvera alors de les prendre au sérieux*» ([21]).

Les deux faits décrits dans les paragraphes précédents, à savoir qu'un tel personnage apparemment titré : 1) ne perd pas tout et 2) que le redressement d'une telle situation n'est pas à la portée de n'importe qui, ont été pressentis par les théologiens qui ont traité du cas du "pape hérétique (privé) manifeste", envisageant : 1) la *nécessité* d'une déposition mais 2) *par* un Concile général imparfait ; ou du moins : 1) la *nécessité* d'une monition, 2) *par* une autorité de l'Église ([22]) ([23]).

Le lecteur notera bien : je ne dis pas qu'en vertu de sa position "colorée", un tel sujet obtiendrait l'Autorité ; non, un faux titre (comme l'est le titre coloré) peut produire les effets d'un vrai titre seulement par la disposition du législateur. Or, selon le droit ecclésiastique, le titre coloré peut obtenir une suppléance (de juridiction) uniquement par volonté de l'Autorité (qui, dans notre situation… n'existe pas ou ne concerne pas notre cas) ; et selon le droit divin, compte tenu de la nature de la papauté, il est contradictoire de penser que le Christ supplée son Autorité à quelqu'un qui, objectivement, la refuse (l'"être avec" le Christ est corrélatif, le Christ *est avec* Pierre si Pierre *est avec* le Christ et vice-versa). Pour le moment, je fais seulement remarquer que ce personnage n'est pas un pur "néant".

Point 1.b. Situation des "papes" post-conciliaires

Ce que nous avons dit au *point (1.a.)* vaut, *mutatis mutandis*, pour ceux qui se sont succédé en tant que "papes" après l'éventuel "premier de la série". Le vice de leur titre ne réside pas dans une *perte* du consentement intérieur, mais dans *l'absence, dès le départ*, de ce consentement droit et intérieur : la

simple acceptation du concile Vatican II en est un signe. Les deux autres éléments du titre - l'élection et l'"acceptation" extérieure - restent néanmoins présents pour eux aussi.

Ainsi, ces personnes n'ont jamais possédé l'autorité. Dans les conditions actuelles, certaines circonstances peuvent multiplier les vices du titre ([24]) ; mais ce sont toujours et de toute façon des vices *juridiquement occultes* (puisqu'ils n'ont jamais été dénoncés par l'Autorité) ; et avec deux éléments du titre qui sont toujours et de toute façon présents : l'élection ([25]) et le consentement apparent, extérieur.

La déclaration de nullité d'un titre doit s'accompagner de la dénonciation juridique (autoritaire) des vices qui l'affligent : cela vaut pour le droit ecclésiastique, pour le droit civil, et pour le droit naturel. Avant une intervention autoritaire, le confesseur réputé légitime confesse validement, le débiteur fait courir la prescription, etc.

En somme, ces sujets aussi - A. Luciani, K. Wojtyła, J. Ratzinger, J. M. Bergoglio, R. F. Prevost - ne sont pas un simple "néant" dans l'Église. Ils ont un certain titre pour être là - qu'il soit vrai ou apparent importe peu. Or, le titre, comme nous l'avons vu au début de l'article, relève de la cause matérielle : il prépare la matière pour un droit légitime, pour une possession légitime ; et c'est précisément pourquoi on ne peut nier la ***materialiter-ité*** de ces personnages. Le terme *materialiter* décrit l'ontologie de la question, tandis que le "titre coloré" se situe d'un point de vue canonique.

Le titre coloré (et donc le *materialiter*) est prévu par le droit canonique

Commençons par l'explication de la terminologie employée par le droit de l'Église et le P. Guérard dans cette question. «Un office [OFFICIUM] ecclésiastique est une charge [*munus*] constituée d'une manière stable par ordination soit divine soit ecclésiastique, charge qui doit être conférée conformément aux prescriptions canoniques, et qui de soi comporte au moins une certaine participation au pouvoir ecclésiastique soit d'ordre, soit de juridiction». «Le *munus* est la condition nécessaire, le fondement et la mesure de l'OFFICIUM, comme le fondement d'une relation en est la mesure». L'*officium* est la relation du hiérarque (celui qui détient la juridiction dans l'Église) avec le Christ et avec ses sujets ; cette relation est donnée par le Christ, mais mesurée par le *munus*, la charge déterminée par l'Église. En termes canoniques, le *munus* est une simple charge ; l'*officium* est cette charge unie à une participation au pouvoir ecclésiastique.

La possibilité d'un titre possédé sans légitimité, et donc d'un titre coloré (et donc du *materialiter*), loin d'être une invention, est implicitement prévue par le droit canonique. «C'est ce que montre le canon 151. Il y est en effet question d'un *officium* qui est vacant *de jure* (de par le droit), bien que cet *officium* puisse être encore illégitimement possédé. Or, si tel *officium* est vacant *de jure*, cela signifie que l'exercice de telle fonction ecclésiale, tel que le spécifie cet *officium*, est NÉANTISÉ ; c'est-à-dire que, même si ladite fonction correspondant audit *officium* est matériellement exercée, cet exercice est sans portée. Ainsi par exemple, si le curé de telle paroisse contracte un "mariage civil", l'*officium* : "curé de ladite paroisse" est vacant : *ipso facto* par renonciation tacite du délinquant, dès le moment où le délit est connu "notoirement" (canon 188 n. 5). En sorte que si ce prêtre, jusqu'alors curé en fonction, continue à poser les mêmes actes, ces actes, *en tant qu'ils ressortissent formellement* à l'*officium* du curé, sont *nuls* ; et les fidèles de cette paroisse *doivent* n'en tenir aucun compte. Ce prêtre, par le délit qu'il a commis, s'est rendu métaphysiquement et canoniquement inapte à PARTICIPER en tant que curé à l'autorité ecclésiale. D'une manière précise, en faisant état de la distinction qui a été ci-dessus expliquée, ce prêtre NÉANTISE pour lui l'OFFICIUM dont il était jusqu'alors investi.

L'*officium* étant vacant, l'Ordinaire doit y pourvoir. Mais il doit, d'après le canon 151 : premièrement, déclarer que

cet *officium* est encore illégitimement possédé [il y a donc une titularité apparente et juridique qui subsiste, même si l'office est déjà vacant ; et cette déclaration relève de l'évêque ayant autorité ecclésiastique, et non des paroissiens ou d'une quelconque personne, n.d.a.] ; deuxièmement, faire mention de cette déclaration dans la "provision canonique" qui établit le nouveau curé. Le droit canon reconnaît donc, comme étant éventuellement possible, qu'un *officium* soit "illégitimement possédé" par un clerc qui a cependant néantisé pour lui l'OFFICIUM correspondant à cet *officium*. Or, il serait évidemment privé de sens d'affirmer qu'il puisse y avoir *possession*, fût-elle "illégitime", d'une chose qui en fait n'existe pas. Il serait privé de sens d'affirmer que le clerc ayant contracté "mariage civilement", pût *posséder* l'OFFICIUM qu'il néantise *ipso facto*, fût-ce illégitimement. Ce que, de l'*officium* à lui commis, possède encore ce clerc illégitimement, c'est ce qui, de cet *officium*, se distingue de l'OFFICIUM : c'est le MUNUS. Et en effet, la provision canonique qui avait établi le prêtre délinquant curé de ladite paroisse, cette provision canonique demeure ; elle a, dans l'Église et en vertu de l'Église, un effet *objectif* qui ne dépend pas de la personne particulière d'où elle émane (canon 183§2). **Pour annuler cette provision canonique et le MUNUS qui formellement en est l'effet, il faut un *processus* canonique rendant exécutoire un jugement prononcé au Nom du Christ Lui-même.** On voit donc que le MUNUS et l'OFFICIUM peuvent être réellement séparés, le premier, et lui seul, à l'exclusion du second, subsistant concrètement, en telle personne qui le "possède illégitimement"» ([26]).

Qu'est-ce qu'un *munus* [charge] possédé, mais illégitime, autrement dit une *provision canonique* rendue vaine mais encore existante, sans pouvoir et non encore déclarée telle ni révoquée par l'autorité, sinon un *titre plus ou moins apparent* mais sans réalité, et donc un *titre coloré* ? Le Code pose un principe, suit la nature des choses ecclésiastiques ; il ne l'applique pas au pontificat, mais le principe demeure, et comme nous l'avons vu plus haut, peut et doit s'appliquer au pontificat - tout comme la distinction du point de vue formel et du point de vue matériel n'est pas une invention du P. Guérard, qui a cependant eu le mérite de l'appliquer aujourd'hui au pontificat [saint Antonin l'avait déjà fait dans le passé ([27])].

«*Lorsque la* Sessio *est abolie par suite de délit, entre l'instant où le délit est notoire, et l'instant où la sentence de l'Église a portée exécutoire, le* munus *demeure possédé* ILLÉGITIMEMENT*, mais l'*officium *est détruit.*

*[Tel est le cas prévu par le canon 188 : la "*renuntiatio tacita*" porte expressément sur l'*officium*, non le* munus*. Et tel est actuellement, le cas de Wojtyła :* deponendus *puisqu'hypothéqué du schisme capital que lui seul pourrait faire cesser, il est* ipso facto *privé d'*officium *(il n'est pas pape* FORMALITER*) ; mais il a encore* ILLÉGITIMEMENT LE *MUNUS (il est "pape"* MATERIALITER*), jusqu'à ce que l'Église affirme et promulgue qu'il se constitue lui-même* depositus*]*» ([28]). «Depositus *quant à l'exercice de la fonction,* deponendus *quant à la qualification, certes illégitime mais juridiquement réelle, qui demeure encore inhérente à la personne*» ([29]).

Notons que la distinction *munus-officium* n'introduit pas la possibilité : d'un côté, d'un curé ou d'un Pape qui seraient réellement tels, mais sans aucun pouvoir ; de l'autre, d'un curé ou d'un Pape qui auraient, comme un supplément, leur propre pouvoir. Ce n'est pas une distinction entre l'*être* et le *pouvoir*. Non, il s'agit plutôt de la distinction sui-

Le cardinal Louis Billot

vante : d'un côté, le *munus*, qui est une simple charge reçue, la *désignation*, la *provision* ; de l'autre, l'*officium*, qui seul est la réception du pouvoir sur l'Église, communiqué par le Christ ; cette Communication est la seule qui constitue *réellement dans l'être* un curé ou un Pape. Nous approfondirons cela plus loin.

Quelques objections

De nombreux traditionalistes invoquent des arguments pour exclure toute titularité, même apparente, des "papes conciliaires". Analysons les principales.

• Première objection : l'élection des "papes conciliaires" est invalide car… l'élu ne serait pas éligible et/ou les électeurs n'auraient pas le pouvoir d'élire, étant supposément excommuniés (can. 167§1 n. 3). D'autres ont étudié plus en détail cette question ([30]) ; je me limite ici à observer, pour rester dans le cadre que je me suis fixé : quelle Autorité a jamais **déclaré ou dénoncé juridiquement** les excommunications qui entacheraient ces nominations, pour ensuite **procéder à la perte de ces titres apparents**… ? ([31]).

Il en va de même pour l'hypothèse selon laquelle l'élu et les électeurs ne seraient pas éligibles parce qu'ils appartiendraient à des sectes hérétiques et schismatiques, autrement dit parce qu'ils seraient hors de l'Église. En laissant de côté le fait qu'aucune Autorité n'a jamais attribué ces qualifications au concile Vatican II, je réponds : y a-t-il jamais eu **une dénonciation autorisée** de l'appartenance de ces personnes à des sectes hérétiques et schismatiques, appartenance qui vicierait ces nominations ? Y a-t-il jamais eu une cassation juridique et autoritaire de ce titre coloré qui, dans les faits, existe ?

Certains soutiennent l'inéligibilité des "papes" de Vatican II en raison de leur hérésie subjective, suivant ce qu'indique la bulle de Paul IV. On pourrait répondre plus spécifiquement ([32]), mais pour rester dans le sujet, je remonte à la racine : même si la bulle de Paul IV devait s'appliquer, cela signifierait simplement que l'élu n'a pas l'aptitude à devenir pape ; mais il resterait "pape" *materialiter* car le fait de l'élection a eu lieu, et ce fait juridique suffit à conférer un titre apparent - même si pour le désigné, il est impossible de devenir pape, (aussi) à cause de la bulle (et non seulement à cause du seul manque d'intention objective de procurer le bien de l'Église).

En somme, quelle autorité de l'Église a déclaré ces inéligibilités ? Aucune, car nous sommes sans Autorité. En l'absence de dénonciation autorisée, même un inéligible conserve un titre purement coloré tant que son élection n'est pas juridiquement annulée. Tous les arguments décrits proviennent de milieux sédévacantistes "totalistes", arguments qui ne peuvent être retenus tant qu'ils ne sont pas appuyés par une dénonciation faite avec autorité ecclésiastique et ayant donc une valeur juridique.

À ce propos, il est intéressant de noter ce qu'écrivait le père Zapelena S.J. sur le pouvoir que peut avoir quelqu'un qui est en dehors de l'Église : «***Le fait qu'un individu qui n'est pas actuellement membre de l'Église puisse être sujet de juridiction ecclésiastique*** *ressort aussi de deux arguments : le premier est que même un prêtre manifestement hérétique a juridiction pour absoudre un fidèle malade en danger de mort, comme l'admettent tous les théologiens ; ensuite, le fait que les prêtres séparés des Églises orientales* [les schismatiques] *ont, par concession tacite du pontife, juridiction pour absoudre les pécheurs dans le sacrement de pénitence, et cela non seulement dans des cas extraordinaires comme la maladie grave, mais dans les cas ordinaires et quotidiens de la vie chrétienne* ([33]). *Certes, dans ces cas, il s'agit de juridiction au for interne ; mais celle-ci ne diffère pas, dans son essence, de la juridiction au for externe : on doit donc conclure que la nature intime de la juridiction ne requiert pas essentiellement que son possesseur soit membre actuel de l'Église*» ([34]). Dans la même logique, le droit canonique nous enseigne qu'un excommunié peut exercer une juridiction (et tout hérétique est un excommunié). Les théologiens admettent communément qu'un évêque formellement hérétique occulte

ne perd pas pour autant sa juridiction ([35]) ([36]). Beaucoup affirment la même chose du Pape, non seulement comme "hérétique occulte", mais aussi comme "docteur privé hérétique" ([37]). **Qu'on me comprenne bien** : je ne dis pas qu'un "pape" qui enseigne des hérésies, ou qui objectivement ne veut pas le bien de l'Église, ou qui a été élu frauduleusement, est véritablement Pape ; je fais simplement remarquer qu'un hérétique et un schismatique, occultes ou manifestes, peuvent détenir un titre fallacieux qui leur permet d'avoir une certaine juridiction et un certain pouvoir et rôle dans l'Église ; ce qui est déjà bien plus que ce que nous chercherons à montrer par la suite !

• Une autre objection avance l'invalidité *intrinsèque* de l'élection de G. B. Montini en raison d'une coercition exercée sur d'autres électeurs ; de même, beaucoup de personnes qui ne sont devenues sédévacantistes qu'avec l'avènement de J. M. Bergoglio soutiennent son illégitimité à cause d'un vice dans l'élection : soit à cause d'une volonté paradoxale de J. Ratzinger, soit à cause de réunions cardinalices antérieures au conclave (mais en oubliant les réunions dans la maison d'Umberto Ortolani avant l'élection de leur "saint" Paul VI) ([38]). Pour l'élection du successeur de J. M. Bergoglio, certains affirment déjà que le conclave est invalide, soit à cause de la nomination des cardinaux, soit à cause de leur nombre.

À tous ceux-là, nous répétons : même en admettant qu'il y ait réellement un vice intrinsèque dans l'élection… Quelle autorité ecclésiastique a dénoncé les vices des élections en question ? En l'absence d'une dénonciation par l'autorité compétente, **même une élection invalide contribue, jusqu'à son annulation, à constituer un titre coloré** : «*L'existence d'un éventuel obex, découvert a posteriori, soit dans le "Conclave" qui élit, soit dans la personne ainsi choisie, ne suffit pas à infirmer que celle-ci soit, au moins provisoirement, "pape" MATERIALITER. Car* ***une donnée certaine****, MAIS QUI N'EST PAS* ***D'ORDRE ONTOLOGIQUE****, ne peut être immanente aux* ***Normes divines elles-mêmes****. Une telle donnée ne peut donc avoir valeur et FORCE dans l'Église qu'en vertu d'une ordination et d'une promulgation faite par l'authentique Autorité de l'Église*» ([25]). Le **fait certain** est (éventuellement) l'invalidité de l'élection ; mais les **Normes divines** requièrent l'intervention de l'Église pour sanctionner ce fait ; tandis que le titre coloré existe par droit naturel, et est donc un **fait ontologique**.

• Ces objections manquent fondamentalement leur cible, car elles ne tiennent pas compte de ce qui ne peut pas ne pas être : l'Église est une société à la fois humaine et divine, et dans les cas décrits, l'intervention de l'Autorité est requise (ou une reconnaissance publique et explicite de la part de l'élu, ce qui, vu la psychologie humaine et plus encore celle du moderniste, est hautement improbable). Pour la même raison, il doit toujours être possible d'élire un Pape, selon les modes établis par Jésus-Christ, par la main de Dieu mais avec la coopération des moyens humains qu'il a une fois pour toutes confiés à la hiérarchie apostolique ; et pour la même raison, il n'existe pas juridiquement une "église conciliaire" totalement distincte de l'Église catholique.

Point 2. De quel "pouvoir" peuvent jouir, dans l'Église, les actes des personnages décrits au point 1 ?

Le *materialiter*, donc, existe ; le droit naturel, le droit divin et le droit ecclésiastique en témoignent : il correspond à une titularité colorée.

Mais qu'en est-il de ses effets ? Est-il possible qu'un titre coloré produise des effets ? Si oui, lesquels ?

Dans les points précédents, nous avons vu que tant qu'aucune autorité qui a le pouvoir en la matière n'intervient, un titre invalide reste néanmoins un titre. Cela signifie qu'il exerce l'influence prévue par le droit.

• Les "papes" en question ne le sont qu'en apparence, ils ne sont pas Papes ; mais ils ont au moins un titre coloré. Ils sont aussi manifestement convaincus du contraire : ils agissent comme s'ils étaient Papes, ils enseignent, gouvernent (*ce qu*'ils enseignent et *la direction*

de leur gouvernement est une autre question) ; naturellement, sans aucune Autorité ni juridiction ; mais en "gouvernant"… ils procèdent à des nominations. Et qui nomment-ils spécifiquement comme "évêques" et "cardinaux" ? Des individus dans la même condition, qui manifestement ne veulent pas le bien objectif de l'Église, et sont donc inaptes à gouverner des portions de celle-ci (diocèses, curie, etc.). Bref, une "nomination" viciée dans ses deux termes : le désigné ("évêque", "cardinal"), entaché d'un vice caché, et le désignateur ("pape") qui ne possède pas toutes les conditions ordinaires pour nommer. Et pourtant… le désignateur n'est pas "personne", sous certains aspects il *apparaît* comme un légitime désignateur.

Ce qu'il accomplit est un acte vicié, mais… *c'est un acte* (non au sens d'un acte valide, juridique, autorisé ; mais c'est tout de même une action humaine et publique !). C'est un acte coloré, précisément, et coloré par la *seule materialiterité*, par le fait que l'acteur n'est pas réellement Pape. De Montini à Prevost, les élus ne sont pas de vrais Papes ; leurs actions sont cependant revêtues d'une titularité purement colorée : ce ne sont pas des Papes, les actes qu'ils accomplissent sont vides ; pourtant… ces actes colorés suffisent-ils à conférer au moins un titre coloré au nommé ("évêque", "cardinal") ? En rappelant les conditions pour qu'un titre soit coloré, il semble que oui : le titre coloré existe lorsque tout ce qui confère normalement un titre a été mis en œuvre, mais que ce processus est *vicié* par un défaut substantiel, et caché, rendant le titre invalide. Dans notre cas, il semble y avoir une nomination légitime, mais ce n'est pas le cas : donc, jusqu'à l'annulation juridique, le "cardinal" et l'"évêque" ont un titre coloré au cardinalat ou à l'épiscopat ([39]) ([40]).

Nous y reviendrons au *point 3*.

• Mais avant, demandons-nous : le titre coloré permet-il l'accomplissement de poser un acte ayant une validité, dans le cas où un acte posé par un "titulaire coloré" nécessiterait une juridiction ou un vrai pouvoir pour être valable ? ([41]).

Un titre coloré ne confère aucun pouvoir, ce n'est pas un vrai titre. Mais plus haut, nous avons vu comment l'État et l'Église *suppléent* parfois au pouvoir, de sorte qu'un titulaire coloré peut poser des actes valides. Qu'en est-il du cas qui nous intéresse, celui des "papes" du Concile Vatican II ?

Nous pouvons exclure l'efficacité prévue **par le droit ecclésiastique** pour les titres colorés.

Une intervention directe **de Jésus-Christ lui-même** est-elle alors possible, justifiée par le titre coloré, pour conférer une portée à certains actes du titulaire coloré ? Que le Christ puisse conférer la juridiction ne fait aucun doute (en définitive, toute juridiction vient de Lui) ; qu'Il puisse le faire sans la médiation du Pape ne fait pas davantage de doute, quant à sa puissance absolue (cela n'implique aucune contradiction), et cela semble certain aussi dans sa puissance ordonnée (sinon, à chaque mort d'un Pape, toute juridiction disparaîtrait ; et tant que durerait la crise actuelle, il n'y aurait plus de sacrement de pénitence, qui exige une juridiction du confesseur sur le pénitent). «*L'hypothèse d'une suppléance par le Christ n'est pas privée de fondement, même chez les auteurs. C.R. Billuart o.p., par exemple, la suppose dans le cas hypothétique du "pape hérétique". "C'est une sentence commune - écrit Billuart - que le Christ, pour le bien commun et la tranquillité de l'Église, accorde par dispense spéciale la juridiction au pape manifestement hérétique* [en tant que docteur privé], *tant qu'il n'a pas été déclaré tel par l'Église" (Summa Sancti Thomæ..., t. IX, Tractatus de fide et regulis fidei, obj. 2°) [ici Billuart soutient même une suppléance de l'autorité de juridiction, que l'on ne peut admettre dans notre cas]. Timothée Zapelena s.j. émet aussi l'hypothèse d'une suppléance de juridiction, bien que limitée, accordée par le Christ pour assurer la continuité de l'Église. En examinant le cas du Grand Schisme d'Occident, après avoir expliqué que le Pape légitime était le pape romain, le théologien jésuite envisage ce qui serait arrivé si les trois "papes" du schisme avaient été "douteux" et, par conséquent, "nuls". Les cardinaux et les évêques qu'ils avaient désignés n'au-*

raient-ils pas tous été invalides ? Selon Zapelena, dans cette hypothèse, "on devrait admettre une suppléance de la juridiction (fondée sur le titre 'coloré'), non de la part de l'Église, qui n'a pas la suprême autorité, mais de la part du Christ Lui-même, qui aurait accordé la juridiction à chacun des antipapes dans la mesure où c'était nécessaire", c'est-à-dire seulement dans la désignation de cardinaux (et d'évêques) aptes à élire le Pape (op. cit., p. 115). Le cas analysé par Zapelena est très semblable au nôtre. Si Billuart émet l'hypothèse d'une suppléance de juridiction pour un Pape manifestement hérétique, et Zapelena émet l'hypothèse même pour un antipape, on ne voit pas pourquoi cette suppléance ne serait pas aussi théologiquement possible pour un "pape" materialiter, dans la limite, bien entendu, des actes nécessaires pour assurer la continuité de la structure hiérarchique de l'Église, qui est postulée par la foi dans les promesses de Notre Seigneur» ([42]).

On peut ramener à l'intervention du Christ par un titre coloré, l'explication donnée *in illo tempore* par l'abbé Lucien : actuellement, le Christ, cause principale de l'action divine dans l'Église, ne peut exercer la part principale de sa mission spirituelle (*missio*) en se servant de la hiérarchie et des occupants des sièges d'autorité (*sessio*), car ceux-ci y font obstacle ; mais il peut exercer la *missio* en se servant d'eux pour le but secondaire de cette mission, c'est-à-dire maintenir en existence une Église en tant que société visible ("les portes de l'enfer ne prévaudront pas…"). En effet, la *sessio* est essentiellement ordonnée à la *missio* ; mais, d'un point de vue secondaire, la *missio* existe aussi pour la *sessio* (afin de la perpétuer) ([43]).

Comment cela se produit-il ? En écrivant à propos de la cooptation dans la hiérarchie, Mgr Guérard notait : la charge (*officium*, dans ce cas : la participation à quelque responsabilité dans l'Église) est reçue par le prélat grâce à une Communication exercée par le Christ envers lui ; en revanche, le *munus* (la fonction, et dans notre cas : le titre juridique), fondement de cette relation entre le prélat et le Christ, est reçu par le prélat par une Communication exercée par le Christ, mais **avec la médiation de l'Église :**

«*Les modalités de la causalité* [de l'Église vers le hiérarque] *sont extrêmement différentes : caractère conféré par le sacrement de l'ordre, provision canonique… ; mais la médiation ecclésiale est un constituant essentiel de cette causalité. En sorte qu'à cet égard, la Communication exercée par le Christ consiste à appliquer en quelque instant que ce soit à l'opération qui lui est propre la causalité exercée par l'Église, telle que le Christ l'a fixée*».

C'est ici qu'interviendrait une éventuelle action en faveur de l'*opération* "diminuée" d'aujourd'hui, qui est une *médiation ecclésiale* purement matérielle, c'est-à-dire subsistant dans des titres et des actes *colorés*, **mais qui reste de fait une médiation**, et une médiation ***ecclésiale*** **dans la mesure où elle est juridique (à titre coloré** ; en effet "*le* MUNUS *demeure* ***tant que la causalité ecclésiale dont il est l'effet propre n'est pas annihilée***") ([44]).

Le titre coloré n'est pas un néant. C'est une institution juridique fondée sur le droit naturel. Il semble que soit suffisante pour une sorte de suppléance de juridiction, une intervention du Christ qui se sert d'une médiation ecclésiale purement juridique et dépourvue d'Autorité ; ceci, en conformité avec les prérogatives du titre coloré et de la causalité du Christ envers l'Église.

En effet, dans certaines conditions, avec le titre coloré, tous les fondements d'une intervention du Christ sont réunis, tant de son côté que du côté des hommes. D'une manière divine, le Christ maintient toujours en existence ce qui est nécessaire au **bien-fin** de l'Église. Si, comme vu plus haut, ce qui pousse l'Église ou l'État à suppléer, seulement pour des actes individuels et déterminés, en faveur de quelqu'un qui n'a qu'un titre coloré (et qui normalement n'aurait aucun droit ni pouvoir), est simplement une nécessité morale (fondée cependant dans le droit naturel), dans le cas présent, la nécessité d'une intervention du Christ est absolue : c'est celle du **bien-fin** de

l'Église, et la nécessité de la véracité de la promesse du Christ, promesse qui exige la perpétuation des sièges apostoliques ("*Les portes de l'enfer ne prévaudront pas…*", voir note 47). Juridiquement, le titre apparent que nous avons décrit aux points précédents semble constituer à la fois une cause juridique suffisante pour garantir une intervention de la part du Christ, et *l'ultima ratio* pour la justifier si nécessaire.

***Point 3*. Situation des "évêques" et des "cardinaux" post-conciliaires**

Venons-en donc à parler des "évêques" et des "cardinaux" qui acceptent le concile Vatican II. Avant de revenir sur le cas actuel - celui justement des "évêques" et des "cardinaux" nommés par des "papes" *materialiter* qui n'ont donc pas l'Autorité - il faut préciser quelque chose à propos des prélats initialement nommés par une véritable Autorité : ils avaient été nommés et avaient reçu juridiction, donc un véritable titre, d'un vrai Pape, jusqu'à Pie XII (ou Jean XXIII, jusqu'à preuve du contraire). L'adhésion au "schisme capital" commencé avec Vatican II ne fit pas perdre toute titularité à ces personnages : elle leur fit perdre, en fait, la responsabilité de l'Église et la faculté de poser des actes valides dans l'Église, mais n'élimina pas, pour les raisons exposées dans les paragraphes précédents, une apparence de légitimité jamais dénoncée par l'Autorité, et ne supprima donc pas un titre coloré ([45]). La solution de leur situation est spéculativement simple : en supprimant l'obstacle (l'adhésion au concile Vatican II), ils seraient revenus dans la plénitude de leurs droits et pouvoirs : une fois écartée la volonté objectivement contraire au bien de l'Église, l'évêque résidentiel ou le cardinal seraient redevenus pleinement tels. Aujourd'hui, les évêques et les cardinaux ayant eu juridiction avant le Concile sont désormais tous décédés.

Que dire en revanche des "évêques" et des "cardinaux" nommés depuis G. B. Montini jusqu'à aujourd'hui ? Eux aussi présentent la même difficulté que celle décrite pour les "papes" post-conciliaires (voir note 25) : le vice de

Le cardinal Gian Girolamo Albani

leur titre épiscopal et cardinalice ne réside plus uniquement dans leur intention déformée, mais aussi dans le fait que celui qui les nomme n'est pas un Pape. En poursuivant le parallèle et en considérant les actes posés par ces "évêques" et "cardinaux", il semble que leur valeur suive celle des actes des "papes" post-conciliaires : leur qualité d'"évêque" et de "cardinal" est un titre coloré à la faculté d'élire ; ainsi, leurs actes d'élection **sont au moins** des actes colorés, et donc "colorent" les titres qu'ils prétendent conférer, leur donnent une apparence de légitimité, et permettent ainsi une transmission colorée, *materialiter*, de l'occupation des sièges hiérarchiques et la désignation d'un Pape lorsque les circonstances l'exigeront ([46]) ; mieux encore, d'après ce qui a été établi au *point 2*, ces actes **peuvent garantir une intervention** du Christ et donc la possibilité du rétablissement de l'ordre dans l'Église, si seulement l'obstacle de l'adhésion à Vatican II était supprimé.

Et cela est le minimum que doit admettre quiconque croit en l'apostolicité de l'Église : il est nécessaire qu'il subsiste des personnes canoniquement habilitées (au moins par un titre coloré) à l'élection papale ; l'Église ne peut rester totalement dépourvue d'électeurs du Pape ([47]).

Conclusion. Ce que l'existence des titres colorés implique

Nous avons vu comment la "couleur" juridique des charges, ainsi que celle des charges et des actes des "papes", "cardinaux" et éventuellement "évêques" du Concile et du post-Concile, est un fait confirmé par le droit naturel et ecclésiastique ; elle correspond, du côté canonique, au *materialiter* ontologique expliquée par le P. Guérard ; elle assure la continuité, uniquement matérielle mais néanmoins nécessaire, de la succession apostolique en ce qui concerne la hiérarchie de juridiction ; et elle est apte à une suppléance divine éventuelle pour certains actes déterminés.

J'espère qu'avec cet article, *Sodalitium* aura apporté une petite contribution pour montrer, comme le Père Guérard le disait déjà *in nuce*, que «*La perpétuation d'une "hiérarchie" qui l'est seulement MATERIALITER, n'est pas, ex se, impossible*» ([48]).

Notes

1) *Sodalitium* a déjà largement traité de ce que cette situation implique pour les fidèles attachés à la Tradition, en particulier en ce qui concerne l'*una cum* - https://www.sodalitium.biz/?s=una+cum

2) Le lecteur intéressé trouvera une étude approfondie et de nombreuses références sur ce sujet, en particulier sur ce qu'est cette "autorité juridique", in Francesco Ricossa, *L'élection du pape*, in *Sodalitium* n° 54. L'article est également disponible sur notre site : https://www.sodalitium.eu/lelection-du-pape/

3) D'autres divergences entre les partisans de la thèse de Cassiciacum et les sédévacantistes complets portent sur : le raisonnement démontrant que Paul VI et ses successeurs n'ont pas l'Autorité ; la qualification des évêques consacrés sans mandat romain ; l'origine de la juridiction. Le lecteur intéressé trouvera une critique simple de ces points dans le texte *La situation actuelle de l'Église et la Thèse de Cassiciacum*, in *Sodalitium* n° 29, pp. 19-34 [édition italienne]. Je rappelle qu'une grande partie des numéros de notre revue est disponible gratuitement à l'adresse https://www. sodalitium.biz/sodalitium/

4) Paul Girard, *Manuel de droit romain*, Paris 1906, p. 304 ; cité in Raoul Naz, *Dictionnaire de Droit Canonique*, Letouzey et Ané, Paris 1957 ; entrée *Titre*, tome VII, col. 1275-1276.

5) Ici, nous entendons "élu" au sens large qui inclut également la simple *nomination* par un supérieur, sans vote d'un quelconque collège. Que l'élection soit un titre ressort de la définition même du titre : *l'événement, distinct du fait matériel de la remise de la chose, qui rend la prise de possession justifiée*. En étant élu à un poste, j'ai certains droits sur ce poste : droit de priorité, droit d'accès, etc.

6) Tous les canonistes en parlent ; une exposition particulièrement claire en est donnée par Felice Cappello S.J., *Summa Iuris Canonici*, Université grégorienne, Rome 1932, tome I, nn° 254-270.

7) Note canonique : quant à la suppléance de juridiction par l'Église, les auteurs discutent s'il est nécessaire que la diffusion de cette erreur soit *effective*, ou s'il suffit qu'il existe un fondement *qui, en soi, induit généralement en erreur*. Quoi qu'il en soit de cette discussion, "*quand il y a doute, positif et probable, de droit ou de fait, au sujet de l'erreur commune, rien n'empêche d'utiliser au complet le canon 209 : en cas d'erreur commune ou de doute positif et probable tant de droit que de fait, l'Église supplée la juridiction pour le for tant externe qu'interne*" (Raoul Naz, *op. cit.*, rubrique *Erreur commune*, t. V, col. 444).

8) Puisque nous la mentionnons et que nous y reviendrons, rappelons ce qu'est et surtout quel est le but de la **suppléance de juridiction** (les caractères gras sont de moi) : «*Suppléer la juridiction, c'est conférer, pour des actes singuliers, le pouvoir nécessaire pour agir validement, pouvoir que le supérieur ou le juge qui agit **ne possède** ni par charge ni par délégation. Ce pouvoir n'existe donc ni avant ni après l'acte, et le supérieur ou le juge sont à juste titre dits ne pas avoir de pouvoir (de manière habituelle), même si ce n'est pas sans pouvoir qu'ils posent un acte. En effet, là où il n'y a pas d'obstacle de droit naturel ou divin, l'Église peut suppléer la juridiction, et cela soit pour que quelqu'un qui doit agir et doute sérieusement de son pouvoir puisse agir en sécurité grâce à la certitude (de la suppléance), soit pour que les fidèles de bonne foi ne soient pas lésés à cause de l'erreur ou de la malice du supérieur*» (Vermeersch-Creusen, *Epitome juris canonici*, Dessain, 6e édition, Malines 1937 ; tom. I, n. 322).

Les principes régissant la suppléance s'appliquent à tout pouvoir ; Vermeersch (n. 211) après avoir donné un exemple, cite le manuel du cardinal D'Annibale que j'ai consulté : «*De manière certaine, l'erreur commune supplée en ce qui concerne l'état et la condition des personnes, chaque fois que, pour le droit civil ou canonique, elles en ont besoin pour agir validement ; et point n'est besoin d'un titre coloré : comme dans le cas d'une personne qui est publiquement considérée comme citoyen... père de famille... épouse... clerc... fils*» (Giuseppe D'Annibale, *Summula theologiæ moralis*, Tipografia San Giuseppe, 2e édition, Milan 1881 ; p. I, n. 79, note 75).

9) Cas analogue et plus ordinaire : celui d'un Pape qui supplée les dispenses et absolutions données par quelqu'un qui, au moment de l'acte, n'avait pas réellement pouvoir ou juridiction, mais *semblait* en avoir (c'est-à-dire qu'il avait seulement un titre coloré ; quelques exemples historiques : Clément XI le 12/03/1721 pour les actes accomplis par le patriarche des Maronites *après* sa destitution, in *Juris pontificii de Propaganda Fide*, Polyglotte de P. Fide, Rome 1889, vol.

II, p. 344. Benoît XIV le 20/07/1746 pour les actes des évêques maronites *après* qu'ils ont encouru des censures, *ibid*. vol. III, p. 289).

10) *Sodalitium* a déjà traité de ce cas matrimonial ici : https://www.sodalitium.biz/risposta-gia-data/

11) Le cardinal Franzelin note : «*C'est sur cette disposition du droit, c'est-à-dire le titre coloré, que se fondent de nombreux décrets promulgués durant ce schisme, et en particulier celui d'Alexandre V au conciliabule de Pise : "Par science certaine et avec l'approbation de ce saint Concile, nous ratifions et approuvons toutes les dispenses faites par les évêques dans les parties neutres (qui n'avaient adhéré à aucun pontificat)... et toutes les absolutions et habilitations au for pénitentiel [et collations, provisions, translations au for externe] données pendant le schisme tant par les compétiteurs (Grégoire XII et Pedro de Luna) que par les Ordinaires susdits" (Harduin, T. VIII, p. 22)*» (Johann Baptist Franzelin, *De Ecclesia Christi*, Polyglotte de P. Fide, Rome 1887 ; thèse 13, au point 5, note 1 du *Scholion*).

12) Je renvoie le lecteur à M.-L. Guérard des Lauriers, *Interview…* in *Sodalitium* n° 13. Cette célèbre interview est incluse dans le recueil *Le problème de l'autorité et de l'épiscopat dans l'Église*, édité par le Centro Librario Sodalitium : https://www.sodalitiumshop.it/prodotto/il-problema-dellautorita-e-dellepiscopato-nella-chiesa/

Elle est également disponible sur notre site : https://www.sodalitium.biz/intervista-a-mons-guerard-des-lauriers-o-p-sulla-tesi-di-cassiciacum/

On peut aussi consulter : M.-L. Guérard des Lauriers, *Déclaration…* in *Missio et Sessio*, supplément à *Sous la bannière*, n° 7 de sept.-oct. 1986. Anthony Cekada, *Traditional priests, Legitimate Sacraments* (2003) : (http://www.traditionalmass.org/images/articles/TradPriestLeg.pdf)

Dans ces cas aussi, un titre est-il nécessaire ? Le principe général est que dans l'Église, toute juridiction repose sur un titre. Selon certains des auteurs cités, la juridiction pour les confessions dans la situation actuelle est suppléée directement par le Christ ; cela n'empêche pas que le confesseur puisse avoir un vrai titre, donné radicalement par l'ordination sacerdotale et réalisé par le besoin des âmes (besoin autrement impossible à satisfaire). S'il n'y avait besoin d'aucun titre, on ouvrirait la porte à toute médiation (arbitraire) du Christ, comme on le voit dans le phénomène du conclavisme. Nous en avons parlé dans *Deuxième partie : commentaire de Sodalitium*, in *Sodalitium* n° 51 (numéro spécial sur la "commission canonique" de la FSSPX), pp. 26-27. On ne peut manipuler à son gré le droit divin (voir *Supplément à la Somme théologique* 8, 4) et la constitution de l'Église... (Cette question a également été récemment abordée par l'abbé Ricossa en réponse à un prêtre de la Fraternité Saint-Pie X : cf. l'article de la p. 35 de ce même numéro).

13) *Sodalitium* a déjà parlé également de la provenance de cette juridiction, par exemple dans *L'autorité de l'Évêque : vient-elle du Pape ou des fidèles ?* dans le n° 26 ; et plus largement dans le n° 51, pp. 36-42.

14) *La situation actuelle de l'Église et la Thèse de Cassiciacum*, in *Sodalitium* n° 29, pp. 19-34 [édition italienne]. Voir aussi la note n° 7 de la rédaction de *Sodalitium* relativement à la seconde partie de l'article *La papauté matérielle* de l'abbé (à l'époque) Donald Sanborn (in *Sodalitium* n° 48, p. 17 ; l'ouvrage a été publié par le CLS : https://www.sodalitiumshop.it/prodotto/il-papato-materiale-de-papatu-materiali/)

Et aussi l'article déjà cité dans la note 2 du présent article.

15) Précisons ce que signifie "acceptation *interne*". Il y a un aspect de l'acceptation qui est externe : c'est un "oui" prononcé extérieurement. L'acceptation interne, quant à elle, consiste à consentir correctement, à ce à quoi il convient véritablement de consentir. Or, il peut arriver que, même de bonne foi, cette acceptation interne ne soit pas droite, c'est-à-dire qu'elle ne porte pas sur ce qu'il faut effectivement accepter, mais sur autre chose ; dans ce cas, et si le sujet, ignorant ou de mauvaise foi, prononce un "oui", il ne s'agit que d'une acceptation purement externe.

16) Que l'élection au pontificat constitue un titre, c'est aussi l'avis du cardinal Billot dans le premier volume de son *De Ecclesia*, thèse 29 : «*Étant donné que l'élection légitime à l'évêché de Rome est le titre à la succession de Pierre dans le primat sur toute l'Église, etc.*».

Plus généralement : «*Une fois la désignation accomplie, l'élu acquiert le* jus ad rem *(le droit à la fonction), qui devient* jus in re *soit par la confirmation, soit par l'acceptation de l'élu*» (Matteo Conte a Coronata, *Institutiones iuris canonici*, Marietti, Turin, 1928 ; vol. 1, n° 222). C'est un point partagé par tous les auteurs catholiques (voir par exemple Naz, *op. cit.*, rubrique *Élection*, t. V, col. 237, 245).

Mais d'autres auteurs, ainsi que le Code de droit canonique (can. 109), qualifient plus largement l'élection de "condition" de la charge (Franzelin, Cappello) ; et ils la distinguent de la concession du titre et de l'introduction dans la possession (Wernz-Vidal, *Jus Canonicum*, Université Grégorienne, Rome 1937 ; t. III, n° 523). Ce qui amène à penser que l'élection ne constitue pas le seul élément constitutif du titre : la seule élection ne confère pas le *jus in re* (le droit d'agir sur la chose, dont on a déjà la possession), ce qui est admis : de même que le simple fait d'être mentionné dans un testament ne rend pas héritier en possession, de même le simple fait d'être élu ne confère pas l'autorité. On dit communément que l'élection confère le *jus ad rem* (le droit d'agir non sur la chose mais envers son actuel possesseur, pour en demander la transmission) : comme être mentionné dans un testament donne le droit de revendiquer l'héritage auprès de l'exécuteur testamentaire (mais non encore d'en disposer), de même être élu donne un droit vis-à-vis de celui qui doit conférer la charge / l'autorité / le bien (mais ce n'est pas encore le droit de *disposer* de cette charge). Et donc, selon les cas, ce sont l'acceptation de l'élu et/ou la confirmation du supérieur qui confèrent le *jus in re* : pour qu'un héritier puisse disposer de l'héritage, il faut son acceptation de l'héritage, et les actions nécessaires de l'exécuteur testamentaire ; de même, pour que l'élu entre en possession du bien

auquel il a été destiné par l'élection, il faut son acceptation et l'attribution de ce bien par le supérieur.

J'estime que ces deux actions, acceptation et confirmation, doivent être distinguées, et que par conséquent le droit (titre) donné par la seule élection doit être relativisé. Certes, souvent la confirmation d'un supérieur n'est pas nécessaire ; et souvent l'acceptation a lieu immédiatement après l'élection, ou est implicite, ou même non prévue. Mais ontologie et chronologie ne doivent pas être confondues : après la seule élection, l'élu a un certain droit (*jus ad rem*), mais plus éloigné que celui qu'il aura après acceptation. En effet, l'acceptation ne coïncide pas nécessairement avec la prise de possession : dans divers cas, y compris celui qui nous intéresse, la prise de possession (ou l'introduction dans la possession) se fait et ne peut se faire que par une action (Communication) du supérieur, tandis que l'acceptation ne fait que disposer la matière (l'élu) à sa fin, et se situe uniquement du côté de la cause matérielle - elle relève donc du titre, et non de la possession.

Dans le cas du pontificat, le "bien dont il faut prendre possession" (ainsi nommé au sens large) est la Communication de l'Autorité par Dieu : le simple élu a un "titre" bien faible en comparaison de celui qu'il aura après acceptation (hypothétiquement, avant qu'un élu n'accepte son élection, les électeurs peuvent encore l'annuler) ; par sa propre institution, Dieu n'est que très faiblement "obligé" envers un simple élu, contrairement à ce qu'Il est envers un élu ayant accepté son élection sans obstacle. Les deux droits, celui du simple élu et celui de l'élu ayant accepté, sont des *jus ad rem*, mais presque de nature différente. Le simple élu a une sorte de titre, mais non directement au pontificat. Il est vrai que le simple élu est déjà "pape" *materialiter*, mais l'élu ayant aussi accepté est ontologiquement plus proche de le devenir *formaliter* (en fait, dès qu'un élu accepte sincèrement le pontificat, Jésus-Christ le fait immédiatement entrer en sa "possession", c'est-à-dire qu'Il lui communique aussitôt son Autorité).

Or, si l'on relit la définition du titre, on remarque que tout titre confère le *jus ad rem* : en effet, le titre est "*l'événement, distinct du fait matériel de la remise de la chose, qui justifie la prise de possession*" ; donc, si dans le cas de l'élection on n'atteint le *jus ad rem* proprement dit qu'avec l'acceptation, il faut inclure dans le titre aussi l'acceptation de l'élu.

Ainsi, avant l'acceptation, il n'y a pas encore tout ce qui constitue proprement un titre ; s'il y a un vice dans l'acceptation, le titre est vicié ; s'il y a un vice dans l'élection, le titre est pareillement vicié, et plus radicalement.

17) Le schisme capital consiste dans le fait que «*"l'autorité" s'est trouvée* ***objectivement*** *dans l'Église en état de schisme : schisme "essentiel", eu égard à la nature du schisme ; schisme "capital", parce qu'il est celui de "l'autorité" ; schisme-état parce qu'il dure tant que "l'autorité" n'y a pas remédié*» (*Cahiers de Cassiciacum* n° 3-4, chap. III, p. 64 ; d'autres explications sont présentes dans le même ouvrage, ainsi que dans l'*Interview*… mentionné dans la note 12).

Le pape Clément XI

18) C'est ce que la thèse de Cassiciacum du P. Guérard des Lauriers explique et à propos de laquelle le lecteur trouvera une documentation abondante dans les anciens numéros de *Sodalitium*. On peut consulter notre site en cherchant "Cassiciacum" et directement https://www.sodalitium.eu/lexplication-thomiste-de-letat-actuel-de-lautorite-leglise/

19) Et avec cela, nous voudrions nous "réapproprier" Mgr Benigni, que l'un de nos confrères a cité, à mon avis, de façon inappropriée…

«*Entre la mort du Pape et l'élection de son successeur (sede vacante), le cardinal camerlingue est le chef du Sacré Collège*» (Umberto Benigni in *The Catholic Encyclopedia*, Robert Appleton Company, New York 1908 ; vol. 3, article *Camerlengo*, p. 217). Le confrère a cru y voir une définition du *sede vacante*, et l'a invoquée contre la distinction *materialiter-formaliter* ; nous répondons :

«*Est dit vacant l'office dépourvu du* ***titulaire*** *ou de possesseur. Le canon 183§1 énumère les cas de vacance : décès, renonciation, privation, amotion, translation, échéance du délai fixé par l'acte de provision. La diversité même de ces causes permet de distinguer plusieurs sortes de vacances. L'office peut être vacant* plene, *c'est-à-dire* de jure *et* de facto, *ce qui arrive quand il n'a ni titulaire, ni possesseur actuel par suite de décès ; il peut être vacant* minus plene, *ou* de jure tantum, *non en fait, quand il n'a pas de titulaire légitime, mais se trouve aux mains d'un possesseur dépourvu de titre ; il peut enfin être vacant* impropre, *c'est-à-dire en fait, non en droit, lorsqu'il a un titulaire régulier, mais qui n'est pas en possession, soit qu'il l'ait perdue, soit qu'il n'ait pu encore prendre ladite possession*» (R. Naz, *op. cit.*, article *Offices ecclésiastiques*, t. VI, col. 1086). Tous les canonistes sont d'accord là-dessus : la "vacance" d'un office est un terme analogique ; Mgr Benigni, rédigeant un article sur le camerlingue du Sacré Collège, et non un traité canonique sur le pontificat, parle de *sede vacante plene*, et non *minus plene*.

20) Je dis qu'il a "au moins" un titre coloré parce que cela est nécessaire pour sauvegarder l'apostolicité matérielle de l'Église : dans le pouvoir d'ordre, les apôtres ont des successeurs grâce à des consécrations épiscopales et ordinations sacerdotales valides ; dans le pouvoir de juridiction, les successeurs sont des titulaires. Mgr Guérard des Lauriers s'exprimait aussi en ces termes (les caractères gras sont de moi) : «*Il*

n'y a pas à désobéir aux "ordinations" prétendument portées par Mgr Wojtyla en tant qu'il serait Pape ; car il n'est pas en acte le Vicaire de Jésus-Christ ; toutes les ordinations portées à ce ***pseudo-titre*** *sont VAINES, NULLES, sans aucune portée dans la réalité. IL FAUT, non désobéir, mais IGNORER* » (*Interview…*, p. 18).

21) M.-L. Guérard des Lauriers, *Consacrer des évêques ?*, in *Sodalitium* n° 16, p. 20 (cet article est également présent dans le livret mentionné à la note 12). Sur ce double aspect de la hiérarchie ecclésiastique, le même auteur expliquait : «*Comme le Christ, "à qui est remis le jugement" (Jn V, 22-27), siège sur Son Trône de Gloire, ainsi les Douze doivent participer à cette Session et à ce Jugement (Matth. XIX, 28). On peut appeler :* SESSIO*, cet aspect de l'Église et de sa Hiérarchie, aspect réalisé définitivement dans l'univers de Gloire, pour l'Église triomphante, mais inhérent à la nature même de l'Église, et appartenant par conséquent à l'Église militante. La* Sessio *des Douze et de leurs successeurs manifeste donc celle du Christ d'où elle procède ; tout comme leur* Missio *manifeste et accomplit celle du Christ. Mais, à la différence de la* Missio*, la* Sessio *N'EST PAS COMMUNIQUÉE ÉGALEMENT À TOUS. Elle est ORIGINELLEMENT communiquée dans la médiation de Pierre qui la reçoit plénièrement ; bien qu'elle soit, après réception, possédée par chacun [des Apôtres et de leurs successeurs] PERSONNELLEMENT et IMMÉDIATEMENT, attendu que "les Évêques sont établis sur le troupeau par le Saint-Esprit" (Act. XX, 28). C'est pourquoi il est impossible de "démissionner" un Évêque ou même un Curé… ou un Pape. Il faut, pour déclarer la vacance du* munus [la charge nue ; nous en reparlerons plus loin, *note de l'auteur*], *illégitimement occupé, un procès canonique dans lequel le juge est en définitive, dans la médiation de l'Église, le Christ Lui-même*» (*Réflexions brèves concernant la situation actuelle de l'Église militante*, manuscrit inédit, vers 1985).

22) Un résumé des différentes positions peut être trouvé in Bernard Lucien, *La situation actuelle de l'Autorité dans l'Église*, *Documents de catholicité*, Bruxelles 1985 ; chap. VI *L'argument du pape hérétique : première difficulté.*

23) C'est le même principe que suit le droit canonique pour la provision des offices. «***Est vacant l'office*** *qui est dépourvu soit de titulaire* ***soit*** *de possesseur. S'il manque les deux, on dit qu'il est* ***pleinement*** *vacant,* ***ou de droit et de fait*** *; s'il manque seulement de titulaire [véritable, note de l'auteur], alors que quelqu'un en conserve la possession avec un titre coloré, on dit qu'il est vacant* ***de droit seulement*** *et non de fait ; s'il manque de titulaire, parce que celui qui en a le droit n'en a pas encore pris la possession ou en a été privé, on dit qu'il est vacant* ***de fait seulement*** *et non de droit. (…) Cela dit : (…) la provision d'un office qui n'est pas vacant* ***de fait*** *[il y a un titulaire, même seulement coloré, c'est le deuxième cas ci-dessus, n.d.a.] est possible, mais un certain mode de procéder est nécessaire. En effet, il est nécessaire d'intenter une cause contre le possesseur, soit par celui qui demande l'office soit par le promoteur de justice (can. 1696§2), et seulement après que cette cause aura été jugée selon le droit (can. 1693-1700) et que la possession aura été déclarée illégitime, on pourra conférer cet office, en mentionnant la déclaration judiciaire dans les lettres de nomination (can. 262, 1447)*» (Giovanni Chelodi, *Jus de personis*, n. 135 ; *Libreria editrice Tridentum*, Trente 1926. Les caractères gras sont de l'auteur). C'est le principe établi par le canon 151.

Il faut naturellement distinguer entre possesseur et possesseur : tout possesseur n'est pas légitime, et tout possesseur ne peut exercer licitement ou validement les fonctions de l'office qu'il détient ou "occupe". Les canons cités ne s'appliquent pas directement à la papauté ; mais ils montrent quelle est le *mens* de l'Église et les principes du droit à propos de ces cas ou de cas similaires.

24) La possible invalidité des Ordres ne rentre pas parmi ces circonstances : certainement, si la situation de crise perdure et que la succession purement matérielle se prolonge, et si une réforme liturgique affecte la validité des Ordres sacrés, «*comme le nouveau rite est douteux, les "occupants" (du Siège apostolique) ne seront bientôt plus que des "figurants"*» (M.-L. Guérard des Lauriers, *Interview…* p. 20), car il se peut qu'ils ne soient même ni évêques, ni prêtres, ni clercs. Mais cela n'empêche pas que ce "figurant" demeure malgré tout titulaire : même dans des conditions normales, un laïc peut avoir un vrai titre au pontificat, c'est-à-dire être élu Pape ou évêque, et s'agissant de la juridiction, il peut même le devenir (Pie XII, Constitution *Vacantis Apostolicæ Sedis*).

25) Une autre question affecte les conclaves postérieurs à Vatican II : celle de leur validité. Le père Guérard répondait : «*Même si on admet, comme il est possible, et comme il nous paraît probable* salvo meliore judicio, *que les conclaves du 24 août et du 14 octobre 1978 aient pu être valides malgré l'éviction arbitraire des cardinaux octogénaires, une grave difficulté demeure. En effet, les cardinaux qui ont élu le cardinal Luciani et le cardinal Wojtyla ont été en très grande majorité nommés par le cardinal Montini. Or, ainsi que nous l'expliquons dans la présente étude, si le cardinal Montini fut pape réellement en ce sens que, de son vivant, le Siège apostolique ne pouvait avoir d'autre occupant, il ne fut pape que "matériellement". Car, faute d'avoir le propos réel et efficace de promouvoir le Bien divin que le Christ a commis à l'Église, le cardinal Montini ne reçut pas la Communication d'"être avec" promise en propre par le Christ (Matth. XXVIII, 20), et ne fut pas Pape "formellement". Dans ces conditions, les actes posés par "Paul VI" sont,* ***de soi****, non valides. En conséquence, les deux conclaves sont,* ***de soi****, non valides.* ***De soi****, c'est-à-dire sauf suppléance dispensée par Dieu en vue du Bien divin qu'Il a commis à l'Église. Une telle suppléance existe-t-elle ? (…) La validité d'un conclave ressortit évidemment au pouvoir canonique. Dans tous ces cas, il n'est pas impossible que tel acte douteux ou même présumé non valide de l'"autorité", ait* ***en fait*** *la portée qu'il doit avoir par nature, en vertu d'une suppléance divinement accordée. Qu'en est-il des deux conclaves du 24 août et 14 octobre 1978 ? (…) Si Jean-Paul II adhère à Vatican II* ***en tant que Concile****, au lieu de le décla-*

rer "hérétique", il n'est pas impossible que, semblable au catéchumène qui commet un péché au moment d'être baptisé, il soit pape seulement ***materialiter****. Cela suppose qu'en vue de conserver dans l'Église la succession ininterrompue qui est tenue pour être l'"apostolicité", Dieu ait "suppléé" en faveur de deux conclaves de soi non valides. Mais il se peut également que Jean-Paul II soit pape* ***formaliter****. Le signe en serait qu'il disqualifierait Vatican II* ***en tant que Concile****, et qu'il abrogerait clairement l'apparente promulgation de la dite nouvelle messe. À cet égard, la question "Paul VI ?" était et demeure certes différente de la question "Jean-Paul II ?". Mais cette seconde question existe, parce qu'elle est l'une des conséquences de la première. De même qu'il est impossible de croire avec certitude qu'une proposition soit vraie* ***parce que*** *Vatican II l'a affirmée, bien que Vatican II ait rappelé beaucoup de vérités, ainsi est-il impossible de croire avec certitude que Jean-Paul II soit Pape parce qu'il est le légitime élu d'un conclave sur lequel pèse la même hypothèque que sur Vatican II. On peut se demander si Dieu "supplée". On peut estimer impossible qu'Il ne le fasse pas, non conforme à Sa Sagesse qu'Il le fasse en faveur d'un pape qui le serait seulement* ***materialiter****… On voudrait être délivré de l'interrogation, mais on ne peut éluder qu'il y ait à la fois* ***oui*** *et* ***non***». (*Le Siège Apostolique est-il vacant ?* in *Cahiers de Cassiciacum* n° 1, Association Saint-Herménégilde, Nice 1979, pp. 8, 23-25). Plus loin dans cet article, je tenterai d'apporter une réponse à cette question ; Mgr Sanborn l'a fait dans l'ouvrage cité à la note 14.

26) M.-L. Guérard des Lauriers, *Réflexions brèves…*

27) Francesco Ricossa, *Pape, Papauté et Siège vacant, dans un texte de saint Antonin de Florence et dans la pensée du Père Guérard des Lauriers*, in *Sodalitium* n° 66.

28) M.-L. Guérard des Lauriers, *Réflexions brèves…* (les caractères gras sont de moi).

29) M.-L. Guérard des Lauriers, *Depositus ? Deponendus ?*, dans l'introduction.

30) Par exemple Bernard Lucien, *op. cit.*, chap. VIII *L'argument du Pape hérétique : une solution canonique ?* (pp. 85-92).

31) «*Pour produire l'effet d'exclusion du suffrage, la sentence d'excommunication doit être valide, en effet une sentence invalide ne peut produire aucun effet juridique. La sentence doit aussi être prononcée selon le droit, généralement en jugement ; mais même s'il s'agit d'un délit certain, un précepte extra-judiciaire est requis (canons 1933§4 et 1576 §1 n.1). Pour que l'excommunié soit exclu de l'élection active, il doit être certainement excommunié. La sentence d'exclusion de l'excommunié du droit de suffrage est généralement laissée à l'arbitraire du Supérieur ; mais le Supérieur peut être obligé de prononcer une telle sentence si une partie intéressée ou le bien commun l'exige. Puisque le Code requiert une sentence, si quelqu'un encourt une censure ad modum præcepti particularis, vu qu'en pareil cas il n'y a pas de sentence, le censuré n'est donc pas absolument exclu du suffrage*» (Conte a Coronata, *op. cit.* n. 231). Dans l'Église, donc, pour être exclu du suffrage dans les élections ordinaires, une sentence est nécessaire ; sans tenir compte du fait que l'élection papale n'est pas régie par le droit commun ; et sans tenir compte de ce qui, pour l'élection papale, est en vigueur dans le droit canon depuis Clément VI (*Constitution Ne Romani* du 6/12/1311) et fut confirmé en dernier lieu par Pie XII (*Constitution apostolique Vacantis Apostolicæ Sedis* du 8/12/1945, au n° 34) : en raison du conclave et uniquement pour lui, tant pour l'élection active que passive, les excommunications, suspensions et interdits qui pèsent sur les cardinaux sont suspendus.

32) Comme la réponse qui avait déjà été donnée par le P. Guérard : «*Si le "pape" abjure son erreur, il revient au Conclave de "décider" l'alternative : ou bien ce "pape" repentant redevient Pape formaliter ;* ***ou bien, conformément à la bulle de Paul IV, ce "pape" a aliéné en lui, par l'hérésie l'aptitude à devenir Pape formaliter que lui avait conférée, AU REGARD DE L'ÉGLISE, le fait d'être régulièrement élu par un Conclave valide****. Jamais l'Église ne juge le Pape.* ***Mais il revient à l'Église*** *[Conclave convoqué par l'ensemble hiérarchisé des Évêques résidentiels professant intégralement la foi catholique]* ***de décider si, OUI ou NON, il y a, dans le "pape" repentant, une "reviviscence canonique" de l'aptitude ecclésiale à être Pape****. Ainsi l'Église ne juge, dans le "pape", que ce qui, en celui-ci, ressortit formellement à l'Église*» (P. Guérard in *Sodalitium* n° 13, p. 30 ; les caractères gras sont de moi). C'est la même doctrine que celle du cardinal Gian Girolamo Albani (voir *Sodalitium* n° 55, pp. 52 et 70, note 69).

En tant qu'Institut Mater Boni Consilii, nous pensons que la bulle *Cum ex apostolatus* de Paul IV est exclue de la question : «*Elena Bonora parle, à propos de la bulle* Cum ex apostolatus*, d'une "mesure législative caractérisée par l'ambiguïté de ses interprétations et par l'ampleur et la gravité de ses implications" qui trouvait un précédent dans la bulle de Jules II* Cum tam divinis *du 16 février 1513 sur la nullité de l'élection simoniaque. Mais "à qui revenait l'exercice d'un tel rôle", autrement dit d'établir si quelqu'un avait été hérétique ou suspect d'hérésie ? "Au concile général ? Au collège cardinalice" ? (sûrement pas aux personnes privées !). Exclus ces sujets, restait le Tribunal du Saint-Office, comme c'était en effet le cas dans le procès Morone. Le critère juridique pour l'exclure de la voix active et passive au conclave était précisément le procès en cours de la part de l'Inquisition. Et c'est ce que de fait confirmait à nouveau la bulle de saint Pie V, qui confiait à nouveau à l'Inquisition toutes les questions de foi*» (*La bulle "Cum ex apostolatus officio" du pape Paul IV. Notules historiques*, in *Sodalitium* n° 69-70, p. 59 ; voir aussi les articles : *Un documento attuale di papa Paolo IV sulla giurisdizione degli eretici : la Costituzione Apostolica "Cum ex Apostolatus"*, in *Sodalitium* n° 14 [édition italienne] ; *L'hérésie aux sommets de l'Église (M. Firpo)… au XVI*e *siècle* ; *L'incroyable histoire du cardinal Morone*, in *Sodalitium* n° 36 ; *Réponse au numéro spécial de "La Tradizione cattolica" sur le sédévacantisme*, in *Sodalitium* n° 55, pp. 55-57). Quel tribunal ou quelle autorité a condamné les "papes" et "évêques" post-concile Vatican II ? Ou bien a déclaré nulle leur élection, qui a pourtant effectivement eu lieu ?

Don Giovanni Chelodi, consulteur de la Sainte Rote (Cavalese 1882-Trento 1922)

En entrant plus précisément dans le sujet de l'hérésie, on pourrait observer ceci : en admettant (ce qui n'est pas concédé) qu'un hérétique ne puisse même pas être élu (simplement élu, non pas légitime possesseur !) ni électeur, il ne faut pas confondre l'hérésie matérielle avec l'hérésie formelle, ni la publicité avec la notoriété : un hérétique matériel peut encore être membre de l'Église, et un hérétique public peut n'être qu'hérétique matériel ; un hérétique formel, lui, peut ne l'être que publiquement sans être notoire (et donc sans valeur juridique ; ce sont des notions élémentaires que connaît quiconque a étudié le droit canonique et la théologie).

Si toutes les conditions qui excluent juridiquement de l'Église ne sont pas réunies, on peut néanmoins être titulaire, même si ce n'est qu'*ex colore* (de manière apparente).

33) Si les choses étaient réellement comme l'affirme cette opinion rapportée par le P. Zapelena, ce ne serait qu'en vertu de la bonté de la Sainte Mère Église, et non parce que les schismatiques seraient dans une situation régulière ou qu'ils en auraient le droit ! Et cela n'autorise évidemment pas un fidèle catholique à s'adresser, pour les sacrements, à un ministre séparé de l'Église ; à ce sujet, voir l'article : *Le nouveau code de droit canon, l'administration des sacrements et l'œcuménisme*, in *Sodalitium* n° 56.

34) Timoteo Zapelena S.J., *De Ecclesia Christi*, Université pontificale grégorienne, Rome, 1954, partie apologétique-dogmatique, pp. 390-391. Ces deux arguments ne sont valables que si la juridiction est réellement requise dans ces deux cas ; je me propose d'en parler dans une prochaine étude.

35) Voici la traduction du canon 2264 du Code de droit canonique *pio-bénédictin* : «Un acte de juridiction, tant du for externe que du for interne, posé par un excommunié est illicite ; et, si une sentence condamnatoire ou déclaratoire a été portée, il est en outre invalide, étant sauve la prescription du canon 2261§3 ; autrement il est valide, et même il est licite s'il est demandé par des fidèles selon la norme du canon 2261§2». Parmi les auteurs qui parlent de l'évêque hérétique occulte qui ne perd pas sa juridiction figurent : le cardinal Cajetan, *De auctoritate Papæ et Concilii*, tr. 1, chap. 19), le cardinal Louis Billot, *Tractatus de Ecclesia Christi*, Giachetti, fils & associés, Prato 1909, vol. 1, th. 29§2, le père Timoteo Zapelena, *op. cit.*, partie apologétique-dogmatique, pp. 390-391.

36) Question à part : en vertu de quel titre les sujets des cas cités obtiennent-ils la juridiction (s'il s'agit bien d'une suppléance) ? Pour le prêtre hérétique manifeste en cas de danger de mort, il semble s'agir d'un véritable titre, car explicitement concédé par l'Église ; pour les prêtres schismatiques, il s'agirait soit d'un titre putatif en raison d'une erreur commune, soit d'un véritable titre mais concédé tacitement (comme le dit Zapelena) ; quant à l'évêque hérétique occulte, il n'est pas facile de le dire, car les trois types de titres peuvent trouver des justifications possibles.

37) «*Le Pape (…) est constitué membre de l'Église par la foi personnelle, qu'il peut perdre, et chef de l'Église par la juridiction et le pouvoir, ce qui est compossible avec l'hérésie*» (René Billuart, *De Incarn., diss. IX art. 2*). C'est aussi l'opinion de Cajetan, de Jean de Saint-Thomas (et du P. Guérard des Lauriers). D'ailleurs, comme nous l'avons vu, le Code de droit canonique lui-même prévoit la possibilité d'une juridiction pour une personne qui ne serait pas membre de l'Église ; si l'Église l'a affirmé, cela signifie que ce fait ne comporte pas de contradiction.

38) Sans parler du fait que, pour ces "néo-sédévacantistes", le modernisme de François est indigeste, tandis que celui, identique dans la substance et les principes, de Paul VI, Jean-Paul II et Benoît XVI serait du "catholicisme"… Non, dans chacun des "pontificats" postérieurs à Vatican II, on constate un manque d'intention objective et habituelle de procurer le véritable bien de l'Église, et ce en raison d'actes répétés contraires à la confirmation dans la foi et à la morale, ainsi que par la simple acceptation du concile Vatican II. Le lecteur sincèrement intéressé n'a qu'à feuilleter, par exemple, les numéros de la rubrique *L'Osservatore Romano* de *Sodalitium*.

39) Peu importe qu'il y ait deux vices et non un seul comme dans le cas du "pape", et que l'un de ces vices se trouve même dans la personne qui, d'une certaine manière, semble accorder le titre : le vice dans le récipiendaire n'est pas le seul à permettre l'existence d'un titre coloré ; par exemple, un acte simoniaque *est dépourvu de toute validité* (canon 729), un acte extorqué par la violence est invalide (canon 103§1) : ces actes comportent un vice également chez le donneur (simoniaque ou victime d'extorsion), et pourtant les auteurs envisagent la possibilité d'un titre coloré pour ces cas également.

Si quelqu'un n'était pas convaincu, je pourrais à la rigueur concéder que, selon la classification de certains canonistes, ce titre ne serait pas coloré mais simplement putatif (par exemple, P. Conte à Coronata, *op. cit.* n° 291 : «*Le titre est putatif […] par exemple si, pour la juridiction ecclésiastique, le titre a été conféré par un prince civil, ou par un supérieur par lui-même incompétent*»). Mais par exemple, le P. Vermeersch affirme qu'un vice dans le donneur peut aussi donner lieu à un titre coloré : «*Le titre est l'acte sur lequel se fonde le droit ; il est dit coloré s'il a (seulement) l'apparence de vérité, en raison d'un vice occulte affectant le conférant, ou le récipiendaire, ou l'acte lui-même de collation, par exemple si un délégant*

était lié par une excommunication occulte ou une suspension occulte» (*op. cit.*, n° 322.4). La question de l'effet d'un acte vicié dans le conférant est donc discutée ; pour ma part, je penche pour l'existence d'un titre coloré, et non simplement putatif.

40) On pourrait objecter : il est vrai que le titre coloré est suffisant pour obtenir la possession d'une chose, mais seulement dans les cas prévus par le droit et, dans les exemples cités, avec une suppléance de juridiction de la part de l'Église ; ce qui n'est pas possible dans le cas de la juridiction suprême pour les raisons déjà exposées (voir ci-dessus, paragraphe *Parlons-nous de… juridiction aujourd'hui ?*) ; et donc ces «titulaires colorés» ne peuvent pas faire de nominations valides. Je réponds : je ne dis pas que ces personnages posent des actes valides, de vraie Autorité ; je ne dis pas qu'une fiction juridique existe ; je dis simplement que, au minimum, un titre coloré, même s'il ne conduit pas à la possession, suffit pour colorer un autre acte.

De même, je ne dis pas non plus que ces personnages possèdent le pouvoir de créer des cardinaux et de nommer légitimement des évêques : leurs nominations sont seulement colorées, non véritables (cf. la distinction entre les différents types de titres, exposée au début de cet article). Les effets qui suivent leurs actes ne sont pas une véritable action légitime, procédant d'un pouvoir authentique et légitime : ce sont des effets qui peuvent (ou doivent) suivre un titre purement coloré. C'est ce que disait Mgr Guérard *in illo tempore*, et c'est ce que soutient l'Institut Mater Boni Consilii : «*la "sessio" et la "missio" wojtyliennes NE SONT PAS la "Sessio" et la "Missio" de l'Église fondée par Jésus-Christ*» (P. Guérard, *Consacrer des évêques ?*, cf. référence dans la note 21). Ceux qui accusent les partisans de la thèse de Cassiciacum d'être *una cum*, et de reconnaître l'autorité du concile Vatican II, montrent qu'ils ne connaissent pas ces positions ni, probablement, les arguments proposés depuis plus de quarante ans.

41) C'est une hypothèse qui pourrait se réaliser tant pour les actes courants des "titulaires colorés" que dans le cas d'un "titulaire coloré" qui sortirait du schisme capital et retrouverait ainsi sa responsabilité envers l'Église. L'analyse de cette hypothèse ne relève pas du but de cet article ; mais c'est une question qui, comme nous le verrons, est résolue "en amont" par le titre coloré.

En outre, il me semble qu'on puisse associer le titre coloré à l'explication de l'autorité élective comme distincte du pouvoir de juridiction, proposée par Mgr Sanborn dans l'ouvrage cité à la note 14.

42) *Sodalitium* n° 48, pp. 17, note 7.

43) Bernard Lucien, *op. cit.*, au chap. X *Permanence matérielle de la hiérarchie* (pp. 97-103, et spécialement p. 100). Que la suppléance divine pour ce pouvoir fût l'hypothèse formulée par le P. Guérard des Lauriers semble confirmé par ce qu'il écrivit dans le premier numéro des *Cahiers de Cassiciacum* (voir note 25).

44) M.-L. Guérard des Lauriers, *Réflexions brèves…* (Le passage en gras est de moi).

45) Cela explique au lecteur la variabilité du style rédactionnel de *Sodalitium* au fil des années : un représentant de la mouvance moderniste peut parfois être qualifié de *cardinal* ou de *monseigneur* **en tant qu'il possède** un titre *coloré* ; ou bien de "*cardinal*" ou "*monseigneur*" (entre guillemets), **en tant qu'il ne possède pas** de *véritable* titre. C'est ce que faisait déjà le P. Guérard en écrivant *pape* avec un P minuscule, ou "*pape*" mais entre guillemets, pour co-signifier la *materialiterité* de Montini et Wojtyla.

46) Plus haut dans le texte, j'ai mentionné que c'est le vice de consentement qui constitue le vice essentiel dans le cas d'un défaut d'Autorité, tandis que le vice éventuel dans l'élection est un vice secondaire ; si j'appelle "obstacle essentiel" uniquement le vice interne, et non celui qui provient de l'extérieur, ce n'est pas par caprice mais pour suivre ce qui me semble être, sinon la doctrine, du moins le *mens* et l'intuition de l'Église, toujours assistée par l'Esprit Saint en matière relevant de sa finalité. Voici quelques exemples que j'ai rencontrés en feuilletant simplement quelques décrets de la Sacrée Congrégation de Propaganda Fide signés par le Pape. J'ai choisi cette catégorie car en terres de mission, en raison de l'éloignement de Rome et des nombreuses précarités, il est plus facile de rencontrer des difficultés ou des irrégularités dans les procédures ecclésiastiques. Les mises en évidence sont de moi. Ces citations montrent, en plus du fait que le vice externe d'un titre est secondaire, également que le simple fait qu'un titre coloré est suffisant à l'Autorité pour conférer validité et juridiction dans l'Église, et elles confirment toute la doctrine exposée jusqu'ici dans l'article.

Le titre coloré "possédé" par un acte est suffisant pour une sanation totale des vices externes. À certains frères augustiniens rebelles aux élections des supérieurs à l'intérieur de l'Ordre, le bienheureux Innocent XI, après avoir ordonné leur soumission, déclare au sujet de ces élections «*que nous, par science certaine et par la plénitude de l'autorité apostolique, voulons que soient considérés comme pourvus tous et chacun* ***des défauts, même substantiels, de droit et de fait, qui auraient pu exister dans ces élections et confirmations*** *; qu'elles soient tenues pour légitimes et canoniques*» (Constitution *Exponi nobis* du 24/03/1678, in *Juris pontificii de Propaganda Fide*, Polyglotte de Propaganda Fide, Rome 1889 ; partie 1, vol. II, p. 13). Des décisions analogues concernant l'élection d'évêques orientaux se trouvent *ibid.*, vol. IV, pp. 420, 422 ; vol. V, p. 151 ; ou concernant l'élection de supérieurs religieux, vol. IV, p. 518 : dans tous ces cas, malgré des défauts substantiels dans l'élection - ce qui la rendait seulement "colorée", c'est-à-dire apparemment légitime - le Pape la valide rétroactivement dès le début.

Clément XI, s'adressant au P. Claude de Videlou S.J. (qui opposait à sa nomination comme évêque et vicaire apostolique de Quei-cheu par le Visiteur général Tournon son vœu de ne recevoir de dignité en dehors de la Compagnie que par obéissance), ordonne que, malgré ce vœu et ce serment, la nomination et l'injonction de consécration «*soient valides et aient pleine force dès le*

Le père Guérard des Lauriers avec des membres de l'Institut à Orio Canavese en 1987

commencement, et te soutiennent en tout ; nous te dispensons donc comme si ledit vœu et serment n'avaient jamais été émis ni prêtés. [...] Nous suppléons et guérissons tous et chacun des défauts de droit et de fait que tu déclares, ou ***qu'on pourrait considérer ou prétendre avoir existé***» (Constitution *Fraternitatis tuæ* du 25/03/1711, *ibid.* p. 292). Ici, l'élection au sens large - entendue comme nomination par le supérieur - n'était valide qu'en apparence ; elle est pourtant tenue pour valide dès le début.

De même, un titre coloré est invoqué pour les décrets de supérieurs religieux (vol. II, pp. 39, 41, 430, 517) ou pour des actes de souverains : «*... **nous confirmons et approuvons**. ... Et tous et chacun des défauts de droit et de fait, et des solennités à observer nécessairement en de telles occasions, et tout autre défaut, même formel et substantiel, s'ils sont intervenus de quelque manière que ce soit dans ce qui est décrit ou dans d'autres aspects principaux ou accessoires, ou s'il est possible de dire, penser ou prétendre qu'ils sont intervenus, nous les suppléons pleinement et amplement, les retirons et les abolissons totalement*» (vol. II, p. 110).

De plus : le titre coloré d'un acte vicié extérieurement peut produire des effets dans l'Église. Clément XI encore, après avoir déclaré "nuls, invalides et attentés" dès l'origine les actes de diverses personnes s'étant arrogées une juridiction qu'elles n'avaient pas, poursuit : «*Et pourtant, par surcroît de prudence, et dans la mesure nécessaire, nous révoquons, cassons, annulons, rendons nuls et abolissons tous et chacun d'eux, en les privant de toute force et effet*» (Constitution *Ex commissis*, 19/01/1706, vol. IV, p. 240). Si le Pape juge opportun d'invalider des actes qui sont déjà invalides par eux-mêmes, cela signifie qu'il reconnaît qu'ils pourraient, pour une raison quelconque, avoir eu une certaine validité - cette "raison quelconque" aurait été un titre coloré ou putatif.

Encore plus, selon les exemples cités dans la note 9.

De plus : le seul titre coloré possédé par une personne n'empêche pas cette personne de poser des actes ni d'être élue. Il convient de noter la pratique des actes pontificaux d'absoudre, *ad effectum præsentium tantum consequendum* et *huius tantum rei gratia*, de toute excommunication, suspension, interdit, sentence, censure et peine, non seulement à l'occasion de simples concessions, mais aussi dans la confirmation d'actes passés des Sacrées Congrégations (par ex. *ibid.* vol. II, pp. 157, 395 ; vol. IV, p. 696), ou de cardinaux (vol. II, pp. 51, 64, 115, 201, 204, 206, 286) ; ou encore dans la confirmation d'actes déjà posés **par les personnes qu'on absout** (vol. IV, pp. 240, 486) ; ou dans la confirmation de l'élection **de la personne qu'on absout** ! Et ces élections, peu avant d'avoir fait l'objet de la sanation et d'être confirmées, sont déclarées tantôt valides, tantôt illicites, tantôt douteusement valides (*ibid.* pp. 264, 517, 646). Il arrive même que le Pape reconnaisse explicitement la validité d'une élection ainsi que de sa confirmation par le cardinal préfet de Propaganda Fide, et décide pourtant d'imposer la sanation *ad cautelam* à tous les vices, même substantiels (*ibid.* p. 523).

Dans ces cas, il ne s'agit pas de la part du Pape d'une institution *ex nihilo*, mais de la *confirmation* d'un acte (des électeurs ; des Congrégations romaines) qui était réputé déjà valide ! Mais il existait peut-être un défaut - ce qui montre que la validité provenait d'un titre coloré - et donc le Pape impose la sanation à ce défaut afin que le titre soit certainement vrai.

Et qu'on ne dise pas que les absolutions et les sanations ne sont que des formules habituelles et dénuées d'efficacité : les Papes distinguent bien entre la confirmation d'un acte *absolument*, et la confirmation d'un acte *quatenus canonice fuerit factum* (dans ce cas, ils ne la confirment qu'à condition qu'il n'y ait pas de vices externes ; ex. *ibid.* pp. 213, 220, 739) : dans le premier cas, ils admettent la validité par simple titre coloré, dans le second, ils exigent un titre véritable. Il n'arrive pas toujours que les Papes absolvent ; et l'absolution elle-même ne s'accompagne pas toujours de la sanation des défauts ; et la sanation des défauts ne comprend pas toujours aussi les défauts substantiels. En somme, il ne s'agit pas d'absolutions et de sanations *ipso facto*, "automatiques" : le titre coloré est parfois pris en considération, parfois non (quant au motif de ces suppléances malgré la validité de l'acte et du titre précédent, voir ce que nous avons dit à ce sujet dans la note 8).

En somme, que signifie l'annexion des absolutions et des sanations, sinon qu'il est prévu que ces actes et titres puissent être colorés (substantiellement viciés) ? Mais plus encore, que signifie le fait que pour ces actes "colorés" il s'agit de *confirmations* (auxquelles l'absolution et la sanation sont seulement *annexes*), sinon que ces actes et titres, bien que viciés extérieurement, sont tenus pour déjà valides ? Cela signifie qu'on admet la validité d'un titre simplement coloré, vicié extérieurement, qui confère pourtant toute validité à une élection.

47) Ce n'est pas l'objet de mon article, mais étant donné le lien important avec le titre coloré, je me limite à une citation et quelques références.

«*Ce que le Christ notre Seigneur, chef des pasteurs, pasteur suprême des brebis, a institué en la personne du bienheureux apôtre Pierre pour le salut éternel et le bien perpétuel de l'Église, doit nécessairement, par cette même autorité, durer toujours dans l'Église, qui, fondée sur la pierre, subsistera ferme jusqu'à la fin des siècles. "Personne ne doute, et tous les siècles savent que le saint et très bienheu-*

Le P. Guérard prêchant en chaire à Steffenhausen

reux Pierre, chef et tête des Apôtres, colonne de la foi, fondement de l'Église catholique, a reçu les clefs du royaume de notre Seigneur Jésus-Christ, sauveur et rédempteur du genre humain : jusqu'à maintenant et pour toujours, c'est lui qui, dans la personne de ses successeurs", c'est-à-dire les évêques du Saint-Siège de Rome, fondé par lui et consacré par son sang, "vit", préside et "exerce le pouvoir de juger" (Saint Irénée). (...) Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas par l'institution du Christ ou de droit divin que le bienheureux Pierre a toujours des successeurs dans sa primauté sur l'Église universelle, ou que le Pontife romain n'est pas le successeur du bienheureux Pierre en cette primauté : qu'il soit anathème» (Concile Vatican I, Denz.-S. 3056, 3058).

«*"Et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle". "Qu'est-ce à dire, demande Origène, contre elle ? Est-ce contre la pierre sur laquelle le Christ bâtit l'Église ? Est-ce contre l'Église ? La phrase reste ambiguë : serait-ce pour signifier que la pierre et l'Église ne sont qu'une seule et même chose ? Oui, c'est là, je crois, la vérité : car les portes de l'enfer ne prévaudront ni contre la pierre sur laquelle le Christ bâtit l'Église, ni contre l'Église elle-même"*» (Léon XIII, encyclique *Satis cognitum*).

Un exemple que l'on peut proposer si, à ce point, surgissait une répugnance à accorder quelque faculté à ces personnages, du moins dans les options décrites : au cours des siècles, et spécialement après la révolte protestante et la fondation de la franc-maçonnerie, il est arrivé qu'il y ait eu des cardinaux hérétiques ou francs-maçons, qui ont participé à des conclaves : sans l'intervention d'un titre coloré et d'une suppléance de la part du Christ, leur vote - et donc peut-être même l'élu - n'auraient pas garanti l'apostolicité de l'Église, ce qui est impossible (quelques exemples de ces cardinaux peuvent être trouvés dans les articles de *Sodalitium*, nn° 36 et 69-70 cités dans la note 28, pour les cardinaux hérétiques ; et, pour les cardinaux francs-maçons, in Rosario Esposito, *Le grandi concordanze tra Chiesa e Massoneria*, Nardini, Florence 1987, chap. X - *Il clero massone*). On ne voit pas où est la difficulté d'admettre une fiction juridique ou une présomption juridique opérée par le Christ lui-même concernant les titres colorés dont nous parlons et comportant une suppléance de juridiction.

Le lecteur intéressé trouvera d'autres explications ciblées in *Sodalitium* n° 52 pp. 22-23 ; n° 54 p. 12 ; n° 55 pp. 50-52 ; et dans le n° 46 pp. 63-69. Une illustration particulièrement claire se trouve dans le livret écrit par l'abbé Francesco Ricossa, *Don Paladino et la "Thèse de Cassiciacum"*, CLS, Verrua Savoia 1999 : https://www.sodalitiumshop.it/prodotto/don-paladino-e-la-tesi-di-cassiciacum-risposta-al-libro-petrus-es-tu/ Je renvoie aussi à la deuxième partie du 20e Congrès d'études albertariennes [en italien] : https://youtu.be/ uqCbJEd3Tu8

48) *Interview*... (références dans la note 12). Notons en passant que cette interview fut donnée *après* la publication du livre de B. Lucien cité dans cet article (note 22).

Controverses

La Voix de Rome (réponse à *La Voix des Francs*)

abbé Francesco Ricossa

Bruno Saglio, des Éditions Saint-Remi, a répondu sur sa revue (*La Voix des Francs Catholiques*, N° 73, juillet 2024) à ma recension intitulée *Bon auteur, très mauvais éditeur*, publiée sur *Sodalitium* n° 75 (n° 74 dans l'édition française), où le bon auteur était le père Jeoffroid, et le très mauvais éditeur, précisément, Bruno Saglio. Je comprends que le terme un peu fort de "très mauvais éditeur" puisse avoir heurté le responsable des Éditions Saint-Remi, auquel cas je l'assure de ma compréhension. La rapide intervention de l'abbé Grossin, désormais Rolland, venu immédiatement à son secours, tout content de mettre en garde - pour la énième fois - contre "l'abbé Ricossa", pourra le consoler : Grossin-Saglio, même école (celle de LHR), même mentalité, "même combat". Il ne s'agit pas en effet d'une diatribe entre personnes (de ce point de vue, je n'ai rien contre B. Saglio, que je considère un bon chrétien) mais d'une question - au minimum - sinon de doctrine, certainement de mentalité. Ce qui n'est pas sans portée dans la formation de nos lecteurs.

Une victime ? Je ne crois pas...

LVDF se plaint d'avoir subi une "*attaque violente*", et ajoute : "*Nous n'aurions pas été étonné d'une telle accusa-*

Il ne s'agit pas en effet d'une diatribe entre personnes mais d'une question - au minimum - sinon de doctrine, certainement de mentalité.

tion de la part d'ennemis déclarés de l'Église, mais non, il faut que de telles accusations viennent d'un prêtre sensé défendre la foi" ("*sensé défendre la foi*" : chers éditeurs : on écrit "*censé*" et non "*sensé*" ; l'erreur est reprise à la p. 4, c'est pourquoi il ne semble pas que ce soit une inadvertance). L'abbé Ricossa devrait défendre la foi, mais ne sera-t-il pas, au contraire, un "*ennemi de l'Église*" bien que non déclaré, mais caché ? C'est ce que LHR (Louis-Hubert Remy), l'abbé Grossin, B. Saglio, "F. Causas", "H. Barbier", etc. soutiennent publiquement depuis des années, c'est pourquoi je suis surpris de leur étonnement si quelqu'un, après tant de bastonnades, ose objecter quelque chose. Mais pour LVDF, il ne s'agit pas de légitime défense, puisque par principe l'article de *Sodalitium* est "*dénigrant*" "*rempli de faux jugements téméraires*", tandis qu'attaquer les Éditions Saint-Remi veut dire, *ipso facto*, attaquer ni plus ni moins que "*le bien commun*" (et non seulement le bien de l'éditeur en question).

Petit espace publicitaire

Avant d'entrer *in media res*, l'éditeur (pp. 3-5) vante sa maison d'édition, la qualité de ses livres, les auteurs publiés, etc. Je trouve normal qu'un commerçant fasse de la publicité de ses articles, c'est pourquoi, pour éviter tout malentendu, je peux préciser que les Éditions Saint-Remi sont exceptionnelles, inégalées, du point de vue matériel (reliures, etc.) et, comme je l'ai déjà écrit, elles publient (aussi) de très bons auteurs. Parlons d'autre chose ! Et avant tout, parlons de l'édition de l'écrit du père Jeoffroid contre le scoutisme.

Mes deux critiques de l'édition de l'écrit du père Jeoffroid contre le mouvement scout

Je rappelle donc mes deux critiques de l'édition du texte inédit du père Jeoffroid (édition en soi digne d'éloges). La première : mettre cette édition sous l'égide de la Fraternité Saint-Pie X et de Mgr Lefebvre. La seconde : mettre en relief des acteurs secondaires de l'opposition au mouvement scout, et en particulier dans l'affaire du mémoire du père Jeoffroid, et cacher pour ainsi dire complètement le rôle de Mgr Benigni, qui fut le maître et l'ami du père Jeoffroid, en collaborant activement à la diffusion du texte en question.

Un (très bon) livre contre le scoutisme sous l'égide de Mgr Lefebvre

Je l'ai déjà écrit et je le répète : le dossier que le père Jeoffroid écrivit contre le mouvement scout, y compris sa version "catholique" du père Sevin, est excellent. Le rendre public et accessible encore aujourd'hui est donc digne de louanges, et notre revue n'a pas manqué d'en recommander la lecture. La critique de *Sodalitium* ne concerne donc pas le texte du père Jeoffroid, qui démontre les liens étroits entre le mouvement scout et la théosophie, mais l'édition de ce texte (de la part des rédacteurs et de l'éditeur) qui place l'œuvre du père Jeoffroid contre le scoutisme sous l'égide de Mgr Lefebvre qui fut toujours en faveur du scoutisme. Le lecteur est ainsi trompé, et la vérité piétinée. De plus, de la part d'un éditeur qui se dit "sédévacantiste" et qui critique violemment la "*thèse de Cassiciacum*" parce que pas suffisamment "sédévacantiste", faire l'éloge publiquement de Mgr Lefebvre - qui expulsa de la Fraternité tous ceux qui n'étaient pas en communion avec Paul VI et Jean-Paul II, qu'ils fussent "sédévacantistes" ou "Cassiciacum" - est une tromperie pour les lecteurs et une injure à la vérité. Il s'agit en tout cas d'une tendance qui se manifeste souvent chez de nombreux soi-disant "sédévacantistes"

qui accusent Mgr Guérard des Lauriers, mais qui ont un culte jamais démenti, et vraiment révélateur, pour Mgr Lefebvre.

Encore sur Mgr Lefebvre : *La Voix des Francs* en faveur des consécrations *una cum*

Si le N° 73 de *La Voix des Francs* attaque le soussigné, le N° 74 soutient ouvertement les sacres épiscopaux en communion avec Jean-Paul II, opérés par Mgr Lefebvre, et espère, en même temps, de nouveaux sacres épiscopaux au sein de la Fraternité, et par conséquent en communion (à l'époque) avec Bergoglio. En commentant la mort de Mgr Tissier de Mallerais, l'éditorial de Bruno Saglio, en effet, manifeste la "*vive inquiétude*" du même (c'est-à-dire de Saglio) : il ne reste plus que deux évêques au sein de la Fraternité ! Et alors, direz-vous, *quid ad nos* ? Mais Saglio s'inquiète pour les séminaristes de la Fraternité : que deviendront-ils ? "*Prions pour que la FSSPX ouvre enfin les yeux…*" et reconnaisse la vacance du Siège, direz-vous ? Mais non ! "*…qu'elle ouvre enfin les yeux sur l'urgentissime nécessité de la transmission valide des sacrements, en procédant à de nouveaux sacres solennels comme son fondateur l'avait voulu* (…) *Que la FSSPX suive l'exemple de Mgr Lefebvre qui avait eu le courage avec Mgr de Castro Mayer il y a 36 ans de sacrer 4 évêques sans mandat apostolique*". En vérité, dans cette cérémonie sacrilège, fut lu un grotesque "*mandat apostolique*" reçu soi-disant de l'Église, et non du Pape qui était cependant reconnu solennellement comme tel. Or, B. Saglio voudrait que se répète le forfait pour donner au monde d'autres évêques *una cum*, alors que nous avons des évêques *non una cum*, et que nous en avons même trop. À lire *La Voix des Francs*, cependant, il semblerait que ces évêques n'existent pas, et que la validité des sacrements dépende uniquement de la Fraternité Saint-Pie X, qui a un si grand respect de ladite validité qu'elle fait célébrer et confesser des prêtres "*ordonnés*" avec le nouveau rite ou fait administrer les confirmations de

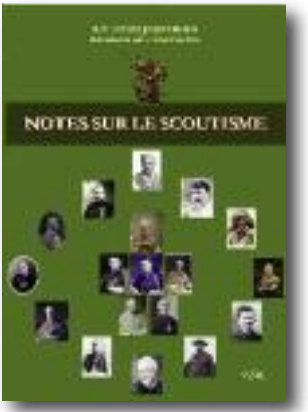

Le livre en question

manière invalide par de simples prêtres de la Fraternité. (Nous nous demandons alors comment des prêtres ordonnés par des évêques *non una cum* peuvent entretenir de bons rapports avec qui a une aussi mesquine considération desdits évêques). Mais *La Voix des Francs* me reprochera l'ingratitude envers Mgr Lefebvre et la Fraternité : "*Faut-il rappeler à M. l'abbé Ricossa qu'il a été formé au séminaire d'Écône et ordonné par Mgr Lefebvre (d'ailleurs au cours d'une cérémonie una cum…), et que par conséquent sans Mgr Lefebvre il n'aurait pas été prêtre et son institut l'IMBC n'aurait pas existé ?*". Mais peut-être faut-il rappeler aux Éditions Saint-Remi que l'abbé Ricossa et ses confrères ont publié une "*Amende honorable publique*" pour avoir répandu les erreurs de la Fraternité Saint-Pie X, et que je répète aussi cette amende honorable pour avoir reçu une ordination *una cum*, quand j'aurais très bien pu recevoir le sacerdoce des mains de Mgr Guérard des Lauriers. Mais B. Saglio ne se souvient de cet évêque que pour le dénigrer, alors que quand il écrit sur Mgr Lefebvre il semble "*perdre la raison*" (pour reprendre l'accusation que lui-même m'adresse), au point de publier un livre de l'abbé Lafitte ("un des prêtres formés par Monseigneur Lefebvre", écrit le catalogue ESR, bien que l'éditeur n'ignore pas qu'il serait mieux de se taire que de parler) intitulé *"L'esprit de Mgr Lefebvre"*. Sans haine, animosité ou rancœur, et sans nier les nombreuses qualités de Mgr Lefebvre, personne ne peut nier que, si la Fraternité Saint-Pie X reconnaît et impose de reconnaître la validité du N.O.M. et la lé-

gitimité de Paul VI et ses successeurs, cela est dû au choix que Mgr Lefebvre accomplit en 1979.

Il n'est donc pas vrai que Mgr Lefebvre - à propos de la légitimité de Paul VI et de ses successeurs "*n'a pas voulu résoudre la question*" (p. 8 : "*il n'a pas voulu trancher*"). Malgré les fréquentes variations de la pensée de Mgr Lefebvre, les faits parlent d'eux-mêmes : en 1979, Mgr Lefebvre a "*tranché*" avec sa "*Position de la Fraternité sur la Messe et le Pape*" et dès 1982 il a en conséquence obligé tous les ordinands à signer le fameux serment dans lequel on reconnaissait la légitimité de Jean-Paul II. Point. Quant au scoutisme, Saglio objecte que les Papes aussi l'ont approuvé (pp. 9-10). Certes. Et de fait, nous ne contestons pas à Mgr Lefebvre d'avoir lui aussi approuvé les mouvements scouts, y compris Riaumont - mais nous contestons à l'édition du livre du père Jeoffroid d'"enrôler" Mgr Lefebvre dans une condamnation du mouvement scout qu'il n'exprima pas (au contraire). Son soutien aussi (aussi) au système des patronages ne signifie pas qu'il avait compris ou dénoncé les origines maçonniques et théosophiques du scoutisme. "*L'abbé Ricossa ne peut supporter que Mgr Lefebvre soit donné en exemple*" (p. 10), écrit Saglio. Cela dépend en quoi il est donné en exemple : comme exemple de condamnation du scoutisme, certainement pas. B. Saglio conclut : "*il semble que toute référence favorable à Mgr Lefebvre fasse perdre la raison à M. l'abbé Ricossa*" (p. 9) ; je pourrais dire au contraire que toute référence à Mgr Lefebvre met des peaux de saucisson devant les yeux de l'éditeur Saglio, comme, avant lui, de LHR et même - en remontant les branches - du notoirement médisant BOC (*Bulletin de l'Occident Chrétien*, dans lequel écrivaient sous pseudonyme Tailhades, Remy et Bonnet de Villers). Médisant *erga omnes*… sauf à l'égard de Mgr Lefebvre !

Mgr Benigni dans l'ombre. Et nous ne comprenons pas encore pourquoi…

L'éditorial de LVDF ne nie pas, et même admet, que le rôle de Mgr Benigni dans l'affaire Jeoffroid a été par eux laissé dans l'ombre. La raison donnée est ridicule : "*Louis-Michel Dufay n'a pas pris le temps, puisque M. Carichon l'avait fait, de montrer la place de Mgr Benigni dans cette affaire*" (p. 6) (mais il a eu le temps de parler d'autres auteurs - certes de grand mérite - qui n'ont eu aucun rôle dans cette affaire). Nous n'avons presque pas parlé de Mgr Benigni ? "*faute de place et de temps*" (p. 7). Et en tout cas, l'abbé Ricossa dit des choses inexactes "*à force de vouloir mettre Mgr Benigni partout à la première place*" (p. 7). Voici : la gêne qui transparaît contre Mgr Benigni - bien plus que le manque de temps et de place - semble être le véritable motif de l'attitude des Éditions Saint-Remi envers sa personne. Et pourtant… le fait que le père Maignen, des Frères de Saint-Vincent, fût un dirigeant et un collaborateur du *Sodalitium Pianum* de Mgr Benigni et que le père Jeoffroid, de la même congrégation, ait été un des deux prêtres fidèles présents aux funérailles de Mgr Benigni (ce qui démontre une proximité et une intimité certainement pas accidentelles), ne dit rien à M. Saglio ?

Si, comme je crois, subsiste cette gêne envers la figure de Mgr Benigni, il reste à comprendre pourquoi, étant donné que, par exemple, les ESR publient de manière louable, plusieurs écrits de son étroit collaborateur que fut le père Maignen. Ignorance (au sens de non connaissance) ? Barrière linguistique ? Défiance envers un auteur qui avait un fort esprit critique et de profondes et sérieuses études académiques ? Toutes ces choses ensemble ? Si les ESR étaient sincères, elles pourraient résoudre facilement le petit mystère.

P.S.: j'avais terminé ce petit chapitre de mon article, quand je me suis aperçu du fait que non seulement les ESR ignorent Mgr Benigni mais, quasi certainement sans le savoir, en un certain sens, l'attaquent. Tandis que notre *Centro Librario Sodalitium* a publié (en italien) la *Storia sociale della Chiesa* de Mgr Benigni (et Radio Spada une histoire de l'Église traduite en italien à l'époque par le père Rosa s.j., ennemi mortel de

Les consécrations épiscopales de Mgr Lefebvre en 1988

Benigni), les Éditions Saint-Remi ont publié *Histoire partiale, histoire vraie* de Jean Guiraud (1866-1953), (2024, réédition de l'édition de 1911, 4 volumes, 100 €), alors enseignant à l'Université de Besançon, une histoire apologétique contre les manuels laïcistes de l'époque. Mais les ESR ignorent peut-être la violente polémique intervenue à propos du volume IV entre Guiraud, précisément, et I. de Récalde (c'est-à-dire l'abbé Paul Boulin, bras droit de Mgr Benigni en France et rédacteur à la R.I.S.S.) qui écrivit même tout un volume pour répondre aux accusations de Guiraud : *Histoire Jésuite, Histoire vraie* (si B. Saglio désire, je peux lui envoyer en PDF). De la part de prétendus experts de l'"école antilibérale", on s'attendrait à une meilleure connaissance des faits.

Mes deux critiques en général aux Éditions Saint-Remi (et pas seulement)

Jusqu'à présent, je me suis limité à revenir sur ma critique à l'édition du très bon livre du père Jeoffroid, à cause 1) du soutien à la Fraternité Saint-Pie X et à Mgr Lefebvre, quand ils défendirent et défendent le scoutisme 2) sur la question de Mgr Benigni. Toutefois dans ma recension je mentionnais deux erreurs plus générales que je perçois dans la ligne éditoriale des ESR et plus généralement dans la soi-disant "*école antilibérale*" telle que conçue, à l'époque, par plusieurs personnes, mais particulièrement par Louis-Hubert Remy. La première erreur consiste à inclure, sans distinction, dans la dite "*école antilibérale*" (en bonne partie du XIX^e^ siècle) des auteurs influencés par le "fidéisme traditionaliste" du XIX^e^ siècle ; la seconde, dans la diffusion (aussi) d'auteurs peu sérieux, ce qui est dû d'une part à un préjugé contre les études "universitaires" (sans les distinctions qui s'imposent) et d'autre part par une forte tendance pseudo-surnaturaliste. Les deux erreurs proviennent probablement d'une même racine.

Le fidéisme "traditionaliste"

Dans l'éditorial du N° 73 de *La Voix des Francs* contre *Sodalitium*, Bruno Saglio écrit : "*M. l'abbé Ricossa ne cite pas d'auteurs de notre catalogue qui seraient mauvais, mais prétend que nous publions des 'auteurs fiables et d'autres contaminés, par exemple, par le traditionalisme fidéiste du XIX^e^ siècle*". B. Saglio nous demande quels sont ces auteurs, après avoir énuméré pour sa défense une longue liste des "*meilleurs auteurs*" en circulation (pp. 4-5). Il ne s'aperçoit pas non plus que dans cette liste il a, précisément, inclus certains de ces auteurs qui, bien que méritants à de nombreux points de vue et excusables à tant d'autres, sont justement parmi ceux qui ont subi l'influence de ce courant de pensée. Parmi certains de ceux cités, nous avons déjà parlé sur les pages de *Sodalitium*, de Donoso Cortés (*Sodalitium* n° 50 [éd. fr.]) ou de Mgr Fèvre, en parlant duquel l'abbé Pinaud fait l'éloge de Bonnetty (*Sodalitium* n° 69-70, p. 29). Un autre maître de la Contre-révolution, et de ce point de vue louable, présent dans le catalogue des Éditions Saint-Remi, est le comte Joseph de Maistre, qui était sans doute "traditionaliste", ainsi que franc-maçon, bien que contre-révolutionnaire (cf. *Sodalitium* n° 49 : *Joseph de Maistre ésotérique ?*). Parmi les auteurs publiés par Saglio ne manque pas le rabbin converti Paul Drach (très estimé par Louis-Hubert Remy) et ses disciples (comme les frères Lémann), pourtant lui aussi "traditionaliste" véhiculant (de bonne foi - je pense) la grave erreur d'une bonne Cabale à côté d'une Cabale dévoyée (cf. *Sodalitium* n° 69-70). L'énumération pourrait continuer,

et d'ailleurs nous n'avons pas été les premiers à observer ce problème de fond dans la prétendue "école antilibérale" du XIX[e] siècle répandue par Remy et ses épigones : un élève de l'abbé Belmont - le séminariste Athanase-Henri Sauget - le fit déjà dans son écrit *Mgr Gaume et le Traditionalisme*, une étude de 31 pages qui date de novembre 2014. Nous ne sommes donc pas les seuls, et peut-être pas non plus les premiers, à avoir constaté depuis longtemps et à plusieurs reprises cette erreur de l'école de pensée à laquelle font référence (aussi) les Éditions Saint-Remi. Une autre critique de notre part à cette "école de pensée" n'est pas non plus une nouveauté. Elle concerne en général - parmi les études catholiques - la nécessité de suivre une ligne de "rigueur et de vérité". Ce n'est pas par hasard que nous citions, dans notre recension, l'article programmatique "*Notes pour l'étude de la Sainte Écriture (et des autres sciences ecclésiastiques en général)*" (*Sodalitium* n° 63), ainsi que "*Problèmes de documentation dans certains livres antimaçonniques*" (*Sodalitium* n° 69-70). Dans l'exégèse, dans la théologie, dans l'histoire ecclésiastique, dans la nécessaire documentation contre la "judéo-maçonnerie", les Éditions Saint-Remi et semblables préfèrent des auteurs peu documentés et peu fiables. On ne combat pas la franc-maçonnerie avec les légendes à la Léo Taxil, ni même, comme démontrent les auteurs cités dans l'article en question, avec la légende "Pike-Mazzini" ou autres.

B. Saglio m'attaque ensuite, dans le sillage de l'abbé Paladino et de plusieurs autres, sur l'exégèse de l'Apocalypse dont il est question dans le n° 49 d'avril 1999, à laquelle il oppose l'exégèse du vénérable Holzhauser (p. 12). Dommage que Holzhauser (qui par ailleurs, comme l'abbé Grossin désormais Rolland, croyait aux pseudo-prophéties du pseudo-Malachie) place l'avènement de l'Antéchrist en 1855 et prétend qu'il mourra à l'âge de 55 ans et demi. Mais comme avec les Témoins de Jéhovah, certaines personnes ne se laissent pas convaincre par la non réalisation de leurs prophéties, et en changent les dates à leur gré. Mais quel est le motif, profondément exégétique, pour lequel L.-H. Remy d'abord et B. Saglio maintenant croient fermement à l'exégèse de Holzhauser ? Parce qu'il annonçait la venue du "Grand Monarque" et du "Saint Pape", auxquels évidemment en Bretagne on croit presque comme à un dogme de foi. Et en effet, les Éditions Saint-Remi ont publié plusieurs ouvrages sur le "Grand Monarque", parmi lesquels *Le Grand Monarque à venir, et la paix sous son règne* de l'abbé Franz Spirago (1862-1942). Je n'ai pas lu le livre, mais la présentation qu'en fournit l'éditeur m'a suffi, étant donné qu'auteur et éditeur donnent du crédit à Adrien Péladan (*Le dernier mot des prophéties*) et à Nostradamus ! Si ce dernier est célèbre, peut-être que ne l'est pas autant Adrien Péladan père (1815-1890), militant monarchiste et "catholique" mais occultiste, digne père de Joséphin (1858-1918), connu pour l'Ordre de la Rose-Croix kabbalistique, fondé par lui avec Stanislas de Guaita et Gérard Encausse dit "Papus", et d'Adrien Péladan fils (1844-1885), médecin homéopathe victime de ses mêmes médecines et lui aussi spécialiste en sciences occultes : une belle famille, c'est certain ! Il n'y a pas besoin de Paul Airiau (*Le Grand Monarque dans le catholicisme français, XIX[e]-XX[e] siècles*) pour reconnaître dans le mythe du Pape Angélique et du Grand Monarque une ascendance joachimite et millénariste évidente, associée parfois à des déviations peu orthodoxes comme celle de la doctrine de la rénovation du chanoine Emmanuel Chabauty (1827-1914) et d'autres. Son livre, "*Études scripturales, patristiques, théologiques et philosophiques, sur l'avenir de la religion catholique selon le plan divin ou la régénération de l'humanité et la rénovation de l'univers*" (1890-1893) fut mis à l'Index des livres interdits (1896) avec quatre autres de ses ouvrages sur le "*Système de la rénovation*". Cela n'empêche pas de mentionner favorablement Chabauty dans le catalogue des auteurs des Éditions Saint-Remi. Par ailleurs, le catalogue des Éditions de B. Saglio n'en a que faire de

l'Index des livres interdits : en décrivant le livre de Déodat Lapilli "*Le message de La Salette commenté par Mélanie Calvat et son confesseur*", il écrit au sujet d'un livre de l'abbé Gilbert Combe (le confesseur de Mélanie, justement) : "*il est vrai que la diffusion de ce livre fut rapidement freinée par sa mise à l'Index le 12 avril 1907. Cette affaire mérite d'être étudiée, car elle est révélatrice de l'hostilité rencontrée par le Secret de La Salette auprès d'une faction de l'épiscopat français et d'autres clercs qui n'acceptaient pas que l'Immaculée vienne se faire l'écho des menaces bibliques contre les ministres de Dieu*" (notez que le Pape en 1907 était saint Pie X). Dans son éditorial (p. 12) contre l'abbé Ricossa, *La voix des Francs* lui impute des "*erreurs sur La Salette*" "*allant jusqu'à interdire la lecture du Secret aux fidèles*", ce que je n'ai jamais dit ou écrit, me limitant à publier une collection de tous les actes du Saint-Siège à ce propos (qui effectivement en interdisaient la lecture).

Enfin, l'éditorial de *La Voix des Francs* m'accuse à nouveau d'avoir défendu "*le grand félon italien Rampolla del Tindaro*" (autrement dit le cardinal secrétaire d'État de Léon XIII nommé secrétaire du Saint-Office par saint Pie X qui, entre parenthèses, était italien lui aussi). Peut-être est-il opportun de rappeler que nous n'avons jamais défendu le cardinal Rampolla del Tindaro - dont nous désapprouvons la politique religieuse et diplomatique - mais la vérité historique. Quant au témoignage que j'aurais caché "*sous le boisseau*" (p. 12), que B. Saglio sache que je l'ai fait par respect de la mémoire d'un vieil ami (et je peux mieux m'expliquer en privé avec B. Saglio, s'il le désire). C'est la même vérité historique que j'ai défendue à propos de la soi-disant rétractation de Mgr Guérard des Lauriers, publiée également par les Éditions Saint-Remi à la suite de L.-H. Remy, et que j'ai amplement réfutée.

B. Saglio conclut avec deux affirmations catégoriques, toutes les deux tout aussi catégoriques que fausses : la première est que notre "*rejet de ces ouvrages*" aurait comme "*dénominateur commun*" leur "*non-compatibilité avec la thèse de Cassiciacum*". Non, Monsieur Saglio. Plusieurs ouvrages de votre catalogue ne sont pas incompatibles avec la *thèse de Cassiciacum*, mais avec la raison, le bon sens, la vérité historique. Il peut y avoir - et il y a - des personnes qui suivent la *thèse de Cassiciacum* et croient au Grand Monarque, hélas, et B. Saglio les connaît bien. La seconde est que "*nous faisons de cette thèse un dogme de Foi*". Cette affirmation aussi est complètement infondée, alors qu'il est vrai que nous n'acceptons dans notre séminaire que ceux qui adhèrent à la thèse (tandis que nous administrons les sacrements même à ceux qui n'y adhèrent pas). La thèse n'est pas une vérité de Foi, elle est simplement vraie. Enfin, je voudrais avertir B. Saglio, qui croit que le prochain Pape sera nommé directement par saint Pierre, qu'au Palmar de Troya saint Pierre aurait déjà élu - à la mort de Paul VI - son successeur en la personne de Clemente Dominguez-Grégoire XVII. B. Saglio n'y croit pas ? Il est un dangereux rationaliste qui ne croit pas aux "prophéties"… exactement comme moi !

Mgr Umberto Benigni

P.S. 1 : Peut-être ai-je compris le motif de tant de froideur envers Mgr Benigni de la part d'un certain traditionalisme dont nous nous sommes occupés. Il suffit de relire certains passages du programme du *Sodalitium Pianum* approuvé et loué par saint Pie X :

"14. contre l'enseignement philosophique, dogmatique et biblique «modernisé», qui, même quand il n'est pas tout à fait moderniste, est tout au moins rendu pareil à un enseignement archéolo-

gique ou anatomique, comme s'il ne s'agissait pas d'une doctrine immortelle et vivificatrice que tout le clergé, sans exception, doit apprendre surtout pour son ministère sacerdotal ; pour l'enseignement ecclésiastique inspiré et guidé par la glorieuse tradition de la Scolastique, des Saints Docteurs de l'Église et des meilleurs théologiens du temps de la Contre-Réforme, ***avec toutes les aides sérieuses de la méthode et de la documentation scientifiques.***

15. ***contre le faux mysticisme à tendances individualistes et illuministes*** *; pour la vie spirituelle intense et profonde, selon l'enseignement doctrinal et pratique des saints auteurs et des mystiques loués par l'Église*".

J'ai mis en caractères gras les points qui risquent d'être indigestes pour nos amis : un digestif efficace est urgent !

P.S. 2 : La rédaction de ce présent article était déjà terminé quand m'est parvenu, samedi 12 juillet à 22 h 30, un mail des Éditions Saint-Remi contenant un communiqué de Henri Barbier et Felix Causas (deux pseudonymes) contre Adrien Abauzit à propos de la question du cardinal Rampolla. Je tiens à préciser que j'étais totalement dans l'ignorance de la vidéo d'Adrien Abauzit (mise en ligne au mois de juin) et que j'en ai découvert l'existence uniquement par leur communiqué, qui met également en cause ma personne. Quant à moi, je ne peux faire autrement que réaffirmer ce qui est écrit dans les différents articles dédiés à ce sujet et publiés sur *Sodalitium* (numéros 60 et 65 de l'édition italienne et n° 62 de l'édition française avec un appendice non présent dans l'édition italienne. La recension sur le conclave de 1903 publiée sur le n° 65 de l'édition italienne n'a malheureusement pas été traduite et publiée, me semble-t-il, sur l'édition française).

Un soldat du Roi des Rois
Le Révérend Père Georges Vinson 1915-1999

Les Amis de Saint-Joseph des Plantées
110 chemin des Plantées
38470 SERRE-NERPOL

Est-il plus honteux pour Radio Spada de collaborer avec la Fraternité, ou au contraire l'est-il davantage pour la Fraternité de collaborer avec Radio Spada" ?

Un Livournais à Nantes

abbé Francesco Ricossa

Sodalitium (n° 74) a déjà eu l'occasion de parler du prêtre la Fraternité Saint-Pie X, l'abbé Daniele Di Sorco, dans une brève recension intitulée *"Radio Spada et la Fraternité ne sont pas 'tranquilles'"* (pp. 73 ss.). Mea culpa : j'admets avoir un peu raillé l'abbé Di Sorco, décrit comme "*prêtre livournais de la Fraternité, formé précédemment auprès des bi-ritualistes Franciscains de l'Immaculée*", en posant la question de savoir "*s'il est plus honteux pour Radio Spada de collaborer avec la Fraternité, ou au contraire s'il l'est davantage pour la Fraternité de collaborer avec Radio Spada*". Je comprends donc que l'abbé Daniele ait pris la mouche, et qu'il ait pensé nous rendre la pareille dans une conférence qu'il a tenue à Nantes, en Bretagne, le 10 mars 2025.

Il faut savoir qu'à Nantes des prêtres français, membres de l'*Institut Catholique Romain* de Mgr Sanborn, ont succédé à l'abbé Philippe Guépin, et ont beaucoup de succès dans leur apostolat, qu'il soit traditionnel (messe, sacrements, etc.) ou plus moderne (par une présence assidue sur les réseaux sociaux). Il est donc compréhensible que la Fraternité Saint-Pie X, habituée à faire 'profil bas' à l'égard des modernistes, soit plutôt préoccupée par la présence ennuyeuse à Nantes de zélés prêtres "guérardiens", et entend contester leurs argumentations. *Sodalitium* laisse volontiers aux confrères bretons l'honneur et la charge de répondre à l'abbé Di Sorco, en se limitant à dire deux mots au disciple de l'abbé

L'abbé Daniele Di Sorco

Tranquillo au sujet… de la fameuse mouche dont il est question plus haut.

L'abbé Ricossa est-il un faussaire ?

L'abbé Di Sorco, donc, est parti d'Albano Laziale et est allé à Nantes (Prieuré Saint-Louis, 10 mars 2025)… spécialement pour mal parler des "sédévacantistes" (qui ensuite seraient au contraire les défenseurs de la *thèse de Cassiciacum*) avec une "*conférence-diaporama sur le sédévacantisme*" intitulée "*Une Église sans Pape ?*". (On voit que la Fraternité n'a pas trouvé dans toute la France un conférencier adéquat et qu'elle a dû le chercher en Italie). Mais venons à la minute 1:18:29 (et suivantes) et nous transcrivons/traduisons les paroles du conférencier : "*Il faudrait que les sédévacantistes nous expliquent comment ils peuvent juger valides leurs confessions s'ils pensent que dans l'Église il n'y a plus aucun sujet de juridiction ordinaire. Vous savez, une fois il y avait eu un débat en Italie avec le chef* (sic) *de l'Institut Mater Boni Consilii, ceux qui sont maintenant à Nantes* (sic), *ceux qui tiennent la thèse de Cassiciacum. Il y a eu un débat parce qu'il y a un abbé de chez nous* (l'abbé Tranquillo ; on voit que, depuis qu'il est sorti de la Fraternité, il est devenu innommable, n.d.a.) *qui avait présenté cet argument, il a dit mais comment vos confessions sont valides ? Et l'abbé Ricossa, donc le chef de l'Institut, avait répondu en disant, voilà, il avait cité un texte de Merkelbach, c'est un célèbre manuel de* (théologie) *morale. Il avait dit : ici, on voit que dans ce cas-là le prêtre reçoit la juridiction par Dieu. Sauf qu'il avait coupé la citation. Parce que la citation disait de fait ils reçoivent la juridiction de Dieu par le Pape, à travers le Pape. Et cela changeait tout. Donc s'il a été obligé de changer la citation, de couper la citation, de la falsifier en fait, parce qu'elle lui faisait dire des choses différentes de ce qu'il disait, eh bien on voit qu'ils ont des difficultés à répondre à cet argument*".

Cher abbé Di Sorco, les mensonges ont la vie courte !

Les fidèles ignorants du Prieuré Saint-Louis de Nantes, évidemment, ne peuvent pas savoir ce qu'a réellement dit l'abbé Ricossa, dont ils ignorent même probablement l'existence. C'est pour cela que l'abbé Di Sorco peut leur faire croire n'importe quoi, certain qu'ils le prendront pour argent comptant. Mais pour qui voudrait contrôler (et connaît l'italien), nous donnons la possibilité d'écouter les paroles mêmes de l'abbé Ricossa (Milan, 15 novembre 2014, XIII convegno di Studi Albertariani - "La Tesi di Cassiciacum ieri e oggi La Chiesa ai tempi di Jorge … – Gloria.tv) et d'en lire la transcription que j'ai repérée sur un site que je ne connaissais pas, mais méritoire : lumen publicum: La Tesi di Cassiciacum, obiezioni e risposte (Parte II)

"*Un auteur des plus sérieux, un prêtre de la FSSPX qui a exposé d'abord oralement puis par écrit – nous en avons parlé personnellement aussi, et je dois admettre que, comme dit une mauvaise langue vénète –, l'abbé Mauro Tranquillo m'a mis en difficulté… Je ne voudrais pas déformer sa pensée mais substantiellement, pour résumer la manière dont je l'ai comprise, la chose est ainsi. Moi-même, j'ai insisté en parlant des consécrations des évêques (j'en ai aussi parlé ici) sur une vérité qui est enseignée par le Magistère ordinaire de l'Église, à savoir : la juridiction de l'évêque et toute la juridiction ecclésiastique vient de Dieu – parce que tout vient de Dieu – par l'intermédiaire du Pape. C'est ce que les conciliaires nient, qui est enlevé dans Lumen Gentium. Mais le Magistère de l'Église jusqu'à Pie XII, donc le Magistère de l'Église "et basta", dit cela. "Bien, dit l'abbé Tranquillo, si toute la juridiction*

de l'Église vient du Pape et que vous dites qu'il n'y a pas de Pape, que s'ensuit-il ? Que l'Église est totalement privée de juridiction, qu'il n'y a plus de pouvoir de juridiction, en aucune façon". Et cela pose donc déjà problème pour l'indéfectibilité, etc. Dans la Réponse au Dossier sur le sédévacantisme j'ai répondu. Mais la chose qui frappe le plus les gens c'est l'exemple qu'il ajoute : "Puisque dans le Sacrement de Pénitence la juridiction est nécessaire pour la validité" – et j'ajoute : de Droit divin – "s'il n'y a pas de Pape, qui est la source de toute la juridiction, personne n'a plus la juridiction pour confesser, et par conséquent les confessions sont toutes invalides. Cela est impossible – et notamment les nôtres le seraient – donc reste le Pape", un Pape qui ne fait rien, qui n'enseigne pas, qui ne fait pas de lois, qui ne promulgue pas, qui n'est là que pour rendre valides les confessions de l'abbé Tranquillo. Et ensuite il les rend valides sans le vouloir, puisqu'il dit : "vous n'avez aucun ministère légitime dans l'Église". Mais par quelque "détour" du droit canonique la juridiction arrive là aussi…

L'erreur de fond (maintenant, je ne veux pas réduire à une minute ce qui mériterait d'être traité de manière bien plus approfondie, parce que c'est une objection intelligente, comme intelligente est la personne qui l'a faite) est une confusion, dont il me semble que l'abbé Tranquillo ne parle pas (si je me trompe, il me corrigera), entre la juridiction au for interne et la juridiction au for externe. Ici j'ai les photocopies du Manuel de théologie morale [1935] de Merkelbach, qui est un dominicain thomiste, dans lequel en parlant du pouvoir des clefs, "Sacrement de Pénitence", fait précisément cette distinction :

«Iurisdictio alia est fori Ecclesiæ seu externi, quando directe et primario spectat publicum Ecclesiaæ regimen et utilitatem ; alia fori Dei seu interni, quando directe et primario spectat privatam cuiuslibet fidelis utilitatem. Prior est potestas ecclesiastica et socialis quæ conceditur a Pontifice ex propria auctoritate, et ideo ex hac derivatur ab eo ut a causa principali et auctoritate eius exercetur ; altera est potestas non ecclesiastica sed divina, quæ conceditur auctoritate propria Dei (qui solus valet directe attingere coscientiam et vinculum peccati), mediante tamen Pontifice ut ministro et instrumento divinitatis, et ideo non auctoritate Ecclesiæ propria sed auctoritate ipsius Dei exercenda.» (B. H. Merkelbach o.p., Summa Theologiæ Moralis, III, p. 526, Brugis 1962).

«Une chose est la juridiction du for de l'Église ou for externe, qui regarde directement et de manière principale le régime, le gouvernement et l'intérêt public de l'Église ; autre est la juridiction du for de Dieu ou interne, qui de manière directe et principale concerne l'intérêt privé de tout fidèle. La première est le pouvoir ecclésiastique et social concédé par le Pontife de sa propre autorité, et elle en découle donc comme cause principale ; l'autre est un pouvoir non ecclésiastique mais divin qui est concédé par l'autorité propre de Dieu».

Après quoi, Merkelbach explique [que] le pouvoir des clefs dont on parle et qui vient de l'Évangile, est concédé au prêtre comme juridiction au for interne – en confession donc – par l'ordination sacerdotale. Par conséquent, le pouvoir de confesser, comme on sait, est donné par l'ordination sacerdotale qui donne le pouvoir des clefs et la juridiction au for interne, qui ne vient pas du Pape mais de Dieu. Il est vrai que la juridiction au for externe, parce que le sacrement de l'Ordre donne au prêtre le pouvoir de confesser, a besoin qu'il ait des sujets, et les sujets c'est le Pape qui les lui donne. C'est le Pape qui dit "tu es curé ici" ou "tu as le pouvoir de confesser là", etc. etc. C'est le Pape qui lui donne les sujets, mais le pouvoir de confesser, c'est Dieu qui lui donne avec l'Ordination. Or, en "état de nécessité", l'abbé Tranquillo dit que les sujets nous les avons, et qu'en conséquence ce qui est une question purement ecclésiastique se résout par l'"état de nécessité", alors qu'au contraire la racine de ce pouvoir de la juridiction pour confesser vient de Dieu. L'absence de distinction entre cette juridiction au for interne qui est divine, et la juridiction au for externe qui est ecclésiastique, est la faille dans le raisonnement. Il est vrai que "toute juridiction vient de Dieu par la médiation du Pape", mais cela vaut uniquement pour

la juridiction au for externe ; la juridiction au for interne, pour le bien privé de chaque fidèle, comme le pouvoir des clefs, vient directement de Dieu. Ce n'est pas ce que je dis, moi, mais ce que dit Merkelbach et les auteurs qui traitent de la question".

Je m'excuse pour la longue (auto)citation, de plus ennuyeuse du fait du style parlé, et l'intervention "à brûle-pourpoint", mais c'était nécessaire pour clarifier ce dont on parle.

Pour rendre compréhensible la question au simple fidèle moyennement instruit de sa religion, il suffira de rappeler ce qui suit :

- le pouvoir de confesser est reçu de Dieu par l'Ordination Sacrée (pouvoir des clefs, for interne) tant il est vrai qu'un évêque diocésain ou même le Pape, avec sa juridiction suprême, qui n'ont pas encore reçu l'ordination sacerdotale, ne peuvent confesser ;
- mais ledit prêtre, par droit divin (puisque le sacrement de pénitence est un tribunal) doit pouvoir exercer son pouvoir sur des sujets, qui lui sont donnés de droit par la juridiction (au for externe) qui, en dernière analyse, vient du Pape.

Dans ma conférence j'ai rappelé les deux aspects, c'est pourquoi je n'ai pas tronqué, changé, falsifié quoi que ce soit (ce que pour l'abbé Di Sorco j'aurais tronqué, je l'expose à partir des mots : "il est vrai que la juridiction est nécessaire au for externe, etc…"). L'abbé Di Sorco peut ne pas être d'accord avec les conclusions que j'en tire – il est tout à fait libre de penser différemment de moi – mais il ne peut nullement m'accuser d'avoir tu une partie de la vérité, que j'ai exposée clairement à ceux qui m'écoutaient.

Le collège cardinalice dans la chapelle Sixtine

C'est pourquoi, pour conclure, je dirai : cher abbé Di Sorco, je n'ai pas falsifié ce qu'écrit Merkelbach, alors que vous avez falsifié ce que j'ai dit. *Médecin, guéris-toi toi-même* (Luc, 4, 23).

Un Livournais à Velletri ? (en esprit seulement)

À moins qu'il ne s'agisse d'un cas de télépathie, il doit exister une ligne directe entre Albano Laziale, siège du district italien de la Fraternité Saint-Pie X, et Velletri, où est imprimé le bimensuel *Sì sì no no*. Cela pourrait surprendre puisque le principal rédacteur de *Sì sì no no* était étroitement lié à la "résistance" de Mgr Williamson (RIP), née en opposition à la soi-disant "néo-Fraternité", tandis qu'Albano est comme indiqué, le centre de la "néo-Fraternité" en Italie. Mais en Italie, on connaît bien l'histoire des "voleurs de Pise" qui se querellent le jour et volent ensemble la nuit, si bien que nous soupçonnons que les 'résistants' et la 'néo-Fraternité' ne soient, au fond, qu'une seule et même chose. Et en effet, le bimensuel que l'abbé Putti - de vénérée mémoire - voulait "antimoderniste", est devenu depuis longtemps, une fois le fondateur enterré, "antisédévacantiste".

Le n° 3 du 15 février 2025 n'y échappe pas, dans lequel un "pseudonyme" "*canonicus romanus*" (peut-être en partie romain, mais *salvo meliori iudicio*, je doute qu'il soit un authentique chanoine) publie un article intitulé "*La juridiction vient de Dieu à l'Église par l'intermédiaire du Pape*". Je n'aurais rien à redire à cette proposition - j'y souscris même - si ce n'était que l'article ne traite pas de la juridiction au for externe (par ex. celle de l'ordinaire diocésain sur son diocèse), mais de celle au for interne (celle du confesseur sur le pénitent). Et là, comme indiqué dans

l'article précédent, il faut opérer certaines distinctions. Quoi qu'il en soit, le "chanoine romain" et le "Livournais à Nantes" se copient mutuellement, décochant leurs flèches (explicitement ou implicitement) contre l'abbé Ricossa à propos de la citation du père Merkelbach. L'un comme l'autre opposent à la *Thèse de Cassiciacum* l'indéfectibilité de l'Église, comme si nous n'avions pas déjà répondu depuis longtemps (*Sodalitium* n° 55, pp. 48 ss) et comme si le fait de reconnaître une autorité magistérielle au concile Vatican II et à tous les occupants du Siège de Pierre de Montini jusqu'à Bergoglio ne revenait pas, en réalité, à nier précisément l'indéfectibilité de l'Église, laquelle aurait changé de nature et de doctrine !

Le "chanoine romain" ne semble pas se préoccuper de la doctrine, mais seulement de l'institution ; mais comment peut-il soutenir que l'Église disparaîtrait en cas de vacance du Siège ? C'est évidemment impossible, puisqu'il y a vacance du Siège… à chaque décès de Pape ! Il distingue donc entre la vacance du Siège *transeunte* (passagère) et la vacance habituelle : la première serait possible, la seconde au contraire entraînerait l'impossible disparition de l'Église (oubliant qu'aucune loi de l'Église ne fixe une certaine limite de temps à la durée de la vacance du Siège). Dans la vacance *transeunte*, l'Église subsiste encore, car elle a encore des cardinaux et des évêques résidentiels, dans le second cas non. Voilà "démontrée" l'impossibilité d'admettre le "sédévacantisme". Mgr Lefebvre l'écrivait déjà en 1979 : comment élire un Pape sans cardinaux ?

Cette objection vaut peut-être contre le "sédévacantisme", mais certainement pas (et nous en parlons largement dans ce numéro) contre la *Thèse de Cassiciacum* (qui, d'ailleurs, parle plutôt de Siège occupé que de Siège vacant), mais je ne perdrai pas mon temps - ni le vôtre, chers lecteurs - à revenir pour la énième fois sur cette question. Le sujet de cette petite note est plutôt une affirmation qui, bien qu'en plein Carême, m'a arraché un sourire amusé…

Le coin de la bonne humeur

En effet, dans la ligne de l'abbé Tranquillo et de son compagnon, l'abbé Di Sorco, le "chanoine romain" prétend qu'un Pape est toujours nécessaire pour donner la juridiction au confesseur : sans Pape, toutes les confessions sont invalides ! (ainsi, Bergoglio ne serait pas nécessaire comme Maître infaillible de la foi, mais il le serait pour rendre valides les confessions de l'abbé Tranquillo, de l'abbé Di Sorco et de l'abbé… Velletri). Mais… durant la vacance du Siège ? Bergoglio a été à deux doigts de quitter physiquement le Siège… qui rendra valides les confessions des prêtres traditionalistes-bergogliens orphelins de leur chef ? (Lignes écrites avant la mort dudit personnage, n.d.a).

C'est ici (p. 3) que la logique implacable du raisonnement mène à une affirmation plutôt cocasse et qui, jusqu'à preuve du contraire, me semble tirée par les cheveux : "*dans la vacance transitoire du Siège,* ***subsiste réellement et en acte, le Collège cardinalice, capable de suppléer le Pape défunt (assurant, entre autres, la validité des confessions et des mariages)…***". Le tout écrit en gras dans le texte cité. Si l'abbé…Velletri me dit que le collège des cardinaux assure l'élection du Pape en conclave, je veux bien le croire ; mais qu'il supplée au Pape défunt et qu'il garantisse la validité des confessions et même des mariages (au mépris du canon 1098), c'est pour moi une nouveauté et - me semble-t-il - la blague de l'année.

D'abord, le collège des cardinaux ou le corps épiscopal, en cas de vacance du Siège, ne supplée pas le Pape ; ensuite et plus encore, les cardinaux ne confèrent pas la juridiction pour confesser ! (sur les pouvoirs des cardinaux en cas de Sede vacante, cf. le canon 241 et la constitution apostolique de Pie XII *Vacantis Apostolicæ Sedis*, nn. 1-5).

C'est au contraire l'ordinaire du lieu qui donne des sujets au confesseur, lequel a reçu le pouvoir des Clefs de Dieu par l'ordination sacerdotale ; et si, en plus du Pape, l'ordinaire du lieu venait aussi à manquer (cas loin d'être impossible) qui donnerait les pouvoirs au

confesseur selon la doctrine étrange du "chanoine" et du "livournais" ? Nous écrivions sur *Sodalitium* n° 55, p. 52 :

"*Sans le Pape, l'Église - fondée sur Pierre (Matth. XVI, 18) - est véritablement acéphale (privée de chef visible), veuve de son pasteur (sans gouvernement), privée de magistère infaillible : il manque en acte mais non en puissance, l'Église hiérarchique telle que le Christ l'a instituée (c'est-à-dire monarchique et non épiscopalienne) ; l'existence de l'épiscopat subordonné ne change pas substantiellement les choses de ce point de vue : l'Église - je le rappelle à la TC - n'est pas collégiale mais monarchique, fondée sur le Primat de Pierre).*

En quoi alors l'absence totale d'évêques résidentiels ou de cardinaux pourrait-elle compromettre l'existence de l'Église dans sa durée indéfectible ? Seulement en ce qu'elle pourrait rendre impossible l'élection du successeur au trône de Pierre. "Durant la vacance du siège primatial - poursuit Zapelena dans le passage précédemment cité - il demeure dans l'Église le droit et le devoir (en même temps que la promesse divine) d'élire quelqu'un qui succède de façon légitime au Pape défunt dans les droits de la primauté. ***Durant tout ce temps, la constitution ecclésiastique ne change pas en ce sens que le pouvoir suprême n'est pas dévolu au collège des évêques ou des cardinaux, mais la loi divine concernant l'élection du successeur demeure****". "Le pouvoir suprême n'est pas dévolu au collège des évêques ou des cardinaux" : un petit cours de rattrapage d'ecclésiologie s'impose à Velletri.

Appendice : un ésotériste à Suresnes

Par Suresnes, nous entendons le siège de la revue du district français de la Fraternité Saint-Pie X, *Fideliter.* Le numéro 282 (novembre-décembre 2024) présente un beau dossier sur le Sacré-Cœur qui finit en beauté avec un article de Louis Charbonneau-Lassay : *Le Pélican, emblème du Sacré-Cœur* (pp. 22 ss). L'article est tiré de la revue *Regnabit*, année 1925. Je me demande si à *Fideliter* on ignore que *Regnabit* fut infiltrée par René Guénon et par son disciple Charbonneau-Lassay pour véhiculer un symbolisme du Sacré-Cœur conforme en tout point aux doctrines ésotériques ? La question se pose inévitablement : *Fideliter* : ignorance ou complicité ?

L'OSSERVATORE ROMANO

Nous poursuivons la chronique des déclarations des occupants uniquement matériels du Siège de Pierre. Elles démontrent qu'ils n'ont pas l'intention objective d'accomplir le bien de l'Église, voulu en paroles mais non dans les faits depuis (au moins) 1965. Cette revue couvre principalement la période depuis le dernier numéro de Sodalitium (avril 2024).

Bien que l'on puisse être tentés de se scandaliser seulement des "enseignements" de J. M. Bergoglio, et non du lointain K. Wojtyla, de l'intellectuel J. Ratzinger, et du prudent R. F. Prevost, rappelons que tous ont suivi, de manières différentes en fonction de leur personnalité et de leur formation, une pratique déjà consolidée par l'œuvre et par le silence de Vatican II et de ses prédécesseurs : il en va ainsi pour la liberté religieuse, l'œcuménisme, le miséricordisme, la pratique sacramentelle, l'enseignement sur la morale.

• Évolution de la foi

Nous avons déjà écrit sur *Sodalitium* au sujet de la conception moderniste de la "foi" ([1]). François continue sur la même voie, avec des déclarations toujours plus incroyables ; voici comment il parle du rejet de l'hérésie antitrinitaire d'Arius, par l'Église au 4e siècle : «*Ce fut l'hérésie qui poussa l'Église à préciser sa foi* [cela est vrai, les hérésies peuvent être **l'occasion** d'**approfondir et d'expliquer** la foi, comme la pathologie est l'occasion de mieux connaître la santé, n.d.r.]. *Lorsque ce processus a commencé - avec saint Athanase au quatrième siècle -* ***c'est l'expérience*** *de l'Église de l'action sanctificatrice et divinisatrice de l'Esprit Saint* ***qui a conduit***

l'Église à la certitude de la pleine divinité de l'Esprit Saint» (audience générale du 16/10/24). L'Église aurait donc ignoré pendant trois siècles la divinité du Saint-Esprit, et par conséquent aussi le mystère principal de la Révélation, c'est-à-dire la Trinité ! Et elle y serait arrivée au moyen de l'expérience religieuse «*expérience à laquelle nuisent les dogmatismes (…) lesquels engendrent des monstres, alors qu'au contraire le christianisme est une expérience*» (interview à *Canal Orbe 21* du 20/12/24).

• Syncrétisme

L'erronée doctrine wojtylienne des "semences du Verbe présentes dans toutes les religions" (voir commentaire de *Sodalitium* n° 47 pp. 67-68) a été intégrée et dépassée par J. M. Bergoglio avec la déclaration suivante :

«*Dieu est un : nos cultures nous ont enseigné à l'appeler d'une manière ou d'une autre, à le chercher d'une manière ou d'une autre, mais il est le même père de nous tous.* ***Et toutes les cultures, toutes les religions, regardent vers le Dieu unique avec des modalités différentes***» (François lors de la rencontre avec les détenus à Vérone le 18/05/24). «*[D'autres traditions religieuses] partagent la recherche de Dieu et de sa volonté*», lui a fait écho Robert F. Prevost (19/05/25).

Dieu serait donc "partagé" entre les religions, comme le laissait déjà entendre la déclaration conciliaire *Nostra Ætate* (28/10/1965). On entend dire si souvent : "Au fond, nous avons le même Dieu" ([2]) : ces paroles évidemment doivent être interprétées, à partir de cette question : qu'entend-on par le terme "Dieu" ?

"Dieu" est un terme *analogique*, c'est-à-dire qu'il peut avoir plusieurs significations ; saint Thomas (1, 13, 10) explique que :

1. On peut employer le terme "Dieu" pour indiquer le vrai Dieu : quand un catholique dit : "toute religion croit en Dieu", il n'emploie pas le nom "Dieu" dans ce premier sens, comme si toutes les religions croyaient en l'unique vrai Dieu ; en effet :

2. On peut aussi employer le terme "Dieu" pour former le concept d'un dieu présumé : quand on appelle dieu une idole, par le mot Dieu, on entend signifier quelque chose que certains hommes considèrent comme Dieu : ainsi, quand le catholique dit "toutes les religions croient en Dieu", c'est comme s'il disait : "toutes les religions croient en quelque chose qu'elles considèrent être Dieu", tout en sous-entendant qu'une seule de ces religions est vraie, le catholicisme, et qu'il n'existe qu'une seule vraie idée de Dieu, celle du catholicisme !

Nostra Ætate, Jean-Paul II, Benoît XVI, François, Léon XIV, en quel sens entendent-ils cette phrase qu'ils ont prononcée à plusieurs reprises : "toutes les religions croient en Dieu/cherchent Dieu" ? Est-ce dans le second sens, qui implique que le "dieu" des autres religions n'est pas le vrai Dieu ? Ou bien dans le premier sens, identifiant ainsi (à Dieu ne plaise !) le Dieu un et trine et incarné des catholiques avec le dieu des juifs, des musulmans, des hindouistes… ?

Donc, pour expliquer la déclaration de l'"unicité" du Dieu des religions, lesquelles n'auraient simplement que des "modalités différentes avec lesquelles on regarde le Dieu unique" (François), il ne reste que l'agnosticisme et le sentimentalisme qui constituent le modernisme sont condamnés par saint Pie X dans l'encyclique *Pascendi* (8/09/1907) : «Voici comment les modernistes expliquent la chose. Si l'on pénètre le sentiment religieux, on y découvrira facilement une certaine intuition du cœur, grâce à laquelle, et sans nul intermédiaire, l'homme atteint la réalité même de Dieu *(…)* Voilà donc, dans cette expérience, ce qui, d'après les modernistes, constitue vraiment et proprement le croyant. Combien tout cela est contraire à la foi catholique, nous l'avons déjà vu dans un décret du Concile du Vatican [I] ; comment la voie s'en trouve ouverte à l'athéisme, de même que par les autres erreurs déjà exposées, Nous le dirons plus loin. Ce que Nous voulons observer ici, c'est que la doctrine de l'expérience, jointe

à l'autre du symbolisme, consacre comme vraie toute religion, sans en excepter la religion païenne. Est-ce qu'on ne rencontre pas dans toutes les religions, des expériences de ce genre ? Beaucoup le disent. Or, de quel droit les modernistes dénieraient-ils la vérité aux expériences religieuses qui se font, par exemple, dans la religion mahométane ? Et en vertu de quel principe attribueraient-ils aux seuls catholiques le monopole des expériences vraies ? Ils s'en gardent bien : les uns d'une façon voilée, les autres ouvertement, ils tiennent pour vraies toutes les religions» ([3]) : toutes viennent du divin, qui se révèle dans la conscience de tout homme - et donc de chaque religion ; un dieu caché que tous cherchent (mais qui demeure seulement une option, comme disait J. Ratzinger), un dieu subjectif, c'est-à-dire un dieu humain ; un dieu sans dieu, en somme l'athéisme, comme prophétisaient saint Pie X et Pie XI en condamnant, respectivement, le modernisme et l'œcuménisme…

La formulation plus explicite de l'erreur décrite a été donnée par François quand il a prononcé les paroles suivantes aux participants au *Collège Catholique Junior* de Singapour (13/09/24) : «Si vous commencez à vous disputer : *"Ma religion est plus importante que la tienne... ", "La mienne est la vraie, la tienne n'est pas vraie... ". Où cela mène-t-il ? Où ? Quelqu'un répond : "À la destruction". C'est ainsi.* ***Toutes les religions sont un chemin vers Dieu. Elles sont - je fais une comparaison - comme des langues différentes, des idiomes différents, pour y parvenir. Mais Dieu est Dieu pour tous. Et parce que Dieu est Dieu pour tous, nous sommes tous fils de Dieu****. "Mais mon Dieu est plus important que le vôtre !" Est-ce vrai ?* ***Il n'y a qu'un seul Dieu, et nous, nos religions sont des langues, des chemins vers Dieu.*** *Certains sont sikhs, d'autres musulmans, d'autres hindous, d'autres chrétiens, mais ce sont des chemins différents*». Et comme conséquence, chacun doit être libre d'"aller à Dieu" comme il préfère : ***«La liberté de conscience et la liberté religieuse sont en effet la pierre angulaire des droits humains.*** *La liberté religieuse ne se limite pas à la pratique religieuse mais permet à chacun d'être totalement libre de décider de son credo ou de sa pratique religieuse (cf. Conc. Œcum. Vat. II, Décl. Dignitatis humanæ, 3-4)*» (François au *XII[e] Colloque du Dicastère pour le Dialogue Interreligieux*, 20/11/24). «*[Est fondamental] le plein respect de la liberté religieuse dans chaque pays, car l'expérience religieuse est une dimension fondamentale de la personne humaine*», a déclaré Léon XIV continuant le "magistère" de ses prédécesseurs (audience au corps diplomatique, 16/05/25).

Jorge Mario Bergoglio

• Œcuménisme

Le moderniste voit la famille humaine comme une "fraternité" qui doit mettre de côté ce qui divise les hommes pour ne considérer uniquement que ce qui les unit, spécialement en matière religieuse où chacun doit suivre sa conscience. Dans cette fraternité, le moderniste assigne une place privilégiée aux autres religions "chrétiennes" : c'est de la recherche de fraternité avec les autres "chrétiens" que naît le dénommé **mouvement "œcuménique"** (du grec *universel*). François, répétant ces concepts déjà "canonisés" par ses prédécesseurs, a déclaré : ***«Nous avons tous reçu le même Esprit,*** *et c'est le fondement de notre chemin œcuménique*» (aux secondes Vêpres du 25/01/25). Prevost ajoute : «*En accueillant la paix du Seigneur et en répondant à son appel - qui comprend l'ouverture aux dons de l'Esprit Saint -* ***tous les disciples de Jésus peuvent entrer dans la nouveauté radicale de la foi et de la vie chrétienne***» (message pour les 500 ans

du mouvement anabaptiste, 29/05/25), reproduisant ainsi le principe posé par le Concile Vatican II : ***«L'ensemble de ceux qui regardent avec la foi vers Jésus, auteur du salut, principe d'unité et de paix, Dieu les a appelés, il en a fait l'Église»*** (constitution dogmatique *Lumen gentium*, n. 9). François concluait : ***«Jésus-Christ est le cœur de l'œcuménisme.*** *Il est la miséricorde divine incarnée, et* ***notre mission œcuménique*** *est d'en témoigner*» (à la Fédération Luthérienne Mondiale, 20/06/24). Une mission confiée à tous les chrétiens, donc ; par exemple, il est expliqué que **le développement de la doctrine chrétienne** «***concerne tous les chrétiens, quelle que soit l'Église à laquelle ils appartiennent***» (au 17e *Symposium Interchrétien*, 28/08/24), et pas seulement à l'Église catholique, unique vraie dépositaire de la Parole divine. D'ailleurs, les autres "églises" possèdent aussi les vertus théologales de foi, d'espérance et de charité (à la Mission Baptiste Rom en Italie, 12/12/24), et même les chrétiens du monde entier ***«professent la même foi et ont la même responsabilité d'offrir des signes de témoignage»*** (au Conseil Méthodiste Mondial, 16/12/24).

Affronter des batailles "communes", avancer dans la pratique, afin que la "théorie", qui divise, soit toujours plus édulcorée : telle est la doctrine ratzingérienne et la doctrine bergoglienne de la "gradualité", appliquée par les deux tant à l'œcuménisme qu'à la morale. «*Parmi les chrétiens, il y a beaucoup de différences : celui-ci est de telle école, celui-là de l'autre ; celui-ci est protestant…* ***L'important est que ces différences soient réconciliées, dans l'amour de cheminer ensemble***» (audience générale 16/10/24). «*Sur ce chemin de l'œcuménisme, je me souviens d'une belle chose du cher évêque Zizioulas. Cet évêque orthodoxe, pionnier de l'œcuménisme,* ***disait qu'il connaissait la date de l'union des chrétiens : le jour du jugement dernier ! Mais d'ici-là, disait-il, nous devons marcher ensemble :*** *marcher ensemble, prier ensemble et faire la charité ensemble,* ***en route vers ce jour "hyper-œcuménique" que sera le jugement dernier***» (20/06/24). Étant donné que le mouvement œcuménique a été condamné par le pape Pie XI, François prophétise sans le savoir… En effet, le jour du jugement universel les œcuménistes risquent certainement de se trouver unis… mais à la gauche du Juge…

• Liberté religieuse

À l'Angélus du 25/08/24, François a défendu le droit à la liberté religieuse également pour les hérétiques et les schismatiques : «*Alors, qu'on laisse prier ceux qui veulent prier* ***dans leur Église. S'il vous plaît, qu'aucune Église chrétienne ne soit directement ou indirectement abolie. On ne touche pas aux Églises !***».

• Nouvelles étiquettes

Les courants de pensée sont plus ou moins facilement définissables avec une étiquette, avec un terme qui en synthétise les particularités : par exemple, sont célèbres les étiquettes de *thomiste* ou *scotiste* en philosophie et en théologie, de *capitaliste* ou *marxiste* en économie, etc. J. M. Bergoglio suit volontiers ce système et de manière plutôt expéditive ; et ainsi les catholiques conservateurs, de "indiétristes" qu'ils avaient été étiquetés par lui-même, sont maintenant des "fidèles de musée" : «*La fidélité est en chemin et la fidélité nous amène souvent à risquer.* ***La "fidélité de musée" n'est pas fidélité.*** *Aller de l'avant avec le courage de discerner et risquer en cherchant la volonté de Dieu*» (audience au Colloque International "Homme-Femme image de Dieu", 1/03/24).

Comme sédévacantistes, maintenant nous avons nous aussi une étiquette !… ou mieux, un surnom : ***«Les sédévacantistes sont des champignons*** *qui ont surgi, des personnes qui cherchent n'importe quelle petite chose pour l'interpréter à leur manière. Ce ne sont pas de mauvaises personnes, ce sont des gens tristes. Le cœur lourd, je les plains*» (interview à *Religión digital* du 13/03/24). Et en dépit de Bergoglio, avec dans le cœur la joie de l'unique vraie foi (qui n'est pas la foi moderniste), nous poursuivons notre combat contre les ennemis de l'Église.

• Encore le nestorianisme

Dans le dernier épisode de cette rubrique (in *Sodalitium* n° 74, p. 50), je signalais la conception nestorienne que François et Jean-Paul II ont exprimée concernant la conscience de Jésus-Christ. François s'est placé sur la même ligne que son prédécesseur en recevant aussi "Sa Sainteté" **le patriarche de l'église nestorienne assyrienne** (09/11/24). Peu de personnes ont rappelé que "saint" Jean-Paul II fit bien plus que François, en signant la "Déclaration christologique commune" du 11/11/1994 (nous renvoyons à *Sodalitium* n° 38 pp. 56-57 pour le commentaire de cet événement) ; cette Déclaration ouvrit la voie à un dialogue entre nestoriens et "catholiques" (modernistes) qui porta à d'autres scandales : si la Déclaration de 1994 interdit encore la *communicatio in sacris* (célébrer et participer aux autres cérémonies), en 2001 la Congrégation pour la doctrine de la foi (le préfet était J. Ratzinger et le "pape" était K. Wojtyla) déclara la validité de la Messe nestorienne (mais dans laquelle… ne sont pas présentes les paroles de la consécration). Une certaine union étant établie à travers l'eucharistie, possédée par les deux (pour nous, au contraire, probablement par aucun des deux), s'est cimentée mettant en évidence la "conformité dans la doctrine sacramentelle et dans la conception de l'Église" (déclarations de 2017 et de 2022).

L'hérétique Nestorius

En somme, peu importe les différences de foi entre les deux "églises" (c'est dès l'époque de Jean-Paul II que l'on travaille pour les édulcorer) ; en attendant, "il faut avancer", aimait répéter J. M. Bergoglio, dans les pas de ses prédécesseurs et de *Unitatis redintegratio* (document du Concile Vatican II sur l'œcuménisme).

• Nestorianisme, mais pas seulement

Les anciennes hérésies et leurs modernes descendants étaient justement sympathiques à François. À la suite de l'"œcuménisme du sang" inaugurée par Paul VI et Jean-Paul II et dont nous avons parlé dans le dernier numéro de *Sodalitium* (pp. 51-52), Isaac de Ninive a été inscrit par J. M. Bergoglio au martyrologe romain (la liste des saints de l'Église latine). Isaac de Ninive, moine appartenant à l'**"Église syriaque orientale"** laquelle rejette le Concile d'Éphèse, rejoint ainsi Grégoire de Narek, membre de l'**"Église apostolique arménienne"** qui, à son tour, rejette le Concile de Chalcédoine, et que François avait voulu insérer parmi les docteurs de l'Église en 2015. Le résultat de l'œcuménisme est donc celui-ci : les nestoriens deviennent nos "saints modèles", et les monophysites nos "docteurs".

• «*Entrez par la porte étroite…*»

«*… parce que large est la porte et spacieuse est la voie qui conduit à la perdition ; et nombreux sont ceux qui entrent par elle. Combien est étroite la porte et resserrée la voie qui conduit à la vie, et qu'il en est peu qui la trouvent !*». Voilà ce que dit Notre-Seigneur (Matth. VII, 13-14).

Laissons la parole à J. M. Bergoglio, dans l'interview qu'il a donnée à l'émission télévisée *Che tempo che fa* (14/01/24) ([4]) : «*Cela n'est pas un dogme de foi, c'est une chose qui m'est personnelle, qui me plaît.* ***Il me plaît de penser que l'enfer est vide.*** *Cela me plaît :* ***j'es-***

père que c'est la réalité. *Mais ça me plaît*». J. M. Bergoglio est-il le seul à avoir cette pensée ?

La "mystique" Adrienne von Spyer (1902-1967) dit que Jésus-Christ, par sa descente aux enfers, supprima l'enfer. Bergoglio, avec Henri de Lubac, Jean Daniélou, Walter Kasper, Joseph Ratzinger (comme théologien et comme "pape", dans l'encyclique *Spe salvi* du 30/11/2007), soutient plutôt ce qu'enseigna Hans Urs von Balthasar (ami intime de Spyer), lequel déclara que nous devons nous limiter à *espérer* que l'enfer soit vide.

Cette déclaration, moins radicale que celle de la voyante convertie suisse, sauve-t-elle la doctrine catholique ? Nous devons préciser. Espérer que tous se sauvent est juste ; mais espérer le salut de tous *en supposant que ce soit possible ou probable*, est contre la foi : «*Entrez par la porte étroite, parce que large est la porte et spacieuse est la voie qui conduit à la perdition ;* ***et nombreux sont ceux qui entrent par elle ;*** *combien est étroite la porte et resserrée la voie qui conduit à la vie,* ***et qu'il en est peu qui la trouvent»*** (Matth. VII, 13-14) ([5]).

Voici, au contraire, les paroles de Benoît XVI dans l'encyclique précitée : ***«À la fin, au banquet éternel, les méchants ne siégeront pas indistinctement à table à côté des victimes, comme si rien ne s'était passé.*** *(…) Avec la mort, le choix de vie fait par l'homme devient définitif - sa vie est devant le Juge. Son choix, qui au cours de toute sa vie a pris forme, peut avoir diverses caractéristiques.*

Il peut y avoir des personnes qui ont détruit totalement en elles le désir de la vérité et la disponibilité à l'amour. *Des personnes en qui tout est devenu mensonge ; des personnes qui ont vécu pour la haine et qui en elles-mêmes ont piétiné l'amour. (…) Dans de semblables individus, il n'y aurait plus rien de remédiable et la destruction du bien serait irrévocable : c'est cela qu'on indique par le mot enfer.*

D'autre part, il peut y avoir *des personnes très pures, qui se sont laissées entièrement pénétrer par Dieu et qui, par conséquent, sont totalement ouvertes au prochain - personnes dont la communion avec Dieu oriente dès maintenant l'être tout entier et dont le fait d'aller vers Dieu conduit seulement à l'accomplissement de ce qu'elles sont désormais.*

Selon nos expériences, cependant, ni un cas ni l'autre ne sont la normalité dans l'existence humaine. Chez la plupart des hommes - comme nous pouvons le penser - demeure présente au plus profond de leur être une ultime ouverture intérieure pour la vérité, pour l'amour, pour Dieu*. Mais, dans les choix concrets de vie, elle est recouverte depuis toujours de nouveaux compromis avec le mal - beaucoup de saleté recouvre la pureté, dont cependant la soif demeure et qui, malgré cela, émerge toujours de nouveau de toute la bassesse et demeure présente dans l'âme. (…)* ***En fin de compte, cette saleté a déjà été brûlée dans la Passion du Christ. Au moment du Jugement, nous expérimentons et nous accueillons cette domination de son amour sur tout le mal dans le monde et en nous»***. Benoît XVI, certes, suppose que *la plupart des hommes* se sauve, pas tous (ce qui est déjà contraire aux paroles de Jésus dans l'Évangile) ; mais en lisant le raisonnement qui le porte à cette conclusion, on se demande spontanément pourquoi nous devrions exclure quelqu'un du salut : nous savons par la foi qu'il suffit d'un seul péché mortel, même la seule privation de la grâce, pour ne pas mériter le Paradis ; à l'inverse, selon Benoît XVI, une ultime "ouverture intérieure pour la vérité, pour l'amour" suffit pour se sauver, et il n'y aurait plus ni charité, ni grâce, ni péché mortel en jeu ! En somme, plutôt que "*spe salvi*", "sauvés dans l'espérance", un titre plus explicite pour ce document aurait été "tous sauvés"…

• Encore sur la confession : le propos de ne plus pécher

Déjà dans le dernier numéro de *Sodalitium* nous avons parlé des inexactitudes dans les déclarations "bergogliennes" concernant le sacrement de pénitence. Dans l'audience au *34e Cours sur le For Interne* (8/03/24) Bergoglio a dé-

claré : «***La résolution*** *exprime la volonté du pénitent de ne plus retomber dans le péché commis,* ***et permet l'important passage de l'attrition à la contrition, de la douleur imparfaite à la douleur parfaite***». On croit comprendre que dans l'attrition, autrement dit dans la "douleur imparfaite", n'est pas présent le propos de ne plus pécher : ce qui est le contraire de ce qu'a enseigné le Concile de Trente : la contrition des péchés, **qui comprend toujours** le propos de ne plus pécher à l'avenir, peut être parfaite (contrition), ou imparfaite (attrition) ; la première est le regret des péchés pour avoir offensé Dieu, la seconde est le regret du péché pour avoir mérité Ses châtiments. Toutes les deux sont des regrets, et toutes les deux comportent le propos de ne plus pécher, et toutes les deux suffisent pour obtenir le pardon dans la confession. En récitant l'acte de contrition, nous nous efforçons de faire naître en nous ces deux douleurs : «*Mon Dieu, je me repens et je regrette de tout mon cœur mes péchés,* ***parce qu'en péchant j'ai mérité Vos châtiments*** [attrition]*, et bien plus* ***parce qu'en péchant je Vous ai offensé, Vous qui êtes infiniment bon et digne d'être aimé par-dessus toute chose*** [contrition]. Ensuite, dans tous les cas, tant pour l'attrition que pour la contrition, on poursuit : ***Je me propose, avec Votre sainte grâce, de ne plus vous offenser et de fuir les occasions prochaines du péché…***». [N.d.r. : il s'agit ici de l'acte de contrition en italien qui est différent de celui en français].

J. M. Bergoglio ne semble pas aimer l'attrition : concernant justement les paroles qui dans l'acte de contrition expriment l'attrition («*Parce qu'en péchant j'ai mérité vos châtiments*»), il a déclaré : «*je ne sais pas si elles sont fausses, mais* ***elles sont une expression littéraire :*** *"parce qu'en péchant j'ai mérité tes châtiments", en péchant on mérite le châtiment ; si une personne fait une chose mauvaise, le juge la met en prison, les choses mauvaises sont punies ;* ***mais c'est une expression trop dure pour l'amour de Dieu, non ?*** *J'aime à dire : "parce qu'en péchant j'ai contristé ton cœur"*». La dernière phrase renvoie à la contrition, et c'est bien ; mais on peut discuter s'il convient de liquider ainsi l'attrition, qui est tout de même une douleur bonne et surnaturelle, en qualifiant les motifs d'"expression littéraire", c'est-à-dire cultivée et comme "trop dure"… «*Comme si la crainte même de l'enfer* [attrition]*, que la foi enseigne devoir être infligé au péché,* ***n'était pas bonne en elle-même et utile,*** *comme un don surnaturel, et un mouvement inspiré de Dieu et préparant à l'amour de justice (…)* ***il est nécessaire de faire entrer d'abord la crainte pour arriver à la charité : la crainte est un remède, la charité est la guérison*** *(saint Augustin)*» (Pie VI, constitution *Auctorem fidei* du 28/08/1794, D.-S. 2625). Que Dieu soit aimant est certain ; mais Dieu est aussi juste, une chose n'exclue pas l'autre, et chaque qualité de Dieu nous fait du bien quand nous la considérons avec foi et que nous la mettons en pratique.

• Encore sur la confession : l'intégrité de la confession

«*Chers frères prêtres, je m'arrête sur un point - je m'adresse aux prêtres, qui sont ministres du Sacrement de la Pénitence. S'il vous plaît, pardonnez tout, pardonnez tout. Et lorsque quelqu'un vient se confesser, n'allez pas dire "mais pourquoi as-tu fais cela ?…", non. Et si vous ne parvenez pas à comprendre à un certain moment, allez de l'avant, le Seigneur a compris. Mais s'il vous plaît, ne torturez pas les pénitents. Il y a un grand cardinal qui était assez conservateur, mais face à la pénitence, je l'ai entendu dire : "Lorsque quelqu'un vient à moi et je sens que cette personne a des difficultés à dire les choses, je lui dis : j'ai compris, va de l'avant. En réalité je n'ai pas compris, mais le Seigneur a compris". Mais s'il vous plaît, il ne faut pas que le sacrement de pénitence soit une séance de torture*». Voilà ce que disait François lors de sa visite à Vérone le 18/05/24.

"Le Seigneur a compris". Mais le Seigneur a aussi commandé que tout péché mortel soit accusé entièrement au tribunal de la confession… Le confesseur torture le pénitent s'il lui pose des questions inutiles ; mais le confesseur fait son devoir de juge quand avec des ques-

tions opportunes il aide le bon pénitent à s'accuser de **tout** ce qu'il a fait de mauvais contre l'amour et l'amitié de Dieu (espèces, nombre, circonstances du péché mortel) ! Voici comment le Concile de Trente résume la question : «*Si quelqu'un dit que, dans le sacrement de la pénitence, pour la rémission des péchés, il n'est pas* ***nécessaire, de droit divin, que l'on confesse chacun des péchés mortels*** *dont on se souvient après avoir réfléchi comme il se doit et sérieusement… **ni les circonstances, qui changent l'espèce du péché*** [c'est-à-dire qui le rendent grave ou encore plus grave]*… qu'il soit anathème*» (session XIV, can. 7). En résumé, pour François la confession devient une sorte de confidence, de recherche humaine de soulagement - ce qui est condamné par le Concile de Trente ! «*Si quelqu'un dit que cette confession ne sert* ***seulement*** *qu'à instruire et consoler le pénitent, et qu'elle n'a jadis été utilisée que pour imposer une satisfaction canonique… qu'il soit anathème*» (*ibid.*).

François revient sur la question le 24/10/24 (audience aux pénitenciers du Vatican) : il faudrait «*dire "j'ai compris" ; je n'ai rien compris, mais j'ai compris ; Dieu a compris et c'est cela qui est important. […] Mais s'il vous plaît, ne jouez pas au psychiatre ; moins vous parlez, mieux c'est : écoutez, consolez et pardonnez. Vous êtes là pour pardonner ! [...] Quand un confesseur commence à demander… Non, tu es en train de faire le psychiatre, arrête-toi, je t'en prie. Qu'ils sentent la miséricorde*». Donc le rôle de médecin, de juge, d'enseignant, de père que le confesseur est obligé de revêtir sont au contraire jetés aux orties, au profit d'une confession-*centre d'écoute*… L'Église au contraire enseigne : «*Le prêtre doit être discret et prudent ; panser, comme un bon médecin, les blessures des malades, y mettre de l'huile et du vin, en s'informant exactement du pécheur et des circonstances du péché, pour savoir quel conseil il doit lui donner et de quels remèdes il doit se servir pour le guérir*» (4e Concile du Latran).

En somme, pour résumer le principe déconcertant de François sur la confession : «*Ne jamais refuser une absolution : toujours pardonner*» (audience aux Verbistes, 28/06/24).

Paul VI célébrant pour la première fois la messe en italien

• Paul VI martyr ?

«*Paul VI ! Souvent il m'est arrivé de réfléchir si ce Pape ne devait pas être considéré comme* ***un martyr !*** *En effet, le 15 décembre 1969, à l'occasion du traditionnel échange des vœux de Noël avec le Collège des Cardinaux et la Curie Romaine, Paul VI mentionna le fait que Vatican II avait "produit un état d'alerte, et, sous certains aspects, de tension spirituelle", incluant même la crise de nombreux prêtres. Dans ce contexte il dit : "C'est cela notre couronne d'épines"*» (J. M. Bergoglio dans la préface à Marcello Semeraro, *Paolo VI, Dottore del mistero di Cristo*, LEV 2024).

Paul VI "martyr". Un martyr est un témoin de la foi, victime jusqu'à l'immolation. Considérant que Paul VI est le plus grand responsable des documents de Vatican II, de la réforme liturgique, de la pratique post-conciliaire, et par conséquent des désastres qui s'en sont suivis, on se demande s'il ne peut pas plutôt se dire *martyr* en tant que *témoin* du modernisme, et en tant que *victime*… au mieux… de lui-même… En plus d'avoir fait souffrir tant de bonnes personnes fidèles à la Tradition (nous renvoyons le lecteur à l'intéressant article de l'abbé Giugni in *Sodalitium* n° 72 pp. 4-51 : *Comment cet homme peut-il être "saint"…*).

• Les limbes

Intervenant au programme *Al cinema con*, sur *Rai3*, le 1/02/25, le prési-

dent de l'Académie Pontificale pour la vie, Mgr Vincenzo Paglia, a présenté le film *Rapito*, qui parle de la célèbre "affaire Mortara". Nous ne nous arrêtons pas sur ce long métrage qui diffuse une contre-vérité historique au détriment de l'Église (*Sodalitium* a déjà parlé de l'affaire Mortara par exemple dans les nn° 45 et 58), mais sur les déclarations dénigrantes du monseigneur (le même qui en 2007 commanda et dirigea la fresque de la contre-façade de la cathédrale de Terni, remplie d'images blasphématoires, érotiques, homo-érotiques et grotesques dans le but déclaré d'évoquer «*la liberté que l'homme a dans ce monde et dans l'autre*»). À la question de l'intervieweuse à propos du baptême reçu par l'enfant juif Edgardo Mortara en danger de mort, Paglia répond : «*Il faut comprendre qu'à l'époque, la vision de la fin de la vie se fondait sur la religion de la peur : une compréhension de la foi chrétienne rudimentaire, et sous certains aspects incorrecte.* ***Les limbes sont une invention, ça n'existe pas.*** *Ensuite, il y a le sujet du salut, paradis-enfer :* ***on pensait que celui qui ne recevait pas le sacrement allait en enfer. Aujourd'hui, tout cela est dépassé».***

Laissons de côté la question du salut par le baptême de désir, c'est-à-dire sans la réception du baptême de l'eau (même si, dans le contexte de la liberté religieuse, nous doutons que Mgr Paglia se réfère à la possibilité de se sauver avec le baptême de désir). "Les limbes n'existent pas". On ne voit pas comment concilier cette affirmation avec la terrible vérité que le péché originel a comme peine la privation de la vision de Dieu : l'enfant qui meurt sans baptême a encore le péché originel, et il ne peut donc aller au paradis. Il n'ira pas dans l'enfer des damnés, parce qu'il n'a pas de fautes personnelles qui lui soient un motif de condamnation ; il ne reste que les limbes, lieu où l'on ne souffre pas de tristesse comme les damnés et où l'on participe à une certaine paix.

Mgr Paglia innove-t-il ? Il n'innove que par un dernier pas logique, suivant les pas de la *Commission théologique internationale* qui a déclassé les limbes du statut de vérité commune à celui de simple "hypothèse" et tout de suite après à celui de doctrine "contraire à l'espérance et à de fortes raisons" (le tout approuvé par Benoît XVI à l'audience du 5/10/2007).

• François "réhabilite" l'enfer ! (et dénigre un prédécesseur)

… Il réhabilite l'enfer, mais uniquement pour les "ennemis" des jésuites, et seul un "enfer provisoire". Le maltraité est Clément XIV (1769-1774), le pape qui a supprimé la Compagnie de Jésus en 1773 dont le franciscain Innocenzo Buontempi fut le confesseur et le secrétaire. S'il est vrai qu'il y eut des menées de Buontempi avec l'Espagne et une influence sur le Pape dans la suppression des jésuites (choses toutes deux très douteuses et disputées par les historiens), il est cependant certain que le bien de l'Église et de la Compagnie elle-même furent le motif principal du Bref de suppression des jésuites *Dominus ac Redemptor* (et Buontempi ne fut pas le seul conseiller du Pape : mais on ne peut mettre en enfer saint Paul de la Croix, évidemment). En tout cas, voici les paroles de François lors de l'audience aux pénitenciers du Vatican :

«*Je suis content de vous rencontrer à l'occasion du 250e anniversaire de la mission du ministère des Confessions dans la basilique Saint-Pierre aux Frères mineurs conventuels (cf. Clément XIV, Motu proprio Miserator Dominus, 10/08/1774).* ***C'est Clément XIV qui a fait cela, peut-être l'une des bonnes choses qu'il a faites. Mais, le pauvre, pour les autres, il les a faites sous l'inspiration de votre frère, Buontempi, qui, je crois, est encore en enfer, mais je n'en suis pas sûr*** [donc on peut en sortir ? n.d.r.]. *Quand Clément XIV est mort, Buontempi s'est réfugié à l'ambassade d'Espagne, car il avait peur. Cela est historique, car il avait trompé le pape Ganganelli avec toutes ces affaires* [si l'on veut croire au monopole de la Compagnie dans les affaires historiques, n.d.r.]» (24/10/24).

• Dis-moi qui tu hantes…

Citer un auteur ne signifie pas nécessairement en accepter intégralement la pensée ; et certaines citations peuvent être vraies en soi. Cela dit, les auteurs que J. M. Bergoglio cite de manière occasionnelle dans ses discours publics composent un bouquet bien étrange : à de nombreuses occasions, il a cité Léon Bloy, amateur de Lucifer (Benoît XVI le cita déjà) ; puis Jacques Maritain, philosophe libéral et moderne "chrétien judaïsant" (7/02/25) ; Charles Péguy, "catholique" anticlérical et antidogmatique (3/10/21) ([6]) ; Franz Kafka, écrivain juif surréaliste (19/01/24) ; Italo Calvino, laïc fils et petit-fils de francs-maçons (6/12/16, 15/06/22) ; Martin Luther King, pasteur baptiste, lui aussi fils et petit-fils de francs-maçons (11/05/24, 24/01/25) ; Stephen Hawking, scientifique ouvertement athée (22/06/24) ; Marcel Proust, écrivain apostat (17/07/24) ; il a aussi recommandé la lecture de l'anticatholique Fiodor Dostoïevski (27/05/23, 24/10/24) ; et il a cité en de nombreuses occasions Romano Guardini, liturgiste, moderniste dès l'époque de saint Pie X (comme le cita déjà Benoît XVI, disciple de Guardini) ; enfin, Mgr Robert Hugh Benson, aux fréquentations douteuses (23/09/23, 1/03/24) et Gerard M. Hopkins, poète uraniste (16/02/25) ([7]).

Bien plus scandaleuses que les citations et influentes sur l'opinion publique sont, plutôt, les fréquentations : nous faisons allusion à la visite, avec beaucoup d'éloges et une interview de François à Emma Bonino (5/11/24), qui s'ajoute à celle au (défunt) Giorgio Napolitano et à la correspondance avec Eugenio Scalfari et Marco Pannella. Si nous devons juger une personne par ses amitiés, en plus du gilet de l'ONG *Mediterranea saving humans* (cf. dernier *Sodalitium*), à J. M. Bergoglio est remise aussi la carte du Parti Radical…

Le cardinal Ghirlanda avec le cardinal Semeraro et Mgr Mellino (de gauche à droite)

• Collégialité ou synodalité ?

Une diatribe sortie dans le milieu moderniste a suscité notre attention. Le sujet est la juridiction, son origine et ses possesseurs. Sur *Sodalitium* nous avons déjà traité de l'origine de la juridiction, en l'occurence de celle des évêques et en particulier des erreurs récentes à ce propos ([8]) ; c'est pourquoi nous nous limiterons ici à résumer la question. Tout le monde s'accorde à admettre que la consécration épiscopale confère le pouvoir d'ordre, c'est-à-dire celui de sanctifier. Selon la doctrine traditionnelle, elle confère aussi une quasi-exigence à la juridiction, une attitude prochaine à avoir dans l'Église un rôle de gouvernement ([9]) ; mais la juridiction, le pouvoir de gouvernement, l'évêque ne peut l'avoir qu'au moyen d'une mission canonique conférée par le Pape. Au contraire, Vatican II a voulu enseigner que la consécration épiscopale confère la charge d'enseigner et de gouverner (et par conséquent aussi la juridiction), de la part du Saint-Esprit et sans la médiation du Pape, faisant donc entrer de droit l'évêque dans un fantomatique "collège épiscopal", qui détiendrait le pouvoir suprême dans l'Église.

L'objectif déclaré des "zélés" au Concile : rééquilibrer le "monarchique" Concile Vatican I ; démonarchiser l'Église et aller au-devant des schismatiques orientaux ; et la démocratiser, en allant au-devant du protestantisme.

Donc, pour en venir aux faits récents qui nous intéressent. Récemment, spécialement dans le cadre du processus de "synodalité" (autrement dit l'«*élargissement des possibilités de participation et d'exercice de la coresponsabilité différenciée de tous les baptisés*», d'après les paroles de J. M. Bergoglio), nous assistons à un phénomène de nomination toujours plus marqué et fréquent, de la part des "papes" conciliaires et spécialement de J. M. Bergoglio, de laïcs et aussi de femmes à des

fonctions ecclésiastiques. Outre ces nominations à des fonctions qui ne donnent pas un véritable pouvoir de gouvernement (comme les Académies Pontificales ou les postes de secrétariat), ces personnes sont nommées à des dicastères de la curie romaine et aux tribunaux ecclésiastiques, qui a contrario impliquent la possession de la juridiction ([10]). Et ce phénomène n'advient pas seulement dans la pratique, mais est érigé en doctrine : en effet, la constitution apostolique de la réforme de la curie romaine *Prædicate Evangelium*, du 19/03/2022, déclare au n° II.5 : «*Toute Institution curiale accomplit sa mission* ***en vertu du pouvoir reçu du Pontife romain****, au nom duquel elle agit avec un pouvoir vicaire dans l'exercice de son munus primatial.* ***Pour cette raison, tout fidèle*** *peut présider un dicastère ou un organisme, étant pris en compte la compétence, le pouvoir de gouvernement et la fonction de ce dernier*». La doctrine de la constitution est la suivante : la nomination par le Pape est la seule source de la juridiction, et par conséquent, quiconque est nommé par le Pape peut avoir la juridiction ; on sépare donc ainsi le pouvoir d'ordre et celui de juridiction… que, comme nous avons vu, Vatican II avait voulu rendre indissociables, tandis que la doctrine traditionnelle est qu'ils proviennent de deux origines séparées et qui sont séparables ! Pourquoi donc cette "marche arrière" ?

Ce n'est pas un mystère que, dans les questions canoniques, François accorda une grande confiance à Gianfranco Ghirlanda, jésuite, canoniste expérimenté, ancien recteur de la Grégorienne, créé cardinal en août 2022. Ghirlanda soutient précisément la thèse selon laquelle le pouvoir, dans l'Église, vient de la "mission canonique" donnée par le Pape : ce qui est conforme à la doctrine traditionnelle… mais justement contraire à ce qui est enseigné par une 'constitution dogmatique' de Vatican II ! ([11]).

Pour cette raison, le paragraphe cité de *Prædicate Evangelium* a suscité les préoccupations du cardinal Marc Ouellet et d'Alberto Melloni, et plus récemment aussi - paraît-il - du cardinal Beniamino Stella ([12]) : pour eux, il s'agit d'«*une révolution copernicienne dans le gouvernement de l'Église, qui ne serait pas en continuité ou même irait à l'encontre du développement ecclésiologique du Concile Vatican II*» ([13]). Comme si Vatican II était en parfaite continuité avec le passé…

Mais trois considérations viennent à l'esprit.

La première concerne l'erreur que J. M. Bergoglio introduit avec la constitution *Prædicate Evangelium*. Oui, parce que - comme nous l'avons dit et d'une manière à première vue surprenante - elle enseigne une vérité : le pouvoir de gouvernement, dans l'Église, vient uniquement de la mission canonique donnée par le Pape (contrairement à ce que dit Vatican II). Mais à côté de cette vérité, il y a l'erreur : cette mission canonique pourrait être donnée (sans distinction) aussi aux laïcs. Sur quel fondement ? Mgr Ghirlanda dit : sur la "capacité d'occuper des fonctions", que tous recevraient au baptême et qui peut être mise en œuvre par la mission canonique (alors que le clergé recevrait dans l'ordination l'"*habilitation* à ces fonctions").

Mais l'Église a toujours, au minimum, suivi la pratique selon laquelle le pouvoir de gouvernement est confié uniquement aux clercs, et non aux laïcs ; et cela, d'après la pratique du Christ Lui-même, qui institua dans l'Église des clercs, qui à la différence des autres fidèles seraient destinés au gouvernement de l'Église. Cela est conforme aux exigences de l'organisation hiérarchique que le Christ a donnée à l'Église. La condition d'être clerc pour pouvoir avoir la juridiction dans l'Église est d'origine ecclésiastique et non divine, et le Pape pourrait donner la juridiction à un laïc ; mais il convient de préciser avec la Sacrée Congrégation du Concile et Benoît XV : «*Les laïcs n'ont aucune juridiction ; ils en sont même incapables, et cette incapacité peut être enlevée uniquement par le Souverain Pontife par une provision spéciale et extra-ordinaire, et pour une circonstance particulière. (… Le contraire*

Sœur Simona Brambilla nommée Préfet du Dicastère pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique par Bergoglio

reviendrait à) bouleverser l'ordre de la hiérarchie ecclésiastique» (AAS-11-1919,129). Les motifs sont ceux déjà expliqués plus haut. En somme, s'il existe la possibilité qu'une sorte de juridiction puisse être confiée à des laïcs (chose qu'il faut exclure catégoriquement pour la juridiction sacramentelle de la confession), nous pouvons voir cette possibilité comme une fenêtre dans le "mur" que le Christ a érigé, dans l'Église, entre clercs et laïcs ; fenêtre que l'Église, en deux millénaires, n'a jamais utilisée, sauf peut-être en de très rares cas, et qu'elle n'a certainement jamais généralisée ([14]). Avec Vatican II, cette fenêtre a été ouverte (comme nous verrons plus bas, par Paul VI), puis élargie (par François) ; à quand la démolition du mur, par une complète "démocratisation de l'Église" ? En effet, les congrégations ou les dicastères de la curie romaine, dont la direction est avec François ouverte aux laïcs, agissent avec la juridiction, au nom et avec l'autorité du Pape : ils jouissent du pouvoir judiciaire, législatif et surtout administratif ; ce n'est pas pour rien qu'ils sont réunis dans le schéma du "Siège apostolique" ([15]). Donc… un laïc peut avoir une juridiction ordinaire et externe, en somme habituelle. À l'inverse, le Code pio-bénédictin, en reprenant la législation constante et la pratique propre des premiers chrétiens et du Christ Lui-même, tient pour acquis que pour aider le Pape dans ses immenses occupations il y a des clercs, c'est-à-dire des personnes séparées du reste des fidèles et députées au gouvernement de l'Église, et que ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'un laïc peut obtenir, pour une affaire particulière, la juridiction. Si avec Léon XIV la ligne du synode sur la synodalité continuera, nous pouvons cependant nous attendre à d'autres "transformations" : selon le synode, les laïcs doivent participer à l'élaboration et à la prise des décisions ecclésiales, et le nombre des juges ecclésiastiques laïcs doit augmenter (*Document final*, n. 77) ([16]). Naturellement, dans les laïcs sont comprises aussi les *laïques*, parce que «*il n'existe pas de raison d'empêcher les femmes d'assumer des rôles de guide dans l'Église*» (*ibid.* n. 60) : «*Les transformations sont nécessaires. Puisqu'elles m'ont semblé si faciles jusqu'à maintenant, la prochaine sera une femme à la tête d'un dicastère en tant que préfète*» (François dans l'interview à *Canal Orbe 21*). Aussitôt dit, aussitôt fait : le 6/01/25, sœur Simona Brambilla a été nommée Préfet du *Dicastère pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique* : la sœur a donc pouvoir de gouvernement sur les religieux du monde, et a aussitôt commencé à poser des actes de juridiction (le premier document est de seulement quatre jours après et nomme deux contrôleurs pontificaux pour le vaguement conservateur Institut du Verbe Incarné). À ce cas éclatant, il faut ajouter l'expérience du diocèse de Malines-Bruxelles, où une mère de famille a été nommée "délégué épiscopal" (1/01/24) et est citée au canon de la messe avec le pape et l'archevêque ; et le diocèse de Gurk-Klagenfurt, où une "théologienne" a été nommée vicaire épiscopal (1/03/25), charge qui comporte la possession de juridiction ordinaire (canon 366 du Code pio-bénédictin, canon 476 du "code" wojtylien).

S'agit-il seulement des premiers pas ? Poursuivons notre analyse.

La seconde considération concerne un curieux aspect du modernisme : il y a en effet certains modernistes (généralement, les *progressistes d'hier* qui deviennent les *conservateurs d'aujourd'hui* ; dans notre cas, le déjà cité Ouellet), qui érigent en pilier immuable le *modernisme d'hier* dans tous ses aspects, mais en oubliant d'être modernistes et par conséquent d'être fonda-

mentalement agnostiques, immanentistes, évolutionnistes. “Évolutionnistes”, c’est-à-dire des tenants de l’évolution des vérités religieuses, suivant les besoins de l’homme et des temps. Dans la question que nous traitons (celle du pouvoir dans l’Église), pour le vrai moderniste l’objectif est la **“modernisation”** de l’Église ; pour y parvenir, le (vrai) moderniste sait que la collégialité, autrement dit la **“parlementarisation”** introduite par Vatican II, n’est qu’un premier pas nécessaire ou une partie de l’ensemble - mais ce n’est pas le but et ses aspects secondaires le sont encore moins (dans le cas en question : l’origine du pouvoir de juridiction). En cela, Bergoglio était beaucoup plus pratique et cohérent que ses critiques. Combien ont crié : “Le pape François parle de coparticipation mais il concentre le pouvoir entre ses mains !” ; mais au moment où cette concentration est un instrument pour accélérer le processus de **démocratisation** (donner le pouvoir ecclésiastique y compris aux laïcs), quel est le problème ? **L’adaptation à l’homme moderne, but continuel et fondamental du modernisme, est ainsi assurée,** même si c’est aux dépens momentanés ou apparents de certains aspects secondaires des étapes évolutives de la doctrine moderniste.

La troisième considération concerne les développements doctrinaux accomplis à ce sujet.

D’un côté, J. M. Bergoglio qui applique la constitution *Prædicate Evangelium* ([17]). Mais il est un J. M. Bergoglio qui, en même temps, d’une certaine manière, reprend sans innover ce qui avait déjà été dit par la Congrégation pour la doctrine de la foi le 8/02/1977 (cit. Ghirlanda) : «*Dogmatiquement, les laïcs **ne sont exclus que** des fonctions intrinsèquement hiérarchiques dont la capacité est liée à la réception du sacrement de l’ordre*». Démocratie !

De l’autre côté, le cardinal Ouellet envisage une conciliation des deux positions : la consécration épiscopale (même le sacrement de l’ordre) donnerait l’autorité du Fils, dans laquelle sont inclus le pouvoir spirituel et une

Messe “una-cum” la femme “délégué épiscopal” du diocèse de Malines-Bruxelles qui est aussi citée au canon de la messe...

sorte de pouvoir “juridictionnel sacramentel” ; alors que le mandat canonique conférerait l’autorité de l’Esprit-Saint, avec la juridiction ([18]) ; en résumé, une démocratisation charismatique, qui a d’intéressantes ressemblances avec les déclarations du même J. M. Bergoglio: ***«La synodalité est la voie, la manière de traduire** en attitudes de communion et **en processus de participation la dynamique trinitaire** avec laquelle Dieu, par le Christ et dans le souffle de l’Esprit-Saint, vient à la rencontre de l’humanité»* (audience à la Commission théologique internationale, le 30/11/2023).

Mais les deux points, comme nous l’avons vu, contrastent avec la sage praxis de l’Église et avec l’institution divine de la distinction entre clergé et laïcat. En somme, pour conclure : sommes-nous face à un développement de la doctrine conciliaire avec la tentative de Ouellet, une petite étape pneumatique et démocratique ? Ou bien, simplement, la thèse (en partie traditionnelle) de l’école de Ghirlanda s’avérait-elle aujourd’hui plus utile, pour le pragmatique Bergoglio, dans la démocratisation de l’Église, et Ghirlanda (nostalgique ou obstiné qu’il est en voulant harmoniser *pré* et *post* Concile) serait-il seulement un instrument dans ce but ? Qui vivra verra ; reste le fait que, en tout cas, chacune de ces options est un instrument utile à la continuelle “évolution” de la compagnie moderniste dans une structure non monarchique, démocratique,

charismatique, différente donc de l'Église catholique. «*Le chemin synodal met en œuvre ce que le Concile a enseigné sur l'Église comme mystère et peuple de Dieu*» (document final du synode 26/10/24). Au commencement de cette étude, nous nous demandions : collégialité ou synodalité ? Il semble que l'on puisse répondre : *collégialité et synodalité*, l'un n'exclue pas l'autre, comme l'a décrété Léon XIV dès son premier discours aux cardinaux (10/05/25). Nous au contraire, avec l'Église catholique, restons monarchistes.

• Comportement œcuméniste

Un "lieu théologique" est une source légitime de preuves, d'arguments, que l'on peut utiliser dans le raisonnement théologique, dans l'approfondissement au sens orthodoxe de la Révélation - et le P. Guérard reprochait à plusieurs théologiens contemporains, tenants de la *nouvelle théologie* que l'on doit utiliser le lieu théologique avec grand respect et fidélité. L'Écriture, la Tradition, l'enseignement des Papes, des Conciles, des Pères sont des lieux théologiques : ce qui s'y trouve contenu, affirmé ou nié, doit être considéré valide dans l'argumentation théologique, sont des preuves, par ailleurs apodictiques dans les cas cités. Est un lieu théologique aussi la praxis continue et universelle de l'Église : par exemple, la prière pour les âmes du Purgatoire ou la dévotion à l'Ange gardien sont en usage partout et *ab immemorabili* : le fait que l'Église les ait permises, même sans rien dire à leur propos et bien qu'il n'en soit pas question dans les autres lieux théologiques cités, constitue un argument en faveur de la bonté de ces pratiques, parce que l'Église est assistée par Dieu pour ne pas permettre l'erreur contre la foi ou la perte des âmes.

Or, parmi les lieux théologiques figure aussi le comportement pratique d'un Pape et de l'ensemble de la hiérarchie ecclésiastique, quand ce comportement concerne implicitement le bien public de l'Église ; de fait, un Pape, en tant que Pape, doit vouloir le bien de l'Église et le procurer en quelque manière, **et il est assisté par le Saint-Esprit pour le procurer efficacement**. Par exemple, les Papes n'auraient pas pu réglementer le mariage entre chrétiens si Dieu n'avait pas établi, comme loi morale, que ce mariage possède avant tout une dimension religieuse, et qu'il relève donc de la compétence de l'Église. De la même manière, par exemple, si l'Église permet de prier les Saints et les prie elle-même, indique que les Saints peuvent connaître nos prières. Ce ne sont pas des dogmes définis par l'Église, mais des vérités enseignées infailliblement dans la pratique.

Au contraire, un Pape qui, par exemple, renoncerait *systématiquement* à condamner les erreurs contre la foi menaçant la société, ferait se poser la question : si le Pape ne les condamne pas, peut-être ne sont-elles pas des erreurs ou n'est-il pas si opportun de les condamner ? **Ou bien**, si ce sont à l'évidence des erreurs dangereuses : ce "Pape" veut-il vraiment le bien de l'Église ? ([19]).

J. M. Bergoglio a dit, clairement et correctement, que le comportement de la hiérarchie dans l'après-Vatican II est un "lieu théologique", c'est-à-dire une source d'arguments valides sur la foi ; voici ses paroles, lors de l'audience aux *Membres de la Commission mixte internationale de dialogue théologique entre l'Église catholique et les Églises orthodoxes orientales et aux Participants à la visite d'étude annuelle pour jeunes prêtres et moines des Églises orthodoxes orientales* (26/01/24) : «*Ces visites sont précieuses, parce qu'elles permettent au "dialogue de la charité" d'aller de pair avec le "dialogue de la vérité" que votre Commission fait avancer. Dès les premiers temps de l'Église ces visites, tout comme l'échange de lettres, de délégations et de dons, ont été des signes et des moyens de communion ; votre Commission l'a noté dans le document intitulé "L'exercice de la communion dans la vie de l'Église primitive et ses répercussions sur notre recherche de communion aujourd'hui". **Ces gestes, enracinés dans la reconnaissance de l'unique baptême, ne sont pas de simples actes de courtoisie ou de diplomatie, mais ont un sens ecclésial et peuvent être considérés comme de***

***vrais 'lieux théologiques'**. Comme l'a déclaré saint Jean-Paul II dans l'encyclique Ut unum sint : "**La reconnaissance de la fraternité [...] va bien au-delà d'un acte de courtoisie œcuménique et constitue une affirmation ecclésiologique fondamentale**" (n. 42)*».

L'œcuménisme mis en pratique par celui qui devrait vouloir le bien de l'Église devrait être un lieu théologique. Ceux qui reconnaissent comme Pape Montini, Wojtyla, Ratzinger, Bergoglio, devrait logiquement argumenter : ils sont Papes (donc maîtres infaillibles de la foi), or ils favorisent l'œcuménisme, donc l'œcuménisme est bon et saint. Nombre de conservateurs nient la conclusion, avec pour résultat de déformer la prémisse ! "Ils sont Papes (mais peuvent errer dans l'enseignement de la foi)" ! Mais celui qui affirme qu'un Pape pourrait errer constamment et publiquement avec un comportement ou encore plus avec un enseignement contraire à la foi, méconnaîtrait tant le rôle du Pape, que le concept de lieu théologique.

Voici le raisonnement correct : le comportement du Pape (et plus encore, son enseignement) est un lieu théologique, source de la foi ; or depuis Vatican II ceux qui semblent être Pape agissent (et enseignent) contre la foi ; puisque deux lieux théologiques ne peuvent se contredire, ces gens ne peuvent donner vie à un véritable lieu théologique, ils ne peuvent être Papes !

François semble connaître la théologie mieux que beaucoup de "faillibilistes papaux", critiques à son égard et à celui de Vatican II, mais incapables de mener leurs critiques aux conclusions logiques ; et surtout, le tant détesté François est plus cohérent qu'eux... Il n'y a pire aveugle que celui qui ne veut voir.

• La formation à la vie consacrée à Dieu

«***Des interruptions dans le parcours du séminaire** sont envisagées pour favoriser la maturité individuelle. Il est bon d'accueillir et d'examiner ces nouveautés, en les vivant comme des occasions de grâce et de service, en y saisissant la présence de Dieu*», avait dit Bergoglio lors de l'audience au séminaire de l'archevêché de Naples (16/02/24). Au mois de mai suivant, il est passé de la pratique à la théorie, en déclarant de manière péremptoire : «***La formation d'un bon prêtre, d'une bonne religieuse**, doit être intégrale, elle **doit commencer dès le séminaire et le noviciat, en contact direct avec la vie des autres. Cela est fondamental***» ("Vidéo du Saint-Père avec l'intention de prière pour le mois de mai 2024").

Quand il parle de la nécessité d'un contact avec le monde extérieur au séminaire et au couvent pour les séminaristes et les jeunes religieux, J. M. Bergoglio n'est pas un innovateur : déjà la *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis* de 1985, approuvée par Jean-Paul II, prescrivait que soient «*favorisés des contacts plus fréquents avec le monde*» (n. 2 et 42, 58) ; le 25/03/1996, l'encyclique *Vita consecrata* du même Jean-Paul II, établissait la nécessité de ces contacts au cours de toute la période de formation (n. 67), et même que les femmes consacrées «*participent à la formation des futurs prêtres et des personnes consacrées*» (n. 58). En plus de ces affirmations, nous avons ensuite la pratique universelle suivie par Vatican II, qui est précisément de permettre et de favoriser ces continuelles et non surveillées relations avec le monde.

Si nous nous occupons d'un sujet qui peut sembler secondaire, c'est parce qu'il n'est pas du tout secondaire, et parce que l'Église a (déjà) sa doctrine à ce propos ; nous pouvons la résumer ainsi : «*L'Église a, jusqu'à hier, continuellement redimensionné et perfectionné les normes formatives des séminaires, en insistant toujours fondamentalement sur l'originalité spécifique organisationnelle et formative du séminaire, avec une marque **anti-mondaine et supra-mondaine**, et avec une rigoureuse, même si graduellement tempérée, **séparation du milieu laïc**. **Un renversement d'orientation, à cet égard, constitue donc une opposition à la sagesse pédagogique de l'Église.** Si un aggiornamento doit être accompli, c'est justement dans la ligne de cette antique sagesse. Autrement, il s'ensuivrait (à consi-*

dérer les choses avec un vrai réalisme !) ***un danger beaucoup plus grand de contamination, de la pensée et des mœurs, toujours plus mondaines, sécularisées, naturalistes, hédonistes, corrompues*** [tous aspects ignorés par la ci-dessus citée *Ratio fundamentalis* wojtylienne, n.d.r.]. *Douter de ce danger majeur signifierait ignorer la tendance humaine fondamentale, et, surtout, de la jeunesse, à l'imitation du milieu, à suivre les plus, à marcher dans la voie "large", qui est celle, précisément, des plus. En particulier, sera rendue plus difficile au clergé, dans le contexte social actuel, saturé de sensualité et privé de boucliers protecteurs, la persévérante intégrité du célibat, comme les nombreux abandons sacerdotaux modernes le confirment* [que devrions-nous dire aujourd'hui…], *et comme cela est aussi confirmé par le grand éclaircissement des rangs des jeunes séminaristes et religieuses.* ***L'anti-mondanité requiert une certaine période de séparation du monde pour les jeunes. L'empreinte sacrée requiert une formation dans un milieu intensément sacré. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra avoir la personne sacrée, sacerdotale, l'apôtre, l'envoyé de Jésus ; et non un propagandiste quelconque !***» ([20]).

Ce qui est rapporté se fonde sur le célèbre décret du Concile de Trente sur les séminaires (23e session, ch. 18) et sur l'enseignement constant des Papes ; il suffit de citer Pie XII : «*Les jeunes clercs, parce qu'ils doivent être formés à la vie spirituelle et à la perfection sacerdotale et religieuse,* ***doivent être écartés du tumulte du monde*** *avant d'être lancés dans les luttes de la vie ; ils doivent demeurer longtemps au séminaire ou au scolasticat pour y recevoir l'éducation soignée et attentive* ***qui les préparera progressivement et prudemment à traiter et à connaître les problèmes de notre temps***» (enc. *Sacra Virginitas* du 25/03/1954) ; ou saint Pie X, encore plus explicite, dans l'encyclique *Pieni l'animo* du 28/07/1906. Il est bien vrai que «*il faut veiller à ce que les séminaristes prennent graduellement et prudemment contact avec les jugements et les goûts intimes du peuple, de peur que, jeunes prêtres entrant dans le ministère, ils ne soient désorientés*» (Pie XII, enc. *Menti Nostræ* du 23/09/1950) ; mais comme il apparaît clairement, pour l'Église le contact avec le monde pour les séminaristes et encore moins pour les novices n'est absolument pas «fondamental» ou à «favoriser» toujours et sans condition ; il gâterait irrémédiablement leur formation qui doit être intégralement surnaturelle et chaste et par conséquent pure de toute influence contraire, même minime ; ce contact doit avoir lieu, dit Pie XII, uniquement dans l'optique et à l'approche de l'apostolat - ce qui ne concerne pas les séminaristes plus jeunes, de même que les frères et les sœurs.

Le pape Pie XII était confiant dans le fait que les évêques «***n'ignorent pas les abondantes sources de règles et d'expériences dont l'Église s'est enrichie au cours des siècles dans cet essentiel et délicat domaine de la formation sacerdotale***» (allocution du 19/08/1958) ; et il les exhortait ainsi : «*À vous, Supérieurs, nous confions cette armée élue des âmes des jeunes, candides et ferventes, desquelles vous pourrez tout obtenir, avec l'aide de la grâce divine,* ***si, à votre tour,***

• La mise à jour de l'"examen de conscience" continue

Le "péché écologique" que nous signalions dans le dernier épisode de cette rubrique n'est plus le seul des "nouveaux points d'examen de conscience". Au cours de la "veillée pénitentielle" (1/10/24) qui a conclu la retraite spirituelle des participants au Synode sur la synodalité, ont été "confessés", publiquement et au nom de tous les baptisés, les péchés suivants :

- péché contre la création, contre les populations indigènes, contre les migrants,
- péché de la doctrine utilisée comme des pierres à jeter sur les autres,
- péché contre l'inculturation,
- péché contre l'œcuménisme,
- péché contre la pauvreté,
- péché contre la synodalité

(manque d'écoute, manque de communion et manque de participation de tous).

vous vous laissez guider par les enseignements de l'Église» (*ibid.*) : ces mêmes Pasteurs à qui parlait le Pape ont malheureusement démontré ignorer et ne pas s'être laissés guider par les enseignements et par la pratique de l'Église sur une question aussi délicate et importante qu'est la parfaite formation des prêtres et des religieux, desquels dépendent la vie chrétienne des fidèles, le saint sacrifice, les louanges divines : en un mot, le bien de l'Église ! Par conséquent, en minimisant ou en ne considérant pas les dangers qui peuvent corrompre un consacré ; en favorisant ces dangers dès sa formation ; et en considérant ces dangers comme des "valeurs positives", les désormais "pasteurs" (et non plus Pasteurs) ajoutent un nouvel argument au fait qu'ils ne veulent pas le bien objectif de l'Église.

• Mais que fait-on dans les séminaires ?

Avec une seule phrase, François a réussi à ridiculiser ce que l'Église a fait pendant dix-neuf siècles pour la formation des candidats au sacerdoce : «*Nous ne pouvons pas former des prêtres qui soient des ânes n'ayant jamais lu par exemple Dostoïevski.* ***Il faut de l'humanisme dans la formation sacerdotale, ne pas étudier la philosophie et la théologie qui sont des fruits secs.*** *Il faut prendre le goût pour la littérature dans la formation humaine et dans la formation sacerdotale, parce qu'elle fait partie de l'humanisme, le scientificisme seul ne sert à rien*» (interview à *Canal Orbe 21*).

• Le don d'organes

Le don d'organes nécessite toujours une mutilation, et souvent que le donateur soit encore vivant au moment du prélèvement qui, le privant d'un organe vital, a pour conséquence que le prélèvement est de fait un homicide, et le don, s'il est volontaire, un suicide. Toutes ces actions sont illicites, c'est ce qu'enseigne la doctrine catholique (cf. *Sodalitium* n° 12 et n° 49 p. 79 [édition italienne pour ces deux références]). Doctrine catholique que François renie (en continuité d'ailleurs avec ses prédécesseurs comme Jean-Paul II dans *Evangelium vitæ*, cf. *Sodalitium* n° 40 p. 59) ; dans l'audience à l'*Associazione Italiana Donatori di Organi* (25/02/23), il a en effet appelé le don d'organes : «*solidarité sociale*» et «*promotion de la vie*». C'est l'exact contraire !

• Petites grandes différences

«*Il faut constater que cette guerre* [israélo-palestinienne] *a également produit dans l'opinion publique mondiale des attitudes de division, qui se traduisent parfois par des formes d'****antisémitisme et*** *d'****antijudaïsme.*** *Je ne peux que répéter ce que mes prédécesseurs ont eux aussi clairement affirmé à plusieurs reprises : la relation qui nous lie à vous* [juifs] *est spéciale et singulière, sans jamais occulter, naturellement, la relation que l'Église entretient avec les autres et l'engagement pris à leur égard. Le chemin sur lequel l'Église s'est engagée avec vous, l'ancien peuple de l'alliance,* ***rejette toute forme d'antijudaïsme et d'antisémitisme****, condamnant sans équivoque les manifestations de haine envers les juifs* ***et le judaïsme comme un péché contre Dieu***».

De tout le discutable contenu de la lettre envoyée par J. M. Bergoglio "aux frères et sœurs juifs en Israël" le 3/02/24, le passage rapporté est celui qui, au point de vue doctrinal, est le plus novateur et le plus préoccupant.

Il ne s'agit pas de la condamnation **de l'antisémitisme :** nous autres de *Sodalitium*, nous nous efforçons d'être intégralement fidèles à l'enseignement de l'Église, nous voulons être les premiers à condamner toute sorte de racisme, non seulement à l'égard des sémites, mais aussi vice-versa, et aussi dans n'importe quelle autre direction : «*Dieu a, en souverain maître, donné ses commandements. Ils valent indépendamment du temps et de l'espace, du pays et de la race. De même que le soleil de Dieu luit sur tout visage humain, de même sa loi* [dans laquelle rentrent aussi la justice et la charité] *ne connaît ni privilège ni exception*» (Pie XI, enc. *Mit brennender Sorge* du 14/03/1937).

Non, ce qui nous préoccupe c'est la condamnation de **l'antijudaïsme**, bien

distinct de l'antisémitisme : en effet, ce dernier à strictement parler, concerne la biologie et la génétique ([21]), et est immoral, tandis que le premier regarde le judaïsme, soit considéré *du point de vue de Dieu*, c'est-à-dire l'ancienne alliance vétéro-testamentaire, désormais accomplie et remplacée par la Nouvelle Alliance (Jean-Paul II ne serait pas d'accord) ; soit considéré *du point de vue des hommes*, c'est-à-dire comme celle que les juifs infidèles au Messie développèrent comme religion, imprégnée d'une mentalité religieuse et sociale contraire au christianisme et à la société elle-même, mentalité qui souvent élève "la loi" codifiée dans le livre du Talmud, et la descendance par le sang, au-dessus de tout autre texte et de la vérité : «*désormais l'hébraïsme n'était plus tant une religion qu'une secte de personnes politiquement et civilement contraire à la société constituée, païenne ou chrétienne : une secte à laquelle le triomphant talmudisme imposait la conscience religieuse de la haine et de l'exploitation contre les "gentils" idolâtres ou baptisés*» ([22]) ([23]) ; il s'agit de ce même judaïsme qui, aujourd'hui, avec les rabbins du *Sanhédrin* voudrait instituer une "Cour divine internationale" pour juger d'après la loi noachide et avec juridiction sur tous les hommes de la terre ([24]).

Voici les effets de ce sectarisme judaïque, selon les paroles des Vicaires du Christ :

«*Les Juifs dispersés n'ont pas voulu jusqu'à maintenant comprendre qu'ils doivent se comporter avec droiture alors qu'ils sont traités avec humanité et peuvent vivre parmi les fidèles sans recevoir de graves affronts. Mais voici que cette génération perverse - tandis que la piété chrétienne accepte de cohabiter avec eux et les accueille avec une certaine bienveillance - s'est montrée ingrate et malveillante en rendant offense contre faveur, mépris contre familiarité et en échange des bienfaits a donné cette récompense qui, comme dit un proverbe populaire, rendent à leurs hôtes le rat dans la poire, le serpent sur le giron et la souris dans le sein*». Et avec les préjudices purement matériels il y a aussi ceux touchant à la foi chrétienne : «*De plus, ils inventent une certaine loi ou tradition qu'ils appellent Talmud et que faussement ils disent donnée par Dieu. Dans cet important volume, répandu dans le monde entier et qu'ils disent surpasser le texte de l'Ancien et du Nouveau Testament, sont soutenus principalement d'innombrables abus odieux, [qui sont] des blasphèmes contre Notre-Seigneur Jésus-Christ et Sa Bienheureuse Mère ; on peut difficilement supporter de les écouter et de les lire sans une très grande gêne et horreur. Dans cette condamnable loi ou dans ces traditions sont écrites de très graves malédictions et d'horribles imprécations qui sont quotidiennement prononcées contre les Chrétiens par les Juifs perfides et ingrats. Que dire de plus ? Nous pensons que ces offenses et toutes les autres offenses détestables contenues dans ladite loi ou tradition profane sont la cause principale pour laquelle le précité peuple insensé et infidèle a persisté dans sa perfidie*» (Clément IV à l'archevêque de Tarragone) ; peuple qui «*chaque jour invente de nouvelles fourberies, par lesquelles il répand parmi le peuple des volumes pernicieux, des livres impies et complètement détestables, soit condamnés depuis longtemps, soit écrits récemment*» (Clément VIII, lettre *Cum habræorum* du 28/02/1593). Ensuite, ne manquent pas, par les contacts entre juifs et chrétiens, les dommages à la moralité de ces derniers, à cause de l'influence des enseignements talmudiques. Le lecteur s'apercevra facilement pourquoi l'Église, désireuse de garder la foi et le bien commun, de son point de vue a toujours prêché non l'antisémitisme, mais l'antijudaïsme.

L'antijudaïsme serait-il un péché contre Dieu, comme le voudrait François ? Au contraire ; comme catholiques, on ne peut admettre comme vraie une autre religion ; comme citoyens, il est raisonnable de «*considérer comme ennemi tout sectarisme antichrétien, antipatriotique, antifamilial, antisocial*» ([25]), spécialement si l'œuvre de ce sectarisme perdure depuis longtemps, et qu'elle est toujours plus dominante et véhémente dans les deux derniers siècles et surtout dans les temps récents.

Vatican II dit le contraire. Et encore une fois, on se demande : J. M. Bergoglio est-il le premier à distinguer l'antisémitisme de l'antijudaïsme ? Et à condamner aussi ce dernier et non seulement le premier ? Absolument pas : l'antijudaïsme avait déjà été condamné distinctement de l'antisémitisme par Karol Wojtyla (22/05/2004, cf. commentaire in *Sodalitium* n° 45 pp. 61-63) et par Joseph Ratzinger (17/01/2010), qui le définirent comme une "plaie", et contre lequel être vigilant serait un devoir de l'évêque (*Directoire pour les évêques* du 24/01/2004) ; J. M. Bergoglio est allé jusqu'à dire, en appliquant simplement les "principes", que c'était un "péché contre Dieu" ; après tout, si «*l'Ancienne Alliance n'a jamais été révoquée*» (Jean-Paul II 17/11/1980)… Les principes de cette erreur se trouvent aussi dans la doctrine de l'expérience religieuse (condamnée par saint Pie X), et dans la déclaration conciliaire *Nostra Ætate* sur les relations avec les religions non chrétiennes ([26]). Après les pas faits par Roncalli jusqu'à Bergoglio, nous restons dans l'attente des développements ultérieurs…

Nota Bene : la rubrique était déjà terminée, quand nous avons lu que Robert F. Prevost (Léon XIV) a envoyé une lettre notifiant son élection et ses sentiments au président de l'*American Jewish Committee* le soir même de son élection (8 mai), ainsi qu'au Grand Rabbin de Rome.

Notes

1) Par exemple, in *Assise 2011 : Joseph Ratzinger et l'agnosticisme* dans le n° 65 à la p. 16 ; ou dans la rubrique *L'Osservatore Romano* dans le n° 74 aux pp. 46-50.

2) Nous avons déjà traité de cette déclaration et d'une de ses causes dans l'article *La compagnie des anneaux*, in *Sodalitium* n° 64 pp. 37-55.

3) C'est sur la base de ces principes que s'expliquent les déclarations malsonnantes comme celle faite par J. M. Bergoglio aux artistes du monde de l'humour (14/06/24) : «*Peut-on rire de Dieu ? Bien sûr, ce n'est pas un blasphème, on peut rire, comme on joue et on plaisante avec les personnes que l'on aime. La tradition sage et littéraire juive est maîtresse en cela ! On peut le faire* ***sans offenser les sentiments religieux des croyants***».

4) Si un 'talk-show' est caractérisé par la catégorie des personnages qu'il reçoit, François, en y participant de manière répétée, s'est mis sur le même plan que les autres invités spéciaux de *Che tempo che fa* : Ilaria Salis, Bill Gates, Al Bano, Cecilia Sala, Roberto Burioni. En somme, le 'Pape' devient une célébrité comme les autres - et même comme celles qui pensent d'une certaine manière.

5) Par souci de brièveté, nous nous limitons à cette citation et nous renvoyons le lecteur à *Peut-on espérer le salut de tous ?* in *Sodalitium* n° 29 pp. 3-14.

6) Nous avons déjà parlé de lui dans l'article *Charles Péguy : un prophète des temps modernes ?* in *Sodalitium* n° 50 pp. 60-61.

7) Nous avons déjà parlé de ces deux derniers dans l'article *La vergogna della tradizione*, in *Sodalitium* n° 69 pp. 28-51 [édition italienne] ; et dans le livre [en italien] *La vergogna della tradizione* https://www.sodalitiumshop.it/prodotto/la-vergogna-della-tradizione/

8) Dans les articles *L'Épiscopat dans Vatican II et dans le Magistère de l'Église. Confrontation des doctrines* in *Sodalitium* n° 59 pp. 5-38 ; et *L'autorité de l'évêque : vient-elle du Pape ou des fidèles ?* in *Sodalitium* n° 26 pp. 4-7.

9) Le lecteur trouvera une étude sur cette question sur *Sodalitium* n° 44.

10) Dans le cours à l'Université grégorienne du 22/05/2017, l'alors *monseigneur* et maintenant *cardinal* Ghirlanda faisait remarquer que la concession de juridiction aux laïcs était en réalité déjà prévue par la constitution *Mitis iudex Dominus Iesus* du 15/08/2015, par laquelle dans une réunion de trois juges, la majorité (composée de deux d'entre eux) peut décider de la nullité de mariage : si cette majorité est composée de deux laïcs et que le juge clerc reste en minorité, le jeu est fait. À ce propos, vaut en effet ce que disent les Congrégations romaines : «*Le for externe, appliqué à la juridiction, indique, dans l'acception reçue chez les auteurs, certaines relations bien déterminées soit de direction étendue, comme celle qui incombent aux Congrégations romaines et aux Ordinaires, soit d'application coactive des règles du droit, comme celle qu'exercent l'official et les membres d'un tribunal ecclésiastique*» (Raoul Naz, *Dictionnaire de droit canonique*, Letouzey et Ané, Paris 1942 ; t. III col. 863).

Mais cette pratique vient de très loin… Depuis 1971 avec Paul VI (motu proprio *Causas matrimoniales*), il était possible qu'au moins un des deux juges fût un laïc.

11) C'est en vain - à notre avis - que Ghirlanda et Mgr Marco Mellino essayent d'harmoniser *Lumen gentium* avec Léon XIII et Pie XII (nous avons suivi le premier dans le cours cité plus haut https://www.youtube.com/watch?v=qOaNJT3XI7E Cf. Marco Mellino, *Relazione introduttiva alla Riunione Interdicasteriale del 9 maggio 2022. La Curia Romana alla luce della Costituzione apostolica «Prædicate Evangelium»*, in *L'Osservatore Romano*, 9/05/2022).

Pour notre commentaire sur les deux doctrines, nous renvoyons à l'article déjà cité publié in *Sodalitium* n° 59. Et en admettant que l'harmonisation de Ghirlanda soit possible, lui-même reconnaît qu'il existe une grande ambiguïté dans

les textes de *Lumen Gentium* et dans la *Nota esplicativa previa*, de sorte qu'il en naît d'aussi nombreuses discussions. In *Sodalitium* n° 61 (pp. 28-47) nous nous demandions, à propos des autres enseignements de *Lumen gentium* : «*Comment Vatican II peut-il donc échapper, au minimum, aux censures théologiques qui condamnent les propositions malsonnantes et ambiguës ?*», c'est-à-dire où va l'intention, qu'un Pape doit avoir, de procurer clairement le bien de l'Église ?

12) Les deux premiers ne sont certainement pas des conservateurs ! Sandro Magister leur a fait écho sur son blog dans *L'Espresso*, avec l'article *Due cardinali e uno storico accusano papa Francesco di tradire il Concilio*, du 27/08/2022.

La source de la critique de Stella, cardinal avec une longue carrière diplomatique, est un cardinal anonyme qui aurait transmis cette critique aux journaux *America* et *La Nacion* au cours des Congrégations générales de préparation au conclave de mai 2025.

13) Ainsi Ouellet dans l'article *La riforma della Curia romana nell'ambito dei fondamenti del diritto nella Chiesa* (début de son article homonyme), publié sur *L'Osservatore Romano* du 20/07/2020. Ouellet poursuit en soutenant que cette controverse (pouvoir de juridiction par le Pape - pouvoir de juridiction par la consécration) n'a jamais été close : le motif de son inquiétude se fonde sur l'«*effort du Concile Vatican II d'enraciner de manière explicite les pouvoirs de sanctifier, d'enseigner et de gouverner dans le pouvoir d'ordre, en laissant ouverte à la discussion des experts la question du fondement de la distinction et de l'unité du pouvoir d'ordre et de juridiction*», alors que l'école de pensée de Ghirlanda «*n'intégrerait pas les progrès du Concile Vatican II*».

14) Note en marge : au minimum, la juridiction est impossible pour les femmes (pour le moins, la juridiction ordinaire ; certains auteurs ont des doutes quant à la juridiction déléguée) ; si au cours des siècles les abbesses ont bénéficié d'un certain pouvoir, il s'est agi seulement du "pouvoir de domination", semblable mais distinct et inférieur au "pouvoir de gouvernement" : un pouvoir comme celui du père sur ses enfants, du maître sur son serviteur, mais non comme celui de l'autorité sur les sujets. C'est un sujet qui mériterait approfondissement.

15) Saint Pie X, dans la constitution apostolique *Sapienti consilio* du 29/06/1908 parle de la juridiction des Congrégations romaines.

16) La *Note d'accompagnement du Saint-Père François au Document final de la XVI^e^ Assemblée Générale Ordinaire du Synode des Évêques*, du 24/11/24 (le *Document final* est du 26/10/24) nous informe que : «*Le Document final fait partie du Magistère ordinaire du Successeur de Pierre (cf. EC 18§1; CCE 892) et, en tant que tel, qu'il soit accepté*».

17) Par exemple, pour adapter à cette constitution la structure de l'*Opus Dei*, le motu proprio a établi que «*tout en respectant la nature du charisme spécifique décrit dans la Constitution Apostolique susmentionnée, il vise à renforcer la conviction que, pour la protection du don particulier de l'Esprit,* ***une forme de gouvernance basée davantage sur le charisme que sur l'autorité hiérarchique est nécessaire.*** *Par conséquent, le prélat [de l'Opus Dei] ne sera pas honoré de l'ordre épiscopal*» (motu proprio *Ad charisma tuendum* du 14/07/2022). «*Rien n'interdit à une femme d'être à la tête d'un dicastère dans lequel un laïc peut être préfet. S'il s'agit d'un dicastère de nature sacramentelle, il doit être présidé par un prêtre ou par un évêque. Également si l'on discute si l'autorité provient de la mission, comme le prétend le cardinal Ouellet, ou du sacrement, comme le prétend Rouco Varela. C'est une belle discussion entre cardinaux, une question que les théologiens continuent de discuter*» (dans l'interview du 13/12/2022 à Julián Quirós et Javier Martínez-Brocal pour le journal espagnol *ABC*). Il est donc dit que si le pouvoir d'ordre («*sacramentel*») n'est pas impliqué, alors pour présider un dicastère la mission canonique est suffisante, comme l'explique aussi Mgr Mellino dans le document déjà cité : «*Le can. 129§1 déclare que* ***"sont habilités au pouvoir de gouvernement (…) ceux qui ont reçu l'ordre sacré"****,* ***et au § 2 il ajoute que les fidèles laïcs "peuvent coopérer"*** *("cooperari possunt") dans l'exercice de la même autorité. Coopérer signifie précisément œuvrer ensemble avec un autre. Dans cette coopération chacun contribue avec la part qui est la sienne à réaliser le même travail. Coopérer à l'exercice du pouvoir de gouvernement signifie donc exercer* ***le même pouvoir*** *qu'a celui avec lequel on coopère. Cela présuppose que celui qui coopère dans l'exercice*

• La Royauté sociale du Christ

Alors que cette année marque le centenaire de l'encyclique *Quas primas* de Pie XI sur la Royauté de Jésus-Christ y compris sur la société, que les Papes ont tant enseignée (*Sodalitium* y a dédié le calendrier 2025, auquel nous renvoyons pour une exposition de la doctrine de l'Église), le cardinal Pietro Parolin en visite à Paris (15/01/25) déclare : «Nous [catholiques] sommes tout à fait d'accord avec la laïcité». François précise : «Bien évidemment, nous parlons d'une laïcité saine, qui ne mélange pas la religion et la politique, mais qui les distingue pour leur bien, et qui reconnaît en même temps le rôle essentiel des religions dans la société, au service du bien commun» (audience aux participants au premier colloque entre le dicastère pour le dialogue interreligieux et le congrès des leaders des religions traditionnelles et mondiales, 04/04/24). «Le danger c'est quand la religion devient politique d'État et que le religieux est uni au politique» (interview à *Canal Orbe 21*).

du pouvoir de gouvernement a ce même pouvoir. ***Donc, l'expression latine "cooperari possunt" a la même signification que "partem habere possunt".*** *Le can. 274§1 établit que "seuls les clercs peuvent obtenir des offices dont l'exercice requiert le pouvoir d'ordre ou le pouvoir de gouvernement ecclésiastique".* ***La règle, donc, ne nie pas la capacité des laïcs à avoir le pouvoir de gouvernement, mais la limite aux fonctions qui ne requièrent ni le pouvoir d'ordre, ni celui de gouvernement ecclésiastique.*** *Est ainsi précisé le critère avec lequel on détermine quels sont les dicastères et/ou les organismes de la Curie Romaine qui peuvent être présidés par un fidèle laïc*».

18) Ainsi dans l'article cité dans la note 13 : «*tout en conservant le principe de l'unité et de la distinction des deux pouvoirs qui sont inséparables pour l'exercice du ministère ordonné à chacun de ses degrés, il faudrait reconnaître un pouvoir de communion faisant autorité comme service, qui ne procède pas du sacrement de l'Ordre en tant que tel, mais de la liberté de l'Esprit Saint. Autrement dit, on devrait reconnaître à côté et en plus du pouvoir d'Ordre, l'autorité des charismes qui ont un poids propre dans la communion et la mission de l'Église. Énoncer ce principe signifie prendre acte de manière plus précise que le Père gouverne dans son Dessein salvifique au moyen des deux missions divines du Verbe et de l'Esprit. Cet autre pouvoir de gouvernement, charismatique, s'exerce non seulement en vertu de l'Autorité du Père et du Fils par le sacrement du Baptême et de l'Ordre (Sacra Potestas), mais spécifiquement en vertu de l'Autorité de l'Esprit. (…) Le pouvoir d'Ordre incarne l'autorité paternelle du Christ dans l'Église, une autorité qui engendre la vie sacramentelle, structurant ainsi la communauté et renvoyant tous ses membres à l'obéissance au Père, de qui toute paternité tient son nom. Le pouvoir de juridiction incarne l'autorité de l'Esprit-Saint*». En somme, une juridiction divisée entre la hiérarchie (le pouvoir d'Ordre ne peut être divisé par la juridiction, dit *Lumen gentium*) et des impulsions charismatiques (et ainsi se justifierait le pouvoir de la "mission canonique").

19) Le cas du pape Honorius, s'il avait été un "traître" comme il est présenté par certains historiens (très peu en réalité), ne serait pas un lieu théologique, ne s'agissant pas d'un comportement systématique mais d'un acte isolé : «*Que l'autorité* ***subsiste****, conformément à ce qui en est l'essence, ne comporte pas de "plus ou moins". (…* [Au contraire]*) que l'Autorité* ***"réalise"*** *la "Relation" qu'elle soutient avec le Bien-Fin, comporte le "plus ou moins". "Plus ou moins" doit évidemment s'entendre en un sens large, qualitativement, et pas seulement de l'augmentation et de la diminution qui sont propres à la quantité. Les personnes qui détiennent l'Autorité ont leurs talents et leurs carences ; elles reçoivent "plus ou moins" adéquatement la Communication exercée par le Christ. Toute l'histoire de l'Église en témoigne ; inutile d'insister. (…)* [Mais] *l'Autorité se* ***néantiserait*** *si elle n'avait pas le propos* ***réel parce qu'habituel*** *de réaliser le Bien-Fin. Mais ce propos suffit, même si l'Autorité ne réalise le Bien divin qu'imparfaitement, plutôt "moins" que "plus", eu égard à ce qui paraît "suffisant"*» (M.-L. Guérard des Lauriers, *Le Siège Apostolique est-il vacant?* in *Cahiers de Cassiciacum*, n° 1, Association Saint-Herménégilde, Nice 1979).

20) Pier Carlo Landucci, *Seminaristi e preti*, Edizioni Civiltà Brescia 1970, pp. 79-80.

21) Même si dans le cours de l'histoire de blâmables actions antisémites ont été des réactions exagérées à des activités cependant typiquement juives. On peut trouver une analyse approfondie de la question in Bernard Lazare, *L'antisémitisme - Son histoire et ses causes*, Léon Chailley Paris 1894 ; Israel Shahak, *Histoire juive - Religion juive*, La Vieille Taupe Paris 1996.

22) Umberto Benigni, *Storia sociale della Chiesa*, CLS, Verrua Savoia 2017 ; vol. II t. I, p. 106. Pour un tableau complet du judaïsme au temps de l'empire romain et dans l'histoire, nous renvoyons à l'intégralité du paragraphe 4 du chapitre d'où est tirée cette citation.

23) Sur cette différence et contre ceux qui aujourd'hui encore ne comprennent pas la différence entre ces deux concepts et accusent les catholiques intégraux d'"antisémitisme", le lecteur trouvera quelque clarification historique in *Sodalitium* n° 73, pp. 9-10 et 112-115.

24) https://israel365news.com/400368/sanhedrin-letter-to-trump-you-have-been-elected-to-fulfill-a-heavenly-mission/

25) *Romana*, ott.-nov. 1928, *Programma dell'Intesa Romana di Difesa Sociale*, point n° 10.

26) Sur *Sodalitium* nous avons analysé abondamment, du point de vue théorique, ces erreurs fondamentales ; nous signalons en particulier *Il gran sinedrio in Vaticano per il XX del Concilio*, dans le n° 2 mai-juillet 1985 [édition italienne] et *La question juive* dans le n° 27.

Exégèse

L'apôtre que Jésus aimait : l'apôtre saint Jean

abbé Ugolino Giugni

Après avoir écrit sur saint Paul, dans le dernier numéro de *Sodalitium*, dans cet article je voudrais parler de l'apôtre saint Jean, surtout sous l'angle de l'auteur inspiré, auteur du quatrième Évangile, de l'Apocalypse et des trois lettres que nous trouvons dans la Sainte Écriture. Mais je voudrais considérer aussi sa sublime dignité parmi les apôtres du fait qu'il était le disciple préféré du Seigneur et que c'est à lui seulement que le Rédempteur du haut de la Croix confia sa sainte Mère. Et

c'est précisément par ces deux dernières considérations que je voudrais commencer.

Le disciple que Jésus aimait

Dans le quatrième Évangile, à la différence des trois synoptiques, nous voyons que l'auteur dit de lui-même : *"c'est ce disciple qui témoigne de ces choses et qui les a écrites"* (Jn 21, 24) ; *"ce disciple"* désigne sans aucun doute *"le disciple que Jésus aimait"* (Jn 20, 2), et c'est comme une signature voilée de la part de l'auteur de cet Évangile. Qui est donc cet apôtre que Jésus aimait ? Cette désignation apparaît cinq fois ([1]) après le dernière Cène (avant, elle n'était pas employée). Précédemment, on parle d'un disciple (non nommé) qui est parmi les premiers à suivre Jésus, après avoir été disciple de saint Jean Baptiste (Jn 1, 35-44) ; puis, durant le procès du Seigneur, est nommé un disciple, *"connu du grand prêtre"* qui grâce à cette connaissance fait entrer saint Pierre dans la cour de la maison dudit Grand Prêtre. Les synoptiques nous disent que les disciples préférés du Seigneur étaient Pierre, Jacques et Jean (témoins de la Transfiguration et de son agonie) ; c'est donc parmi ces trois que se trouve le *disciple que Jésus aimait* et par exclusion ce ne peut être que saint Jean ([2]). Saint Jean Chrysostome dit : "Si vous désirez connaître la cause d'une si grande familiarité de la part de Jean, c'était l'amour de Jésus pour lui ; c'est pour cela qu'il ajoute : *Celui que Jésus aimait.* Jésus aimait tous les autres apôtres, mais il avait pour celui-ci une affection plus spéciale" ([3]). La prédilection de Jésus, d'ailleurs, à l'égard de ses disciples ne pouvait se manifester qu'en les informant des mystères et des secrets de la révélation du Verbe de Dieu, comme le fait remarquer Origène.

Saint Thomas explique ainsi l'affection que Jésus portait à saint Jean : «Jean évoque ici trois choses à son sujet. En premier lieu, l'amour avec lequel il se reposait dans le Christ (…). En second lieu, la connaissance de secrets que le Christ lui révélait, et spécialement dans la rédaction de cet Évangile. C'est pourquoi il dit qu'il était allongé tout contre le sein de Jésus. Par le sein, en effet, on signifie le secret. En troisième lieu, la dilection spéciale dont le Christ l'aimait (…). Il l'aima non d'une manière singulière, mais pour ainsi dire, d'une façon plus excellente que les autres.

Dans le quatrième Évangile, nous voyons que l'auteur dit de lui-même : "c'est ce disciple qui témoigne de ces choses et qui les a écrites" (Jn 21, 24) ; "ce disciple" désigne sans aucun doute "le disciple que Jésus aimait", et c'est comme une signature voilée de la part de l'auteur de cet Évangile. Qui donc est cet apôtre que Jésus aimait ?

Il faut savoir que Jean fut plus aimé du Christ à cause de trois choses. En premier lieu, à cause de la limpidité de sa pureté : choisi vierge par le Seigneur, il est toujours demeuré vierge. Or, dans les Proverbes 22, 11 on lit : *"Celui qui aime la pureté du cœur et qui a la grâce sur ses lèvres aura le roi pour ami"*. En deuxième lieu, à cause de la sublimité de sa sagesse, parce que son regard a pénétré les secrets de la divinité plus profondément que les autres. C'est aussi pourquoi on le compare à un aigle. Et, comme il est dit dans Prov. 14, 35 : *"Le serviteur intelligent est agréable au roi"*. Enfin, à cause de la ferveur véhémente de son amour pour le Christ ; puisque, comme l'indique la Sagesse dans les Proverbes (8, 17) : *"J'aime ceux qui m'aiment"*» ([4]). Saint Augustin dit que : "à cause du privilège de sa chasteté, le Sauveur avait pour lui une affection plus familière, et cela parce que, vierge au moment où il l'avait appelé, il le resta toujours".

Remarquons en outre que dans l'Évangile, saint Jean est distinct des

Saint Jean l'Évangéliste avec Notre-Seigneur à la dernière Cène (S. Monte di Varallo)

autres Apôtres justement par le titre de disciple bien-aimé du Seigneur (*discipulus quem diligebat Jesus*). «Ce titre est plus glorieux que tous ceux qu'a inventés l'ambition et l'adulation humaine pour ses héros vrais ou supposés, parce que, procédant de l'éternelle vérité infaillible, il nous manifeste d'une part, la prédilection gratuite du Seigneur envers l'Apôtre et de l'autre, le sublime honneur et l'amour incomparable qu'il portait au divin Sauveur. Bien que toutes les faveurs faites par Jésus à son disciple privilégié sont les plus remarquables ; cependant, deux d'entre elles suscitent l'admiration des saints Pères.

La première fut la liberté qu'il lui donna d'appuyer la tête sur son cœur et ce en public et en présence de tous non seulement une fois, mais, comme note saint Augustin, de manière habituelle et, peut-on dire, chaque fois qu'ils mangeaient ensemble : "*Discumbere super pectus ejus solitus erat*" (S. Aug. lib. de Virg. c. 27). Cette faveur qui non seulement manifestait de la prédilection mais aussi une cordiale et intime familiarité : telle fut la source à partir de laquelle le saint Apôtre mit par écrit les connaissances sublimes les plus importantes des divines arcanes qu'il manifesta ensuite au monde. Après Marie et Joseph, aucun autre plus que Jean n'a bénéficié de la familiarité et de l'intimité du Divin Maître. (…) *approchez-vous de Lui, et vous serez illuminés* (Ps. 30, 6.)» ([5]).

Dom Guéranger écrit : «Ce seul mot du saint Évangile : *Le Disciple que Jésus aimait*, en dit plus, dans son admirable concision, que tous les commentaires. Pierre, sans doute, a été choisi pour être le Chef des autres Apôtres et le fondement de l'Église ; il a été plus honoré ; mais Jean a été plus aimé. Pierre a reçu l'ordre d'aimer plus que les autres ; il a pu répondre au Christ, par trois fois, qu'il en était ainsi ; cependant, Jean a été plus aimé du Christ que Pierre lui-même, parce qu'il convenait que la virginité fût honorée.

La chasteté des sens et du cœur a la vertu d'approcher de Dieu l'homme qui la conserve, et d'attirer Dieu vers lui ; c'est pourquoi, dans le moment solennel de la dernière Cène, de cette Cène féconde qui devait se renouveler sur l'autel jusqu'à la fin des temps, pour ranimer la vie dans les âmes et guérir leurs blessures, Jean fut placé auprès de Jésus lui-même, et non seulement il eut cet honneur insigne, mais dans ces derniers épanchements de l'amour du Rédempteur, ce fils de sa tendresse osa reposer sa tête sur la poitrine de l'Homme-Dieu. Ce fut alors qu'il puisa, à leur source divine, la lumière et l'amour ; et cette faveur, qui était déjà une récompense, devint le principe de deux grâces signalées qui recommandent spécialement saint Jean à l'admiration de toute l'Église.

(…) Le Sauveur joignit pour son bien-aimé Disciple une effusion d'amour inaccoutumée, parce que la chasteté, en désintéressant l'homme des affections grossières et égoïstes, l'élève à un amour plus pur et plus généreux. Jean avait recueilli dans son cœur les discours de Jésus : il en fit part à l'Église, et surtout il révéla le divin Sermon de la Cène, où s'épanche l'âme du Rédempteur, qui, *ayant aimé les siens, les aima jusqu'à la fin* (Jn 13, 1). Il écrivit des Épîtres, et ce fut pour dire aux hommes que *Dieu est amour* (1 Jn 4, 8), que *celui qui n'aime pas ne connaît pas Dieu* ; que *la charité bannit la crainte* (Ivi 18). Jusqu'à la fin de sa vie, jusque dans les jours de son ex-

trême vieillesse, il insista sur l'amour que les hommes se doivent les uns aux autres, à l'exemple du Dieu qui les a aimés ; et de même qu'il avait annoncé plus clairement que les autres la divinité et la splendeur du Verbe, ainsi plus que les autres se montra-t-il l'Apôtre de cette infinie charité que l'Emmanuel est venu allumer sur la terre» ([6]).

Bède le Vénérable dit aussi de saint Jean : "Ce repos qu'il prend sur le sein et sur la poitrine de Jésus, n'est pas seulement la preuve de l'amour du Sauveur pour lui, mais le présage de ce qui devait arriver, c'est-à-dire, que Jean devait puiser sur la poitrine de Jésus cette voix qui devait retentir et qu'aucun des siècles précédents n'avait entendue". Et saint Augustin : "Le sein est en effet ici la figure d'un mystère caché, et le sein de la poitrine est comme la source secrète de la sagesse" ([7]).

Le Fils de Marie

Dans l'Évangile de saint Jean au chapitre 19, 25-26, nous lisons le passage dans lequel Jésus confie au disciple qu'il aimait plus que les autres sa sainte Mère : *«Près de la croix de Jésus se tenaient sa mère et la sœur de sa mère, Marie femme de Cléophas, et Marie de Magdala. Voyant sa mère et près d'elle le disciple qu'il aimait, Jésus dit à sa mère :"Femme, voilà ton fils". Puis il dit au disciple : "Voilà ta mère". Et, dès ce moment, le disciple la prit chez lui*».

Dans cette péricope, est indiquée la maternité spirituelle de Marie à l'égard de tout le genre humain qui lui fut confié afin qu'elle en soit la mère en la personne de saint Jean. L'apôtre avait été ordonné prêtre le jeudi saint précédent et il était donc en tant que tel un homme public et revêtait un rôle dans l'Église, représentant ainsi tous les hommes ; c'est pourquoi le Seigneur lui confie sa Mère et le confie à Elle dans une mutuelle relation de filiation et de maternité. Les paroles de Jésus sont la parole de Dieu et, comme telle, sont éminemment efficaces et obtiennent leur effet et ce qu'elles signifient se réalise réellement : Jean devient réellement fils de Marie et Notre-Dame devient réellement sa mère. Sa Mère et notre mère. Jésus veut dire à Jean (et à travers lui à tous les hommes) : V*oilà ta mère* - aime-la comme une mère, écoute ses conseils comme ceux de ta mère ! Le Seigneur réunit ici ses affections humaines les plus chères : sa sainte mère et le disciple de prédilection, il les donne l'un à l'autre ; c'est son testament avant de mourir : de ce moment Marie devient vraiment, spirituellement notre mère et nous, vraiment ses fils. *Et, dès ce moment, le disciple la prit chez lui,* ces paroles sont la conséquence et l'actuation des précédentes. À partir de ce moment, Jean prit chez lui Marie jusqu'à la fin de ses jours (elle vivra avec lui à Éphèse). Saint Thomas dit que *la prit chez lui* signifie "non dans ses propriétés, mais auprès de lui, pour l'entourer de ses soins". Sa mère est le trésor le plus précieux que le Seigneur confie *au disciple qu'il aimait* comme récompense de son affection pour le Maître et, parce qu'ayant reposé sur le sein de Jésus, il a mérité que lui soient communiqués les mystères de la Sagesse divine qu'il n'a pas été donné aux autres de pénétrer.

Dom Guéranger commente ainsi ce passage: «Mais le Seigneur lui réservait un don véritablement digne du Disciple vierge et bien-aimé. En mourant sur la croix, Jésus laissait Marie sur la terre ; déjà, depuis plusieurs années, Joseph avait rendu son âme au Seigneur. Qui veillerait donc sur un si sacré dépôt ? Qui serait digne de le recevoir ? Jésus enverrait-il ses Anges pour garder et consoler sa mère : car quel homme sur la terre mériterait un tel honneur ? Du haut de sa croix, le Sauveur aperçoit le disciple vierge : tout est fixé. Jean sera un fils pour Marie, Marie sera une mère pour Jean ; la chasteté du disciple l'a rendu digne de recevoir un legs si glorieux. Ainsi, suivant la belle remarque de saint Pierre Damien, Pierre recevra en dépôt l'Église, mère des hommes ; mais Jean recevra Marie, mère de Dieu. Il la gardera comme son bien, il remplacera auprès d'elle son divin Ami ; il l'aimera comme sa propre mère ; il en sera aimé comme un fils» ([8]).

«L'autre particulière faveur qui ravit l'admiration des Pères est le don de sa très aimée mère fait par Jésus moribond à Jean, faveur si insigne et preuve de prédilection si signalée que saint Jérôme affirme que ce seul fait est le panégyrique le plus splendide que l'on puisse faire de saint Jean. Et ravi par l'admiration, Chrysostome s'écrie : *"O honorem quem discipulo tribuit !"*. Ainsi, par disposition du testament de Jésus est-il devenu le dépositaire de Marie, de celle qui est la vraie mère de Dieu et la Reine de l'univers ! C'est un don qui le rend pour l'éternité admirable auprès de toute la cour céleste» ([9]).

Saint Ambroise dit : «Saint Jean nous apprend ce dont les autres n'ont point parlé, les paroles qu'il a, du haut de la croix, adressées à sa mère. Il a estimé qu'il était plus merveilleux que Jésus triomphant de ses douleurs ait donné à sa mère ce témoignage de tendresse, que d'avoir fait don du ciel au bon larron ; car si la grâce qu'il accorde au bon larron est une preuve de sa miséricorde, cet hommage public d'affection extraordinaire que le Fils rend à sa mère témoigne une piété filiale bien plus grande et plus admirable. "*Femme, lui dit-il, voilà votre Fils", et au disciple : "Voilà votre mère"*. Jésus-Christ testait du haut de la croix, et son affection se partageait entre sa mère et son disciple. Le Sauveur faisait alors non seulement son testament pour tous les hommes, mais son testament particulier et domestique, et ce testament recevait la signature de Jean, digne témoin d'un si grand testateur. Testament qui avait pour objet, non une somme d'argent, mais la vie éternelle, qui n'était point écrit avec de l'encre, mais avec l'Esprit du Dieu vivant» ([10]).

Saint Jean et le "Logos"

De la prédilection que le Seigneur manifestait à Jean, dont nous avons parlé dans les paragraphes précédents, découle la doctrine de l'apôtre qui comme un aigle s'élève jusqu'à pénétrer les mystères de Dieu ; en effet, rempli de la Sagesse divine, lui seul nous parle du "*Logos*" (en grec, ce mot correspond au *Verbe* latin) qui est le Christ Jésus. Jean déjà dans le prologue présente Jésus comme *Verbe éternel* de Dieu, égal au Père de qui il est engendré, créateur de toutes choses, vie, lumière, vérité et principe et cause de toute grâce et de toute résurrection. L'abbé Ricciotti écrit à ce propos : «Et ce témoin unique commence son écrit en affirmant que Jésus est le Verbe divin fait homme. Dans cette affirmation aussi il montre son sens historique, bien qu'appliqué à une vision théologique des faits : ce *Logos*, qui est de toute éternité en Dieu, est devenu homme il y a peu d'années, *et nous avons contemplé sa gloire, gloire comme celle d'un fils unique de (son) Père* (1, 14). Jamais toutefois le véridique témoin, scrupuleux historien, n'affirme que Jésus s'est appelé de lui-même *Verbe* : lui seul, Jean, l'appelle de ce nom, soit dans le prologue de l'Évangile, soit dans cette lettre que l'on peut bien considérer comme un complément de l'Évangile (I Jn 1, 1), soit dans l'Apocalypse (19, 13). Dans tout le Nouveau Testament, le terme personnel *Verbe* ne se rencontre qu'en ces trois passages. On en peut conclure que le terme n'était usité ni par la catéchèse qui se rattachait à Pierre, ni par celle qui dérivait de Paul ;

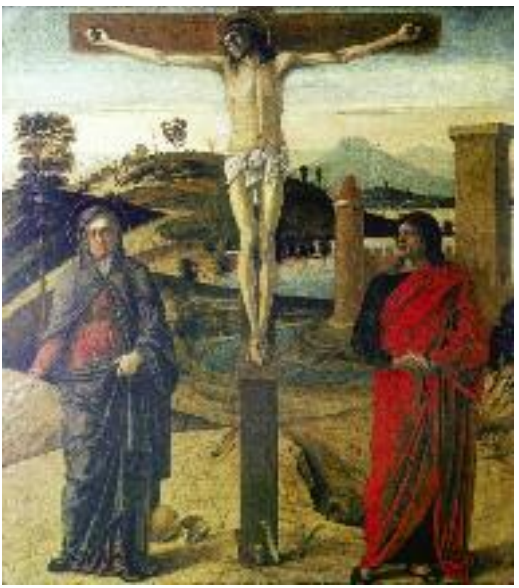

Notre-Dame et saint Jean au pied de la Croix (Giovani Bellini, 1465)

au contraire, dans la catéchèse orale de Jean, le terme devait être habituel, car il l'emploie dès les premières lignes sans explication aucune, le supposant certainement déjà familier à ses lecteurs. Le mot, comme simple vocable, était déjà connu dans la philosophie grecque depuis l'époque d'Héraclite ; mais au même terme correspondirent au long des siècles des concepts divers, ou chez les Sophistes ou chez les Socratiques (logica) ou chez les Stoïciens. Le juif alexandrin Philon fit aussi une grande place au *Logos* dans ses spéculations, mais l'idée qu'il en a est différente de celle des Grecs et se rapproche plutôt de celle de la "Sagesse" de l'Ancien Testament (…). Jusqu'à ces dernières années on affirmait avec confiance que Jean avait tiré le concept de son *Verbe* de l'une ou de l'autre des théories rappelées plus haut, mais surtout de Philon. En réalité, le *Verbe* de Jean, hypostase essentiellement divine et incréée, est tout autre chose que le *Logos* de Philon, qui apparaît comme un être fluctuant entre la personnalité et l'attribut divin et faisant fonction d'intermédiaire, en quelque sorte, entre un Dieu immatériel et le monde des corps. En tout cas, il serait désormais inutile d'insister là-dessus, puisque la différence entre les deux conceptions du *Verbe* a été reconnue récemment par les exégètes les plus radicaux : Loisy lui-même, qui dans la première édition de son Commentaire du IV[e] Évangile (1903, pp. 121-122) avait soutenu qu'on ne pouvait nier l'influence partielle sur Jean des idées de Philon, dans la seconde édition (1921, p. 88), a jugé improbable une dépendance littéraire de Philon, estimant que le *Verbe* de Jean *faisait plutôt suite aux personnifications de la Sagesse dans l'Ancien Testament*. C'est ce que, depuis des siècles, avaient dit les vieux Scolastiques. (…) Il faut donc conclure que l'idée du *Verbe* de Jean lui est propre exclusivement et ne trouve pas de vraies correspondances dans des concepts antérieurs. Quant au mot par lequel Jean exprima cette idée, il semble l'avoir employé parce que, le trouvant adapté à l'idée et déjà répandu dans le monde gréco-romain, il voulut se rapprocher de celui-ci au moins quant à la terminologie, et ainsi le gagner au *Verbe* Jésus. Ainsi devint-il *grec avec les Grecs*, comme saint Paul également se faisait *tout avec tous*, avec les Juifs et avec les Gentils, pour les gagner tous à la bonne nouvelle (I Cor. 9, 19-23).

On raconte que Christophe Colomb, alors que dans ses navigations il était assailli par quelque tempête, avait coutume de se placer sur la proue du navire, et là, debout, récitait en face de la mer démontée le début de l'Évangile de Jean : *In principio erat Verbum, et Verbum erat apud Deum... omnia per ipsum facta sunt...* Sur les éléments déchaînés de la création retentissait le message du *Verbe* créateur : c'était l'explorateur du monde qui commentait à sa manière l'explorateur de Dieu» ([11]).

Qui était l'Apôtre saint Jean

Toujours par les Évangiles, nous savons que saint Jean ([12]) était le fils de Zébédée et de Marie Salomé (peut-être parente de la très Sainte Vierge et Jean appartenait donc aussi à la maison de David) (Matth. 27, 56) ; son frère était Jacques (le Majeur), et comme son père, il exerçait le métier de pêcheur. Sa famille jouissait probablement d'une condition aisée puisque son père avait des journaliers (Mc 1, 20), sa mère Salomé était une des saintes femmes qui suivaient Jésus pourvoyant à tout ce dont il avait besoin.

Disciple du Baptiste, quand il entendit son maître appeler Jésus *"agneau de Dieu"*, il le suivit pour savoir où il habitait (Jn 1, 39). Alors qu'un jour, avec son frère Jacques, il réparait les filets sur une barque, Jésus l'appela avec l'apôtre *"or laissant leur père Zébédée dans la barque avec les journaliers, ils le suivirent"* (Mc 1, 20), et il les appela "Boanerges" (fils du tonnerre), nom honorifique du fait de leur caractère ; en effet, Théophilate dit que les deux frères étaient d'"éminents prédicateurs et théologiens".

De ce moment, Jean n'abandonna plus son nouveau Maître, mais il fut son compagnon durant son ministère public en Galilée, en Judée, jusqu'à sa

crucifixion au Calvaire. Il devint même l'un des disciples préférés et Jésus le voulut témoin de la résurrection de la fille de Jaïre (Mc 5, 37), de sa transfiguration (Matth. 17, 1) et de son agonie au jardin de Gethsémani (Matth. 26, 37), il le chargea avec Pierre de la préparation de la Cène pascale (Lc 22, 8), lui permit de poser sa tête sur sa poitrine (Jn 13, 25) et c'est à lui, avant de mourir, qu'il laissa en héritage comme mère la très sainte Vierge Marie (Jn 19, 27) ; il fut le seul parmi les apôtres à être présent au pied de la Croix avec Notre-Dame et les saintes femmes (Jn 19, 26), alors que les autres apôtres assistèrent de loin au drame du Calvaire.

Après le récit des femmes revenues du sépulcre, avec Pierre, il courut aussitôt voir ce qui était arrivé (Jn 20, 1-10) et dans une apparition de Jésus ressuscité sur le lac de Tibériade, il fut le premier à reconnaître le Divin Maître (Jn 21, 7). Après l'Ascension de Jésus, il demeura quelques temps à Jérusalem et avec saint Pierre il eut les premiers rôles dans l'Église de Jérusalem. Il assista au miracle opéré par le Prince des Apôtres sur le boiteux assis à la porte du temple (Act. 3, 11) et, avec le Prince des Apôtres, il fut emprisonné et eut beaucoup à souffrir de la part des Juifs (Act. 4, 3 et ss.).

Plus tard, il alla avec saint Pierre en Samarie pour mener à bien l'œuvre de l'évangélisation commencée par le diacre Philippe et conférer le Saint-Esprit aux nouveaux convertis (Act. 8, 14-17). Dans le deuxième voyage effectué par Paul à Jérusalem, il se trouvait dans cette ville et était l'un de ceux avec Pierre et son frère Jacques (Gal. 2, 9) *"qui étaient réputés les colonnes"*. Dans les dernières années de sa vie, au motif de sa foi chrétienne, il fut exilé sur l'île de Patmos où il eut les visions de l'Apocalypse ; il exerça une suprématie sur les Églises de l'Asie mineure (Apoc. 1, 9) et mourut à Éphèse. «La tradition historiquement sûre atteste cinq faits concernant Jean : il fut le plus jeune des Apôtres ; il eut la prérogative de la virginité ; plus tard, il demeura à Éphèse où, après avoir subi l'exil dans l'île de Patmos (Apoc. 1, 19), sous Trajan, dans une extrême vieillesse, il mourut de mort naturelle.

Saint Jérôme atteste que "Jean alors [quand il était avec Jésus] était encore enfant comme le confirment de manière très claire les histoires ecclésiastiques". La virginité de Jean est affirmée par les Prologues monarchiens "Afin que celui qui est vierge le conservât vierge". Le séjour de Jean à Éphèse vient d'Irénée et d'Eusèbe, qui place sa retraite à Éphèse au début de la guerre judéo-romaine (environ 67 après J.-C.) ([13]). Épiphane : Jean "écrivit l'Évangile après ses 90 ans" ; Agapios de Hiérapolis : "après la Passion du Seigneur, il vécut 71 ans et mourut l'an 6 de Trajan". De sa mort, Tertullien dit "Jean mourut, (pour démontrer) que l'espérance qu'il serait resté jusqu'à la venue du Seigneur était vaine". De même Hilaire» ([14]). Saint Irénée, qui écrivait vers 185 et avait été le disciple de saint Polycarpe qui, à son tour, avait été disciple de l'Apôtre et Évangéliste saint Jean, dit (Adv. Hær. III, 4) : "L'Église d'Éphèse fondée par Paul, dans laquelle Jean fut présent jusqu'à l'époque de Trajan, est un réel témoin de la tradition des Apôtres". Polycrate, huitième évêque d'Éphèse, qui vécut vers la fin du deuxième siècle, dans une lettre au pape Victor écrit : "Ici en Asie reposent de nombreuses sommités... Jean qui reposa sur la poitrine du Seigneur... Ce Jean, dis-je, mourut à Éphèse".

Saint Jean devant la Porte Latine

Vers la fin de sa vie, saint Jean fut envoyé à Rome et là, comme l'atteste Tertullien (*De præscript.,* 36), il subit le martyre en étant plongé dans l'huile bouillante mais ne souffrit pas. Ensuite, il fut envoyé en exil dans l'île de Patmos, près d'Éphèse. Libéré de l'exil, il revint à Éphèse, où il mourut dans les premières années de l'empire de Trajan. Cette information du martyre de saint Jean mérite toute confiance puisque Tertullien était parfaitement informé des traditions romaines du troisième siècle.

La Légende Dorée ([15]) dit que «Après la Pentecôte, et quand les apôtres se furent séparés, il [Jean l'Évangéliste] partit pour l'Asie, où il fonda un grand nombre d'églises. L'empereur Domitien, qui entendit parler de lui, le fit venir [à Rome] et jeter dans une cuve d'huile bouillante, à la Porte Latine. Il en sortit sain et entier, parce qu'il avait vécu affranchi de la corruption de la chair. L'empereur ayant su que Jean n'en continuait pas moins à prêcher, le relégua en exil dans l'île inhabitée de Patmos et où le saint écrivit l'*Apocalypse*». Le bréviaire romain, déjà cité, dans les leçons du deuxième nocturne du 6 mai dit : "Tertullien rapporte qu'à Rome, Jean, ayant été plongé dans une chaudière d'huile bouillante, en sortit plus sain et plus vigoureux qu'il n'y était entré". L'Église veut célébrer le martyre de l'Évangéliste qui selon la prédiction du Sauveur (et cela aussi constitue un argument de plus en faveur de l'authenticité de la fête), aurait mérité avec son frère de boire le calice de la passion pour avoir droit à s'asseoir sur l'un des trônes du royaume messianique (*Ma coupe vous la boirez ; quant à siéger à ma droite et à ma gauche, il ne m'appartient pas de (vous) l'accorder : c'est pour ceux à qui mon Père l'a destiné*, Matth. 20, 23).

La fête de saint Jean devant la Porte Latine est célébrée le 6 mai mais fut ensuite supprimée du calendrier romain par la réforme de 1962, sous Jean XXIII, réalisée par la Commission pour la réforme liturgique de Annibale Bugnini, car considérée comme "redondante" et fête "non historique", selon les principes des liturgistes modernistes. Dom Guéranger, à propos de cette fête, fait justement remarquer que "l'Église Romaine, dont les fastes conservent entre ses plus glorieux souvenirs le séjour et le martyre de Jean, a marqué par une Basilique le lieu où l'Apôtre rendit à la foi chrétienne son noble témoignage. Cette Basilique est située près de la Porte Latine, et un titre cardinalice y est attaché" ([16]). Mais on sait que pour les modernistes et les rationalistes le fort argument de la tradition millénaire de l'Église a peu de valeur… et peut être impunément piétiné et méprisé.

Le quatrième Évangile

Le quatrième Évangile est très différent des autres ; plus que les autres, il insiste sur l'affirmation de la divinité de Jésus-Christ, son auteur s'élève comme un aigle (de là vient la représentation de l'évangéliste saint Jean par un aigle) au-dessus des trois autres synoptiques, atteignant des sommets de doctrine et de spiritualité absolument uniques. C'est la raison pour laquelle les rationalistes, les modernistes ont cherché de le discréditer, et pour ce faire, ils ont essayé de nier qu'il ait été écrit par l'Apôtre saint Jean. L'Église et la tradition nous enseignent que le quatrième Évangile a pour auteur l'apôtre Jean. La Commission Biblique Pontificale l'affirme clairement dans une réponse du 29/05/1907 du temps du pape saint Pie X : "on démontre par un argument historique que l'apôtre Jean - et personne d'autre - doit être reconnu comme l'auteur du quatrième Évangile" ([17]). En outre, les arguments internes et externes qui s'additionnent pour prouver que l'apôtre Jean est l'auteur du quatrième Évangile sont si nombreux qu'il est évident que seul un esprit aveuglé par des préjugés peut se refuser à les admettre. Voyons les principaux. «La tradition dès l'époque sub-apostolique le reconnaît explicitement comme l'attestent Papias, Irénée, le Fragment de Muratori ([18]), Théophile d'Antioche, Tertullien, Ori-

Saint Jean devant la Porte Latine

gène, etc., le témoignage unanime et très ancien de toute l'Église, exprimé par Eusèbe : "On doit reconnaître comme authentique son (de Jean) Évangile, car il est admis par toutes les églises qui sont sous le ciel" (*Hist eccl.* III, 24)» ([19]). Papias est d'une grande importance, parce qu'il ne se sert pas de ses propres paroles, mais parce qu'il conserve les dits des anciens témoins et son texte est repris dans un préambule latin des Évangiles qui se trouve dans plusieurs manuscrits ; il est aussi repris et conservé par Eusèbe.

«Texte du préambule : "*Commence l'argument en faveur de Jean. L'Évangile de Jean fut publié et donné aux Églises (en Asie) par Jean encore vivant dans son corps, comme rapporta Papias (évêque) de Hiérapolis, disciple proche de Jean, dans les (ses) ésotériques, c'est-à-dire dans les cinq derniers livres". Les dernières paroles traduisent mal le titre du livre "exégétique"*. D'après Jn 21, 24, le livre de Jean pourrait sembler son œuvre posthume, c'est-à-dire éditée par une autre personne après la mort de l'auteur. Papias rejette cette opinion. Il ne s'agit donc pas directement de la composition du livre, qui est clairement connue de tous, mais de son édition ; elle est attribuée à ce disciple du Christ, dont on doutait de la mort, soit du fait de la parole du Christ, soit du fait de sa grande vieillesse, donc à l'apôtre Jean lui-même. La haute autorité de ce témoignage provient du fait que Papias se dit lui-même disciple de Jean et que son témoignage se situe à peu de temps de la composition du livre» ([20]).

«Un autre témoignage de la plus grande valeur historique nous est fourni par saint Irénée, évêque de Lyon, et ancien disciple de saint Polycarpe, qui écrivait vers 185 (Adv. Hæres III, 1) : "*Puis Jean, le disciple du Seigneur, celui-là même qui avait reposé sur sa poitrine, publia lui aussi un Évangile, tandis qu'il séjournait à Éphèse*". Or, que saint Irénée entendait parler de saint Jean l'Apôtre, se déduit clairement des faits suivants : 1° parce qu'il dit qu'il reposa sur la poitrine du Seigneur ; 2° parce qu'en citant dans son œuvre environ une centaine de versets

Saint Jean l'Évangéliste représenté avec l'aigle

du IV[e] Évangile sous le nom de Jean, que par deux fois il lui donne le titre d'apôtre ; 3° parce qu'il le comptera parmi les Apôtres ; 4° finalement parce que de toutes les œuvres de saint Irénée, il est manifeste qu'il ne connut qu'un seul Jean et qu'il s'agit de l'Apôtre. Il n'est pas nécessaire d'insister pour prouver la grande valeur de ce témoignage, puisque les arguments contraires adoptés par Harnack et par d'autres rationalistes sont aujourd'hui rejetés par les protestants eux-mêmes. Nous trouvons la même vérité affirmée chez Clément d'Alexandrie († vers 217), qui écrit avoir reçu par tradition des anciens presbytres : "*Ensuite, Jean, le dernier de tous (les évangélistes), voyant que dans les Évangiles (des autres) était raconté plutôt ce qui regarde la partie humaine du Christ, à la demande de ses disciples et par impulsion de l'Esprit divin, écrivit l'Évangile spirituel*" (Euseb. H. E. VI, 25)» ([21]). À ces témoignages, on peut ajouter ceux d'Origène, saint Justin, Tertullien, Denys d'Alexandrie, Eusèbe et de presque tous les Pères postérieurs.

• **But de l'Évangile**. Saint Jean au chapitre 20, 31 écrit : *"ces choses sont écrites afin que vous croyiez que Jésus est le Christ, le Fils de Dieu, et qu'en croyant vous ayez la vie en son nom"* ; de ces paroles on comprend qu'il s'est fixé comme but de confirmer ses lecteurs en la foi messianique et en la Divinité de Jésus-Christ ; c'est à cela que tendent toutes les pages de son livre. On ne peut cependant nier qu'il ait aussi

écrit son Évangile dans un but polémique pour combattre les erreurs des premiers "antéchrists" dont Jean parle dans ses épîtres (I Jn 1, 8 ; 2, 4 ; 3, 4-8), comme Cérinthe, les ébionites, les docètes et les nicolaïtes, c'est-à-dire les premières hérésies gnostiques qui niaient la divinité du Christ et sa dignité messianique en affirmant que son humanité n'était qu'apparente et que le Verbe de Dieu s'était uni à l'homme Jésus à partir du baptême et jusqu'à la passion non comprise. En outre, il est certain, et cela est également confirmé par les auteurs anciens, que saint Jean a voulu compléter la narration des trois synoptiques, soit en racontant les événements omis, soit en racontant des événements antérieurs à l'emprisonnement de saint Jean Baptiste, soit en écrivant un "Évangile spirituel" qui mettrait en relief ce qui concerne la nature intime de Jésus-Christ. Les destinataires du quatrième Évangile ne sont ni les juifs ni les chrétiens de la première génération, mais des chrétiens désormais adultes et formés qui connaissent déjà les éléments de la doctrine (*"nous avons tous reçu de sa plénitude"* Jn 1, 16) enseignée par le Sauveur et qui ont seulement besoin d'être confirmés dans la foi contre les fausses doctrines répandues par les hérétiques.

• **Quand fut écrit le quatrième Évangile**. "Bien qu'on ne puisse déterminer avec précision l'année où il fut écrit, l'opinion commune est qu'il remonte à la dernière décennie du premier siècle, donc aux alentours des années 95-100. Une quantité d'indices internes confirme cette opinion, puisque, le quatrième Évangile fut certainement écrit après les synoptiques, et d'autre part le chapitre 21, 19 laisse supposer comme déjà advenue la mort de saint Pierre, et la manière dont dans tout le livre on parle des juifs, laisse clairement voir qu'ils ont cessé d'être un peuple, et que l'antique cité et l'antique temple ne sont plus qu'un tas de ruines (Jn 11, 55 ; 13, 33 ; 18, 20, 36). Il ne faut pas oublier que les erreurs dont il a été question avant, contre lesquelles est destiné le quatrième Évangile, ne se répandirent que vers la fin du premier siècle.

L'auteur du prologue monarchien dit plutôt que saint Jean écrivit son Évangile après son retour de l'exil de Patmos, ce qui porte vers l'an 96, mais cette affirmation par rapport à la précision de temps est loin d'être certaine. Quoi qu'il en soit de cela, il est indubitable que le quatrième Évangile n'est pas postérieur à la fin du premier siècle, puisque l'on trouve déjà des citations dans les écrits de saint Ignace, de saint Polycarpe et peut-être aussi de saint Clément. Quant au **lieu** où il fut écrit, comme nous avons vu plus haut, le témoignage de saint Irénée nous dit que Jean l'écrivit alors qu'il se trouvait à Éphèse, ce qui s'accorde avec toute la tradition antique ainsi qu'avec la critique moderne" ([22]). La **langue** dans laquelle il fut écrit est le grec mais avec de nombreuses expressions sémitiques (souvent traduites en grec pour se faire comprendre de ses lecteurs) et des constructions de phrases propres à l'hébreu.

• **Caractéristiques de l'Évangile.** «L'évangéliste saint Jean ne perd aucune occasion pour souligner l'évidence concrète de l'humanité de Jésus, son union et son unité avec le Père, son identité absolue avec le Fils de Dieu préexistant et cite plusieurs prophéties messianiques qui se sont accomplies au cours de la vie du Christ. Mais si cette vigoureuse affirmation et cette défense de la vérité de l'Évangile fut une bonne occasion pour la publication de Jean, il ne semble pas en épuiser toutes les raisons. C'est pourquoi, par exemple, Jean est attentif à fournir les indications chronologiques qui permettent de se faire une idée plus claire et de donner un ordre plus sûr du déroulement historique de la vie de Jésus, qui chez les synoptiques est réduite. (…)

Jean suit sa voie, mais compte sur la connaissance que ses lecteurs ont de la vie de Jésus sur la base des trois premiers Évangiles (il profite de plusieurs occasions pour enrichir et donner des précisions qui ont une réelle valeur de complément), spécialement par des faits et des paroles indispensables à l'économie du message chrétien. Le quatrième Évangile est un livre de "choses vues", mais en même temps,

c'est un livre d'illuminations fulgurantes. Le lecteur ne peut se défendre du poids de ces deux constatations parallèles. Il a à peine fini de lire - avec le souffle coupé - le prologue, qu'immédiatement il rencontre des indications de jours et d'heures (cf. c. 1) qui situent un récit précis dans un contexte temporel précis ; en contraste avec l'insuffisance des faits rapportés, Jean indique une vingtaine de noms de lieux, certains avec des précisions tellement sûres qui trahissent l'homme qui a vu de ses propres yeux. Le cas de la piscine à cinq portiques mentionnée dans 5, 2, qui à première vue semble irréel, est classique, mais qui s'est révélée juste avec cette caractéristique insolite sous les pioches de l'archéologue. L'atmosphère palestinienne est extraordinairement vive et présente, avec ses usages et ses coutumes, avec ses querelles de clocher (1, 46), ses antipathies séculaires (4, 9). La personnalité de Jésus est relevée dans ses aspects les plus sublimes et transcendentaux comme dans les plus humbles ; ses polémiques ont un fond typiquement juif et ses paroles une structure araméenne très nette. (…)

Un autre aspect caractéristique de Jean est la prédilection pour les notions abstraites qui voisinent avec des observations d'une violente concrétude. Idées et symboles, d'ailleurs, ne remontent jamais à la responsabilité de l'évangéliste, mais fleurissent sur les lèvres de Jésus et le scrupule de fidélité de l'auteur est tel, que le terme *Logos* (verbe) employé dans le prologue n'est jamais repris par le Christ ; de cette manière il entend faire une nette distinction et approuve avec son autorité de témoin les autres paroles de Jésus» ([23]).

Saint Jean s'attache à raconter les choses divines de Jésus mais affirme à plusieurs reprises qu'il rapporte la pure vérité et que l'on doit se fier à son témoignage (*"Celui qui a vu en a rendu témoignage, et son témoignage est vrai, afin que vous croyiez aussi"* Jn 19, 35) ; par conséquent, même les discours de Jésus que nous trouvons dans son Évangile – et qui sont considérés par de nombreux rationalistes et protestants comme de simples méditations théologiques ("le quatrième Évangile est un théorème théologique qui conserve à peine les apparences de l'histoire", disait le moderniste Loisy) ou des spéculations hellénistiques apocryphes mises sur ses lèvres – doivent être tenus pour vrais, réels et effectivement prononcés par le Seigneur. Dans l'Évangile de Jean il n'y a pas de paraboles (qu'au contraire nous trouvons dans les synoptiques) mais prévalent les allégories qui indiquent une réalité plus haute tant dans les discours que dans les œuvres du Christ ; nombreux sont les symboles récurrents comme la lumière, les ténèbres, l'eau, le monde, la chair, la vie - la mort, la vérité, la justice, le péché.

Ricciotti écrit : «Si l'ardent Jean, véritable fils du tonnerre (Marc 3, 17), se mit encore très jeune à suivre d'abord Jean-Baptiste, puis Jésus, il put rester privé de ce dernier maître à l'âge d'un peu plus de vingt ans. Fidèle aux coutumes de sa région, il se concentra dès lors dans l'étude de la Loi, non pas de celle qu'on approfondissait dans les écoles rabbiniques contemporaines, mais de cette Loi nouvelle de perfection et d'amour qui avait été proclamée par son dernier maître et dont les souvenirs - même sans qu'il en eût rien écrit - se conservaient très nets en son esprit. Dans les archives de sa mémoire, les seules en usage même dans les écoles rabbiniques d'alors, Jean put travailler amoureusement durant de longues années sur les trésors qu'y avait déposés le maître disparu ; qui, ayant eu pour son très jeune disciple une prédilection spéciale, devait aussi lui avoir fait des confidences et communications particulières. De ce travail de rédaction mentale et de systématisation pratique naquit la "catéchèse" propre à Jean, différente de celle de Pierre et des synoptiques mais non contraire, la complétant pour une part, l'expliquant pour une autre part, et surtout répondant mieux aux nouvelles conditions extérieures du message chrétien (…).

Cette préhistoire explique le caractère spécial de l'œuvre de Jean, déjà nommée l'Évangile spirituel par excellence. De toutes les manières il fait res-

sortir la transcendance et la divinité du Christ Jésus, car tel est son principal but (20, 31) contre la gnose d'origine païenne : de là son caractère propre» ([24]).

Saint Jean témoin oculaire

Dans le paragraphe précédent nous avons vu comment, selon l'opinion de S. Garofalo, le quatrième Évangile est "un livre de choses vues" et comment, d'après Ricciotti, Jean fait appel à sa mémoire. Je voudrais ici approfondir la question. Saint Jean écrit : *"c'est ce disciple qui rend témoignage de tous ces faits et qui les a écrits"* (Jn 21, 24) ; ces mots veulent signifier qu'il apporte son témoignage concernant les choses qu'il a vues, qu'il a vécues, c'est-à-dire tout ce dont il a été témoin oculaire. Cela est très important car le témoignage qu'il nous donne est de première main et appuie de manière extraordinaire l'historicité des Évangiles et de ce qui y est rapporté.

Le long discours après le Cène de Jésus, que seul Jean rapporte dans son Évangile, est un autre témoignage du témoin oculaire qui, ayant entendu ces paroles sublimes qui lui sont restées gravées dans le cœur, ne veut pas qu'elles soient perdues mais qu'elles soient transmises à la postérité *ad perpetuam rei memoriam*. Encore une fois, Jean est *"le disciple qui rend témoignage de tous ces faits et qui les a écrits ; et nous savons que son témoignage est vrai"* (Jn 21, 24).

En outre, si nous étudions les reliques insignes de la Passion, nous pouvons remarquer que les connaissances scientifiques et médicales dont nous disposons aujourd'hui nous permettent de mieux comprendre ce que les Évangiles disent à propos de la Passion elle-même ([25]). Les reliques insignes de la Passion de Jésus ou, comme elles sont appelées, les trois linges sont : le **Saint Suaire de Turin**, la **Sainte Tunique d'Argenteuil**, le **Suaire d'Oviedo** en Espagne ; leurs caractéristiques confirment ce qui est écrit dans les Évangiles, en particulier au chapitre 20 de celui de saint Jean. Il est important de noter que l'évangéliste mentionne ces trois reliques, parce qu'ayant été le dernier à écrire son Évangile, il s'adresse à une Église bien structurée et à une Église qui, très probablement, connaissait déjà et vénérait ces trois reliques (tout fait présumer qu'elles aient été conservées et gardées avec vénération dès la Passion et la Résurrection du Seigneur), autrement il serait difficile de comprendre pourquoi Jean en parle de cette manière.

• **La Tunique d'Argenteuil** est sans couture, comme il est écrit dans les Évangiles lorsqu'elle fut tirée au sort par les soldats : (*"Quand les soldats eurent crucifié Jésus, ils prirent ses vêtements et en firent quatre parts, une pour chacun d'eux. Ils prirent aussi la tunique ; mais la tunique était sans couture et d'une seule pièce de haut en bas"* Jn 19, 23). Nous pouvons facilement imaginer saint Jean qui au pied de la Croix voit le Seigneur mourir et dont, en même temps, les yeux sont attirés par les soldats tirant au sort la tunique du Christ : ils le faisaient devant lui et il le raconte donc en détail. En juif pieux, il connaissait les psaumes et naturellement sa pensée allait au psaume 21 (qui est le psaume messianique sur les souffrances du Christ) et en voyait l'application sous ses yeux.

• **Le Suaire d'Oviedo** est le linge mortuaire qui fut posé sur la tête de Jésus et que saint Jean et saint Pierre retrouvent dans le sépulcre après la Résurrection. Le témoignage que Jean nous donne sur lui est justement celui très vif du témoin oculaire qui *"vit les bandelettes posées à terre et le linge qui était sur sa tête, non pas posé avec les bandelettes, mais roulé à part, dans un autre endroit. Alors l'autre disciple, qui était arrivé le premier, entra aussi dans le tombeau ; il vit et il crut* (Jn 20, 7) ([26]). Les connaissances scientifiques et médicales actuelles nous permettent de constater que les traces de sang du Suaire correspondent à celles du visage du Suaire de Turin ; nous trouvons la même chose dans les taches de sang de la Tunique qui sont au nombre de neuf et qui se superposent à celles du Saint Suaire : tout cela prouve qu'il s'agit de la même personne qui a souffert ces peines.

• **Le Suaire de Turin** (*il entra dans le tombeau et vit les bandelettes posées à terre* Jn 20, 6) montre avec les traces de la Passion que ce qui est dit dans les Évangiles est vrai. Le coup de lance, le sang qui coule à droite le long du corps (le cœur est à droite, comme le coup de lance que Jésus a reçu ; les Évangiles ne nous disent pas de quel côté il l'a reçu mais le Saint Suaire le fait comprendre). Les médecins anatomo-pathologistes disent que normalement le sang ne sédimente pas dans le corps, par conséquent le sang et l'eau dont parle saint Jean (*"l'un des soldats lui perça le côté d'un coup de lance, et aussitôt il en sortit du sang et de l'eau"* Jn 19, 34) doit être du liquide plasmatique (qui est un des composants du sang). En outre, on peut prouver que le corps contenu dans le Suaire n'y est pas resté longtemps... (la rigidité cadavérique que le Saint Suaire nous montre disparaît généralement après 20-24 heures) et ce corps n'a pas connu la putréfaction... De plus, ce corps disparaît du Suaire sans déchirures, sans marques sur la pierre et sur le tissu, laissant le linceul vide et intact, ce qui est extraordinaire. Les quelque 120 coups reçus par Jésus au cours de la flagellation peuvent se compter tant sur la Tunique (qui est maculée de sang) que sur le Saint Suaire et proclament haut et fort la véracité de ce qu'a écrit saint Jean.

Le trois épîtres

Parmi les lettres apostoliques ou canoniques, nous trouvons trois lettres attribuées à saint Jean ; elles présentent d'intimes similitudes tant entre elles qu'avec l'Évangile. Style, récurrences de certains sujets, vocabulaire, tout prouve une étroite parenté entre les trois lettres ; l'auteur doit être, par conséquent, unique et doit être identifié avec le quatrième évangéliste. Des données internes et de très anciens témoignages de la tradition de l'Église l'attestent. «Cependant, alors que la première lettre a été accueillie partout avec une égale faveur, les deux autres petites lettres ont laissé perplexes quant à leur canonicité.

La sainte Tunique d'Argenteuil

Ce qui, du reste, est tout à fait explicable à cause de la brièveté et du caractère strictement privé des lettres et du fait que l'expéditeur se qualifie "le presbytre", comme l'auteur de l'Apocalypse, regardé alors comme suspect dans le monde grec.

Les doutes disparaissent, donc, déjà à la fin du V^e^ siècle. Aujourd'hui, la critique se prononce en faveur de l'authenticité johannique des deux billets. En effet, à vouloir en douter, on se heurterait à deux problèmes insolubles : comment ont pu s'imposer aux communautés chrétiennes deux écrits sans particulière importance s'ils ne provenaient pas d'un auteur illustre ? Quel motif pourrait avoir poussé un anonyme à attribuer à Jean des textes si humbles ?

La deuxième et la troisième lettres, très courtes, ont une évidente forme épistolaire avec adresse, signatures et salutations. Ces formules manquent au contraire dans la première, qui se présente comme une homélie pour instruire les lecteurs, avec lesquels l'auteur est en confidence et intimité ; et cela a tout l'air d'être une préface au quatrième Évangile» ([27]).

On considère que la première a été écrite à Éphèse après l'Évangile et comme son accompagnement, c'est-à-dire environ entre l'an 96 et l'an 100 ; elle était probablement destinée aux Églises de l'Asie mineure auxquelles est destiné aussi le quatrième Évangile. Le but est de combattre les erreurs des

faux docteurs et des faux prophètes, parmi lesquels Cérinthe, qui séduisaient les fidèles en niant que le Christ était le Messie et de confirmer ces derniers dans la foi en la divinité de Jésus-Christ et à la réalité et à l'universalité de son sacrifice. Dans la première lettre nous trouvons le fameux Comma Johanneum (5, 7-8) relatif aux trois témoignages qui est une question très complexe dont je ne veux pas traiter ici puisqu'elle sort du but de cet article et demanderait une étude plus approfondie.

«La deuxième lettre est adressée à "une dame élue", qui probablement indique une Église, ou - en l'absence d'article - à des communautés de fidèles, vraisemblablement de l'Asie mineure, menacées par la propagande de faux docteurs.

La troisième lettre est adressée à un certain Gaïus, membre fervent d'une Église de l'Asie mineure, à qui avait déjà été adressée une lettre restée sans fruit (peut-être la deuxième de Jean ?), par les intrusions d'un certain Diotrèphe, qui ambitionnait le primat. Toutefois, d'autres exégètes estiment que cette troisième lettre est en réalité la première dans l'ordre de composition, autrement dit antérieure à la sécession des antéchrists, dont il est question dans les deux autres et qui semble ici ne pas être encore arrivée» ([27]).

L'Apocalypse

L'Apocalypse est le dernier livre de la Sainte Bible, le nom signifie "révélation" et contient presque uniquement des visions accordées par Dieu à son auteur Jean avec l'ordre exprès de les écrire (1, 1) ; il s'agit de choses futures qui devront s'accomplir, mais pas seulement. Le livre «se présente comme une lettre adressée aux sept Églises de la province d'Asie (Éphèse, Smyrne, Pergame, Thyatire, Sarde, Philadelphie, Laodicée), qui représentent l'Église universelle. Aux sept Églises sont adressées des monitions spéciales (chap. 2-3), avant l'accomplissement de la vision.

L'auteur s'appelle Jean (Ap. 1, 1 ; 1, 4 ; 1, 9 ; 22, 8), nom qui est censé connu dans les Églises d'Asie. Et l'apôtre Jean, qui dans ses dernières années vécut à Éphèse, *"frère, qui participe à la tribulation"* (1, 9) et eut un rôle important dans le christianisme naissant de la province d'Asie. L'origine johannique est confirmée par la tradition unanime dès le deuxième siècle. L'authenticité est confirmée par l'examen interne, dont il résulte que l'auteur est un juif palestinien (hébraïsmes continuels, maladresse de l'usage du grec, connaissance du temps et des institutions associées), et que ses conceptions et son style respectent ceux du quatrième Évangile ; dans les deux œuvres prévalent la visibilité, le mouvement dramatique qui se termine en contemplation, le recours à l'allégorie» ([28]).

L'Apocalypse fut écrite en grec alors que l'auteur se trouvait sur l'île de Patmos où il était exilé (1, 9), aux alentours l'an 95 (on pense qu'elle est antérieure au quatrième Évangile) puisque saint Irénée, Victorin de Pettau, Eusèbe et saint Jérôme, attestent que cela advint à la fin de l'empire de Domitien. «La date traditionnelle est confirmée par la critique interne : 1) les lettres aux sept Églises (chap. 2-3) supposent que ces communautés sont fondées depuis plusieurs décennies, et l'hérésie nicolaïte qui y fait un désastre semble avoir des origines lointaines, puisqu'elle prospère largement, alors qu'elle est encore ignorée par la correspondance paulinienne ; 2) de l'écrit il ressort qu'une violente persécution est déjà passée, s'atténuant au point que les Églises asiatiques n'y pensent pas assez, mais qu'elle couve sous la cendre : ces circonstances correspondent au règne de Domitien, qui persécuta les chrétiens qui refusaient le culte impérial, leur infligeant la déportation, si bien que les perspectives à venir étaient sombres.

L'interprétation du livre, à cause du symbolisme allégorique ininterrompu avec lequel est présenté le drame de la lutte entre les deux opposés, le bien et le mal, le Christ et l'antéchrist et leurs armées adverses, est difficile, et exige de l'interprète une spéciale "sagesse" comme prévient le voyant lui-même.

L'obscurité est due, au-delà de la forme, à la nature impénétrable des décrets divins (fermés par sept sceaux : 5, 1), déjà évoquée par Jésus (Mc 11, 25-27 ; Jn 16, 12-13) et par saint Paul (Rom. 11, 33-36 ; I Cor. 2, 4-16). Les difficultés étaient mineures pour les destinataires et pour les premiers lecteurs qui recueillaient les différentes allusions à des événements et à des situations du temps et savaient apprécier le symbolisme biblico-prophétique. Mais une tradition exégétique à ce sujet n'étant pas conservée, depuis le deuxième siècle, se forment des interprétations aberrantes, comme le millénarisme fondé sur la fausse conception juive du messianisme temporel. Dans l'exégèse catholique se constituèrent plusieurs courants d'interprétation, qui aujourd'hui encore ont des défenseurs, même si les progrès de l'étude historico-philologique provoquent un retour progressif à l'unité des anciens commentateurs autour du thème eschatologique et de la méthode récapitulative» ([28]).

Puisque l'Apocalypse est un livre mystérieux dont l'exégèse est très complexe, je ne peux en traiter de manière détaillée dans cet article. Je signale, pour qui veut approfondir la question, un article publié sur *Sodalitium* en 1999 concernant l'interprétation du professeur Eugenio Corsini, recensé par l'abbé Ricossa, pour qui l'Apocalypse «*est bien la description d'une venue, de la venue de Jésus-Christ : mais il ne s'agit pas de celle qui viendra à la fin des temps, mais de celle qui s'est réalisée au cours de toute l'histoire, depuis la création du monde, et qui a eu son point culminant dans le grand 'événement' (grec* καιροσ*) de la venue historique de Jésus-Christ, surtout dans sa mort et sa résurrection. (…)* Corsini suit donc en cela la méthode "récapitulative", *"l'unique, avec l'eschatologique, qui puisse être considérée comme traditionnelle. L'Apocalypse n'expose pas des événements futurs qui se suivent chronologiquement, mais offre en divers tableaux, qui souvent reprennent et développent les précédents, une vision prophétique de la lutte perpétuelle entre le Christ et Satan, avec la victoire du Royaume de Dieu militant et triomphant" (Spadafora) ; victoire, préciserait Corsini, déjà essentiellement remportée et réalisée avec la mort et la résurrection de l'"Agneau debout et comme égorgé" (= le Christ mort et ressuscité) qui domine toute l'Apocalypse»* ([29]).

La Jérusalem Céleste
(Tapisserie de l'Apocalypse d'Angers France 1382)

Conclusion

La figure de saint Jean apôtre et évangéliste est très importante pour la formation de l'Église primitive et pour l'accomplissement de la Révélation divine consignée dans la Sainte Écriture et qui se clôt avec lui (l'Apocalypse est le dernier livre de la Bible). Ayant eu une vie très longue, il relie les premiers temps apostoliques avec la période suivante et reflète aussi le changement de situation de la chrétienté après la destruction de Jérusalem et la naissance des premières hérésies christologiques qu'il eut à combattre. Son privilège d'apôtre préféré du Seigneur et sa doctrine unique ont fait de lui un maître et un docteur dans l'Église.

Dom Guéranger en fait ainsi l'éloge : "Environné de tant de lumière, réchauffé par tant d'amour, nous étonnerons-nous que Jean soit devenu l'ornement de la terre, la gloire de l'Église ? Aussi, comptez, si vous pouvez, ses titres ; énumérez ses qualités. Parent du Christ par Marie, Apôtre, Vierge, Ami de l'Époux, Aigle divin, Théologien sacré, Docteur de la Charité, fils de Marie, il est encore Évangéliste par le récit qu'il nous a laissé de la vie de son Maître et Ami ; Écrivain sacré par ses trois Épîtres, inspirées de

l'Esprit-Saint ; Prophète par sa mystérieuse Apocalypse, qui renferme les secrets du temps et de l'éternité" ([30]).

Que la lecture, l'étude et la méditation de l'Évangile de saint Jean, des épîtres et de l'Apocalypse nous permette de progresser dans l'amour de Dieu et d'obtenir la béatitude éternelle en mettant en pratique son enseignement : *"Mes bien-aimés, aimons-nous les uns les autres, car l'amour vient de Dieu, et quiconque aime est né de Dieu et connaît Dieu. Celui qui n'aime pas n'a pas connu Dieu, car Dieu est amour. Voici comment est apparu parmi nous l'amour de Dieu : Dieu a envoyé dans le monde son Fils Unique afin que nous ayons la vie par Lui"* (1 Jn 4, 7-9).

Notes

1) Jn 13, 23 ; 19, 26 ; 20, 2 ; 21, 7, 10, 20.

2) Pierre a toujours une place particulière dans les Évangiles et il est toujours désigné à part. Jacques, frère de Jean mourut le premier en 44 après J.-C. par ordre d'Agrippa alors que le quatrième Évangile (et aucun des autres) n'avait pas encore été écrit.

3) Thomas d'Aquin, *La Chaîne d'or, explication suivie des quatre Évangiles,* Évangile selon saint Jean, chap. 13 versets 21-30. Traduction M. l'abbé Péronne (1823-1892).

4) Thomas d'Aquin, *Commentaire de l'Évangile de saint Jean*, Les Éditions du Cerf 2006, n° 1804.

5) Temistocle Marini, *I Santi e le Sante di tutto l'anno*, ed. Paoline Roma 1950, Vol. IV, pp. 657-658.

6) Dom P. Guéranger, *L'année liturgique*, *Le temps de Noël*, Tome I, Mame Tours 1919, pp. 325-327.

7) Thomas d'Aquin, *Chaîne d'or, op. cit.*

8) Dom Guéranger, *op. cit.*, pp. 327-328.

9) Temistocle Marini, *I Santi… op. cit.* p. 658.

10) Saint Ambroise cit. in Thomas D'Aquin, *La Chaîne d'or*, *op. cit.*, ch. 19, versets 24-27.

11) Giuseppe Ricciotti, *Vie de Jésus Christ* (Payot, Paris 1954), §§ 170-171.

12) Le bréviaire romain dit de lui : «L'Apôtre Jean, l'un des disciples du Seigneur, et, à ce que l'on rapporte, le plus jeune des Apôtres, était vierge quand il embrassa la foi du Christ, et il demeura vierge : c'est à cause de cela qu'il fut plus aimé par le Seigneur et qu'il reposa sur la poitrine de Jésus. Ce que Pierre, qui avait été marié, n'ose demander par lui-même, il prie Jean de le demander pour lui. Après la résurrection, Marie Madeleine étant venue annoncer que le Seigneur est ressuscité, l'un et l'autre coururent vers le sépulcre, mais Jean y parvint le premier. Comme ils étaient sur la barque et pêchaient dans le lac de Génézareth, Jésus leur apparut debout sur le rivage, et les Apôtres ne savaient pas qui ils voyaient ; le disciple vierge reconnut seul le Maître, et dit à Pierre : C'est le Seigneur.

[Ensuite] Jean est Apôtre, Évangéliste et Prophète : Apôtre, parce qu'il écrivit aux Églises comme docteur ; Évangéliste, puisqu'il composa un des Évangiles, ce que ne fit aucun autre des douze à l'exception de Matthieu ; Prophète, car dans l'île de Patmos, où l'empereur Domitien l'avait relégué à cause du témoignage qu'il avait rendu au Seigneur, il écrivit cette Apocalypse qui renferme une infinité de mystères prophétiques. Tertullien rapporte qu'à Rome, Jean, ayant été plongé dans une chaudière d'huile bouillante, en sortit plus sain et vigoureux qu'il n'y était entré.

[Mais] son Évangile lui-même s'élève de beaucoup au-dessus des autres. Matthieu, commence ainsi, comme parlant d'un homme : *"Livre de la généalogie de Jésus-Christ, fils de David, fils d'Abraham"* (Matth. 1, 1). Luc commence par le sacerdoce de Zacharie ; Marc par la prophétie de Malachie et Isaïe. Le premier des trois a pour attribut la figure d'un homme, à cause de cette même généalogie ; le deuxième, celle d'un taureau, à cause du sacerdoce ; le troisième, celle d'un lion, à cause de la voix qui crie dans le désert : *"Préparez les voies du Seigneur, rendez droits ses sentiers"* (Matth. 1, 3). Notre Jean, lui, vole dans les hauteurs comme un aigle, et parvient au Père lui-même, quand il dit : *"Au commencement était le Verbe, et le Verbe était en Dieu, et le Verbe était Dieu"* (Jn 1, 1)».

13) La présence de Jean à Éphèse à cette date a une importance toute spéciale pour démontrer l'authenticité des écrits de saint Jean ; il est donc utile de rappeler les principaux témoignages sur lesquels il s'appuie.

14) *Enciclopedia Cattolica*, vol. VI, Città del Vaticano 1951 : rubrique Giovanni Apostolo evangelista col. 497 ; où l'on peut trouver toutes les références des écrits des Pères cités. Les traductions du latin sont les nôtres.

15) La ***Légende Dorée*** est un recueil médiéval de biographies hagiographiques composé en latin par Jacques de Varazze (ou de Voragine), frère dominicain et évêque de Gênes. Elle fut compilée à partir de l'année 1260 environ jusqu'à la mort de l'auteur en 1298.

16) Dom Prosper Guéranger, *L'Année liturgique, le Temps Pascal*, Tome II p. 526. Mame Tours 1920.

17) Commission Biblique Pontificale : ***Auteur et vérité historique du quatrième Évangile*** **29/05/1907**. Voici le texte complet : «*Doute I.* La tradition constante, universelle et solennelle de l'Église, dès le deuxième siècle, telle qu'elle ressort principalement : *a)* des témoignages et des allusions des saints Pères, des écrivains ecclésiastiques et même des hérétiques, qui, ne pouvant dériver que des disciples ou des premiers successeurs des apôtres, sont en connexion nécessaire avec l'origine même du livre ; *b)* de l'admission en tout temps et en tout lieu du nom de l'auteur du quatrième Évangile dans le canon et dans les listes des Livres sacrés ; *c)* des plus anciens manuscrits, des codex et des versions en diverses langues de ces mêmes Livres sacrés ; *d)* de

l'usage liturgique public universellement répandu depuis l'origine de l'Église ; cette tradition constitue-t-elle, abstraction faite de la preuve théologique, une démonstration historique que l'apôtre Jean, et non un autre, doit être tenu pour l'auteur du quatrième Évangile, démonstration assez solide pour qu'elle ne soit nullement infirmée par les raisons que les critiques allèguent à l'encontre ? *Rép.* : Oui.»

https://laportelatine.org/formation/magistere/reponse-du-29-mai-1907-lauteur-et-la-verite-historique-du-quatrieme-evangile

18) Le fragment de Muratori (du nom de son découvreur : l'historien Ludovico Antonio Muratori) est une ancienne liste des livres du Nouveau Testament connus comme canoniques. Il fut découvert par Muratori en 1740 dans un manuscrit du VIII[e] siècle provenant de Bobbio à la Biblioteca Ambrosiana et fut daté aux alentours de 170 après J.-C. Il est écrit en latin étant probablement une traduction du grec.

19) *Dizionario Biblico*, dirigé par Francesco Spadafora, rubrique Giovanni, ed. Studium Roma 1963.

20) *Enciclopedia Cattolica*, *op. cit.* col. 502.

21) Marco Sales, O.P. *La sacra Bibbia commentata. Il Nuovo Testamento Vol. I. I quattro Vangeli – Gli Atti degli Apostoli,* Licet Torino 1928, p. 334.

22) Marco Sales, O.P. *La sacra Bibbia… op. cit.*, p. 337.

23) *La sacra Bibbia, Il Nuovo Testamento tradotta dai testi originali e commentata*, sous la direction de Salvatore Garofalo, Marietti Casale Monferrato 1960, vol. III, pp. 211-212.

24) Giuseppe Ricciotti, *Vie de Jésus Christ*, *op. cit.*, §§ 167-168.

25) Durant la dernière Semaine Sainte, à ce propos, j'ai écouté une émission en français, qui m'a été signalée, sur les reliques insignes de la Passion du Christ. Il s'agit de : *La passion du Christ : la science à l'appui de la foi ? En quête d'esprit* (émission du 13/04/2025 - CNEWS) www.dailymotion.com/video/x9htnlw

26) Cf. mon article: *La résurrection de Jésus entre Foi et raison* in *Sodalitium* n° 69-70 p. 6.

27) Cf. Salvatore Garofalo, *Il Nuovo Testamento, op. cit.*, Vol. III, p. 747.

28) Cf. Salvatore Garofalo, *Il Nuovo Testamento, op. cit.*, Vol. III, p. 764.

29) Francesco Ricossa, *L'Apocalypse selon Corsini* in *Sodalitium* n° 48, avril 1999, pp. 45-61.

30) Dom Guéranger, *op. cit.*, p. 328.

Recensions

Deux livres (sérieux) sur la théorie évolutionniste

L'évolutionnisme (ou, comme on disait autrefois, le transformisme) n'est pas seulement une théorie scientifique sur l'origine des espèces vivantes, mais, du moins en pratique, et pour la majorité des gens, une sorte de "catéchisme" matérialiste et une alternative à la foi chrétienne en un Dieu créateur. Il suffit, à titre d'exemple, de consulter l'entrée "Évolutionnisme" (catégorie "laïcité") sur le site de l'UAAR (Union des Athées et Agnostiques Rationalistes) qui, avec sa revue *L'Ateo*, promeut partout en Italie les *Darwin Day* contre le "mythe" de la Création. Inutile de dire que les Athées-Agnostiques-Rationalistes combattent l'Église, non sans montrer toutefois une certaine sympathie intéressée envers "saint" Jean-Paul II :

«*L'Église catholique a mis beaucoup de temps à composer avec l'évolutionnisme. Encore en 1950, le pape de l'époque, Pie XII, dans l'encyclique* Humani Generis*, mettait sur le même plan créationnisme et évolutionnisme, attaquant durement ce dernier et réaffirmant en même temps l'existence historique d'Adam et son rôle de premier homme, et donc de transmetteur du péché originel. (…)*

Des progrès ne furent réalisés qu'avec le message que Karol Wojtyła adressa, le 22 octobre 1996, à l'Académie pontificale des sciences. Bien qu'il parte de Humani Generis*, le pape reconnaissait que l'évolutionnisme était désormais plus qu'une simple hypothèse : même s'il faisait allusion à des "théories" de l'évolution, plutôt qu'à une seule théorie, et ce parce qu'il existe "des lectures matérialistes et réductrices et des lectures spiritualistes. Le jugement relève ici proprement de la philosophie, et au-delà, de la théologie". Le pape ne précisait pas comment les théologiens pouvaient formuler des jugements compétents en matière scientifique*».

Cette recension entend donc se limiter au point de vue exégétique et théologique de la question, plus particulièrement à celui des Pères de l'Église. En d'autres termes, nous nous demandons s'il est possible d'avoir une lecture

"évolutionniste" du récit biblique de la Création, permettant ainsi de concilier la Révélation divine et la théorie darwinienne, comme le prétendait Jean-Paul II.

Pie XII, dans l'encyclique *Humani generis* déjà citée, affirmait que le "monogénisme" (c'est-à-dire la descendance de toute l'humanité d'un premier couple, par lequel le péché originel a été transmis) et la création directe de l'âme par Dieu étaient des vérités de foi révélées. Il réservait en revanche à l'Église la décision sur une autre question : l'infusion de l'âme créée par Dieu dans une matière organique ou inorganique : la première hypothèse pourrait - dans ces limites - être conciliable avec la théorie évolutionniste.

À ce propos, deux livres ont été récemment publiés (l'un en italien, l'autre en français) que nous avons qualifiés de "sérieux" dans le titre, ce qui n'est pas toujours le cas dans la littérature anti-évolutionniste, souvent influencée par un fondamentalisme d'origine protestante qui imprègne nombre de catholiques "traditionalistes". Le premier volume est en réalité la réédition d'un texte de 1948 de l'exégète et théologien Ernesto Ruffini, archevêque de Palerme (1945) et cardinal (1946). Il a été réédité en 2023 par notre *Centre Librario*, sous la direction de don Ugolino Giugni, sous le titre *La teoria dell'Evoluzione secondo la scienza e la Fede*. Le second volume, publié également en 2023 par Quentin Moreau éditeur, est l'œuvre d'Anne-Edgar Wilke, ancien élève de la prestigieuse École normale supérieure : *Regard de la foi sur l'évolution. L'origine de l'homme d'après les Pères de l'Église*.

Après une introduction sur les interventions du magistère ecclésiastique, l'auteur examine les témoignages de dix-neuf Pères de l'Église, pour conclure par la doctrine de saint Thomas d'Aquin. L'auteur, qui ne connaît malheureusement pas l'œuvre du cardinal Ruffini, présente avec autorité la pensée concordante et unanime des Pères sur la question. L'ouvrage d'Anne-Edgar Wilke mérite d'être com-

plété par la lecture de sa réponse à la revue de la Fraternité Saint-Vincent-Ferrier, *Sedes Sapientiæ* (https://foi-evolution.fr/blog/reponse-a-sedes-sapientiae/), fondée par le père Louis-Marie de Blignières. Déjà en 2008, le père de Blignières avait publié un article (*Un regard thomiste sur l'évolution*, dans *Sedes Sapientiæ*, n° 106) dans lequel il défendait l'hypothèse concordiste selon laquelle, dans la création de l'homme, Dieu se serait servi d'une "matière organique préexistante" (c'est-à-dire le corps d'un animal). Dans la même revue (*n° 166*, décembre 2023), le père Albert-Marie Crignion a recensé le livre de Wilke en soulevant diverses objections à l'argumentation patristique de Wilke, que ce dernier réfute brillamment dans la réponse susmentionnée publiée sur son site. Il est intéressant de noter que tant le père de Blignières que le père Crignion entendent ainsi défendre le "magistère" de "saint" Jean-Paul II, autrement dit le "progrès" tant apprécié par l'association des Athées italiens.

Apparemment, le cœur du débat qui oppose Wilke et le père Crignion concerne les critères théologiques pour évaluer s'il existe, sur cette question, un consensus unanime des Pères suffisant pour être considéré comme un écho de la Révélation divine - ou non. Il s'agit en effet d'une question délicate, et le lecteur pourra apprécier les arguments pour et contre en lisant la réponse de Wilke à la critique du père Crignion. En

réalité, cependant, le cœur de la question n'est qu'"en apparence" celui de la valeur du consensus (moralement) unanime des Pères ; la véritable motivation qui pousse le père Crignion à critiquer la thèse de Wilke (qui est aussi celle du cardinal Ruffini) est tout autre : la défense de l'enseignement de Jean-Paul II selon lequel l'évolutionnisme n'est plus une simple hypothèse, mais une certitude scientifique. Wilke a beau jeu de rappeler au père de Blignières et à ses confrères les nombreux et autoritaires écrits que ce même père de Blignières, alors encore adepte de la *thèse de Cassiciacum*, publiait contre la doctrine de Jean-Paul II, avant d'adhérer au *motu proprio Ecclesia Dei*, de wojtylienne mémoire. Contrairement à la Fraternité Saint-Pie X (version Écône ou version Résistance, peu importe), pour le père de Blignières, *reconnaître* (la légitimité des occupants du Siège apostolique) ne va pas avec *résister*, mais avec obéir - comme il est normal que cela soit : même au prix de compter, comme ancêtre de la noble famille Le Barbier de Blignières, un orang-outan ou un chimpanzé.

Quant à nous, ne comptant ni de tels ancêtres, ni ce "saint" dans notre calendrier, nous ne pouvons que recommander l'ouvrage de Ruffini au lecteur italien, et celui de Wilke au lecteur francophone.

abbé Francesco Ricossa

• **Anne-Edgar Wilke**
Regard de la foi sur l'évolution - L'origine de l'homme d'après les Pères de l'Église. La théorie de l'évolution est-elle compatible avec la Foi ?
Quentin Moreau
€ 12,00.

Vie de l'Institut

Du 16 mars 2024 au 30 juin 2025

• Séminaire Saint Pierre-Martyr. Ordres Sacrés

Mgr Stuyver a visité le séminaire de Verrua Savoia et le 17 octobre 2024, il a conféré la tonsure et deux ordres mineurs à deux séminaristes. Le 18/10, il a conféré le sous-diaconat à l'abbé Vincent Gastin et à l'abbé Louis-Marie Chuilon. Les deux sous-diacres ont ensuite reçu le diaconat à Dendermonde le 29/04/25 et ils devraient être ordonnés au sacerdoce au cours de l'année 2025. Le 14/06/25 à Nîmes, Monseigneur a conféré le sous-diaconat au frère Benoît Dezitter de la communauté *Stella Maris*, qui étudie au séminaire de Verrua Savoia.

• Institut. Maison mère et maisons filles…

À Verrua, les travaux de réfection des combles sont (presque) terminés, permettant d'avoir huit nouvelles chambres avec deux dortoirs pour accueillir facilement les garçons pour les camps de vacances. Depuis le mois de mars 2025, l'abbé Frank Sauer est notre hôte à la maison de Verrua. Ordonné prêtre par Mgr Lefebvre le 1er juillet 1984, il avait participé plusieurs fois aux Exercices pour les prêtres donnés à Verrua. Récemment, il avait remplacé l'abbé Trauner à Altenburg, en Autriche, sa dernière résidence avant de venir en Italie. À Raveau, les travaux d'aménagement des chambres aux dépendances se poursuivent, mais ne sont pas encore terminés.

• Sœurs de l'Institut : deux événements importants doivent être signalés dans la vie des Sœurs de l'Institut. Le 27 avril 2024, sœur Jeanne de Jésus a émis ses vœux perpétuels, consacrant de manière irrévocable sa vie au service du divin Époux Jésus et au salut des âmes ; sœur Françoise du Sacré-Cœur et sœur Consolata de la Sainte Famille ont prononcé pour la première fois les vœux de pauvreté, chasteté et obéissance, dans l'attente de se consacrer elles aussi par les vœux perpétuels.

Le 18 janvier 2025, les Sœurs de l'Institut ont ouvert une maison en Belgique, à côté de la maison de l'Institut déjà existante, pour aider Mgr Stuyver et l'abbé Nathanaël qui résident depuis des années à Dendermonde. La nouvelle maison a été dé-

Ordinations à Verrua : le sous-diaconat (18/10/24)

diée à sainte Lutgarde, sainte religieuse flamande, patronne des Flandres, célèbre pour la dévotion au Sacré-Cœur. Que ce soit en Italie, en Belgique ou en France, les Sœurs restent étroitement unies dans la charité, en s'efforçant de mettre en pratique ces paroles de leur Règle : "recherche pour chacune de sa propre perfection, aide au salut du prochain, spécialement par l'aide au ministère des prêtres de l'Institut Mater Boni Consilii". Elles s'occupent constamment de l'enseignement du catéchisme aux petites filles et aux jeunes filles, par des catéchismes en présentiel dans les chapelles de l'Institut les plus proches du couvent et par le support des cours de catéchisme *online* pour les fillettes plus éloignées ; elles les enseignent également par des camps, des petites retraites et des conférences de formation. L'automne a été particulièrement chargé en activités pour les fillettes, avec l'organisation d'un camp tous les mois à Verrua et avec l'organisation d'un autre pour les petites françaises à Raveau, à l'occasion de la Toussaint (du 25 octobre au 1er novembre 2024).

• Activités estivales. Camps et Croisade Eucharistique

Comme chaque année, le **camp de Raveau,** placé sous la protection de **saint Louis de Gonzague**, en juillet 2024 a accueilli 50 garçons de 8 à 13 ans. C'est une occasion pour les enfants de passer les vacances dans l'esprit de la Croisade Eucharistique, en aimant toujours plus Notre-Seigneur Jésus-Christ à travers la prière, la communion quotidienne et l'esprit de sacrifice. Nous avons visité le parc animalier de Boutissaint où l'on peut admirer des cerfs, des bisons et des bouquetins. À la même époque, comme chaque année (juin-juillet 2024 et juin 2025) se sont déroulés à Verrua Savoia les camps d'été organisés par les Sœurs de l'Institut pour les fillettes et les jeunes filles qui étaient très nombreuses.

Du 29 juillet au 9 août 2024, dans la Vallée d'Aoste, le **camp saint Jean Bosco** a réuni près de 35 jeunes Français et Italiens de 14 à 20 ans pour gravir les sommets des Alpes. Les jeunes ont logé dans des dortoirs d'une maison de colonies de vacances appartenant à une organisation catholique ; ils étaient donc plus en forme pour s'attaquer à l'aube naissante aux magnifiques sommets alpins jusqu'à 3 000 mètres d'altitude, avec parfois des dénivelés jusqu'à 1 400 mètres (même s'il arrive que les ampoules ralentissent inévitablement la bonne volonté et l'ardeur de quelques-uns !). Chaque soir, les jeunes ont assisté à une petite conférence d'apologétique pour leur apprendre à expliquer, prouver et défendre leur foi avec compétence et efficacité. L'expérience démontre que ce camp, qui unit effort physique, formation à la piété et à la foi ainsi qu'amitié catholique, aide beaucoup les jeunes adolescents et adultes à persévérer dans la foi à un âge où les sollicitations et les tentations du monde ne manquent pas ! Du 10 au 28 juillet 2024, les Sœurs du Christ-Roi ont organisé un camp dans les Alpes méridionales, dans le Dauphiné, auquel ont participé deux prêtres de l'Institut.

• Apostolat dans les différents pays

En **Croatie**, la Messe est célébrée une fois par mois à Zagreb, où le nombre des fidèles se maintient de manière stable. Un jeune croate est entré au séminaire de Verrua en septembre 2024. Les visites pastorales en **Roumanie** (Cluj-Napoca) se poursuivent avec une cadence trimestrielle. En **Hongrie**, les Exercices spirituels sont proposés de manière occasionnelle à quelques personnes. L'œuvre des Exercices étant importante, la transformation de la propriété

Vœux des religieuses le 27/04/24

Une des nouvelles chambres aménagées dans les combles à Verrua

à Felcsút, destinée à cette œuvre, est encore en phase de planification.

France. En août 2024, après restauration, un beau tableau ancien représentant saint François de Sales et sainte Jeanne de Chantal a été posé et béni dans la chapelle d'Épagny. Le 01/11/2024, a eu lieu une récollection spirituelle à Raveau : 160 personnes ont participé à cette journée pour retrouver un nouvel élan de ferveur dans la vie spirituelle. Deux prêtres étaient présents ainsi que plusieurs sœurs. Les fillettes avaient préparé un petit spectacle sur la vie de sainte Cécile. Le 30/05/2025 : excursion dans les alentours de la Grande Chartreuse ; le beau temps nous a permis de monter jusqu'au Grand Som, un sommet du massif de la Chartreuse, dans le département de l'Isère. Cette journée a offert à plusieurs jeunes l'opportunité de se retrouver dans un cadre montagnard pour partager un moment convivial, mais aussi pour élever leurs âmes à travers le goût de l'effort, l'entraide, l'obéissance aux règles de sécurité à respecter pour bénéficier pleinement de la journée... Tout cela invite à méditer sur ce chemin vers le Ciel qui parfois nous semble si difficile, mais qui - comme diraient les mêmes marcheurs - n'est pas impossible !

Depuis le décès de l'abbé Guépin en février 2023, nous avons répondu à la demande des Filles de la Sagesse en Bretagne, en assurant la visite régulière d'un prêtre comme confesseur des religieuses, au moins une fois par mois. L'IMBC a initié un apostolat à **Toulouse** en mars 2024. Au début avec une Messe tous les deux mois, depuis fin 2024, nous y célébrons la Messe une fois par mois. Le projet se poursuit et nous voyons déjà les fruits spirituels pour le nouveau petit troupeau (plusieurs confessions générales, un baptême d'adulte et cinq confirmands en 2024). En novembre 2024, l'IMBC a également commencé un nouvel apostolat en Normandie, en célébrant la Messe près de **Caen**, où nous nous rendons pour le moment de manière irrégulière (un dimanche par mois ou tous les deux mois, selon nos disponibilités). Prions pour ces nouveaux champs d'apostolat. Vous pouvez trouver les dates des prochaines Messes à Toulouse et à Caen sur notre site internet.

Quelques nouvelles de la chapelle de **Paris** : le 20/05/24, un groupe est parti à la découverte de l'histoire religieuse de la cathédrale de Sens, si importante dans l'histoire de France (elle est la première cathédrale gothique d'un diocèse qui était au-dessus de Paris jusqu'en 1622 : l'archevêque de Sens était appelé au Moyen Âge le "second Pape", et en effet, le pape Alexandre III y trouva refuge quand il fut chassé par l'empereur). Notre traditionnelle procession aux flambeaux à Montmartre pour la fête de l'Immaculée Conception (8 décembre 2024) a rassemblé à nouveau plus de 150 pieux fidèles qui ont chanté les louanges de Marie jusqu'à la basilique du Sacré-Cœur : "*Ad Jesum per Mariam* !".

Plusieurs sorties pour les enfants de la chapelle ont été organisées, avec l'aide de jeunes gens, dans l'esprit de la Croisade Eucharistique et de nos camps d'été. Concernant les Messes célébrées en Île-de-France, notre chapelle dans le 15e arrondissement est toujours plus sollicitée en semaine, et grâce à la générosité d'une famille, depuis octobre 2023, nous célébrons occasionnellement aussi des Messes le dimanche soir dans l'ouest de la région parisienne.

Enfin, en janvier 2026, la chapelle de Paris se prépare à fêter ses 20 ans : le pasteur et les fidèles parisiens vous demandent de vous unir à eux pour rendre grâce à Dieu. La chapelle du **Mans** célèbre aussi des anniversaires : les 10 ans d'apostolat de l'IMBC dans la région du Mans (commencé au printemps 2015) et les 5 ans de notre chapelle. *Deo gratias* !

Samedi 17/05/25, Mgr Stuyver a béni la nouvelle chapelle reconstruite de la Maison Saint-Joseph à Serre-Nerpol, étant donné que la précédente avait de gros problèmes de structure. C'est une cérémonie marquée particulièrement par la bénédiction des murs extérieurs, le chant des Litanies des Saints et la bénédiction des murs intérieurs. Dans son homélie, Monseigneur a remercié toutes les personnes qui ont coopéré à cet ouvrage, a rappelé que la chapelle est la maison de Dieu et la porte du Ciel, et que si le ciel et la terre ne peuvent contenir le Seigneur, Il daigne venir habiter dans cette de-

meure. En rappelant des paroles prononcées par le P. Vinson quand fut inaugurée la chapelle précédente, Monseigneur a conclu : «*Je déclare... j'exige que la Messe célébrée dans cette chapelle soit la Messe selon le rite intégral de St Pie V et que le nom des "pseudo-papes" ne soit pas cité au Canon de la Messe*».

Suisse. La venue de Mgr Stuyver pour les confirmations à Servion le 28/9/24 - bien que pour l'évêque ce fut une terrible corvée (la veille de la cérémonie, son avion a été annulé, il a "dormi" à l'aéroport, a dû partir très vite le matin, et reprendre l'après-midi l'avion pour rentrer le soir même en Belgique) - a été une très belle occasion tant par la grâce descendue sur les confirmés que parce que l'après-midi la plupart des personnes est restée pour un repas, de telle sorte qu'il y eut un moment fraternel.

Italie. On constate l'augmentation des Messes à **Potenza** et à **Modugno**. La Messe mensuelle dans la province de **Pistoia** continue d'être célébrée dans une ancienne chapelle familiale à Cantagrillo ; nous renouvelons nos remerciements au propriétaire qui nous offre cette possibilité. En **Ombrie** : la Messe mensuelle est désormais un rendez-vous fixe ; elle est célébrée en alternance à San Terenziano, dans la commune de **Gualdo Cattaneo** ou bien à **Gualdo Tadino**. La Messe a été célébrée le 25/7 et le 7/10, également à Pecorone, dans la commune de **Castel Giorgio** (TR) à la Tenuta Valverde. En **Sicile**, à la chapelle de la Madonna del Buon Consiglio, l'abbé Fraschetti célèbre une fois par mois à **Santa Croce Camerina** (RG) depuis novembre 2019 grâce à la mise à disposition par la propriétaire ; dimanche 10 novembre a été fêté le cinquième anniversaire de la présence de notre Institut en Sicile. *Deo gratias* ! À **Rovereto** dans le Trentin, nous avons obtenu toutes les autorisations de la Direction des Beaux-Arts de la commune pour réaliser une tribune à l'église S. Ignazio permettant d'avoir plus de places : les travaux devraient débuter sous peu. À **Milan**, à la chapelle S. Ambrogio, signalons les petites retraites pour l'Avent le 7/12/24 et pour le Carême le 8/03/25. À **Bologne**, la veille des Rameaux, est de tradition le Chemin de Croix, qui ces deux dernières années a eu lieu à la Chartreuse de Bologne.

La maison des Sœurs en Belgique

• Conférences

Dimanche 29/09/2024, à **Budapest** en Hongrie, l'abbé Coradello a donné une petite conférence sur l'infaillibilité, et le 26/01/2025 une autre sur l'histoire de l'Institut. Toujours à Budapest, le 1er mars 2025, l'abbé Trauner a donné une demi-journée de conférences. À cette occasion, il a expliqué comment le problème actuel qui afflige l'Église remonte à l'époque du Concile Vatican II et au modernisme qu'il a répandu. Une trentaine de personnes y ont participé ; les conférences sont disponibles en format vidéo *online*. Les conférences et les instructions à la chapelle de **Budakeszi** continuent régulièrement, tandis que les enfants sont catéchisés par les Sœurs de l'Institut et les séminaristes.

Le 01/12/24 s'est tenue à **Paris** la journée d'études, cette année sur le thème de la question juive du point de vue théologique, avec trois conférences : *"Israël dans l'Ancien et le Nouveau Testament – Le magistère et la discipline de l'Église envers les israélites dans la chrétienté – Le changement moderniste avant, pendant et après le Concile Vatican II"*. On peut trouver ces conférences et d'autres des années passées sur notre chaîne YouTube ou sur notre site internet (rubrique Documents puis Conférences).

• Centres d'études Federici & Albertario

Journée du Christ-Roi à **Vignola** (MO) – La 17e édition des journées pour la Royauté sociale du Christ (*"Le voile du Temple se déchira en deux de haut en bas"*, Vignola 12/10/2024) sur la question juive a enregistré un bilan très positif, notamment par le niveau du séminaire d'études tenu par l'abbé Francesco Ricossa. Le conférencier a su exposer le sujet traité, relatif au judaïsme, avec rigueur et clarté, en restant ancré à l'enseignement des Saintes Écritures et du magistère des papes, sans concéder d'espace aux passions humaines liées à l'actualité, souvent déterminées par le manque de formation doctrinale suffisante. Les nombreux participants (au moins 150), par leur attention, ont démontré qu'ils appréciaient les conférences de même que le contexte général, comme le repas et l'importante exposition de livres et de revues ;

Activités des Sœurs I.M.B.C.

Camp pour les fillettes à Raveau

Procession de la Fête-Dieu 2025 à Verrua

il y avait aussi un stand avec des objets en bois d'olivier produits par les artisans chrétiens de Bethléem. Il est possible d'écouter les trois interventions sur la chaîne YouTube de *Sodalitium*.

Le 16/11/24 à **Milan** a été organisé le **Congrès d'Études Albertariennes**, arrivé cette année à sa vingtième édition. Le thème était : *"Crise dans l'Église ? Modernisme et traditionalisme, Siège vacant et Concile. La position de l'Institut Mater Boni Consilii dans la crise que l'Église vit aujourd'hui"*. Articulé, comme toujours sur deux interventions de l'abbé Ricossa ayant pour titre : *"Connaître le passé pour comprendre le présent. Brève histoire de la réaction catholique aux réformes conciliaires et post-conciliaires"*, et *"La doctrine catholique en comparaison avec les théories contemporaines sur la vacance du siège"* ; le congrès a permis de faire un peu de clarté sur les différentes positions théologiques en réponse à la crise que l'Église traverse. De nombreuses personnes présentes ont pu profiter aussi du stand de la bonne presse qui vendait également des objets de Terre Sainte. Comme toujours, il est possible d'écouter les interventions sur la chaîne YouTube de *Sodalitium*.

• **Exercices spirituels**

La prédication des Exercices spirituels aux fidèles constitue une partie importante de l'apostolat de notre Institut en Italie et en France ainsi qu'en Belgique et en Hongrie. Voici la liste des sessions : à Verrua, en août 2024 (18 dames et 22 hommes) ; du 1-6/01/25 (session mixte avec 15 retraitants). En France, à la Maison Saint-Joseph : en février 2024 (20 hommes) ; avril 2024 (19 dames et jeunes filles) ; juillet

(session mixte avec 21 retraitants) ; août (7 dames et 14 messieurs). À Raveau, en août 2024 (21 hommes et 22 dames). En septembre à la Maison Saint-Joseph pour les religieuses (40 religieuses du *Christ-Roi*, *Stella-marine* et de la congrégation de *La Sagesse*), pour les religieux à Nîmes et pour les prêtres et les séminaristes à Verrua ; décembre 2024 à la M.S.J. (session mixte avec 21 retraitants). À la Maison Saint-Joseph, en février 2025 (19 hommes), en avril (16 dames et jeunes filles) et en juillet (session mixte avec 22 retraitants). Ces retraites ont réuni un total d'environ 336 personnes. Les journées de récollection pour la persévérance se sont déroulées comme désormais de tradition : à Serre-Nerpol le 25/02/2024 et le 9/03/2025 et à Raveau le premier novembre de chaque année. Cette année, la participation y a été particulièrement importante.

• **Pèlerinages**

Le 20/04/2024, la chapelle de Rome a organisé un pèlerinage à **Fossanova (LT)** à l'occasion du 750e anniversaire de la mort de saint Thomas d'Aquin. Dans la cellule où mourut le Docteur Angélique a été récité le chapelet, puis nous nous sommes rendus à la chapelle du Palais Gizzi à **Ceccano (FR)** pour la célébration de la sainte Messe. Un remerciement particulier à l'avocat Stefano Gizzi et au docteur Salomone, propriétaire du palais.

Pèlerinage à **Lorette** : le bilan de la 19e édition (11 et 12 mai 2024) est décidément positif, le nombre des participants avoisinant les 230. Tous ont honoré Notre-Dame en ce mois qui lui est dédié par le rosaire complet et la visite de la *Santa Casa* et par la dévotion dans la prière, la générosité en marchant, la cordialité dans les rapports avec autrui. Presque tous les pèlerins se sont approchés des sacrements ; tels sont les aspects les plus importants, pour la vie chrétienne et pour l'éternité.

Le 15/06/24, a eu lieu un pèlerinage des fidèles lombards accompagnés par l'abbé Coradello au sanctuaire de **Caravaggio** (environ 28 personnes).

Le samedi 17/08/24 s'est déroulé comme chaque année le pèlerinage au sanctuaire de la Madonna delle Grazie de **Boccadirio** (BO), auquel ont participé un nombre important de fidèles provenant de plusieurs régions, certains même de Vénétie.

Le 07/09/24 a eu lieu le traditionnel pèlerinage à **Pontmain** qui a rassemblé un nombre conséquent de fidèles autour de deux prêtres de l'IMBC pour une procession, des cantiques et le rosaire l'après-

Pèlerinage à Ars (28/06/2025)

midi ; certains ont pu assister le matin à la sainte Messe dans notre chapelle du Mans.

Du 21 au 24/11/2024 s'est déroulé le pèlerinage au Saint-Enfant Jésus à **Prague** (République tchèque) avec deux prêtres (l'abbé Coradello et l'abbé Fraschetti) et 42 pèlerins.

Le 26/10/24 a eu lieu le pèlerinage régional pour les fidèles lombards et piémontais au Sacro Monte de **Crea**. Après un bon repas et sous une pluie torrentielle, guidés par l'abbé Giugni, une quarantaine de fidèles ont prié le long des chapelles du saint Rosaire.

Tous les ans, la chapelle de Pescara organise dans les Abruzzes deux pèlerinages por raviver la dévotion des participants : le 26/10/2024 s'est tenue la 23e édition au sanctuaire du Volto Santo à **Manoppello (PE)** et pendant le Carême, le 22/0272025, à la Scala Santa à **Campli (TE)**.

Les 17-18 mai 2025 s'est déroulée la 20e édition du pèlerinage de l'Institut à **Lorette** : 250 fidèles de tous âges (également en provenance de France, d'Allemagne et de Hongrie transformant ainsi le pèlerinage à Lorette de *national*... en *international* !) ont marché en récitant des prières et en chantant de Castelfidardo à Lorette. Le samedi après-midi a été dédié aux confessions et à la dévotion personnelle dans la *Santa Casa*. Le soir, après le dîner, les réjouissances pour le vingtième anniversaire étaient d'obligation : un délicieux gâteau "marial" à cinq étages, le souvenir des bienfaiteurs et des bienfaits transmis et reçus en vingt ans de pèlerinage ont rendu cette édition particulière. Le dimanche a commencé par la sainte Messe et le retour à Castelfidardo puis à Osimo, pour prier saint Joseph de Copertino pour nos étudiants (séminaristes et jeunes fidèles). La prière continue, le sacrifice du voyage et de la marche, les sacrements, la proximité avec les prêtres, la saine convivialité parce que

Pèlerinage à la Ste Tunique d'Argenteuil (26/04/25)

catholique, font du pèlerinage un puissant canal de grâce privilégié par le bon Dieu.

Le 21/06/25, pèlerinage au sanctuaire de la Beata Vergine de **Corbetta** (près de Milan) pour les fidèles lombards, rassemblant une quarantaine de personnes.

Signalons également les différents pèlerinages effectués en France par les communautés de Raveau et de Lyon. Le 11/03/2024 : pèlerinage à **Valfleury** (dans la région lyonnaise) avec le Chemin de Croix pendant le Carême. Le 15/06/2024 : pèlerinage à **Sainte-Solange**. Le 23/11/2024 : pèlerinage à Notre-Dame des Enfants à **Châteauneuf-sur-Cher** pour prier et confier à la Sainte Vierge l'éducation chrétienne des enfants. Le 30/11/2024 : de nouveau pèlerinage à **Valfleury** avec la récitation du rosaire sur la colline représentant les mystères du rosaire, aux intentions des âmes du purgatoire. Le 29/03/2025 : pèlerinage à **Saint-Benoît-sur-Loire**. Le 31/05/2025 : pèlerinage à **Ars** à l'occasion du centenaire de la canonisation du saint Curé. Le 28/06/2025 : pèlerinage à Lyon, jour de la fête de saint Irénée.

Le 19 mai 2024, fête de la Pentecôte, près de 80 fidèles du sud de la France ont rejoint les deux abbés ainsi que deux Frères pour le pèlerinage annuel à Notre-Dame de Grâces et à Saint Joseph du Bessillon, près de **Cotignac** dans le Var : ce fut une journée de prière et d'amitié catholique, toujours très appréciée par les fidèles. La sainte Messe a été chantée en plein air sur l'esplanade du sanctuaire et, après le pique-nique, les pèlerins ont parcouru les quelques kilomètres qui séparent les deux sites des apparitions de Notre-Dame (en 1519) et de saint Joseph (140 ans après), en méditant les mystères du rosaire et en chantant des cantiques pour demander des grâces à la sainte Vierge et à saint Joseph, protecteur et patron céleste de la sainte Église.

Le 8 juin, toujours en la fête de la Pentecôte, s'est déroulée l'édition 2025 du même pèlerinage à Notre-Dame de Grâces, près de **Cotignac** avec environ 80 fidèles, pour participer à la sainte Messe chantée en plein air et prier et supplier la sainte Vierge et saint Joseph, apparus en ces lieux.

Le 26/04/25, cent-cinquante pèlerins ont eu la grâce de vénérer la Sainte Tunique de Notre-Seigneur à **Argenteuil** au cours de l'ostension exceptionnelle. Le pèlerinage organisé par les Sœurs du Christ-Roi à **Notre-Dame de l'Osier** constitue depuis longtemps un rendez-vous traditionnel avec le concours de nos prêtres ; nous en rappelons les dates : 12 mai 2024 et 8 mai 2025.

Le 09/06/25, un groupe de pèlerins s'est rendu en Normandie pour visiter la cathédrale de **Rouen** : une visite qui, là encore, nourrit puissamment la foi et nous a permis de nous recueillir sur le lieu du supplice de sainte Jeanne d'Arc. Le 16/06/25, une trentaine de fidèles ont pu découvrir ou redécouvrir la Sainte-Chapelle à **Paris**.

En **Suisse** a eu lieu un pèlerinage le 12/10/24 à **Saint-Ursanne** où l'abbé Fringeli accompagné de fidèles de sa chapelle a rejoint les prêtres de l'Institut avec les fidèles de Servion.

• Autres moyens de communication (interviews à la radio)

• Collaboration avec le site de formation catholique *"True Restoration Radio"*. Depuis plusieurs années, l'abbé Trauner collabore avec un site anglophone de formation chrétienne. Notre confrère a traité une vaste gamme de sujets, allant de l'histoire des vingt conciles œcuméniques et du concile Vatican II à l'exposition de l'Écriture Sainte, à l'examen du livre *Iota Unum* - qui montre les conséquences néfastes de Vatican II et de son esprit, le modernisme - jusqu'à la vie spirituelle. Récemment, ont commencé des enregistrements de conférences selon la méthode des Exercices spirituels de saint Ignace de Loyola.

- De nouvelles traductions ont été publiées sur notre site web en anglais (avec plusieurs numéros complets de *Sodalitium*), en espagnol, en tchèque, en polonais et récemment en langue portugaise et en langue hongroise. Nous remercions de tout cœur la générosité de nos amis traducteurs.

• L'Institut et la presse

L'Association *"Il Maccabeo"* de Pescara a interviewé l'abbé Carandino sur la situation des chrétiens en Terre Sainte, interview traduite et publiée également en langue française. Le discuté (et discutable) journaliste Andrea Cionci a dédié une vidéo à "*La*

Récollection à Raveau (01/11/2024)

vergogna della Tradizione": il libro choc di don Ricossa sul gayfriendlysmo di Radio Spada. Le 5/2/2025, sur *Corrispondenza Romana*, Roberto de Mattei dans l'article *Cristina Campo e il mondo della Tradizione*, en plus de rappeler sa connaissance personnelle avec E. Zolla et C. Campo, signale le livre de l'abbé Ricossa *Cristina Campo, o l'ambiguità della Tradizione.* La revue en langue espagnole *Integrismo,* du père Hector Romero, publie toujours, à chacun de ses numéros, plusieurs traductions des articles de *Sodalitium*. *Duc in altum,* le blog d'Aldo Maria Valli, a publié le 23/11/2024 "*Una bella proposta editoriale/La Storia sociale della Chiesa di Mons. Benigni",* avec notre préface au dernier volume (reprise par des communiqués du *Centro culturale Giuseppe Federici* : indispensable pour suivre nos activités).

• Centro librario Sodalitium (nouvelles publications)

Grâce aux contacts que nous avons à Bethléem, cette année le *Centro Librario* a pu aider les artisans chrétiens de Terre Sainte par la vente dans nos chapelles et sur le site *online* (dans une section dédiée https:// www.sodalitiumshop.it/product-category/terra-santa/) de crèches et autres objets en bois. Cela constitue pour eux une véritable bouffée d'oxygène qui leur permet de survivre en ce moment qui voit la Terre de Jésus ravagée par la guerre et privée des pèlerins chrétiens.

En 2025, il convient de signaler deux livres en tant que nouveautés de nos éditions : un autre livre de la collection *"Vite di Santi"* a été publié sur Anne de Guigné : *"La gioia che dura"*, ainsi que le livre : *"Problemi dell'apostolato moderno e Catechismo delle verità opposte agli errori del nostro tempo"* de Mgr de Castro Mayer. On peut se les procurer sur notre e-commerce.

Dans la collection guérardienne, un nouvel opuscule du père Guérard des Lauriers a été publié : "Recueil d'analyses - L'Évolutionnisme teilhardien" ; il peut être commandé sur notre site https:// www.sodalitiumshop.eu/

Divers

Plusieurs fois au cours de 2024 et 2025, les prêtres de l'Institut ont célébré la sainte Messe dans une maison de personnes âgées dans le Piémont.

Le 04/09/24, l'abbé Coradello a béni étables, bétail, fourrage, fromagerie, boucherie-charcuterie et tracteurs d'une exploitation dans le Trentin et le 05/10/24, il a béni les locaux de la clinique vétérinaire Viotti à Vercelli ; le 22/10/24, il a béni le garage Bazzoli à Lavis (TN). Le 30/09/24 à Rovereto, l'abbé Giugni a béni la filiale d'une banque venant d'être rénovée. Comme chaque année, à l'occasion du temps pascal, ont été bénits les locaux des entreprises Meat-Doria, Sidat et d'autres entreprises amies à Trofarello (Turin), ainsi que les locaux de l'entreprise Nuova Vermst à Moncalieri.

Administration des Sacrements

• Baptêmes

10/02/24, Antoine Gilet à Paris (avec le rite des adultes).
2/03/24, Michael Vev à Osijek (Croatie).
30/03/24, Pierre et Louis Sandeville à Serre-Nerpol (F) et Lina, Alissa et Sofia Ginolin à Servion (CH).
31/03/24, Gemma Kalmar à Estaimpuis (B).
1/04/24, Noa Munoz Velasquez à Wetteren (B).
1/04/24, Sarah Moll à Paris (avec le rite des adultes).
6/04/24, Philomène Herrouin à Saint-Maurice en Bretagne (F).
13/04/24, Antoine Bosson et Thomas Esclatine à Lyon (F).
13/04/24, Baptiste Houareau, Noa Marlière et Sylvester Rep à Dendermonde (B).
20/04/24, Michele Romerio à Milan et Côme Gastin à Lyon (F).
21/04/24, Petra Bajric à Zagreb (Croatie).
5/05/24, Sebastiano Maria Vioglio à Verrua Savoia (TO).
5/05/24, Filippo Giuseppe Girlanda à Locara (VR).
18/05/24, Francesco Girolamo Maria Salza à Milan.
19/05/24, Paul Lesueur à Estaimpuis (B).
25/05/24, Alphonse Dias et Jeanne Horellou à Paris.
5/06/24, Gabriel Bousige à Rochefort Samson (F).
8/06/24, Isotta Camilla Giugni à Sanfrè (CN).

Activités de la Croisade Eucharistique

Camp pour les garçons à Verrua Savoia

Camp d'été à Raveau 2024

Camp des garçons en montagne à Valgrisenche (Vallée d'Aoste) 2024

8/06/24, Augustin Degusseau à Serre-Nerpol (F).
15/06/24, Paul Bardon à Serre-Nerpol (F).
22/06/24, Chiara Mastrodomenico à Verrua Savoia (TO).
22/06/24, Nathanaël Gicquel à Lyon (F).
22/06/24, Armel Douchez à Tourcoing (F).
23/06/24, Ignatius Raimundus Thaddaeus Koncz à Bucsuta (Hongrie).
27/06/24, Iisak Pöykkö en Finlande.
29/06/24, Giacomo Paolo Maria Molara à Rimini.
30/06/24, Jeanne Touzard à Bièvres (diocèse d'Évry) (F).
5/07/24, Marion Ker Bidi à Paris.
6/07/24, Henri Robert Wain à Cressier (Suisse).
13/07/24, Marie-Louise Talbot à Nogent-le-Bernard (Sarthe) (F).
22/07/24, Jeanne Marcus à Paris.
2/08/24, Alfonso Maria del Rosario Babici-Albornoz-Castro à Cluj (Roumanie).
3/08/24, Jehanne Laiguedé à Serre-Nerpol (F).
16/08/24, Maryline Chomton au Mans (avec le rite des adultes) (F).
24/08/24, Vittoria Chiavenato à Pescantina (VR).
29/08/24, Ange Chiocanini à Serre-Nerpol (F).
26/09/24, Sofia Maria Quagliarella à Milan ; baptisée en urgence par son père, elle a reçu les compléments le 5/04/25 à Pescantina (VR).
26/09/24, Gabriel Gandolfi à Estaimpuis (B).
2/10/24, Domitille Leost à Toulouse (F).
3/10/24, Marie Manetta à Serre-Nerpol (F).
5/10/24, Clément Mosser et Jovan Hofstetter à Paris (avec le rite des adultes).
12/10/24, Edwin Lindholm en Finlande.
13/10/24, Yves Bellebouche à Vallauris (F).
22/10/24, Mira Sinecoindin (avec le rite des adultes) et Hélène Buliard à Paris.
26/10/24, Ettore Maria Molinari à Satriano di Lucania (PZ).
9/11/24, Édouard Pipart à Nîmes (F).
9/11/24, Georges Desolle près de Caen (F).
11/11/24, Sophia Boukrab à Paris (avec le rite des adultes).
12/11/24, Vittoria Ester Verdiana Ceccanti à Gualdo Tadino (PG).
16/11/24, Léon Gastin à Luynes (F).
17/11/24, Ilona Simó à Budakeszi (Hongrie).
1/12/24, Joy Wawrykowycz à Dendermonde (B).
7/12/24, Emeka Buxo à Épagny (F).
8/12/24, Alma Dochy à Estaimpuis (B).
21/12/24, Raphaël Voisin à Serre-Nerpol (F).
22/12/24, Caio Davide Partel à Rovereto (TN).
22/12/24, Bernadette Gillis à Estaimpuis (B).
1/01/25, Antoine Sandeville à Serre-Nerpol (F).
4/01/25, Baptiste Cozic à Paris.
11/01/25, Amaryllis Poireau à Serre-Nerpol (F) et Adrien Connier à Versailles (F).
17/01/25, Elisabeth Labarre à Paris.
1/02/25, Jehanne Lasso à Lyon et Nathanaël Bouafia-Rachi à Paris (F).
3/02/25, Isaia Rafael Aleccia à Verrua Savoia (TO).
16/02/25, Paolo Al Zuhouri à Albarea (FE) (avec le rite des adultes).
6/03/25, Clotilde Chiocanini à Serre-Nerpol (F).
22/03/25, Blanche Besdinier à Nyons (F).
29/03/25, Stella Roussel à Serre-Nerpol (F).
30/03/25, Gabriel et Daphné Formarier à Lyon (F).
30/03/25, Isaure Masurel et Briseïs Maria Lefebvre à Estaimpuis (B).
5/04/25, Justin Haagsman à Dendermonde (B).
5/04/25, Namrata Ramah à Dendermonde (B).
12/04/25, Éléonore Le Roux à Paris et Honorine Fenel à Versailles (F).
20/04/25, Giuseppe Augusto Scortecci à la chapelle de la Fattoria del Colombaio (AR).
20/04/25, Paul Traullé à Estaimpuis (B) et Julien Miquel à Servion (CH).
26/04/25, Louis François Claude Zamora à Épagny (F).
27/04/25, Latthawan Marguerite Marie Seepadcha à Servion (CH) (avec le rite des adultes).
2/05/25, Milla Harkonen, Jasmine et Saima Boulberhane en Finlande.
3/05/25, Michel Dimitri Georges Robert Steier et Élodie Marie Perez à Nîmes (F).
6/05/25, Marie Cirion à Nogent-le-Roi (diocèse de Chartres) (F).
8/05/25, Noah Delplanque à Estaimpuis (B) et Olympe Lecerf à Dendermonde (B).
10/05/25, Sophie Chaussin à Paris.
12/05/25, Damian Ronconi à Rovereto (TN).
17/05/25, Lucas Naman à Paris (avec le rite des adultes).
25/05/25, Marko Juraj Bešlic à Zagreb (Croatie) a reçu le complément des cérémonies ; il avait été baptisé le 28 avril.
29/05/25, Sylvie Roussel et Cinzia Labrosse au Mans (avec le rite des adultes) (F).
30/05/25, Marc Charra à Vallauris (F).
31/05/25, Viola Onyekweri Marchesini à Pescantina (VR).
31/05/25, Marie Frédérique Wauquier et Jules François Yves Maurice Louis Ruffin et deux compléments des cérémonies à Nîmes (F).
31/05/25, Raphaël Kaci à Paris (avec le rite des adultes).

1/06/25, Joseph Benjamin Alexandre Boris Ollier à Nîmes (F).
7/06/25, Louis Carette à Paris (avec le rite des adultes).
19/06/25, Ludovica Ambrosi à Verrua Savoia (TO).
21/06/25, Olimpia Clara Lidia Luigia Vesta Candoli à Rimini.
25/06/25, François, Nicolas Raulet à Épagny (F).
20 compléments du baptême à Paris.

• **Mariages**
1/03/24, Éloi Fauvergue et Charlotte Bertrand dans le diocèse de Nanterre (F).
1/05/24, Morgan Honstettre et Sarah Moll à Paris.
4/05/24, Andrea Candela et Marzia Peretto à Verrua Savoia (TO).
8/06/24, François Zamora et Caroline Presles à Chasselay (F).
9/06/24, Régis Prevost et Oriane Abrazian à Chasselay (F).
15/06/24, Hugo Chaussin et Claire Braikeh dans le diocèse de Nanterre (F).
22/06/24, Riccardo Pilotti et Francesca Bichiri à la Tenuta Castelrosso di Costigliole (CN).
6/07/24, Grigoriy Zhaivoronok et Zrinka Maras à Split (Croatie).
16/08/24, Philippe Cailliez et Maryline Chomton au Mans (F).
24/08/24, Louis Jutard et Charlotte Muller dans le diocèse de Nanterre (F).
28/09/24, François Pierrard et Bianca Faulisi à Malines (B).
5/10/24, Mickaël Bardon et Lucile Bassinet à Flayosc (F).
26/10/24, Marie Formarier et Thierry Lasso à la chapelle de Lyon (F).
11/11/24, Kevin Telga et Sophia Boukrab à Paris.
15/11/24, Laurent Salles et Raffaela Scaperrotta au Mans (F).
22/11/24, Yves Bourguignon et Marie Cristobal à Paris.
20/01/25, Yoann Zamora et Éloïse Duhamel à Serre-Nerpol (F).
23/01/25, Luca Marsan et Elena Losasso à Pignola (PZ).
3/05/25, Michel Dimitri Georges Robert Steier et Élodie Marie à Nîmes (F).

• **Anniversaires**

Le 4/05/25, M. et Mme Koncz, parents de sœur Teresa et du séminariste Levente Koncz, ont célébré leurs 25 ans de mariage à la chapelle de Budakeszi.

Le 28/09/24, les époux Marcante ont également fêté leur 50e anniversaire de mariage à Verrua Savoia avec une Messe célébrée par l'abbé Giugni ; le 20/10/24, ce fut le tour des époux Condoleo, tandis que les époux Chasseur d'Aoste ont franchi le cap des 50 années de mariage.

Le 9/06/2024, l'abbé Carandino et le 8/06/2025, l'abbé Fraschetti ont célébré dans l'ancienne église paroissiale de Paderno (FC), désormais propriété de l'*Ass. Naz. Famiglie Caduti e Dispersi della R.S.I.* ; le 20/03/24, l'abbé Giugni a célébré la Messe pour les victimes de la R.S.I. au cimetière de Bergame. Au cimetière monumental de Turin, chaque année, en novembre et en avril, il est fait mémoire des mêmes victimes au cours d'une brève cérémonie. Le 4/06/25, Luca Zanotti et Elisabetta Zilio, ont célébré leur 30e anniversaire de mariage entourés de leurs quatre enfants ; l'abbé Fraschetti a célébré la Messe chez eux à Rosignano Monferrato. Le 15/06/25, Carlo et Maria Consolata Sardi ont célébré leur 40e anniversaire de mariage à Turin avec une Messe célébrée par l'abbé Coradello.

Deux prêtres de l'Institut se sont rendus en juin 2025 à Détroit, aux États-Unis, pour représenter l'IMBC au jubilé des 50 ans de sacerdoce de notre ami de longue date, Mgr Donald Sanborn. Quel splendide anniversaire, *ad multos annos* ! Cette visite a été aussi l'occasion de visiter son séminaire, désormais en Pennsylvanie.

Nous signalons à nos lecteurs deux anniversaires qui tombent en cette année 2025, concernant des prêtres qui furent intégralement fidèles à la ligne du pontificat de saint Pie X. Le 12 mars 1925, en effet, mourait à Gorizia le père jésuite Guido Mattiussi, dont nous avons eu l'occasion de parler dans le numéro spécial de *Sodalitium* consacré à Mgr Benigni (n° 73, pp. 32 ss). Le Centro Studi "Don Paolo de Töth", par les soins de l'abbé Piero Fraschetti, a honoré sa mémoire pour le centenaire de sa mort en

Les prêtres de l'Institut au cours de leur visite aux USA pour le jubilé de Mgr Sanborn

Confirmations à Paris

publiant sur *Fede e Ragione* l'hommage écrit à l'époque par son inséparable ami, frioulan comme lui, l'abbé Paolo de Töth. On peut trouver l'article en question sur le site du Centro à l'adresse suivante : P. Guido Mattiussi. Cento anni dalla morte – Centro Studi Paolo De Töth

Nous devons à la revue *Lectures Françaises* (n° 815, mars 2025) le souvenir de l'abbé Emmanuel Barbier, décédé à Paris le 22 mars 1925, donc dix jours seulement après le père Mattiussi, par un ample "Dossier" en son honneur (pp. 48-68). Nous félicitons la revue française fondée par Henri Coston et nous remercions aussi nos confrères d'avoir signalé (p. 59) le numéro spécial de *Sodalitium* (n° 73). Cependant, nos lecteurs connaissent déjà nos réserves sur la question du *Ralliement* (n° 71) et sur celle du "cabalisme chrétien" de Paul Drach (n° 69-70).

Souvenons-nous dans la prière de ces vaillants défenseurs de l'intégrité de la foi et implacables ennemis du modernisme et des erreurs modernes.

• Confirmations

28/09/24, à Servion (CH) (una vingtaine de confirmés).
06/10/24, à Paris (45 confirmés).
19/10/24, à Verrua Savoia (21 confirmés).
20/10/24, à Rovereto (23 confirmés).
18/05/25, à Serre-Nerpol (56 confirmés).
15/06/25, à Nîmes (38 confirmés).

• Premières communions

31/03/24, Pierre et Louis Sandeville à Serre-Nerpol (F).
7/04/24, Martin Mezieres à Serre-Nerpol (F).
10/04/24, István Koncz à Bucsuta (Hongrie).
19/05/24, Adrien et Angèle Coignard à Épagny (F).
26/05/24, Louise Ramis à Serre-Nerpol (F).
1/06/24, Samantha et Elia Gerola, Gabriele Trentini, Ettore Fattor, Tiberio Prandi et Antonio Pacenza à Rovereto.
2/06/24, Gabriel Rousselot à Épagny (F).
2/06/24, Krys Telga, Roméo Burelli, Aurélien Niakate, Anne-Marie Foulquier et Joseph Baroud à Paris.
8/06/24, Teodora Consonni, Giovanna Chiarello et Gioele Varano à Milan.
9/06/24, Dario Bragagnolo à Turin.
22/06/24, Chiara Mastrodomenico à Verrua Savoia (TO).
15/08/24, Cyriaque de Rouville à Raveau.
7/10/24, Giuseppe Mazzasette, à la chapelle de la Tenuta Castelverde (TR).
13/10/24, Yves Bellebouche à Vallauris (F).
1/11/24, Louna Lallevée à Raveau.
8/12/24, Louis Horellou à Paris.
1/01/25, Antoine Sandeville à Serre-Nerpol (F).
4/01/25, Gaëlle et Axel Calvet à Saint-Bonnet-en-Champsaur (F).
1/02/25, Matilde Ricchiuti à Locara (VR).
23/02/25, Jeanne Aumage à Serre-Nerpol (F).
20/04/25, Étienne Sanguy à Nîmes (F).
26/04/25, Agata Manara à Rovereto (TN).
27/04/25, Anna Maria Csillag à Budakeszi (Hongrie).
27/04/25, Fleur et Mathilde Godard, Damien Mezieres et Étienne Vezin à Serre-Nerpol (F).
4/05/25, Pietro, Edoardo et Sofia Lorenzi, Arianna et Sophia Petrucci, Rebecca Vioglio, Isabella Bragagnolo, Amalia Aleccia à Verrua Savoia (TO).
25/05/25, Matilde Raimondi à Turin.
19/06/25, Leonardo Ambrosi à Verrua Savoia (TO).
22/06/25, Éléonore Le Roux et Honorine Fenel à Paris.

• Défunts

- 2024

Le 12/03/24, décès à Rome d'**Alberto Pitaffi**, âgé de 67 ans, qui depuis des années recevait les sacrements de nos prêtres et dont les funérailles ont été célébrées dans notre chapelle romaine. Le 2/04/24, **Palmyre Biello** a été rappelée à Dieu, munie des sacrements ; nous avons célébré ses funérailles dans l'église de Montsoult dans la région parisienne, son inhumation a eu lieu au cimetière Pantin. Le 24/04/24, **Oronzo Sabatelli** est décédé à Fasano (BR) : il avait reçu les sacrements de l'abbé Carandino qui a célébré ses funérailles. Le 25/04/24 à Göteborg (Suède), est décédé **Juko Prtenja**, à l'âge de 89 ans. Il était originaire de Croatie où, dans sa jeunesse, il avait valeureusement défendu l'Église ; ses funérailles ont été célébrées le 7/05 par l'abbé Trauner. Le 29/04/24, s'est éteinte **Monique Hogrel**, bienfaitrice de la chapelle de Paris pour son acquisition en 2011 ; elle a été fidèle de la chapelle pendant plusieurs années, jusqu'à son déménagement en Bretagne. Le 4/5/2024 à Rome, décès de **Raimondo Tofalo** dont

Thérèse Jorland

l'abbé Fraschetti a célébré les funérailles ; il a été inhumé le 7/5 au cimetière Flaminio à Prima Porta (RM). Le 11/05/24 à Créteil, après une longue maladie, **Jean-François Mangeot** a été rappelé à Dieu, à l'âge de 53 ans. Avec son épouse, il était récemment revenu à la Messe par la grâce de Dieu ; fidèle de la chapelle de Paris, il avait tenu à refaire une confession générale et depuis recevait régulièrement les sacrements. Il a été inhumé au cimetière d'Itteville. Le 29/05, **Sandro Rosso**, de Biella, est décédé après une douloureuse maladie à seulement 58 ans après avoir reçu tous les sacrements ; il fréquentait la Messe à Verrua.

Le 20/06/24, est décédée à l'âge de 78 ans **Thérèse Jorland**, née **Laÿs**, fidèle historique de la chapelle de Lyon qui nous suivait depuis de nombreuses années ; ses funérailles ont été célébrées le 25 juin à la Maison Saint-Joseph et elle a été inhumée à Vinay. Voici ce qu'écrit l'abbé Murro à sa mémoire : "Elle avait toujours vécu à proximité de Lyon et avait considérablement aidé au développement de notre chapelle du cours Suchet puis à celle de la rue Pareille ; elle se dépensait pour résoudre de nombreux problèmes pratiques. Elle a également beaucoup aidé à l'organisation du pèlerinage à Notre-Dame de l'Osier dès ses débuts en 2000 : elle s'est occupée de manière discrète, tant que ses forces le lui ont permis, de toute la partie administrative, peu visible mais nécessaire à son bon déroulement. Après avoir quitté Lyon pour suivre et aider son fils et sa famille, elle a continué à aider à l'apostolat lyonnais en élaborant le calendrier mensuel pour les Messes. Son absence se fait sentir tant auprès de sa famille qu'auprès de ses amis". Le 10/07/24, est décédé à Turin, à 86 ans, muni des sacrements, Giovanni **Giuseppe Raimondi**, père de Walter. Le 16/07/24, est décédée **Germaine Veldeman** qui avait été pendant de nombreuses années la servante de l'abbé Stuyver, oncle de Monseigneur. Le 15/08/24 en Belgique, décès d'**Anna Troubleyn**, **épouse Robert De Bock**. Le 16/07/24 à Gussago (BS) est morte, d'une maladie subite **Alessandra Viola** ; elle avait reçu tous les sacrements de l'abbé Giugni et d'un autre confrère. Le 18/07/24 à Mattarello (TN), est décédée **Fulvia Ferrari Coradello**, mère de Giuseppe et grand-mère de l'abbé Piergiorgio qui lui avait administré les sacrements peu de temps avant.

Le 13/08/24 est décédée à l'hôpital d'Arezzo, **Filomena Ghinassi Rubechi**, munie des sacrements, mère de Giuseppe Rubechi. L'abbé Ricossa a célébré ses funérailles à San Polo et la sépulture à S. Anastasio. Le 28/08/24, toujours dans la région d'Arezzo, à Sansepolcro, est décédée **Anna Antonia Castiglioni**, mère de Maurizio Canosci, à qui l'abbé Ricossa avait donné les sacrements le 13 précédent. Le 04/09/24, est décédée **Elisa Pignatti,** grand-mère de Simone Reggiani, à qui l'abbé Coradello avait pu administrer les sacrements. Le 12/09/24, décès d'**Isabelle Pasquier veuve Collet**. Avec son mari, elle organisa dans les années 70 les centres de Messes de Lausanne et Vevey. Les époux Collet accueillirent chez eux les frères Ricossa quand ils étaient étudiants au lycée Pareto de Lausanne dans les années 70 et elle était encore une lectrice et sympathisante de *Sodalitium*. Le 13/09/24, après une longue maladie acceptée chrétiennement, durant laquelle il recevait régulièrement les sacrements de l'abbé Giugni et de l'abbé Coradello, est mort à Trente, après avoir reçu tous les sacrements, **Aldo Valentini**, fidèle de l'Institut depuis de nombreuses années ; ses funérailles ont été célébrées le 16/09 au cimetière de Trente par l'abbé Giugni. Le 19/9/24 à Rome, est décédé **Ermanno Monini**, père d'un de nos fidèles romains ; ses funérailles ont été célébrées dans notre chapelle et l'inhumation a eu lieu au cimetière du Laurentino de la capitale. À l'âge de 88 ans est décédée à Turin le 20/9/24 **Maria Tomatis veuve Sartirano** dont les funérailles, célébrées par l'abbé Ricossa à l'oratoire du Sacré-Cœur, se sont déroulées à Turin le 24/09/24 ; l'abbé Giugni a officié pour l'inhumation à Dogliani (CN). Fidèle de la première heure, d'abord à l'église de la SS. Trinità à la Messe célébrée par Mgr Vaudagnotti, puis *via* Verdi, elle nous suivit avec son mari quand nous avons quitté la Fraternité, nous secourant quand nous étions privés de tout. Elle habitait à proximité de la chapelle de la *via* Thesauro à Turin, et dans les dernières années de sa vie, elle recevait régulièrement chez elle les sacrements de la part de nos prêtres. Le 25/09/24, décès de **Lucia Calderoni épouse Rizzoli** ; avec son mari,

pendant quelques temps, elle avait accueilli la célébration de la sainte Messe à Bologne.

Le 28/11/24 à Padoue, est décédé **Yasmany Alberto Oliva**, fidèle vénitien d'origine cubaine, ami des prêtres de l'Institut, âgé de 36 ans, qui laisse trois enfants et sa jeune épouse, à qui nous adressons nos plus sincères condoléances et prières. Le 24/11/24, est décédé à Hamme (B) le docteur **René Verbraeken**, veuf de Godelieve Pelemans, à l'âge de 99 ans, muni des saints sacrements. Fidèle de la première heure, il fut l'éditeur de la revue *Voor Outer en Heerd* et bienfaiteur des prêtres engagés dans le combat pour la foi dans les Flandres ; ses funérailles ont été célébrées à Dendermonde. Le 2/12/24 à Csabdi (Hongrie), décès de **Szilicsány Józsefné Sipos Erzsébet**, de 90 ans, grand-mère d'un fidèle ; ses funérailles ont eu lieu le 13/12. Le 9/12/2024, est décédé après une longue maladie, **Serge Lacôte**. Professeur de mathématiques, passionné de la vérité, il s'est penché sur la doctrine de saint Thomas, et à partir de là, il s'est employé à connaître Mgr Guérard des Lauriers et la *thèse de Cassiciacum*. C'est pour cela que non seulement il est resté fidèle à l'assistance à la Messe non *una cum*, mais qu'il a voulu partager ses connaissances de la vérité salvifique : ses proches, son épouse, ses connaissances se sont rapprochés eux aussi de la pratique des sacrements. Aujourd'hui, l'Institut célèbre occasionnellement la Messe dans le département de la Creuse, grâce à l'apostolat que M. Lacôte a accompli dans la région. Les derniers temps, il a habité chez sa fille, près de Langon : grâce à l'aimable accueil de M. l'abbé Belmont, l'abbé Murro a pu célébrer les funérailles dans sa chapelle à Saint-Maixant ; la sépulture a eu lieu dans la Creuse.

- 2025

Le 2/01/25 est décédé en Autriche **Johann Trauner**, père de l'abbé Arnold. L'Institut entoure de sa prière notre confrère. Le 5/01/25, à l'hôpital de Candiolo (Turin), est décédé **Giovanni Gallo**, qui a pu recevoir les saints sacrements grâce à la famille Bichiri. Le 20/01/25, dans une structure de personnes âgées de Riccione, est mort **Ugo Goldoni**, de 86 ans, ami de vieille date ; il avait reçu la sainte communion début janvier. Le 21/01/25, est décédée **Antonietta Raffa veuve Salza**, qui, un mois avant, avait reçu chez elle à Ariano Irpino (AV) les sacrements de l'abbé Carandino. Nous avons eu la tristesse d'apprendre la mort de **Luc Paczuski** le 13/01/25, âgé seulement de 39 ans, suite à une longue maladie. D'origine polonaise mais ayant grandi aux États-Unis,

Serge Lacôte

il était retourné étudier en Pologne, où il s'est marié et où il résidait. Il avait effectué deux longs séjours à Paris au cours desquels nous l'avions connu. D'une intelligence brillante, il a cheminé vers la vérité jusqu'à comprendre la vacance du Siège et les travaux de Mgr Guérard. Dès lors, il a mis ses talents universitaires au service de la défense de la foi en langue polonaise, avec l'aide de son épouse (en réalisant, notamment, un site internet pour diffuser la connaissance du *Sodalitium Pianum* de Mgr Benigni, auquel nous sommes très liés). Il s'est éteint pieusement après avoir à nouveau reçu quelques heures auparavant les derniers sacrements des mains de notre confrère polonais, l'abbé Trytek.

Le 1/02/2025 a été célébré le service funèbre d'**Olga Kovar** à la Certosa de Bologne. Le 5/02/25 a été rappelée à Dieu **Marie-France Serre**, fidèle de longue date de l'IMBC à Paris, munie des derniers sacrements. Née protestante en 1953, elle avait retrouvé le chemin de la foi en recevant le baptême dans le rite traditionnel à 48 ans et fréquentait notre chapelle de Paris depuis 2010. Elle a traversé courageusement de nombreuses épreuves de famille et de santé. Dotée d'un don extraordinaire pour la pédagogie et d'un solide bon sens, elle débordait d'énergie pour aider à diffuser la foi par des moyens simples et efficaces en mettant les vérités à la portée des âmes les plus ignorantes. Suivant ses dernières volontés, elle a été inhumée au cimetière de Serre-Nerpol, près des Sœurs du Christ-Roi, chez qui elle avait aimé souvent se rendre. La chapelle de Paris a tenu à apposer une plaque funéraire sur sa tombe afin que, même en Isère, le bien qu'elle a fait auprès de nos fidèles parisiens ne soit pas oublié. Particulièrement dévote à l'Enfant-Jésus, elle aimerait que nous répétions avec elle : "Saint Enfant Jésus, bénissez-nous ! Gardez-nous ! Protégez-nous !". Le 11/02/25 est décédée **Rina Perron veuve Carmagnola** après avoir reçu l'absolution et l'extrême-onction à l'hôpital Mauriziano de Turin. Le

Luc Paczuski

Marie-France Serre

lendemain, est décédée dans le même hôpital sa voisine, **Rosamaria Rabotti veuve Ricossa** dont nous rappellerons le souvenir à part. Le 19/02/25, est décédé à Renaix (Belgique), muni des saints sacrements, **Christian Georges Hingot**, né le 10 avril 1935. Ses funérailles ont été célébrées dans une petite église à Frasnes-lez-Anvaing. Le 22/02/25, décès de **Robert De Bock**, veuf d'Anna Troubleyn. Fidèles fervents, ils ont rendu de nombreux services à la chapelle de Dendermonde. Nous regrettons avec une grande tristesse qu'il n'ait pas été possible de célébrer ses funérailles à cause de l'opposition de la famille. Le 4/03/25, à Dendermonde, est décédée **Veerle Stuyver**, sœur de Monseigneur, à l'âge de 67 ans, munie des saints sacrements ; ses funérailles ont été célébrées à la chapelle de Dendermonde. Le 8/03/25 est décédé muni des sacrements **Paul Goarzin**.

Le 15/03/25 à Milan, décès de **Federico Augusto** âgé de 88 ans ; fidèle de l'Institut depuis de nombreuses années (déjà du temps de la *via* Vivarini), il a suivi la sainte Messe à la chapelle s. Ambrogio. Depuis que la maladie l'avait frappé, il recevait régulièrement les sacrements chez lui par l'abbé Giugni. Malheureusement, ses funérailles ont eu lieu dans sa paroisse. Le 19/03/25, est décédée à Rovereto **Clara Guidotto épouse Corradini** qui avait reçu tous les sacrements de l'abbé Giugni et de l'abbé Coradello ; l'abbé Giugni a célébré ses funérailles le 21/03 à Lizzana di Rovereto. Le 22/03/25, ont été célébrées les funérailles de **Franco Dolcini** à Meldola (Forlì-Cesena).

Le 26/03/25, après une longue maladie, est décédé à 64 ans **Maurizio Boccacci**, d'Albano Laziale. Il avait fait les Exercices avec nous à Albano et dès lors, nous étions restés en termes amicaux. Le 12/04/25, est morte à Luserna San Giovanni (Turin) **Teresa Figliano veuve Morabito** qui avait travaillé durant de nombreuses années au service de Madame Ricossa et qui, de ce fait, nous avait également aidés à Verrua ; l'abbé Ricossa lui a donné l'extrême-onction. Le 17/4/25 à Castenaso (BO) est mort **Cesarino Bartolini** à qui l'abbé Fraschetti avait apporté les secours de la religion le 8/4. Le 03/05/25, décès d'**Agostina Pandini**, de Milan, à qui l'abbé Coradello avait pu assurer les derniers sacrements. Le 09/05/25, au terme d'une longue maladie, entourée de sa communauté et fortifiée par les sacrements, est décédée **Sœur Marie-Hilde**, de la Congrégation des Filles de la Sagesse de la Maison Sainte-Anne à Montauban-de-Bretagne. Le 10/05/25, à l'hôpital Molinette de Turin, est décédé **Silvano Paniati** qui, grâce à la sollicitude d'un collègue (il travaillait dans les assurances) a pu se confesser, recevoir l'absolution et l'extrême-onction le 8. Le 3/06/25 à Aramengo, muni de tous les sacrements et après une longue maladie, est décédé l'Ingénieur **Alberto Fontan**, âgé de 73 ans. Le service funèbre a été célébré par l'abbé Fraschetti dans la chapelle de notre Institut à Verrua le 6 juin ; l'inhumation a eu lieu à Aramengo (AT). Le 18/06/25, **Dania Spinelli Buono** est décédée à Florence, après avoir reçu l'extrême-onction ; nous présentons nos condoléances à la famille Fieni. Nous recommandons aux prières les âmes de **Rosa Bruna veuve Gizzi** de Ceccano (91 ans) et de **Maria Assunta Selvaggio veuve Zefilippo** de Modugno (à l'âge de 101 ans et 6 mois).

Nous prions pour le repos de l'âme de tous nos fidèles et amis défunts et nous adressons à leurs familles nos plus sincères condoléances. *Requiescant in pace.*

Un souvenir (différent de celui de *La Tradizione Cattolica*)

Le 8 octobre 2024 est décédé **Mgr Bernard Tissier de Mallerais** ; le 29 janvier 2025, il a été rejoint par **Mgr Richard Williamson**. Tous deux avaient été consacrés évêques par Mgr Lefebvre et Mgr de Castro Mayer le 30 juin 1988, une décision que nous avons désapprouvée, puisqu'elle avait été réalisée en communion (*una cum*) avec Jean-Paul II.

Beaucoup ont écrit à leur sujet, notamment (mais pas uniquement) dans le petit monde de la "Tradition" : aussi bien ceux qui ont bien connu les deux évêques que ceux qui ne les ont jamais connus, ou qui les ont seulement croisés. De tous les témoignages, le souvenir le plus beau et le plus juste est, à mon avis, celui de Mgr Sanborn, qui avait partagé avec l'un et l'autre les années d'études au séminaire. Moi aussi, je voudrais partager avec les lecteurs - un peu comme si je parlais à voix haute avec moi-

même - quelques souvenirs de deux personnes qui ont joué un rôle important, pour des raisons différentes, dans ma vie. Fréquentant Écône depuis 1974, je les ai certainement vues et croisées, mais de loin (sauf Williamson, avec qui j'ai fait une retraite spirituelle en italien). Même lorsque je me suis présenté pour entrer au séminaire l'année académique suivante, le directeur du séminaire avec qui j'ai parlé était encore le chanoine Berthod.

Le début de ma première année de séminaire fut mouvementé : en septembre 1977, au retour de la retraite prêchée par le père Guérard des Lauriers, plusieurs séminaristes "libéraux" ainsi que le corps enseignant - y compris le directeur - avaient quitté le séminaire, tandis que le père Guérard, également professeur, avait été écarté. Mgr Lefebvre dut alors, dans l'urgence, trouver de nouveaux enseignants parmi des prêtres âgés ou, à l'inverse, de jeunes prêtres qui n'avaient encore jamais enseigné (du moins à Écône). Parmi ces derniers, se distinguaient justement **Tissier de Mallerais**, professeur de théologie morale, bientôt nommé directeur du séminaire, et **Richard Williamson**, professeur de dogmatique. De tous les professeurs de ces années, c'étaient assurément les meilleurs : Tissier était simplement fidèle au manuel qu'il suivait (Prümmer), tandis que Williamson faisait preuve d'une riche et originale personnalité, commentant un à un les articles de saint Thomas. Brillant commentateur de la philosophie et de la théologie thomistes, l'abbé Williamson souffrait cependant de lacunes en ecclésiologie, et il alliait son côté "métaphysique" avec des intérêts variés : littéraires, artistiques, politiques... Surtout, on était frappé par son attrait pour l'"apparitionisme". Tous deux en vinrent à s'opposer sur la question de la licéité ou non de l'assistance à la nouvelle messe, une controverse née parmi les séminaristes italiens, menés par un professeur, l'abbé Cantoni (frère du fondateur de *Alleanza Cattolica*), qui affirmait avec conviction la licéité de cette assistance. L'abbé Williamson prit la défense de ceux qui la niaient, tandis que le directeur du séminaire, l'abbé Tissier, en défendait la licéité. En réalité, le trait caractéristique de la personnalité de l'abbé Tissier était une fidélité inconditionnelle à Mgr Lefebvre, et Mgr Lefebvre, jusqu'alors, avait défendu la licéité de l'assistance à la nouvelle messe, contre les avis du père Guérard et du père Vinson. L'abbé Williamson, en revanche, était un disciple beaucoup moins inconditionnel de

Mgr Richard Williamson

Mgr Lefebvre, et soutenait toutes les "frondes" venant de la droite, à une seule condition : que les frondeurs restent fidèles à la Fraternité.

Plusieurs des dirigés par l'abbé Williamson (dont moi-même) furent ainsi envoyés à l'aventure par le directeur, à leurs propres frais, puis laissés pour compte lorsque la situation devenait irrécupérable. Pour regagner la confiance des supérieurs, l'abbé Williamson fut éloigné d'Écône et envoyé aux États-Unis, avec pour mission de démanteler ce district jugé trop intransigeant sur la liturgie et suspect de sédévacantisme : mission brillamment accomplie, avec l'éviction des "neuf mauvais prêtres".

À l'inverse, bien que favorable auparavant à la possibilité d'assister à la nouvelle messe, puis à un accord avec Jean-Paul II (il fit partie des experts de la Fraternité lors des négociations), et peu enthousiaste à l'idée de consécrations épiscopales sans mandat romain, l'abbé Tissier finissait toujours par suivre Mgr Lefebvre, en renonçant à ses propres inclinations personnelles. Lorsque les deux furent choisis comme évêques en 1988 (ils étaient les deux "anciens", accompagnés de deux "jeunes" alors peu significatifs), on pensa que l'un représentait l'aile "droite" (Williamson) et l'autre l'aile "gauche" de la Fraternité. Mais les faits ultérieurs ne confirmèrent pas cette première impression.

Il est vrai que Mgr Williamson fut exclu de la Fraternité, s'opposant à une néo-Fraternité prétendument trop conciliante avec "les Romains" (expression détestable par laquelle il désignait les modernistes, alors même qu'ils sont en réalité anti-romains) ; mais, au fond, qu'a été la soi-disant "Résistance" inaugurée par Williamson ? En réalité, elle a poursuivi le rôle qu'il jouait déjà dans la Fraternité : à savoir, maintenir les mécontents dans les positions de Mgr Lefebvre (reconnaître la légitimité des occupants des Sièges, leur désobéir habituellement, avec pour conséquence un mépris du Pontificat : en un mot, comme on dit aux

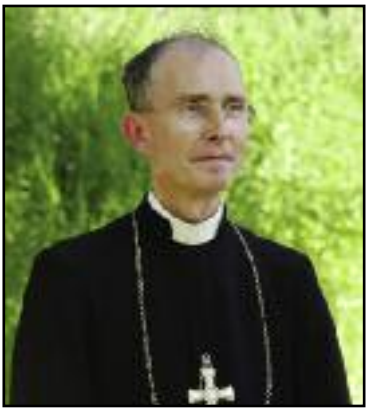

Mgr Bernard Tissier de Mallerais

États-Unis, "reconnaître et résister"). Pire encore : Mgr Williamson sabotait son propre mouvement en déclarant qu'il était inutile de s'organiser, de fonder un séminaire, etc., préférant un ordre dispersé, décourageant les vocations ou ordonnant des prêtres sans préparation adéquate. De plus, se fondant sur de prétendus miracles, celui qui, dans les années 1970, niait la licéité de l'assistance à la nouvelle messe, en admettait désormais la possibilité, et défendait la validité des nouveaux rites (tout en pratiquant sous condition - de façon incohérente - de nombreuses réordinations, rapides et peu liturgiques). Paradoxalement, compte tenu des événements passés, notre Institut eut des contacts cordiaux - bien que sporadiques - non pas avec Mgr Williamson, mais avec Mgr Tissier de Mallerais, discrètement mis à l'écart par ses supérieurs, et toujours lecteur attentif (et quelque peu sympathisant) de *Sodalitium* : qui l'aurait cru ?

Maintenant que tous deux sont dans l'Éternité, je repense à eux avec affection : aussi bien à l'abbé Tissier (qui m'a pourtant expulsé du séminaire - mais la trame avait été ourdie ailleurs) qu'à l'abbé Williamson (qui fut mon directeur, mon confesseur et le prêtre assistant à mon ordination sacerdotale) ; je me souviens de tous les deux dans mes prières, avec reconnaissance pour le bien reçu. Et si le souvenir des années de notre jeunesse m'emplit de nostalgie, bien plus encore leur mémoire me fait penser à cette Éternité qui attend encore ceux d'entre nous qui sommes ici-bas… et qui approche. *Requiescant in pace.*

abbé Francesco Ricossa

P.S. : le 16 mai 2025 est décédé un cher et vieil ami de séminaire : l'abbé **Edgardo Albamonte**. Il faisait encore partie de la Fraternité, bien qu'il ne célébrât pas *una cum*. Que Dieu récompense sa foi, et lui pardonne son manque de courage.

En souvenir de ma mère (mais non en tant que telle)

Dans la longue et douloureuse liste des fidèles défunts que nous publions à chaque numéro de *Sodalitium* (douloureuse mais aussi consolante, puisque presque tous ont reçu les saints sacrements), cette fois-ci figure également le nom de ma mère, **Rosamaria Rabotti**. Née à Turin le 29 septembre 1932, elle devint "Fille de Marie" chez les Sœurs du Sacré-Cœur le 2 février 1951, et épousa mon père, Sergio Ricossa, dans la paroisse de Baiso (Reggio Emilia) le 12 septembre 1957. Elle a reçu l'extrême-onction le 5 février, le saint viatique le 9, et s'est présentée devant Dieu le 13 du même mois ; ses funérailles ont été célébrées le 17 à Turin dans notre chapelle, et elle a été inhumée dans la tombe familiale à Castelnovo ne'Monti (Reggio Emilia). Je ne souhaite pas ici me souvenir d'elle en tant que ma mère (les pensées seraient trop intimes), mais en tant que celle qui a tant apporté à notre Institut, surtout durant les premières décennies de son existence : *"Nous ne pouvons oublier tout ce qu'elle a fait pour nous"*- a écrit l'abbé Murro - *"et nous restons toujours unis dans la prière, même si nous attendons de nous revoir au Ciel".* Comme je l'ai fait pour une autre personne qui nous avait aidés, j'espère là aussi que la publication des paroles prononcées lors de l'homélie de ses funérailles pourra être utile.

«*Le 2 février dernier, pour la dernière fois, ma mère a assisté à la Sainte Messe dans cette église, en la fête de la Chandeleur, tandis que le vieux Siméon chantait son Nunc dimittis :*

Maintenant, ô Maître souverain, vous pouvez, selon votre parole, laisser votre serviteur s'en aller en paix. Car mes yeux ont vu votre salut, que vous avez préparé en faveur de tous les peuples… Aujourd'hui, pour la dernière fois, son corps, qui fut le temple du Saint-Esprit, entre dans cette église, qui est en elle-même une prière d'intercession pour elle devant Dieu, car c'est sa foi et son amour de Dieu qui l'ont poussée à bâtir cette Maison du Seigneur et à en faire le lieu de célébration de la sainte Messe.

En pensant au jour de sa mort, elle m'avait remis, il y a des années, quelques objets qu'elle voulait emporter avec elle dans son voyage vers la vie éternelle : son chapelet qu'elle récitait chaque jour, un crucifix, la médaille de "Fille de Marie" portant d'un côté l'image de l'Immaculée avec l'inscription "Marie a été conçue sans péché" et de l'autre le Sacré-Cœur avec cette invocation : Cor meum jungatur vobis : que mon cœur s'unisse au Vôtre… à Vous. Il y avait aussi l'image-souvenir du jour où elle était devenue "Fille de Marie", précisément un 2 février, mais en 1951, à Valsalice, alors qu'elle n'avait que 18 ans, avec la devise qu'elle avait choisie pour l'occasion : In Tua voluntade è nostra pace. Que Ta volonté soit faite, Seigneur, Toi qui as obéi à Ton Père jusqu'à la mort, et à la mort de la croix.

Elle a voulu rester fidèle jusqu'à la mort à cette foi transmise par sa famille et par ses religieuses : Je ne veux pas changer la religion qu'on m'a enseignée quand j'étais enfant, me répétait-elle souvent. Elle reçut de ses parents en héritage le courage de ses convictions, ses capacités extraordinaires, sa grande générosité. L'alliance qu'elle portait à son doigt lui rappelait comment, le 12 septembre 1957, dans l'église de Baiso, dans l'Appennino reggiano, son oncle, Mgr Rabotti, avait béni son mariage avec notre père, fondant une famille unie. Bien qu'ils aient eu la possibilité de connaître le monde des affaires, de la culture et de la politique, nos parents ne furent jamais séduits par l'esprit du monde ni par les vaines illusions d'ici-bas. Le seul titre d'honneur que revendiquait notre mère, c'était celui-ci : d'avoir obtenu de la Vierge de Lorette le retour de Papa à la pratique religieuse, lui aussi présent ici, chaque dimanche, dans cette église ; cela me réconforte aujourd'hui de les imaginer réunis. Elle fut fille, épouse et mère ; nous, ses enfants, sommes fiers d'elle, mais notre Institut - surtout à ses débuts - l'a aussi un peu eue pour mère, car elle a pris soin de nous comme telle. Durant cette dernière semaine de souffrance, en récitant chaque jour la recommandation de l'âme, j'ai été touché par ces paroles que je fais miennes :

"Reconnaissez, Seigneur, votre créature : elle n'a pas été créée par des dieux étrangers mais par vous, seul Dieu vivant et véritable ; car il n'y a pas d'autre Dieu que vous… Donnez, Seigneur à son âme la joie de voir votre face ; ne vous souvenez plus de ses péchés… Bien qu'elle ait péché, elle n'a cependant pas renié le Père, le Fils, ni le Saint-Esprit ; mais elle a cru ; elle n'a pas perdu le zèle de Dieu ; fidèle à la foi, elle a adoré Dieu, créateur de toutes choses. Des fautes de sa jeunesse et de ses erreurs ne gardez pas le souvenir, Seigneur, mais dans votre grande miséricorde, souvenez-vous d'elle dans la splendeur de votre gloire. Que les cieux s'ouvrent pour elle, que les anges l'associent à leur joie. Et dans votre royaume, Seigneur, accueillez votre servante". Elle aimait répéter ces paroles du Dies iræ : Qui Mariam absolvisti, et latronem exaudisti, mihi quoque spem dedisti : elle avait confiance, nous avons confiance, en la miséricorde de Dieu.

Elle me disait toujours ces derniers temps : Chaque soir, sachant que je pourrais ne pas me réveiller, je me recommande à mon Ange Gardien pour qu'il ne m'abandonne pas, mais m'accompagne jusqu'au jugement de Dieu. Voilà, Maman, Luca et moi te confions à la Vierge Marie dont tu es la fille, et à Jésus Crucifié : tu es entre de bonnes mains, et nous aussi, disons comme toi et avec toi : In Tua voluntade è nostra pace».

abbé Francesco Ricossa

AVIS À NOS LECTEURS

Les frais d'impression et d'expédition de la revue augmentent, le prix du papier a triplé. Merci de nous aider à y pourvoir par vos offrandes. Que Dieu et Notre-Dame du Bon Conseil vous bénissent tous !

- **Virement bancaire: Compte LCL Le Crédit Lyonnais (Références Internationales): IBAN: FR52 3000 2075 3100 0007 9074 U78 BIC: CRL YFRPP**
- **Virement CCP: n° 2670 37 W DIJON. IBAN: FR78 2004 1010 0402 6703 7W02 537 BIC: PSSTFRPPDIJ**
- **Avec Paypal à Centro Culturale & Librario Sodalitium**

scanner le QR code

e-mail: centrolibrario@sodalitium.eu - tel. +39-0161.839335

CENTRES DE MESSES

RÉSIDENCES DES PRÊTRES DE L'INSTITUT

ITALIE: Verrua Savoia (TO). Maison-Mère. Istituto Mater Boni Consilii - Località Carbignano, 36. Ste Messe: en semaine à 7h30, le dimanche à 18h. Tél.: +39.0161.83.93.35 - E-mail : ***info@sodalitium.it***

San Martino dei Mulini (RN). Casa San Pio X. *Abbé Ugo Carandino* - Via Sarzana 86. Pour toute information, Tél (et Fax) +39. 0541.75.89.61. E-mail : ***info@casasanpiox.it.***

BELGIQUE: Dendermonde. *Mgr Geert Stuyver*: Kapel O.L.V. van Goede Raad, (chapelle N.-D. du Bon Conseil) Koning Albertstraat 146 - 9200 Sint-Gillis Dendermonde: Ste Messe le dimanche à 10h. Tél.: (+32) (0) 52.38.07.78. E-mail: ***mgr.stuyver@skynet.be***

FRANCE: 350 route de Mouchy - 58400 Raveau. Ste Messe tous les dimanches sauf exception. Pour toute information, téléphoner au 06.83.64.63.84 - 03.86.70.11.14. E-mail : ***info@sodalitium.eu***

HONGRIE: Budakeszi 2092, Kossuth Lajos u. 14. Messes: dimanche à 9h30; en semaine, se renseigner: **orapronob.is/en** Tél. (+43) 660 4970874 ou (+36) 20 262 7174 ou E-mail: ***pater94@yahoo.fr***

AUTRES CENTRES DE MESSES

FRANCE

Aix-en-Provence: 3 Impasse des Arbousiers, 13080 Luynes. Ste Messe 3 dimanches par mois. Programme diffusé par e-mail. Se renseigner au 06.77.08.60.35 ou bien au 04.42.60.80.29.

Annecy: *Chapelle St François de Sales et Ste Jeanne de Chantal*, 198 chemin de la Pouterne - Epagny. Messe tous les dimanches à 9h et 11h. Programme diffusé tous les mois par e-mail.

Caen: Messe de façon irrégulière. Se renseigner à ***info@sodalitium.eu***

Cannes: 16 bis rue Ginette Giuge - 06220 Vallauris. Ste Messe 3 dimanches par mois. Programme diffusé par e-mail. Se renseigner au 06.77.08.60.35 ou bien au 04.93.60.22.68.

Lyon: *Chapelle N.-D. du Bon Conseil*., 11 rue Pareille, 69001. Messe tous les dimanches. Programme diffusé tous les mois par e-mail. Se renseigner au 06.70.45.77.28.

Le Mans: Oratoire près de l'hôpital du Mans, proximité tramway. Messe au moins trois dimanches par mois, à 17h. Se renseigner au +39.0161.839.335 ou par mail.

Paris: Programme diffusé tous les mois par e-mail. Deux lieux:

- 18 passage Dubail, 75010 pour tous les dimanches et fêtes d'obligation (8h30 confessions, 10h Messe).
- Certains jours de semaine : *Oratoire N.-D. du Bon Conseil*, 19 rue Théodore Deck, 75015 Paris.

Toulouse: Messe un dimanche par mois, se renseigner par mail à ***info@sodalitium.eu***

ALLEMAGNE

Lierfeld: (50 km au nord de Trier/Trèves): Herz-Jesu-Kapelle, Hauptstraße 7. Se renseigner au +32(0)52380778.

BELGIQUE

Dendermonde: voir ci-dessus.

Mouscron: *Oratoire Marie-Reine.* Programme diffusé par e-mail. Se renseigner au +32(0)52380778 ou ***mgr.stuyver@skynet.be***

HOLLANDE

Bergen op Zoom et Zwartemeer: se renseigner au +32(0) 52380778.

SUISSE

(Canton de Vaud): à 15 minutes de Lausanne: *Oratoire Saint Nicolas de Flüe*. Messe tous les dimanches à 17h30 sauf exception. Programme diffusé tous les mois par e-mail. Se renseigner au : +39.0161.839.335.

Confessions une demi-heure avant les messes.

COMMENT NOUS AIDER

- LIBELLER À: ASSOCIATION MATER BONI CONSILII - 350 route de Mouchy - 58400 RAVEAU (France).
- VIREMENT BANCAIRE: Compte LCL Le Crédit Lyonnais (Références Internationales): **IBAN:** FR52 3000 2075 3100 0007 9074 U78 **BIC:** CRL YFRPP
- VIREMENT CCP: n° 2670 37 W DIJON. **IBAN:** FR78 2004 1010 0402 6703 7W02 537 **BIC:** PSSTFRPPDIJ

- Reçu fiscal sur simple demande, pour bénéficier notamment des exonérations fiscales (66% de votre don à une association est déductible de votre impôt sur le revenu, dans la limite de 20% de votre revenu net imposable).